

Département du Gard



Commune de Peyremale

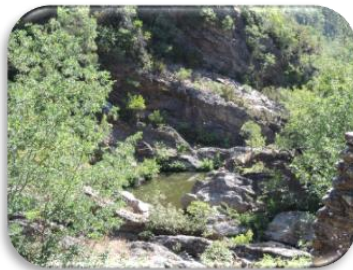
Carte Communale

Document approuvé en Préfecture le 7 août 2020

PROCEDURE :

Prescription de la Carte Communale : DCM du 16 janvier 2015

Approbation de la Carte Communale : DCM du 28 février 2020



Département du Gard

Commune de Peyremale

Carte Communale

Document approuvé en Préfecture le 7 août 2020

Liste des pièces :

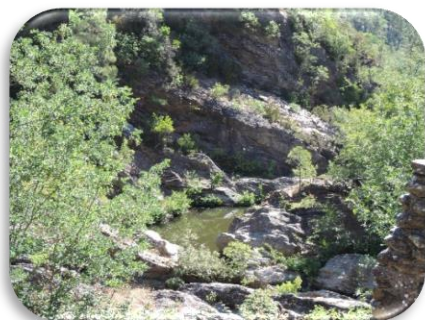
1. Rapport de présentation
- 2a. Plan de zonage : Ensemble de la commune
- 2b. Plan de zonage : Zones Constructibles
3. Plan des indications informatives : ensemble de la commune
4. Modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme
- 5a. Plan des Servitudes d'Utilité Publique : ensemble de la commune
- 5b. Dossier des servitudes
- 6a. Zonage d'assainissement : Carte de zonage, planche 1
- 6b. **Zonage d'assainissement : Carte de zonage, planche 2**
- 6c. **Zonage d'assainissement : Carte de zonage, planche 3**
- 6d. Zonage d'assainissement : Carte d'aptitude des sols, planche 1
- 6e. **Zonage d'assainissement : Carte d'aptitude des sols, planche 2**
- 6f. **Zonage d'assainissement : Carte d'aptitude des sols, planche 3**
- 6g. Zonage d'assainissement : Notice justifiant le zonage

Elaboration de la Carte Communale



Commune de Peyremale

Département du Gard (30)



PROCEDURES

Prescription de la Carte Communale : DCM du 16 janvier 2015

Approbation de la Carte Communale : DCM du 28 février 2020

Pièce n°1-Rapport de présentation

Document approuvé en Préfecture le 7 août 2020



La Carte Communale de Peyremale a été élaborée par :

- **Fabien CLAUZON**, Consultant en aménagement : Intervention sur l'ensemble du dossier, actualisation de l'EIE, photographies des secteurs susceptibles d'être impactés, étude paysagère et urbaine, étude agricole, compléments à l'EIE et à l'évaluation environnementale dans le cadre du document approuvé



- **Yvette CARNEIRO**, Architecte urbaniste : Zonage de la Carte Communale



- **Loïc BOVIO**, EIE (hors paysage et agriculture) et évaluation environnementale
- **Julie BAILLEAU**, compléments à l'étude

PREAMBULE : CONTEXTE JURIDIQUE ET OPERATIONNEL DE LA CARTE COMMUNALE 6*§1 : LE CONTENU D'UNE CARTE COMMUNALE 6*

- A. Cadre général 6
- B. Le contenu formel de la Carte Communale 7

§2 : LES EFFETS JURIDIQUES DE LA CARTE COMMUNALE 10

- A. Sur les règles d'urbanisme applicables 10
- B. Sur la compétence en matière d'instruction ADS 11
- C. Sur l'institution du droit de préemption (DP) 11

*§3 : Carte Communale et hiérarchie des normes 11**§4 : Procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution 12*

- A. Élaboration et révision 12
- B. Rectification d'une erreur matérielle 14
- C. Mise à jour des annexes 14
 - Abrogation de la Carte Communale 14
- D. 14

Chapitre 1 : Diagnostic communal 15*§1 : La géographie communale 15**§2 : Le contexte historique 16**§3 : Le contexte institutionnel 18*

- A. Le canton de Rousson 18
- B. La communauté de communes de Cèze Cévennes 19
- C. L'intercommunalité de gestion 23
- D. Le Pays des Cévennes et le SCOT du Pays des Cévennes 27
- E. Les documents de portée régionale 36
- F. Les documents de portée départementale 38

§4 : Le contexte fonctionnel 41

- A. La desserte routière 41
- B. Les transports en commun 42
- C. Les déplacements doux 46
- D. Les équipements publics 47
- E. Le foncier communal 47

§ 5 : Les réseaux 51

- A. L'assainissement collectif 51
- B. L'assainissement non collectif 53
- C. L'alimentation en eau potable 53

§6 : L'habitat et le contexte démographique 56

- A. La population 56
- B. Le parc de logements 60

§7 : L'économie communale 67

- A. Les activités présentes sur la commune 67
- B. La population active 69
- C. L'agriculture 72
- D. Le tourisme 79
- E. Les finances locales 82

F. La vie locale 83

§8 : Bilan du POS et enjeux pour la Carte Communale 84

A. Le POS de 1993 84

B. Les tendances de développement urbain 86

Chapitre 2 : Etat initial de l'environnement 89

§1 : Objectif et contexte de l'étude 89

§2 : Le contexte géophysique 89

A. Le climat 89

B. La géologie et le relief 90

C. L'hydrographie 92

§ 3: Les ressources naturelles 94

A. La ressource espace 94

B. La ressource en eau 97

C. La ressource en énergie 101

D. La ressource minérale 102

E. Synthèse 102

§4 : Biodiversité et milieux naturels 103

A. Principaux milieux naturels 103

B. Inventaires ZNIEFF 107

C. Les protections environnementales 109

D. Les fonctionnalités écologiques : vers une Trame Verte et Bleue 113

E. Synthèse 121

§5 : Pollutions et nuisances 122

A. Pollution des eaux 122

B. Pollution de l'air et émissions de gaz à effet de serre 122

C. Nuisances sonores 127

D. Gestion des déchets 128

E. Sites et sols pollués 131

F. Synthèse 132

§ 6 : Les risques naturels et technologiques 133

A. La commune face aux risques majeurs 133

B. Information préventive 134

C. Risques naturels 134

D. Risques technologiques 154

E. Synthèse 154

§7 : Le patrimoine culturel et bâti 156

A. L'église de Peyremale 156

B. Le patrimoine bâti et archéologique 157

§ 8 : Le grand paysage 160

A. Les entités paysagères au regard de l'Atlas des Paysages de la DREAL 160

B. Les entités paysagères au regard de l'Atlas des Paysages du Parc National des Cévennes 163

§9 : Le paysage communal et les espaces urbanisés 177

A. Morphologie des hameaux et perception d'ensemble 177

- B. Les hameaux et leur évolution 180
- C. Les typologies bâties 181
- D. Les espaces publics et les stationnements 190

§ 10 : Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) 193

Chapitre 3 : Analyse des incidences 195

§1: Articulation avec les documents de rang supérieur au regard de l'environnement 195

- A. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 195
- B. La loi Montagne 196
 - Le SCoT Pays des Cévennes 196
- C. 196

§2 : Analyse des incidences sur le projet et mesures environnementales 199

- A. Incidences de la Carte Communale sur l'environnement 199
- B. Adéquation ressources/besoins en termes d'eau potable et d'assainissement 217

§3: Evaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 219

- A. Présentation du réseau Natura 2000 219
- B. Rappel des enjeux patrimoniaux des milieux naturels du site Natura 2000 « HAUTES VALLÉES DE LA CEZE ET DU LUECH » 220
- C. Analyse des incidences sur le site Natura 2000 « HAUTES VALLÉES DE LA CEZE ET DU LUECH » 223

§4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) 224

Chapitre 4 : Explication des choix retenus 225

§ 1 Approche sectorisée 225

- A. Le hameau du Claux 225
- B. Le hameau du Mas Herm 227
 - Le hameau de l'Elzière 229
- C. 229
- D. Le hameau des Drouilhèdes 231
- E. Le hameau du Puech 233

§2 : Le respect des orientations du SCOT du Pays des Cévennes et capacités d'accueil du document 235

Chapitre 5 : Indicateurs et modalités de suivi 236

§1 : Les différents types d'indicateurs de suivi 236

§2 : Proposition d'indicateurs 236

Chapitre 6 : Résumé non technique employé pour l'évaluation environnementale 239

§1 : Résumé non technique 239

§2 : Méthodologie 240

PREAMBULE : CONTEXTE JURIDIQUE ET OPERATIONNEL DE LA CARTE COMMUNALE

§1 : LE CONTENU D'UNE CARTE COMMUNALE

A. Cadre général

Créée en décembre 2000 par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour répondre à la situation de petites communes ayant besoin d'une simple cartographie délimitant les zones constructibles et les zones non constructibles, la Carte Communale est un véritable document d'urbanisme, même si, au regard de ses effets juridiques, elle ne tient pas lieu de PLU (Conseil d'État, 20 mars 2013, n° 349807).

La Carte Communale présente un réel intérêt pour les communes et les groupements qui n'ont pas les moyens ou la nécessité de mettre en place un Plan Local d'urbanisme (PLU).

Dans la nouvelle rédaction du code de l'urbanisme (CU) issue de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et de son décret d'application du 28 décembre 2015, la Carte Communale reste une alternative au PLU puisque le nouvel article L.160-1 dispose que les communes ou les EPCI compétents qui ne sont pas dotés d'un PLU peuvent élaborer une Carte Communale.

L'approbation d'une Carte Communale permet au Maire de délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune dans celles qui se sont dotées d'une Carte Communale après la date de publication de la loi ALUR du 24 mars 2014 (CU, art. L.422-1). Dans les communes qui se sont dotées d'une Carte Communale avant cette date, le Maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le Maire sera compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017.

Par ailleurs, un droit de préemption peut être mis en œuvre dans les communes couvertes par ce document. En effet, les conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée (CU, art. L.211-1).

Le Conseil d'Etat a confirmé les effets d'une Carte Communale sur la constructibilité des terrains concernés au regard notamment de la règle de la constructibilité limitée aux parties urbanisées de la commune. En effet, en l'absence de PLU ou de Carte Communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, les constructions et installations dont la liste est fixée limitativement (CU, art. L.111-3 et suivants).

Or, les Cartes Communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant (CU, art. L.161-4).

Au regard de ces dispositions, le Conseil d'Etat a précisé la portée de la carte communale sur la constructibilité des terrains. Il a rappelé qu'il appartient aux auteurs de la carte communale de déterminer les partis d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par ce document, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage déterminant la constructibilité des terrains.

Il a constaté qu'aucune disposition législative ne faisait obstacle à ce que puisse être légalement décidé le classement en zone naturelle d'un secteur que les auteurs du document d'urbanisme entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation, sous réserve que l'appréciation à laquelle ils se livrent ne repose pas sur des faits matériellement inexacts ou ne soit pas entachée d'erreur manifeste. Dès lors, la seule circonstance qu'un terrain a pu, dans le passé, être regardé comme inclus dans les parties urbanisées d'une commune, ne fait pas obstacle à ce que ce terrain puisse être classé pour l'avenir en zone inconstructible par la carte communale.

C'est par l'intermédiaire des documents graphiques de la Carte Communale que sont délimités les secteurs dans lesquels les constructions seront autorisées et ceux où elles seront interdites. **Ces secteurs peuvent être spécialisés, notamment pour prévoir l'implantation d'activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées** (cf. CE, 15 avril 2016, n°390113).

B. Le contenu formel de la Carte Communale

En application des articles L. 161-1 et R. 161-1 à R. 161-8 du code de l'urbanisme, la Carte Communale ne comporte que trois éléments :

- Un Rapport de Présentation ;
- Un ou des Documents Graphiques ;
- Des annexes, dont les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol.

Contrairement au PLU, il n'y a pas de règlement dans une Carte Communale puisque c'est le Règlement National d'urbanisme (RNU) qui s'y applique ainsi qu'un zonage très simple qui délimite des secteurs constructibles et inconstructibles.

1. Rapport de présentation

Depuis la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme, il est prévu explicitement que la Carte Communale comprenne un rapport de présentation, afin de donner un fondement législatif aux articles réglementaires qui listent précisément le contenu de ce rapport de présentation :

- **Analyse de l'état initial de l'environnement** et prévision de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- **Explication des choix retenus**, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme¹, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justification, en cas de révision, des changements apportés à ces délimitations ;
- **Évaluation des incidences des choix de la carte communale sur l'environnement** et manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le Rapport de Présentation est par ailleurs enrichi d'autres items lorsque la Carte Communale est soumise à évaluation environnementale (articles R. 104-15 et R. 104-16). Il convient en particulier de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement (article R. 161-3).

Champ de l'évaluation environnementale pour les cartes communales :

L'élaboration d'une carte communale est soumise à évaluation environnementale de façon systématique lorsque le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. Dans les autres cas, la procédure d'élaboration fait l'objet d'un examen au cas par cas.

La procédure de révision est soumise à évaluation environnementale de façon systématique lorsque le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ou lorsque la révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Dans les autres cas, la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas.

La Carte Communale de Peyremale est soumise à évaluation environnementale, car un site NATURA 2000 est présent sur le territoire de la commune. Il s'agit du Le Site d'Importance Communautaire des Hautes Vallées de la Cèze et du Luech (FR9101364).

2. Le ou les documents graphiques : un zonage binaire

Le ou les documents graphiques de la Carte Communale délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

- 1- De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant (loi ELAN);
- 2- Des constructions et installations nécessaires :
 - a) A des équipements collectifs ;
 - b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
 - c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
 - d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. (loi ELAN)"

Les documents graphiques peuvent par ailleurs préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées (article R. 161-5). Ces documents sont opposables aux tiers.

3. Les servitudes d'utilité publique (SUP)

À l'instar des PLU, la loi ALUR du 24 mars 2014 (**article 133**) a prévu que les Cartes Communales comportent en annexe les SUP affectant l'utilisation du sol. Ainsi, pour les Cartes Communales nouvellement élaborées ou révisées, il revient au préfet, dans le cadre de son porter à connaissance, de notifier à la commune ou l'EPCI compétent ces servitudes, à charge pour la collectivité territoriale de les annexer à la Carte Communale.

Cette « annexion » peut en outre se faire à tout moment, dans le cadre d'une simple procédure de mise à jour des annexes. Le Code de l'Urbanisme prévoit par ailleurs qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation de la carte communale, soit, s'il s'agit d'une SUP nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (**article L. 162-1**).

Par ailleurs, les annexes de la Carte Communale doivent également contenir le plan d'exposition au bruit des aérodromes et les secteurs d'information sur les sols s'ils existent.

§2 : LES EFFETS JURIDIQUES DE LA CARTE COMMUNALE

A. Sur les règles d'urbanisme applicables

- Précision des modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme

Les autorisations d'urbanisme sont instruites, sur les territoires couverts par une Carte Communale, sur la base du zonage défini et des prescriptions du RNU. La carte communale ne fixe donc par elle-même aucune règle d'urbanisme propre.

- Non-application de la règle de constructibilité limitée

L'article L. 111-3 du code de l'urbanisme prévoit que « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ». Ainsi, la règle dite de l'inconstructibilité en dehors des parties urbanisées de la commune ne s'applique pas sur les territoires couverts par une carte communale, ce qui permet à ses auteurs de délimiter des secteurs constructibles qui vont au-delà des parties urbanisées et qui ne sont pas obligatoirement situés en continuité avec l'urbanisation existante.

- Mise en œuvre du principe d'urbanisation limitée

Le législateur a incité les collectivités territoriales à se doter d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) avant le 1er janvier 2017. À compter de cette date, les communes non couvertes par un SCoT opposable ne pourront ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation, sauf dérogation. Cette règle s'applique également sur le territoire des communes dotées de cartes communales (article L. 142-4 2° du code de l'urbanisme).

B. Sur la compétence en matière d'instruction ADS

Sur le territoire des communes qui se sont dotées d'une carte communale après la publication de la loi ALUR, soit le 26 mars 2014 (article 134), le maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet relevant du régime de la déclaration préalable. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant le 26 mars 2014, le maire est compétent, au nom de la commune, seulement après délibération du conseil municipal, ou, en l'absence de délibération, automatiquement à compter du 1er janvier 2017 (article L. 422-1 du code de l'urbanisme).

C. Sur l'institution du droit de préemption (DP)

En application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, « les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte ». Contrairement au DPU institué sur les territoires dotés d'un PLU, la délibération doit préciser, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetés et être motivée par un projet d'équipement ou d'aménagement (question écrite n° 01509).

§3 : Carte Communale et hiérarchie des normes

La Carte Communale doit respecter les principes généraux du droit de l'urbanisme énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ainsi que les normes et documents de rang supérieur, dans les conditions définies par les articles L. 131-4 et L. 131-7 du même code.

Les Cartes Communales doivent donc être compatibles avec les SCoT, les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM), les plans de déplacements urbains (PDU), les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. En l'absence de SCoT, les Cartes Communales sont compatibles avec l'ensemble des dispositions et documents énoncés à l'article L. 131-1, et notamment avec les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne.

Peyremale est inclus dans une zone de montagne, telle que définie en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et de ses décrets d'application, codifiée aux articles L.122-1 et suivants (anciens L.145-1 et suivants) et R.122-1 et suivants (anciens R.145-1 et suivants) du code de l'urbanisme.

Les principes d'aménagement et de protection qui en découlent concernent notamment :

- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine,
- La réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs et les villages existants, sauf étude spécifique démontrant que l'urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection,
- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités, agricoles, pastorales et forestières.

Les dispositions mentionnées par ces articles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, la Carte Communale doit respecter les dispositions de la loi Montagne qui précisent notamment que :

- Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées ;
- Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.
- Lorsque la commune est dotée d'un PLU ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

§4 : Procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution

A. Élaboration et révision

- **L'initiative de la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale appartient à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent.**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à une commune ou à un EPCI doté d'un PLU de substituer celui-ci par une carte communale. Toutefois, la responsabilité sans faute de la collectivité territoriale et, solidairement, de l'État est susceptible d'être engagée si le nouveau zonage adopté fait peser une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi (Conseil d'État, 29 juin 2016, n° 375020, considérants 20 et 21).

Il est à noter par ailleurs que, en cas de création d'un EPCI compétent en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, de fusion de deux EPCI, de toute modification du périmètre d'un EPCI ou de transfert de la compétence en matière de PLU, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables jusqu'à l'approbation du PLU intercommunal.

Ces cartes peuvent, dans l'attente, faire l'objet d'une révision (article L. 163-2 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, le code de l'urbanisme permet à un EPCI compétent en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale de décider d'achever toute procédure d'élaboration ou de révision d'une carte communale engagée avant la date de sa création.

Il est alors substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée (article L. 163-3).

- **Concertation préalable du Code de l'Environnement**

Contrairement à l'élaboration et à la révision du PLU, l'élaboration et la révision de la carte communale ne nécessitent pas l'organisation d'une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme. **Néanmoins, le droit d'initiative**, institué par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, s'applique aux documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale à l'exception des procédures d'élaboration et de révision des SCoT et des PLU, déjà soumis à concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme (exception prévue à l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement). Si le droit d'initiative était soulevé dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'une carte communale soumise à évaluation environnementale, le préfet pourrait donc imposer l'organisation d'une concertation préalable.

- **La procédure d'élaboration ou de révision est conduite par le maire ou le président de l'EPCI.**

Le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas de délibération de prescription, mais celle-ci est recommandée et souvent pratiquée.

- **Le Préfet porte à la connaissance de l'EPCI compétent ou de la commune les éléments nécessaires à l'élaboration et à la révision de la Carte Communale, soit :**

- Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
- Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

- **L'élaboration ou la révision de la Carte Communale sont exemptes de tout formalisme (pas d'association des personnes publiques). Seules sont prévues les consultations :**

- De la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF (article L. 163-4 du code de l'urbanisme) dans le cadre d'une élaboration ;
- De la CDPENAF dans le cadre d'une révision qui aurait pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises (article L. 163-8 du même code) ;
- De l'autorité environnementale lorsque la carte communale est soumise à évaluation environnementale.
- L'élaboration comme la révision de la carte communale sont soumises à enquête publique, ouverte et organisée par le président de l'EPCI compétent ou le maire.

- **La Carte Communale est approuvée par délibération de l'organe délibérant compétent, puis transmise au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver à son tour, par arrêté.**

À l'expiration de ce délai, l'Etat est réputé avoir approuvé le document (articles L. 163-6 et L. 163-7 du Code de l'Urbanisme).

- La délibération de l'organe délibérant et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent, et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département (article R. 163-9 du code de l'urbanisme).

B. Rectification d'une erreur matérielle

A l'occasion de la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée de la Carte Communale (ancien article L. 124-2 du code de l'urbanisme, alinéa 5) a été supprimée au profit d'une procédure de rectification d'une erreur matérielle. La première apparaissait en effet trop lourde en ce qui concerne les modalités de la participation du public alors que la simple rectification d'une erreur matérielle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 7 de la charte de l'environnement.

L'approbation de la rectification d'une erreur matérielle relève d'un simple arrêté du président de l'EPCI ou du maire, transmis au préfet de département et affiché pendant un mois au siège de l'EPCI ou en mairie (article R. 163-7 du code de l'urbanisme). Cet arrêté est soumis au contrôle de légalité du préfet.

C. Mise à jour des annexes

La mise à jour de la Carte Communale est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes de la carte communale, et notamment le report des servitudes d'utilité publique (article R. 163-8 du code de l'urbanisme).

D. Abrogation de la Carte Communale

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une Carte Communale. La situation est toutefois différente selon que l'abrogation s'accompagne ou non de l'élaboration d'un PLU :

- Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un PLU, il convient d'appliquer strictement le principe du parallélisme des formes et de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale, ce qui implique notamment l'organisation d'une enquête publique ainsi qu'une décision du Préfet.
- Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, l'application du parallélisme des formes permettra de sécuriser la procédure sans coût ni difficulté supplémentaire pour les communes. Il suffira en effet de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, en veillant à ce que la délibération de l'organe délibérant emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet (question écrite n° 39836).

Chapitre 1 : Diagnostic communal

§1 : La géographie communale

Village cévenol étendu aux confins de la Lozère et de l'Ardèche, Peyremale est situé dans le Nord du département du Gard, entre Génolhac et Saint-Ambroix. Il se trouve dans la vallée de la Cèze, qui traverse le village avant de recevoir son affluent le Luech sur la commune également.

Peyremale au sein du département du Gard



Source : Open Street Map

Le développement de l'activité minière se révèle offrir un travail dur et dangereux. Le principal danger est le grisou, gaz qui envahit les mines et fait exploser les galeries. Pourtant, le 11 octobre 1861, c'est un tout autre événement qui a endeuillé les familles de mineurs. Suite à une pluie torrentielle, la Cèze en crue s'engouffra rapidement dans les galeries de la mine de Lalle qui occupait 139 ouvriers. L'irruption des eaux fut si rapide et si considérable qu'en moins d'une demi-heure, elles s'élevaient dans les puits jusqu'au niveau extérieur. 29 ouvriers réussirent à sortir à temps et seulement 5 autres ont pu être sauvés. Deux auteurs s'inspireront de cet événement en écrivant un épisode de leur roman, Émile Zola pour "Germinal" et Hector Malot pour "Sans famille".

Les siècles qui ont précédé cet épisode sont également composés de faits marquants. En effet, la peste a touché plusieurs fois le sud de la France et menacé le village de Peyremale. Au milieu du XIVe siècle, l'épidémie de peste noire a été l'une des épidémies les plus importantes en Europe. En provenance de Constantinople, 12 galères génoises porteuses de la maladie mouillent l'ancre à Marseille le 1er novembre 1347. Durant plusieurs décennies, une succession de pestes se déclarent dans les villes et les campagnes de la région. Sachant que Mende, Millau, Montpellier, Nîmes, Avignon... ont régulièrement souffert et que la peste a également tué à Alès, Anduze et Aubenas, il paraît évident que Peyremale ait aussi été tourmentée.

L'épisode se répète de nouveau en 1720 lorsque des bateaux en provenance de la Syrie mouillent l'ancre à Marseille. Le bacille se répand aux quatre coins de la Provence. Non loin de Peyremale, Altier, Villefort, Malons et Génolhac sont victimes du fléau. Une importante réglementation est mise en place pour limiter la profusion de la maladie. De véritables blocus sont organisés et ces mesures freinent l'économie de la région et les nombreux tisserands de Peyremale voient leur activité fortement ralentie. Afin de compenser cette perte, les communes sont indemnisées par le diocèse d'Uzès. Peyremale est indemnisée à hauteur d'une des enveloppes les plus importantes de la région (seuls Génolhac, Malons, Gravières et les Vans reçoivent davantage). Cette somme représentait près de la moitié de l'imposition annuelle de la commune.

Deux illustres mathématiciens sont originaires de Peyremale. Petit fils d'un Lyonnais et d'une Cévenole, Antoine Deparcieux vient au monde en 1703 dans la maison familiale du mas Clotet de Cessoux, appartenant à l'époque à Peyremale. Vers ses 20 ans, il part pour Lyon et apprend les mathématiques en offrant ses services au collège des pères jésuites. Par la suite, il part s'installer à Paris où il devient constructeur de cadrans solaires et s'enrichit. Il se consacre surtout à l'étude des applications sociales des Mathématiques. Sur la demande de l'intendant des Finances et des Ordres de Sa Majesté, Deparcieux compose son ouvrage le plus célèbre intitulé : "Essai sur les probabilités de la vie humaine" en 1746. Cet ouvrage contient les célèbres "tables de mortalité" qui furent utilisées par les compagnies d'assurance-vie et les banques pendant tout le XIXe siècle et le début du XXe siècle. Cet ouvrage est renommé dans toute l'Europe et les "tables de mortalité" sont considérées comme étant l'ouvrage fondateur de la science actuarielle. Par la suite, il réalise et écrit différents ouvrages et à partir de 1762, la ville de Paris qui manque d'eau fait appel à lui. Il étudie la possibilité d'amener à Paris l'eau de l'Yvette, rivière qui coule au sud de Paris. Le projet ne se réalisera pas et après sa mort il est repris par son petit neveu toujours sans succès. Ce n'est que plusieurs dizaines d'années plus tard que les Parisiens furent alimentés en eau potable par la construction du canal de l'Ourcq puis encore plus tard par l'aqueduc de la Vanne qui reprend en partie le tracé étudié par Deparcieux.

En 1765, Louis XV le nomme "Censeur royal des livres" et lui accorde un logement de fonction au Louvre. Antoine Deparcieux meurt trois ans plus tard âgé de 65 ans. Il est précisé dans son testament qu'il lègue tous ses livres à l'école de Saint Florent, la paroisse de son enfance.

Il était membre des académies de Paris, de Montpellier, de Lyon, d'Amiens, de Metz, de Berlin et de Stockholm.

Cet académicien a eu un petit neveu, également appelé Antoine Deparcieux. Né en 1733, aussi à Cessoux au Mas Clotet, il étudie, grâce à son grand-oncle, à Alès et à Paris et en 1773, il hérite du cabinet de physique de son grand-oncle. Il a fréquenté les salons à la mode, fait un peu de politique, de poésie et a tenu une correspondance avec Voltaire. Avant de mourir en 1799 à 46 ans, il a publié des mémoires sur les effets de la foudre, ainsi que différents traités.

§3 : Le contexte institutionnel

Du territoire donné (le canton, la commune) au territoire vécu, les échelles d'action et de réflexion évoluent. Si la commune est encore une échelle pertinente pour une gestion humaine de proximité, est-elle encore en mesure de prendre en compte les nouvelles dynamiques ?

A. Le canton de Rousson

Entre 1868 et 2015, Peyremale a appartenu au canton de Bessèges. Il était composé des communes de Bessèges, Bordezac, Gagnières, Peyremale et Robiac-Rochessadoule et comptabilisait près de 6000 habitants en 2007.

Un nouveau découpage territorial du Gard entre en vigueur à l'occasion des élections départementales de mars 2015, défini par le décret du 24 février 2014, en application des lois du 17 mai 2013 (loi organique 2013-402 et loi 2013-403). Un redécoupage des cantons a été défini et dans le Gard, le nombre de cantons passe de 46 à 23.

Ainsi, le nouveau canton de Rousson est formé de communes des anciens cantons de Saint-Ambroix (15 communes), de Barjac (7 communes), de Bessèges (5 communes) et d'Alès-Nord-Est (2 communes). Le canton est entièrement inclus dans l'arrondissement d'Alès. Le bureau centralisateur est situé à Rousson.



LE CANTON DE ROUSSON (Source : gard.fr)

B. La communauté de communes de Cèze Cévennes

Avant 2013, Peyremale appartenait à la Communauté de communes Cévennes Actives, mais est aujourd'hui rattachée à la Communauté de communes Cèze Cévennes.

Elle est domiciliée sur la commune de Saint-Ambroix.

Elle a été créée le 1^{er} janvier 2010 par la fusion de la Communauté de communes du Pays de Cèze et la Communauté de Communes du Ranc d'Uzège et était alors composée de 14 communes. Le 1er janvier 2013, la Communauté de communes Cévennes Actives ainsi que les communes de Barjac (précédemment sans intercommunalité), de Molières-sur-Cèze (précédemment dans la Communauté de communes Vivre en Cévennes) et de Saint-Sauveur-de-Cruzières (précédemment dans la Communauté de communes du Pays de Cruzeires) sont rattachées à la Communauté de communes Cèze-Cévennes, ce qui porte à 23 le nombre de communes de l'intercommunalité Cèze Cévennes.

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dotée d'une fiscalité propre, la Communauté de Cèze Cévennes dispose de compétences obligatoires et de compétences optionnelles.

Les compétences obligatoires concernent l'aménagement de l'espace et le développement économique.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Seront d'intérêt communautaire, toutes les nouvelles créations de zones d'aménagement concerté sur le territoire de la Communauté de Communes, d'une superficie supérieure à 1 hectare.
- Organisation et gestion des transports
 - Navette destinée aux personnes âgées et aux personnes en difficulté sociale.
 - Navette pour les marchés situés sur la Communauté de Communes.
 - Navette pour les activités culturelles, périscolaires ou sportives organisées par la Communauté de Communes sur son territoire.

En matière d'aménagement de développement économique :

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Seront d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités économiques existantes suivantes : la ZAE de Fabiargues à St-Ambroix et la ZAE Tene de Barry-Les Blâches à St-Jean de Maruéjols.
- Toutes les nouvelles créations de zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes, d'une superficie supérieure à 1 hectare.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire toute action visant à favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire :

- Aménagement d'ateliers relais
- Pépinières d'entreprises
- Aides directes ou indirectes prévues dans le cadre législatif

- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays des Cévennes et à l'Agence de Développement Alès Myriapolis.

Les compétences optionnelles sont relatives aux équipements et à la politique du cadre de vie:

- Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante : Création et entretien des pistes forestières, DFCL, circuits VTT et autres sentiers de randonnées hors voirie communale.
- Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages, aux déchets verts non agricoles ainsi qu'aux déchets industriels banals.
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire.
- Équipement de nouveaux complexes sportifs ou terrains de grands jeux d'intérêt communautaire, ayant une emprise supérieure à 1 500 m², et/ou d'un coût minimum de 100 000 € HT, sur le territoire communautaire, et dont la fréquentation et les champs d'intervention dépassent les limites communales. Ces équipements devront répondre à des critères spécifiquement identifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la définition d'intérêt communautaire et par délibérations concordantes des communes membres.
- Sont exclues les salles polyvalentes communales ou ayant vocation identique, ainsi que les équipements existant à la date du 1er janvier 2010.
- Politique d'assainissement d'intérêt communautaire. Prise en charge de la création et du fonctionnement du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Est d'intérêt communautaire l'adhésion au SPANC du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

Les compétences facultatives de la communauté de communes de Cèze Cévennes

- **En matière de politique de la petite enfance :**
Équipements répondant aux besoins de la population de l'ensemble du territoire intercommunal à destination de la petite enfance : les crèches de SAINT-AMBROIX et de MEJANNES LE CLAP sont d'intérêt communautaire.
- **Politique du logement d'intérêt communautaire :**
La Communauté de Communes exerce une compétence en matière de politique du logement social d'intérêt communautaire et une action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et à ce titre elle met en œuvre des opérations globales et ponctuelles d'amélioration de l'habitat de type OPAH, PIG, ou autre.
- Elle est également compétente en matière d'aménagement de **logements** dans le cadre d'un programme d'aménagement d'intérêt communautaire.

- **Culture :**

Est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des actions visant à soutenir et faire évoluer le développement culturel du territoire, inscrire la culture dans une stratégie globale de développement par la valorisation de l'image culturelle et le renforcement de l'identité du territoire communautaire.

Les actions culturelles conduites par la communauté de communes sont le soutien aux associations culturelles définies d'intérêt communautaire. Dans le cadre du transfert de cette compétence, la communauté de communes se substitue de plein droit aux communes pour assurer la continuité du versement des subventions aux associations culturelles définies d'intérêt communautaire.

Elle assure donc la prise en charge des montants jusqu'ici supportés par les communes et qui seront déduits des attributions de compensation. Sont définies d'intérêt communautaire les associations culturelles qui agissent sur le territoire Cèze Cévennes et qui développent des projets et des activités culturelles.

- La promotion culturelle
- L'enseignement musical
- La saison culturelle intercommunale
- La mise en réseau des bibliothèques
- L'organisation des séances de cinéma.

- **Action sociale d'intérêt communautaire :**

Est d'intérêt communautaire le point emploi du territoire et l'adhésion au P.L.I.E Cévenol (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi).

- **Gestion des cours d'eau :**

Est d'intérêt communautaire l'adhésion au Syndicat Mixte AB Cèze.

- **Patrimoine :**

La communauté de communes est compétente pour la promotion du patrimoine.

- **Urbanisme :**

Mise en cohérence progressive des documents d'urbanisme.

Gestion et mise à jour du cadastre digitalisé.

- **Éclairage public :**

Est d'intérêt communautaire l'entretien de l'éclairage public. La commune de Peyremale fonctionne avec Bessèges pour cette compétence.

- **T.I.C (Technologies de l'Information et de la Communication) :**

Est d'intérêt communautaire :

- Le fonctionnement des Cyber Bases mises en place par le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes sur le territoire.
- La création et la mise à jour du Site Internet

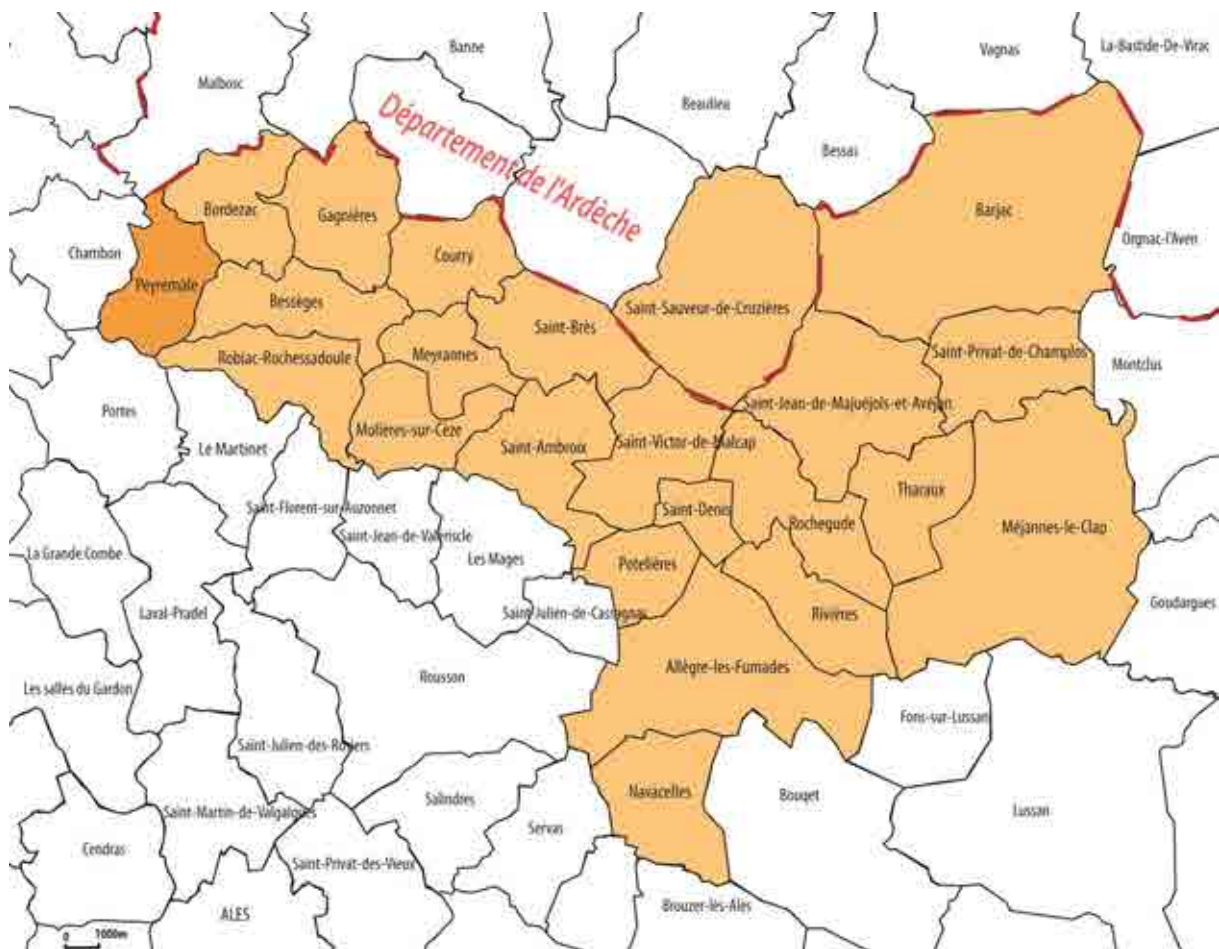
- **Actions jeunesse :**

La communauté de communes est compétente :

- En matière d'actions en faveur du développement des activités périscolaires - contrats enfance jeunesse, contrat de petite enfance ou contrat équivalent-

- En matière d'accompagnement et de financement des actions extrascolaires en faveur des jeunes de 6 à 18 ans.
 - Enfin, la Communauté de Communes est compétente pour mettre en place un point "info- familles" ainsi qu'un point "info-jeunesse".
- Toutes études permettant l'évolution des compétences de la communauté de communes, notamment : l'assainissement, l'eau potable (AEP), le périscolaire, le tourisme, la culture.
 - **Tourisme :**
Sont déclarés d'intérêt communautaire, les champs de la compétence "tourisme" liés au développement touristique et portant sur :
 - L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique touristique à l'échelle de la communauté de communes et comportant :
 - o La définition de programmes locaux de développement touristique notamment dans les domaines de :
 - La réalisation et/ou la délégation d'études et la prospection touristique développées à l'échelle de la communauté de communes voire de la moyenne vallée de la Cèze.
 - La création, l'entretien et l'exploitation d'aménagements et d'installations de pleine nature et de loisirs définis d'intérêt communautaire pouvant être intégrés dans les schémas d'aménagement et de développement touristiques existants.
 - o La conception d'une signalétique touristique commune harmonisée et conforme à la charte Départementale sur le territoire Cèze/Cévennes en lien avec les actions préexistantes développées entre les offices de tourisme et le Syndicat Mixte Pays des Cévennes et le CDT (Type : cartoguide).
 - o La mise en œuvre d'actions de communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Cèze/Cévennes en collaboration avec le Syndicat Mixte Pays des Cévennes et le Comité départemental du tourisme.
 - o Édition commune de documents (guide découverte du territoire / Guide des loisirs, des hébergements/ PASS Vacances territoriale/ Carte de la moyenne vallée de la Cèze et de ses gorges) permettant une meilleure lisibilité et visibilité de l'offre et de ses potentialités.
 - o Création de support de communication interactif (création et mise à jour d'un site internet communautaire à vocation touristique présentant les potentiels de la moyenne vallée de la Cèze et de ses gorges, illustrant les événementiels et permettant le relais de l'information entre les Offices de Tourisme du territoire et du Syndicat Pays Cévennes via la mise en ligne de liens internet.)
 - Coordination de la promotion et de la mise en œuvre de la logistique pour les animations ou grands événements touristiques se déroulant sur le territoire de la communauté de communes Cèze/Cévennes et dont les éventuelles retombées économiques peuvent concerner et/ ou profiter à plusieurs communes (minimum 2 communes).
 - Assistance technique matérielle pour la coordination des animations et événements touristiques (ex : journée de sensibilisation au tourisme vert, de pleine nature, de découverte), culturels (festivals), patrimoniaux (participation "journée patrimoine").

Périmètre de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes :



C. L'intercommunalité de gestion

1. Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Charte Intercommunale des Vallées Orientales du Mont Lozère

Peyremale fait partie du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Charte Intercommunale des Vallées Orientales du Mont Lozère créé le 29 juillet 1988.

Les fondateurs du SIVOM de la Charte Intercommunale des Vallées Orientales du Mont Lozère, élus des communes qui la composent, avaient pour objectif de constituer une force de proposition et un partenariat auprès des autres collectivités publiques (Etat, Région, Département), des Administrations, ainsi que des organisations socioprofessionnelles.

Lieu de réflexion et de concertation entre les élus, en liaison avec les représentants des catégories socio-professionnelles et des « forces vives », la Charte avait pour objectif d'harmoniser et de coordonner les actions des différents intervenants de la vie économique, sociale et culturelle visant un développement intégré « de la petite région ».

Les communes parties au SIVOM de la Charte Intercommunale des Vallées Orientales du Mont Lozère sont les suivantes : BESSEGES, BORDEZAC, GAGNIERES, PEYREMALE, ROBIAC-ROCHESSADOULE, AUJAC, BONNEVAUX, LE CHAMBON, MOLIERES SUR CEZE

Ce syndicat a pour objet exclusif de déterminer des objectifs, des moyens d'action et des programmes permettant le développement et l'aménagement de la « petite région » constituée par les communes citées précédemment. Il a également pour objet exclusif d'impulser et de favoriser les opérations nécessaires à la réalisation de la Charte Intercommunale et d'en assurer la promotion.

2. Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la région de BESSEGES

La commune adhère par ailleurs au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la région de BESSEGES dont le siège est domicilié en Mairie de BESSEGES. Ce syndicat a été créé le 28 juillet 1968. Il comprenait alors les communes de BESSEGES, BORDEZAC, FOUSSIGNARGUES, GAGNIERES, PEYREMALE et ROBIAC.

Ce syndicat a pour objet :

- La réalisation de programmes de gros entretiens et de travaux neufs de voirie en agglomération et hors agglomération.
- L'entretien courant des voies communales et des chemins ruraux.
- La réalisation de programmes de grosses réparations ou de constructions de tous bâtiments communaux.
- L'achat ou l'exploitation de tout matériel d'intérêt intercommunal. L'établissement d'études, avant-projets et projets de toute réalisation envisagée par chaque commune.
- La réalisation et l'exploitation de tous équipements collectifs dans les divers domaines :
 - o De la voirie.
 - o D'électrification.
 - o D'adduction d'eau.
 - o D'assainissement.
 - o Sportif et culturel.
 - o Scolaire
 - o Sanitaire et social.

La promotion et la mise en valeur des communes syndiquées dans les domaines agricole, industriel, touristique, etc, et plus généralement toutes les activités économiques, sociales et administratives autorisées par la loi et le règlement.

3. Syndicat AB Cèze

Peyremale adhère par ailleurs au Syndicat AB Cèze dont le siège est domicilié à SAINT-AMBROIX. Ce dernier est l'évolution du syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de la Cèze qui a été créé en 1991 avec pour objet :

- De mener les réflexions et études en faveur d'un aménagement et d'un développement touristique intégré du pays de Cèze.
- D'engager des opérations en faveur de l'aménagement et la gestion des cours d'eau (qualité de l'eau de la Cèze, protection contre les crues, gestion des usages autour de la rivière), de la préservation du patrimoine paysager, de la maîtrise de l'espace et du développement touristique.

Au cours des années 2000 et 2001, des débats ont été menés sur l'activité de ce syndicat et son évolution. Il a été constaté que son action s'est principalement orientée vers la gestion des cours d'eau et que c'est plutôt dans ce domaine d'intervention qu'un fort besoin d'intercommunalité se fait ressentir à l'échelle du bassin versant.

De plus, une gestion satisfaisante de la ressource ne peut être appréhendée qu'en considérant l'ensemble des contraintes, des spécificités géographiques et des répartitions des besoins liés aux usages sur une unité géographique cohérente : le bassin versant.

L'existence d'une structure fédératrice dont les compétences s'étendent sur la majorité du bassin versant instaure une solidarité de territoire, facilite la mise en cohérence amont/aval des projets, accroît la connaissance et le respect du fonctionnement des cours d'eau, encourage le développement durable des usages, favorise le montage de projets, leur réalisation ainsi que leur instruction par les partenaires financiers.

Pour atteindre cette finalité de gestion globale du bassin versant de la Cèze, le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze est devenu le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (AB Cèze) le 25 mars 2003.

Le syndicat AB Cèze a principalement pour objet la gestion de la ressource en eau superficielle et souterraine à l'échelle du bassin versant de la Cèze. Il intervient sur toute opération ayant un impact sur la gestion « amont aval » des cours d'eau pour en harmoniser au mieux la cohérence à l'échelle du bassin versant. Il agit plus particulièrement en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau (baignade, eau potable) et des milieux, d'une gestion quantitative durable de la ressource, de la prévention des risques naturels et de la protection contre les inondations par les actions suivantes :

- En définissant une politique de préservation et de protection des milieux aquatiques.
- En établissant la programmation des opérations liées à la gestion des cours d'eau.
- En réalisant des études et opérations d'aménagement et d'entretien des cours d'eau dans le respect des priorités et des schémas concertés.
- En apportant un avis technique aux collectivités membres et aux usagers, notamment pour leurs projets d'aménagement et d'entretien, l'assainissement collectif et autonome.
- En étant un interlocuteur à l'échelle du bassin versant et en représentant les adhérents auprès des partenaires extérieurs, institutionnels, associatifs ou individuels, pour assurer les missions du syndicat et la promotion des projets menés sur le bassin.

4. Le SMEG (Syndicat Mixte d'Électrification du Gard)

La commune adhère au SMEG depuis 2013, ce syndicat **est en charge de la gestion des réseaux électriques**. Peyremale adhérait auparavant au [SIE (Syndicat Intercommunal d'Électrification) depuis 1989]. Ce syndicat regroupe 351 communes, soit la quasi-totalité des communes gardoises à l'exception de Nîmes et Uzès. Il peut exercer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux, c'est le cas pour une cinquantaine de communes du département. Il a également un rôle de conseil et de mise en relation des différents acteurs. Il compte 10 secteurs ruraux et un secteur urbain, et autant de vice-présidents.

Ainsi, ce syndicat a pour objet :

1) D'exercer en commun les droits résultant pour les Collectivités locales des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique et notamment de la Loi du 8 avril 1946 et textes subséquents sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que toutes les attributions des syndicats de communes adhérents relatives aux services publics de l'électricité ;

2) D'organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité ;

3) D'une façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité touchant l'Électricité et son utilisation dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

A - Activités générales et collectives :

1) Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les Lois et Règlements (en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz) prévoient que les Collectivités doivent être représentées ou consultées.

2) Néant.

3) Néant.

4) Passation avec le ou les établissements publics concessionnaires de toutes conventions relatives à l'exploitation du Service Public de l'électricité.

B - Activités exercées par le Syndicat pour celles des collectivités adhérentes qui l'en chargeront, selon les modalités arrêtées par le Comité Syndical et sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical des délégations qui lui seront proposées.

5) Étude, exécution et financement de tous travaux de premier établissement de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de la distribution d'énergie électrique que l'article 36 de la Loi du 8 avril 1946 permet de faire exécuter en tout ou partie à leur charge dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée. En règle générale, les collectivités appartenant au Syndicat restent maître d'ouvrage de leurs travaux.

6) Gestion et service des emprunts contractés pour l'électrification.

7) Encaissement, centralisation et, suivant le cas, versement aux Syndicats et aux Communes ou emploi direct par le Syndicat, dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :

- Les services publics concessionnaires en vertu des Cahiers des Charges ou des Conventions en vigueur ;
- L'Etat ou le Département à titre de subvention ;
- Le Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification ;
- Les Collectivités associées dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.

C - Activités relatives à la mise en œuvre de celles définies aux paragraphes 1 à 7 ci-dessus.

8) Organisation et exercice centralisés du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique conformément à l'article 6 de la Loi du 15 juin 1906 et au décret du 17 octobre 1907, modifié et complété par les décrets subséquents et perception centralisée des redevances prévues à ce titre par les Lois et Règlements.

9) Organisation des services d'Études Administratifs Juridiques et Techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle, mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

D. Le Pays des Cévennes et le SCOT du Pays des Cévennes

La cohérence générale de l'ensemble des politiques publiques d'aménagement concernant le territoire du Pays des Cévennes **est conditionnée par l'articulation des différents documents d'urbanisme ou des différents plans et programmes entre eux** ; le SCOT doit garantir cette cohérence sur le mode de la compatibilité entre l'ensemble de ces différents documents s'appliquant à différentes échelles de territoire. Le SCOT tient par conséquent une place spécifique et originale dans la hiérarchie des normes qui irriguent l'urbanisme et l'environnement. **Avant d'être un instrument d'encadrement, il constitue l'appui et le vecteur de documents et de programmes avec lequel il doit être compatible ou qu'il prend en considération.**

La loi ALUR reformule la hiérarchie des normes en plaçant le SCOT au centre du dispositif (SCOT dit « intégrateur ») :

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L. 111-1-1 du CU énonce notamment :

- Les SCOT et schémas de secteurs doivent :
 - Être compatibles avec notamment la loi Montagne et la loi Littorale, les PEB, les chartes des PNR et des parcs nationaux, les SDAGE et les SAGE, les plans de gestion des risques d'inondation ;
 - Prendre en compte, notamment, les schémas régionaux de cohérence écologique, les plans climat-énergie territoriaux, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, les schémas régionaux des carrières.

NB : Le délai de mise en compatibilité ou de prise en compte du SCOT/schéma de secteur avec l'un de ces documents venant d'être approuvé est de 3 ans.

- Les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les SCOT et les schémas de secteur.
- Le SCOT du Pays des Cévennes a été approuvé le 30 décembre 2013, il est opposable depuis le 1^{er} avril 2014. C'est pourquoi nous allons traiter des principales orientations du SCOT concernant la commune de Peyremale.

PÉRIMÈTRE DU SCOT DU PAYS DES CÉVENNES ET INTERCOMMUNALITES AU 1ER JANVIER 2013 :



Source : Atlas Cartographique du SCOT du Pays des Cévennes

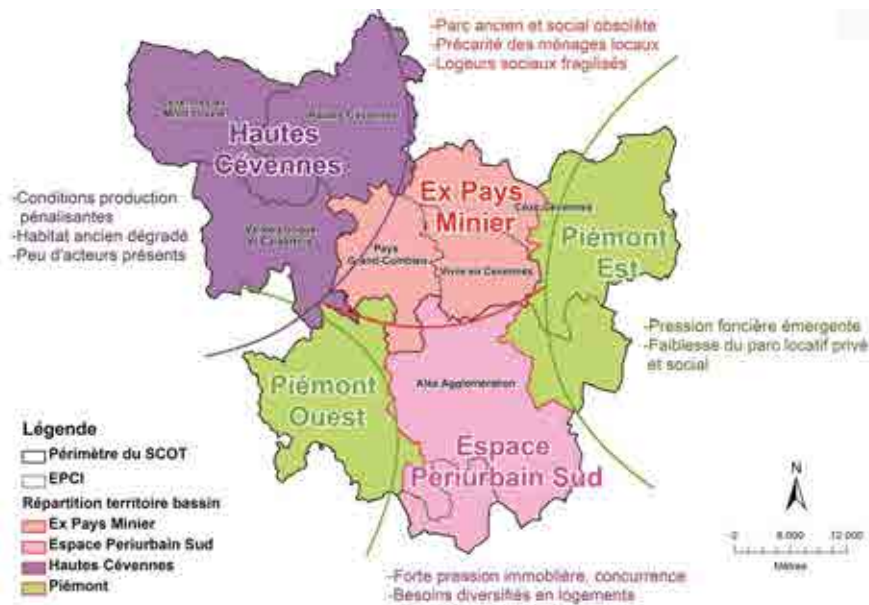
Document stratégique qui transcrit le développement choisi par les collectivités locales du Pays des Cévennes, le SCOT a pour vocation de traduire dans le cadre réglementaire les ambitions futures.

Ces ambitions se déclinent en différents axes thématiques travaillés au cours de la phase de concertation politique :

- Poursuivre la redynamisation démographique et économique.
- Poursuivre le désenclavement du territoire et sa connexion aux grands réseaux d'échanges.
- Développer l'attractivité.
- Développer les synergies et concourances territoriales avec les territoires proches des SCOT Sud Gard et de l'Uzège et du Gard Rhodanien.

Au-delà de ces orientations générales, le SCOT du Pays des Cévennes définit des orientations spécifiques par unités de vie. Peyremale appartient à l'unité de vie « Ancien Pays Minier ».

LES « UNITÉS DE VIE » DU SCOT PAYS DES CÉVENNES :



Source : Atlas Cartographique du SCOT du Pays des Cévennes

> Le projet de SCOT :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) est l'expression d'une ambition collective de redéveloppement durable des Cévennes. Le PADD exprime le projet de construction d'un territoire singulier, offrant la possibilité de modes de vie hors du commun et en voie d'enracinement dans les termes du 21^e siècle, qu'il s'agit donc de dynamiser, moderniser, connecter tout en préservant ses ressources et atouts spécifiques.

- Les ambitions futures

- Faire revivre les Cévennes

- Maintenir la dynamique de croissance démographique

Le SCOT s'est donné un objectif de croissance démographique d'accueil de 50.000 nouveaux habitants à l'horizon 2030, ce qui correspond au scénario dynamique de l'INSEE. Avec cet objectif démographique, la densité du Pays des Cévennes sera de 116 hab/km², ce qui correspond à la moyenne nationale métropolitaine actuelle. Cette évolution projetée repose sur un solde migratoire redevenu positif, ce qui traduit le regain d'attractivité de l'Agglomération d'Alès et des Cévennes.

Dans cette perspective, les projections démographiques ont été définies par EPCI et par grands secteurs :

EPCI et <i>Secteur de Lédignan</i>	Population municipale (INSEE)		Population projetée 2030	TCAM *	TCAM *	TCAM *
	2008	2009		1999-2008	2008-2009	2008-2030
				%	%	%
Bassin d'Alès	95 509	97 120	132 561	1,00	1,69	1,50
Cév. au Mont Lozère	839	839	1 132	1,13	0,00	1,37
Pays Grand Combien	13 530	13 516	16 789	-0,30	-0,10	0,99
Hautes Cévennes	3 571	3 566	4 589	0,83	-0,14	1,15
Vallée de la Cèze	19 215	19 289	25 304	1,07	0,39	1,26
Vallée Longue	2 123	2 122	2 764	0,15	-0,05	1,21
Vivre en Cévennes	11 476	11 799	14 787	1,43	2,81	1,16
<i>Secteur de Lédignan</i>	4 518	4 603	6 885	3,49	1,88	1,93
Territoire du SCoT	150 781	152 854	204 811	0,97	1,37	1,40

Bassins de vie	Population municipale (INSEE)		Population projetée 2030	TCAM *	TCAM *	TCAM *
	2008	2009		1999-2008	2008-2009	2008-2030
				%	%	%
Espace Périurbain Sud	85 578	87 155	121 529	1,03	1,84	1,61
Ex Pays Minier	37 628	37 826	47 750	0,50	0,53	1,09
Hautes Cévennes	6 533	6 527	8 485	0,64	-0,09	1,20
Piémont	21 042	21 346	27 047	1,70	1,44	1,15
Territoire du SCoT	150 781	152 854	204 811	0,97	1,37	1,40

* TCAM= taux de croissance annuel moyen

Source : PADD, document approuvé du SCOT du Pays des Cévennes

Alors que la population reste concentrée autour d'Alès et sur le piémont, la croissance démographique est actuellement beaucoup plus forte au Sud qu'au nord du territoire. La démographie de l'ex bassin minier reste moins dynamique que dans les hautes Cévennes. Ce mouvement s'accompagne cependant d'un vieillissement de la population, notamment de l'agglomération du Grand Alès, plus prononcé qu'aux niveaux national et régional (28% de plus de 60 ans contre 21 au niveau régional et 25 au niveau national).

Le Pays des Cévennes connaît ainsi un vieillissement qui va amplifier l'augmentation existante de la proportion et du nombre de personnes de plus de 60 ans.

Cette tendance aura des répercussions sur les entreprises et leurs possibilités de recrutement local, sur l'offre de services à la population et sur la proportion de population active dont aura besoin le territoire pour soutenir ses dynamiques de développement. Le projet de développement met l'accent sur la création d'emplois et le renforcement des atouts qui permettront d'attirer les jeunes actifs. Ces nouvelles générations doivent trouver dans le Pays des Cévennes des perspectives professionnelles, une offre de logement, de culture et de loisirs adaptés, un cadre de vie et un environnement attractifs. De la même manière qu'il est important d'attirer la jeunesse, le territoire doit aussi prendre en compte les incidences de l'allongement de la durée de vie de sa population : réduction de la mobilité, perte de sociabilité, besoins de soins et de services, réduction d'autonomie... Le projet de territoire a notamment pour objectif de favoriser la mixité générationnelle et la prise en compte des 3e et 4e âges.

Le P.A.D.D. vise également à mieux intégrer les problématiques et enjeux des personnes en situation de handicap, en cohérence avec les évolutions législatives.

- *Favoriser le développement des activités économiques*

Portés par la volonté de tourner la page de l'histoire minière, les acteurs du Pays des Cévennes se sont mobilisés pour travailler à la reconversion économique du territoire et s'engager dans le développement d'activités productives et de services, basée sur des filières nouvelles et diversifiées. Les responsables du Pays des Cévennes souhaitent conforter ces nouvelles dynamiques économiques en s'appuyant sur les valeurs et les savoir-faire locaux.

- *Valoriser les talents et les richesses humaines*

Les Cévennes disposent d'importants atouts pour être attractives dans le futur vis-à-vis de populations et d'activités extérieures, à condition de cultiver les talents et de renforcer les conditions qui permettent de réaliser ces potentiels. Cette orientation vise également à renforcer l'implantation sur le territoire de formations supérieures, en mobilisant notamment les ressources qu'offre l'internet à Très Haut Débit. Une approche renouvelée de la formation professionnelle est à poursuivre en l'enracinant fortement dans le contexte local et en favorisant la transmission humaine des valeurs et des savoir-faire.

- *Préserver la qualité du lien social*

Le projet de développement accorde une place particulière au renforcement de l'attractivité du territoire. Cela nécessite un effort soutenu de préservation des richesses patrimoniales (paysages, architecture ...) et de renforcement des équipements et services supports de la vie sociale, économique et culturelle (commerces et services, offre culturelle et de loisirs, équipements, infrastructures). Pour atteindre pleinement cet objectif et cultiver la qualité du lien social qui caractérise le territoire des Cévennes, différents axes d'intervention sont inscrits au P.A.D.D :

- Développement de filières socio-économiques courtes et des activités locales.
- Développement d'un urbanisme et de formes urbaines adaptés.
- Développement des pôles de centralités.
- Accessibilité et/ou proximité des commerces et services, des équipements culturels, sportifs et de loisirs.
- Développement des équipements intergénérationnels (écoles, maisons de retraite).
- Culture de dynamiques d'ouverture au monde extérieur (facilitée par le tourisme).

- o **Connecter le territoire**

Le projet accorde une place particulière au développement des relations de différentes natures sociales, économiques et culturelles. Ce positionnement requiert un effort soutenu de préservation et de renforcement des équipements et infrastructures de relation avec l'extérieur. Il requiert également une dynamique de relations et d'échanges avec le reste du monde via différents vecteurs adaptés aux Cévennes.

Le P.A.D.D prévoit des orientations ciblées en ce sens pour favoriser la bonne connexion du territoire via :

- Le renforcement des équipements et infrastructures de connexion avec l'extérieur.
- Une dynamique de relations et d'échanges avec le reste du monde via différents vecteurs, adaptés aux Cévennes.

- o **Orienter les dynamiques actuelles de redéveloppement**

La répartition de la croissance démographique et de l'emploi sur le territoire est hétérogène : près de 80% de l'emploi du pays est localisé sur l'agglomération d'Alès qui rassemble 50% de la population.

Les axes du P.A.D.D. ont vocation à permettre au territoire de poursuivre son redéveloppement en maîtrisant mieux les enjeux du présent et ceux du futur. Pour guider les dynamiques de développement, différentes orientations sont décidées :

- Faire de la ville d'Alès et de son agglomération un espace moderne et réputé pour l'accueil des activités socio-économiques.
- Maîtriser les dynamiques de développement urbain et socio-économique au Sud-Est (et notamment le sud piémont).
- Conforter les dynamiques de redéveloppement urbain et socio-économique au Nord-Ouest.

- o **Développer l'attractivité.**

Il s'agit d'entreprendre une politique de promotion d'une image et de l'identité des Cévennes, insistant sur l'attractivité forte qu'aura ce territoire dans le contexte du monde d'aujourd'hui et de demain.

- o **Prendre notre part des grands enjeux environnementaux**

Le projet prévoit des orientations ciblées en ce sens :

- Favoriser un usage maîtrisé et économe de l'espace : la consommation de l'espace par l'urbanisation non maîtrisée est un facteur important de dégradation de la qualité de vie. Une extension urbaine adaptée incluant les enjeux de densification et le travail sur l'intégration des formes urbaines dans leur environnement est souhaitable.
- Préserver les espaces agricoles, pastoraux et forestiers.
- Préserver la biodiversité.
- Assurer la préservation, la qualité et la disponibilité de la ressource en eau par une gestion équilibrée compatible avec le développement du territoire.
- La maîtrise intelligente de la consommation en eau, par la recherche d'économies de la part des populations et de l'amélioration des rendements des réseaux.
- Par la recherche de ressources de substitution aux ressources alluviales qui soient plus pérennes et moins sensibles.
- Des politiques territoriales de préservation de la qualité des eaux.
- Favoriser la production d'énergies renouvelables.
- Réduire la production des déchets et poursuivre leur valorisation.

- o **Développer la coopération territoriale**

Cette coopération territoriale revêt plusieurs aspects :

- L'évolution de l'intercommunalité au sein du Pays des Cévennes,
- L'implication des communes dans la mise en œuvre de la charte du Parc National des Cévennes en cœur de parc ou en aire optimale d'adhésion.
- La coopération en matière d'aménagement et de développement durable du territoire à travers l'inter-SCoT du Gard qui associe étroitement les SCoT de l'Uzège, du Sud Gard, du Gard rhodanien et celui du Pays des Cévennes.

- La coopération territoriale en matière touristique.

- **Les orientations pour réaliser le projet**

- **La structuration et l'organisation de l'espace**

Les responsables du territoire se sont donnés comme objectif de rapprocher le plus possible les équipements, services et commerces des habitants tout en maintenant l'attractivité de la ville centre comme moteur de développement du territoire.

- **Compléter les équipements structurants de la ville centre**

L'agglomération d'Alès, pôle urbain et économique principal du territoire, doit conforter ses fonctions de type métropolitain, difficiles ou impossibles à envisager à des échelles territoriales plus restreintes.

- **Conforter et développer le rôle de pôles de centralité**

Sur le territoire du Pays des Cévennes, 12 pôles de centralité secondaire répartis de façon homogène et stratégique dans l'espace doivent proposer les fonctions d'usage hebdomadaire de commerces et de services, et permettre leur accès dans un rayon d'une dizaine de kilomètres :

Saint-Ambroix, Bessèges, La Grand' Combe, Barjac, **Vézénobres**, **Lédignan**, Le Collet de Dèze, Anduze, Saint-Jean-du-Gard, Génolhac, Le Pont de Montvert, Brouzet-les-Alès.

- **Assurer et répartir l'offre de logements**

Les orientations en matière de production de logements prévoient que les volumes à produire tiendront compte de la projection démographique de chaque commune travaillée dans le Schéma Directeur de l'Habitat afin de conforter les niveaux de services de chacune d'elles et de maîtriser le volume des déplacements.

- **Organiser et structurer les transports et les déplacements**

Les orientations du D.O.O invitent à réorganiser des services en favorisant notamment un accès rapide et simple aux pôles structurants, principaux et secondaires. Sur le territoire du Pays des Cévennes, cette politique passe également par le soutien à l'organisation des transports à la demande (minibus secteurs isolés, transports marchés ...), mais aussi en favorisant le covoiturage et les points-stops.

- **Développer et valoriser la trame verte et bleue**

La structure verte et bleue est un élément important du D.O.O. Elle contribue à relier des espaces riches en biodiversité et une grande partie du patrimoine naturel et agricole du territoire en contribuant au maintien de paysages variés. Cette entité a vocation à maintenir et développer la spécificité d'espaces vivants et ouverts.

- **L'innovation, le développement et le rayonnement d'activités**

Alors que de nombreux territoires du sud de la France ont connu plusieurs décennies de développement autour d'activités tertiaires (tourisme, services, économie présente), les Cévennes allient activités productives de différentes natures (industrielles, agricoles, agroalimentaires, mécaniques...) et un secteur touristique en développement.

L'économie présentielle s'y développe également fortement depuis le redressement économique du territoire et son attractivité démographique retrouvée.

Ces trois domaines (productif, tourisme et présentiel) génèrent une valeur ajoutée significative pour le territoire, qui permet de renforcer les activités locales, commerce et artisanat, et avec elles contribuent à développer le travail.

- **Créer des espaces d'accueil d'activités économiques**

Un ensemble d'orientations a été inscrit dans le D.O.O consistant en la création de filières économiques et la création d'espaces d'accueil d'activités économiques. Ces espaces généralistes ou spécialisés ont été répartis en différentes catégories sur le territoire selon leur domaine et leur envergure économiques.

- Les zones d'intérêt de Pays supérieures à 25-30 ha telles que les zones d'activités « Porte des Cévennes » et « Humphrey Davy »,
- Les zones d'intérêt de bassin entre 10 et 20 ha,
- Les zones d'intérêt locales inférieures à 5 ha, de type zones artisanales locales.

Certaines zones ont une vocation thématique dédiée : bois, tourisme...

- **Structurer et développer des filières économiques thématiques**

Afin de territorialiser les activités sur l'ensemble du territoire et de favoriser des Cévennes actives et entrepreneuriales, le D.O.O. Définit les orientations pour structurer et développer des filières économiques en :

- Soutenant le développement des filières économiques historiques : pôle mécanique, pôle biotechnologie, pôle éco-industrie
- Soutenant le développement de filières nouvelles : tourisme, agroalimentaire, bois, énergies renouvelables, formation.

- **Répartir l'offre commerciale de façon équilibrée et cohérente**

Les responsables territoriaux souhaitent également se donner les moyens de favoriser l'attractivité du territoire à partir d'une répartition équilibrée de l'offre commerciale en cohérence avec l'armature urbaine existante et les perspectives d'évolution démographique.

- **Favoriser la reprise d'activités**

Le territoire souhaite également se donner les moyens de pérenniser les entreprises existantes lesquelles peuvent parfois connaître des difficultés lors de la cessation d'activité du créateur ou propriétaire.

- **Vers une urbanité durable et appropriée**

Le SCoT propose d'expérimenter le développement d'un modèle de développement urbain différent, inspiré des formes urbaines et de la culture cévenole. Cette urbanité du futur (quartiers, bourgs, hameaux) repose sur plusieurs composantes complémentaires : le principe d'unité de vie, la qualité des relations humaines de proximité, la convivialité et l'intégration des espaces urbains à leur environnement.

- o Qualifier l'aménagement et le développement urbain

L'enjeu de développement de nouvelles unités de vie (quartiers, bourgs centres, hameaux) est de permettre une nouvelle forme d'expression du modèle culturel cévenol et d'en réaliser une traduction moderne en matière d'urbanité et d'aménagement de l'espace pour l'agglomération d'Alès, les pôles de centralité et les villages cévenols avec leurs multiples hameaux.

Dans cette perspective, le D.O.O. comprend des orientations pour promouvoir des formes urbaines économes en espaces et en énergies qui participent à la qualité du lien social, des paysages urbains diversifiés et à celle de leur environnement. Ces orientations portent également sur la densité des constructions futures en cohérence avec leur intégration architecturale et paysagère dans leur environnement territorial.

Densités prônées par le SCOT (D.O.O) :

Formes urbaines		Village et Hameau 0 à 640 habitants			Pôles de centralité et Bourg 640 à 1800 habitants		
		Répartition par type d'habitat	Nbre de logements	Surface nécessaire en ha	Répartition par type d'habitat	Nbre de logements	Surface nécessaire en ha
Maison individuelle	Individuel 5 log/ha	15 à 20%	20	4	10 à 15%	10	2
	Groupé 12 log/ha	20 à 35%	20	1,7	30 à 35%	25	2,1
Mixte	Individuel dense ou petit collectif 30 log/ha	45 à 65%	60	2	40%	40	1,3
Collectif	Collectif 50 log/ha	-	-	-	25%	25	0,5
	Ensemble de collectifs 80 log/ha	-	-	-	-	-	-
Total bâti		100%	100	7,7	100%	100	5,9
Densité moyenne		13 log/ ha			17 log/ ha		

- o Mettre à disposition des outils communs pour un développement urbain qualitatif

Pour aider les communes à agir dans ce sens dans leurs propres projets et documents d'urbanisme, le D.O.O contient des propositions opérationnelles en matière de démarches et d'outils communs d'aménagement qui peuvent favoriser une meilleure maîtrise et intégration des opérations d'aménagement.

- Le guide « projet de développement urbain »,
- La charte architecturale et paysagère du pays des Cévennes,

- Les stratégies de préservation et valorisation des ressources naturelles

- o Préserver en quantité et en qualité la ressource en eau

Le D.O.O comprend des orientations complémentaires à celles du SAGE des Gardons et du contrat de rivière de la Cèze en matière de stratégie de gestion équilibrée de la ressource en eau en lien avec les besoins du futur.

- o Valoriser les énergies renouvelables

Les communes définiront, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, leurs engagements pour améliorer leur sobriété énergétique. Cette démarche les amènera à s'interroger sur les meilleures formes urbaines, les modes de déplacements, d'éclairage public et sur la performance à viser dans les bâtiments.

- **Préserver et valoriser les patrimoines paysagers**

Le territoire se structure autour de différentes entités paysagères façonnées par plusieurs siècles d'intervention : les Hautes Cévennes, l'ex-pays minier, le piémont et la plaine. Ce patrimoine paysager constitue une richesse pour le futur, un fort potentiel d'attractivité du Pays des Cévennes et nécessite d'être préservé par une valorisation active de l'espace. Le D.O.O. comprend des objectifs de protection du patrimoine paysager précieux en raison de sa typicité et du cadre de vie qu'il procure. En complément des dispositifs de protection, il fixe des orientations pour pérenniser les activités humaines génératrices de ces patrimoines et sensibiliser le public à leur perpétuation. Les communes sont également invitées à protéger les vues, les sites pittoresques et emblématiques de leur territoire.

- **Maitriser les impacts de l'exploitation des ressources naturelles locales**
- **Réduire l'empreinte des déchets**

E. Les documents de portée régionale

1. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie a été approuvé en avril 2013. Au regard des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale, le SRCAE définit les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière de :

- Maîtrise de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation aux changements climatiques,
- Réduction de la pollution atmosphérique et amélioration de la qualité de l'air.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Le SRCAE définit ainsi des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

- **Réduire** les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique,
- **Baisser** les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le SRCAE remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999),
- **Maîtriser** les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables devra être élaboré par RTE pour permettre d'atteindre les objectifs du SRCAE).

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales.

Le SRCAE dispose d'une annexe, le Schéma Régional Éolien, qui identifie les enjeux à prendre en compte pour le développement de projets éoliens.

Les orientations et objectifs du SRCAE ont vocation à être déclinés localement en particulier au travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et des Plans de Déplacements Urbains (PDU) qui doivent être compatibles avec le SRCAE (c'est-à-dire ne pas être en contrariété avec ce dernier, avec toutefois la possibilité de diverger sur certains points à condition que les orientations fondamentales du SRCAE ne soient pas remises en cause).

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent, quant à eux, prendre en compte les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), c'est-à-dire ne pas ignorer leur contenu, mais avec la possibilité d'y déroger pour un motif justifié.

Au-delà des rapports de « compatibilité » et de « prise en compte » indiqués par la Loi, ces documents s'inscrivent, avant tout, dans des démarches de développement et de planification locale portées par les élus et leurs partenaires. Ces derniers doivent donc être sensibilisés aux enjeux du climat, de l'air et de l'énergie et accompagnés pour une bonne prise en compte du SRCAE. Plus largement, le SRCAE s'adresse à tous les acteurs locaux susceptibles d'agir dans les domaines impactant le climat, la qualité de l'air et l'énergie.

Le SRCAE permet une approche globale et intégrée en rassemblant au sein d'un même document les stratégies relatives à la qualité de l'air, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables. Ces enjeux étaient jusqu'à présent traités dans des démarches et des politiques publiques séparées alors qu'ils présentent de nombreuses synergies et que les leviers d'actions à mobiliser en leur faveur sont souvent identiques ou du moins corrélés.

Le SRCAE est un document évolutif qui doit faire l'objet d'une évaluation quinquennale et être révisé à cette occasion si besoin.

Peyremale n'est pas référencée comme une zone sensible pour la qualité de l'air au titre du SRCAE.

Le SRCAE définit 12 orientations issues de la concertation régionale :

- 1) Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique,
- 2) Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air,
- 3) Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes,
- 4) Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises,
- 5) Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain,
- 6) Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires,
- 7) La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires,
- 8) Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique,
- 9) Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air,
- 10) Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales,
- 11) Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie,

12) Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.

Ces orientations doivent permettre d'atteindre les objectifs retenus dans le SRCAE, à savoir :

- Réduire les consommations d'énergie de 9% par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau des consommations de 2005) et de 44% à l'horizon 2050 ;
- Assurer une production d'énergies renouvelables représentant 29% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050 ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 par habitant ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM2.5), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils par habitant ;
- Définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

2. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT) du Languedoc Roussillon

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT) exprime les orientations fondamentales à l'horizon 2020 sur le développement durable, les grandes infrastructures de transports, les grands équipements et les services d'intérêt général.

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire est compris comme un guide pour l'action, énonçant trois grands défis pour l'horizon 2020 :

- Le défi de l'intelligence
- Le défi de la valeur ajoutée, de l'innovation et de la qualité
- Le défi de l'équilibre territorial.

F. Les documents de portée départementale

1. Les orientations départementales d'aménagement et d'urbanisme (ODAU)

Le département du Gard s'est engagé dans une politique active de soutien en faveur de la structuration et du développement des territoires. C'est dans cette perspective qu'ont été élaborées les « Orientations départementales : Aménagement et Urbanisme ». Ce document est articulé autour de trois axes principaux.

a) L'organisation territoriale

Il s'agit à la fois de rechercher une cohérence à l'échelle des territoires organisés (SCOT du Pays des Cévennes, Alès Agglomération, Pays des Cévennes) et de mobiliser les partenariats nécessaires à la réalisation de projets de territoire.

b) La maîtrise de l'espace

La maîtrise de l'espace se traduit par :

- La prise en compte des risques majeurs (inondation, incendie, technologique) ;

- Le maintien de la qualité du cadre de vie (protection du patrimoine naturel, organisation et valorisation des activités de pleine nature, aménagements urbains et espaces publics, développement des énergies renouvelables).
- Une ouverture à l'urbanisation limitée accompagnant une limitation de l'étalement urbain au profit d'une certaine densification et d'une politique de renouvellement urbain.
- L'utilisation des outils de gestion de l'espace (les outils de maîtrise du foncier, les procédures et outils d'aménagement, les outils financiers).

c) L'équilibre du développement

Il s'agit d'avoir un développement :

- En lien avec les capacités des infrastructures et des équipements publics (adéquation avec la ressource en eau, consommation en énergie et demandes liées aux technologies de l'information et de la communication, la gestion des déchets, etc.) ;
- Qui permet un équilibre entre l'emploi, l'habitat et les services ;
- Qui permet de satisfaire aux besoins en termes de logements et de mixité sociale.

2. Le plan climat

Issu de la démarche Gard Durable et inscrit au projet politique 2012 - 2014, le Département a adopté le plan climat à l'occasion de la séance extraordinaire de l'assemblée départementale du 20 décembre 2012. Celui-ci est devenu une obligation pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants avec la loi Grenelle 2.

Il s'agit d'un plan d'action qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à préparer le territoire à l'adaptation au changement climatique. Après des phases de diagnostic (étude de la vulnérabilité du Gard, bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et analyse des politiques existantes de la collectivité face à ces enjeux), de concertation citoyenne et d'élaboration du plan d'action, 11 défis ont été identifiés :

- 1) Maîtriser le foncier et mettre en œuvre une stratégie d'aménagement du territoire intégrant les enjeux du changement climatique.
- 2) Encourager le développement des énergies propres.
- 3) Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.
- 4) Maintenir et développer les services de proximité.
- 5) Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau.
- 6) Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique.
- 7) Prévenir la précarité énergétique.
- 8) Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et aux évolutions du climat.
- 9) Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation de nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant.
- 10) Sensibiliser au changement climatique.
- 11) Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores.

3. Le schéma d'aménagement durable du territoire « Gard 2030 »

Initié par le Département en 2008, 2011 a marqué une nouvelle étape dans l'élaboration du schéma Gard 2030. Après la réalisation d'un diagnostic partagé entre acteurs institutionnels et publics de l'aménagement et un exercice prospectif permettant d'anticiper les besoins de demain, un cadre stratégique d'interventions assorti de 8 défis a été formalisé et adopté.

Ceux-ci viennent traduire les orientations prises en matière d'aménagement et cherchent notamment à éviter les risques qu'entraînerait un développement « au fil de l'eau », avec une accentuation des tendances lourdes allant à l'encontre des principes d'un développement durable.

Les défis de Gard 2030 sont des paris offensifs. Ils sont de deux natures :

- Territoriaux, intégrant les spécificités gardoises et valorisant chaque territoire en fonction de ses potentialités et ses enjeux d'avenir,
 - Opérationnels, ayant une portée à l'échelle du Gard entier, et autour desquels le partenariat est à construire ou à renforcer.
- 1) Maitriser et reconquérir le potentiel foncier gardois
 - 2) Concevoir et construire une mobilité globale
 - 3) Accroître la production de logements durables
 - 4) Soutenir les différentes strates de l'économie entrepreneuriale
 - 5) Innover dans les politiques de solidarité
 - 6) Garantir l'approvisionnement en eau et diversifier celui de l'énergie
 - 7) Conforter l'agriculture en amont et en aval
 - 8) Vivre et se développer durablement avec le risque

Gard 2030 ne se veut pas le schéma des schémas, il se positionne de manière à organiser les articulations et les complémentarités et à appuyer le travail de mise en œuvre coordonnée au niveau des territoires.

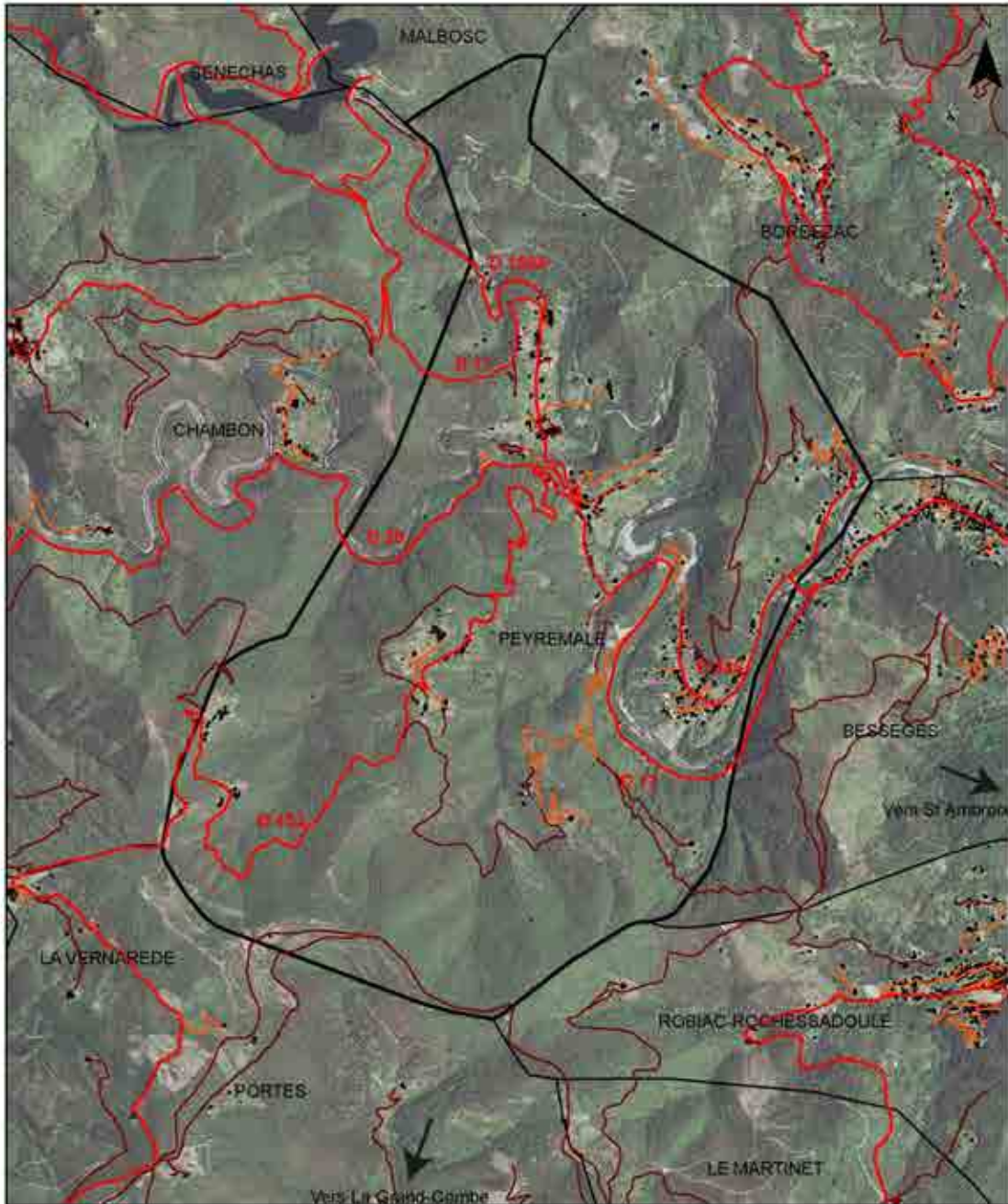
Intervenant sur des champs de compétences partagées, il appelle de ce fait un renforcement d'une gouvernance publique gardoise, pour parvenir à mutualiser et mieux articuler l'intervention de chacun : Europe, Etat, Région, Département, Intercommunalités et communes...

Gard 2030 fera évoluer à l'avenir les politiques départementales, qu'elles soient transversales ou thématiques pour intégrer pleinement les enjeux prospectifs territoriaux et les outils de contractualisation avec les territoires.

§4 : Le contexte fonctionnel

A. La desserte routière

Les dessertes routières sur la commune de Peyremale



- Routes départementales
- Routes à 1 chaussée
- Routes empierrées
- Bâti
- Peyremale
- Communes limitrophes

0 0,150,3 0,6 0,9 1,2
Kilomètres

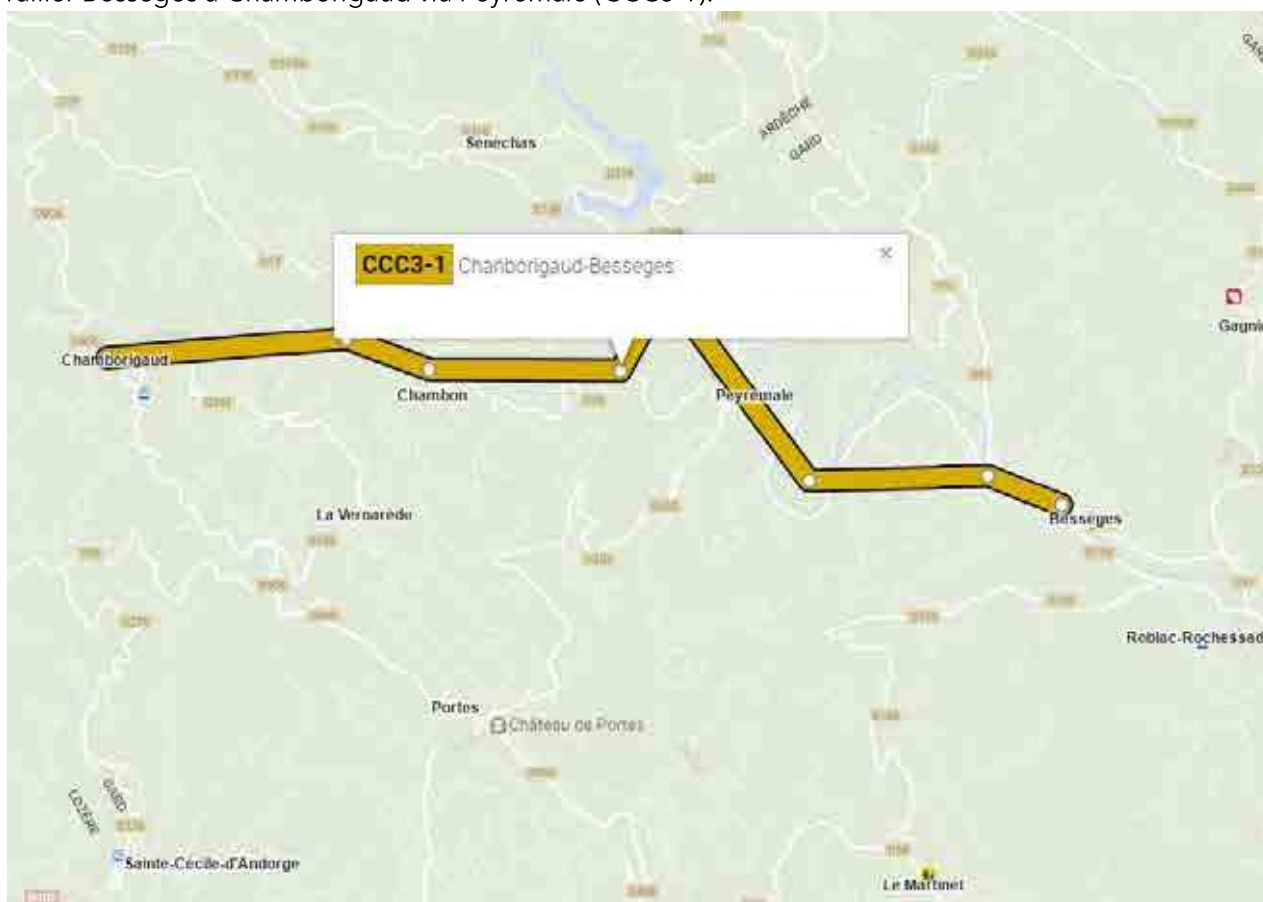
Source : BD topo Gard

La commune de Peyremale est traversée par la départementale 17 qui permet de rallier à l'Est Bessèges et au Nord-Ouest Génolhac. La D29 connecte la commune au Chambon et la D453 amène jusqu'au Col de Portes. Les RD17, 29, 156A, 386, 386A et 453 qui traversent le territoire sont classées, au schéma routier départemental approuvé le 7 décembre 2001, « voies de desserte locale (niveau 4) » et se voient affectées, hors agglomération, d'une marge de recul obligatoire des constructions de part et d'autre de l'axe de la voie.

Il existe plus de routes départementales à Peyremale que de routes à une chaussée, cependant le nombre de chaussées empierrées et donc non goudronnées reste très important. Ces voies sont parfois le seul moyen d'accéder à un mas isolé.

B. Les transports en commun

Concernant l'offre de transports en commun, les lignes principales Edgard, transports du département du Gard vont jusqu'à Saint-Ambroix. Les circuits Causse-Cévennes permettent de rallier Bessèges à Chamborigaud via Peyremale (CCC3-1).



Source : Edgard

Le réseau des Nouveaux Transports en commun Cévenols (NTecC) dessert Bessèges (commune desservie la plus proche de Peyremale) depuis Alès.



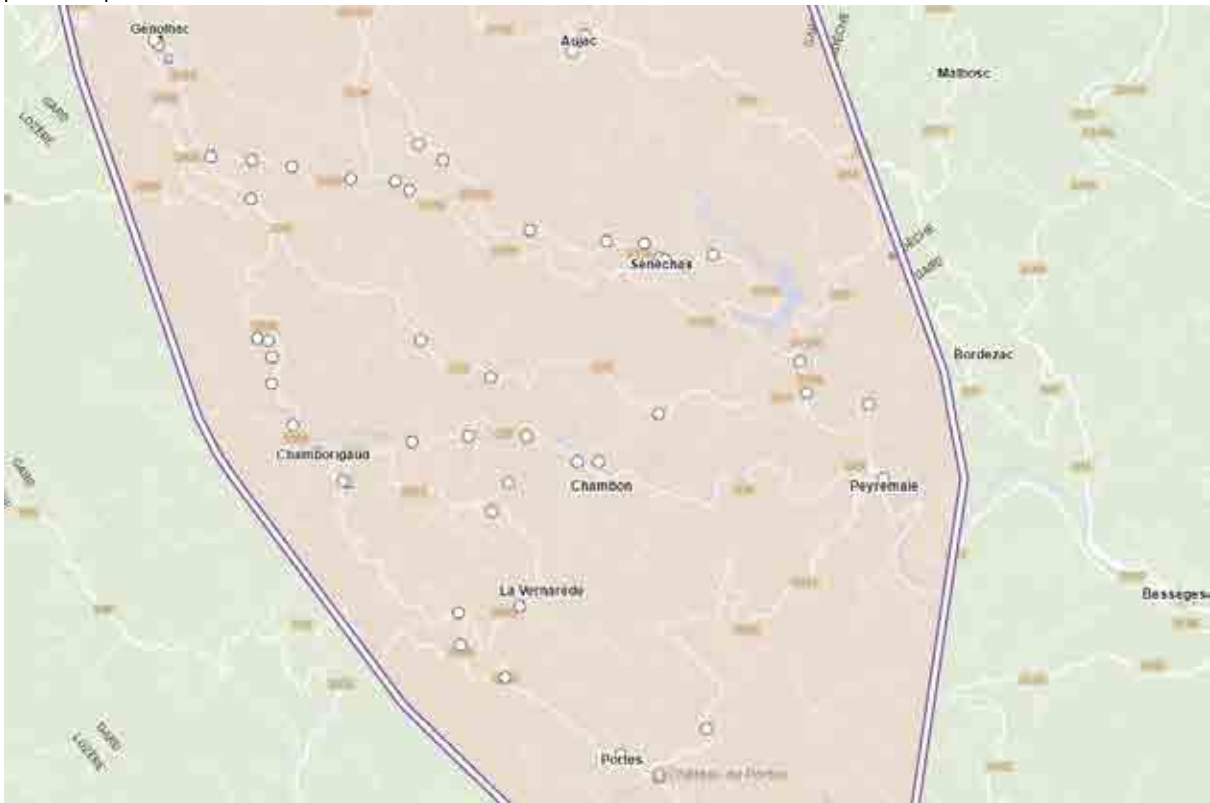
Source : Site ntecc

De plus le réseau de transports scolaires pour le collège de Bessèges dessert les arrêts des Drouillèdes, du Claux et du Mas Herm (ligne 816).



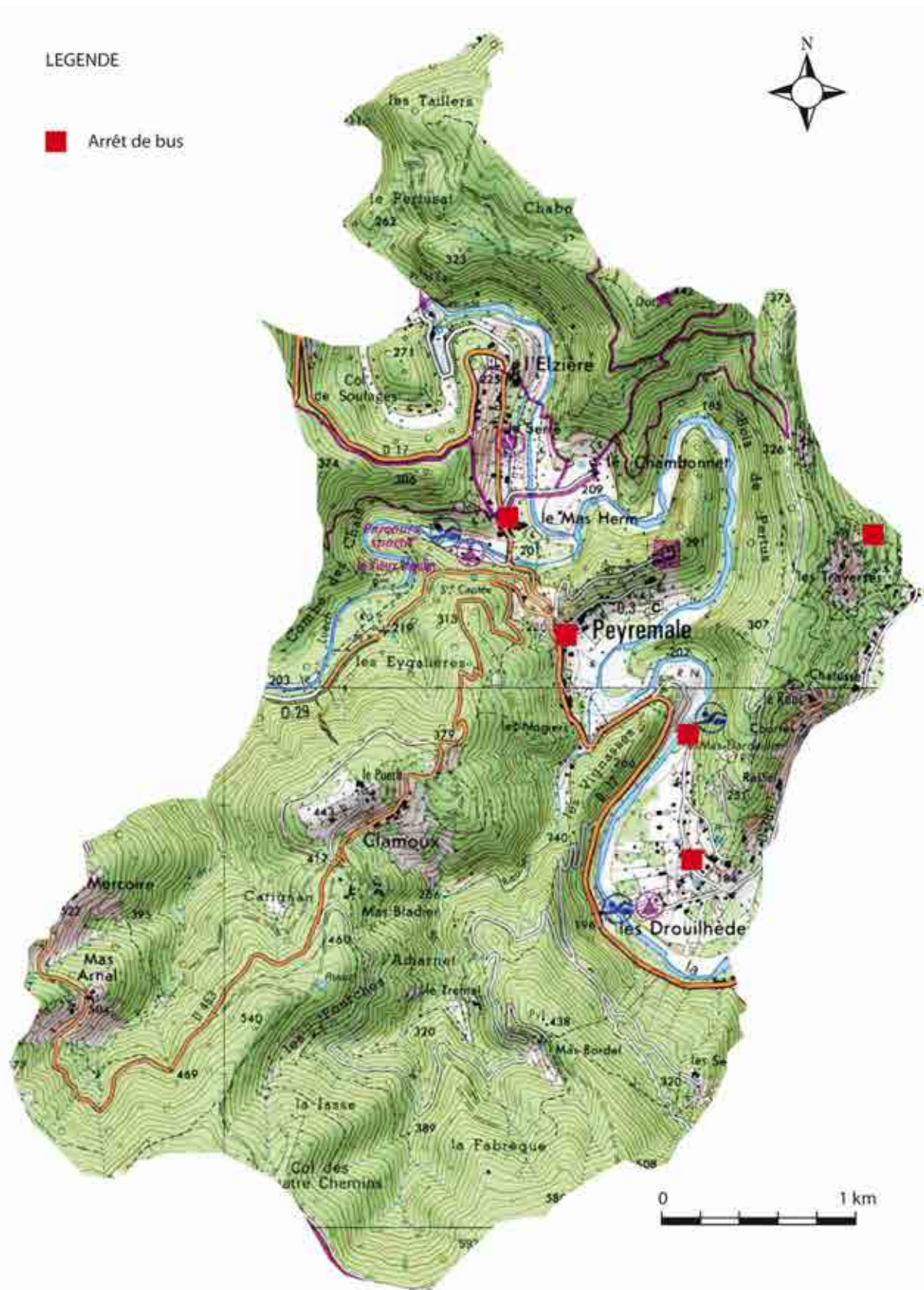
Source : Edgard

Le réseau de desserte du secteur de Génolhac (ligne 815-2) permet le désenclaver la commune en passant par les arrêts de l'Elzière et du Claux.



Source : Edgard

La commune fait l'objet d'un bon maillage en arrêts de bus qui permettent de desservir les principaux hameaux.



C. Les déplacements doux

La commune de Peyremale possède de nombreux chemins communaux ainsi que plusieurs sentiers de randonnées. (Cf. : §7-D Le tourisme)

Les principaux chemins sur la commune de Peyremale

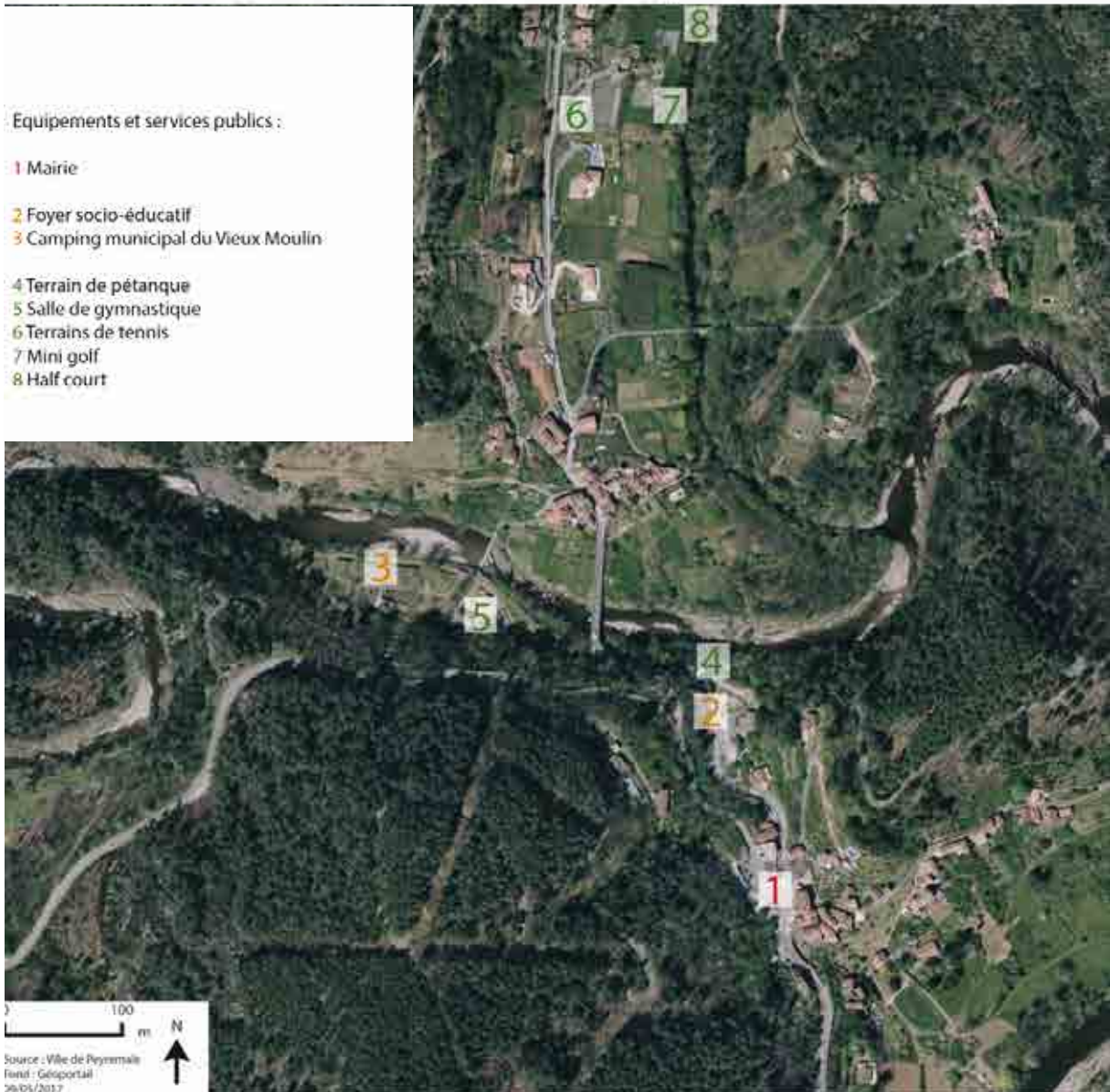


Source : BD topo Gard

D. Les équipements publics

À Peyremale la mairie est l'unique service public de la commune, elle est ouverte 4 jours par semaine. Cependant, plusieurs équipements publics existent et sont regroupés sur les hameaux du Claux et de l'Elzière. On constate la présence de trois pôles dynamiques, le Claux comme centre administratif et social, le camping municipal utilisé par les habitants toute l'année ainsi que le pôle sportif de l'Elzière.

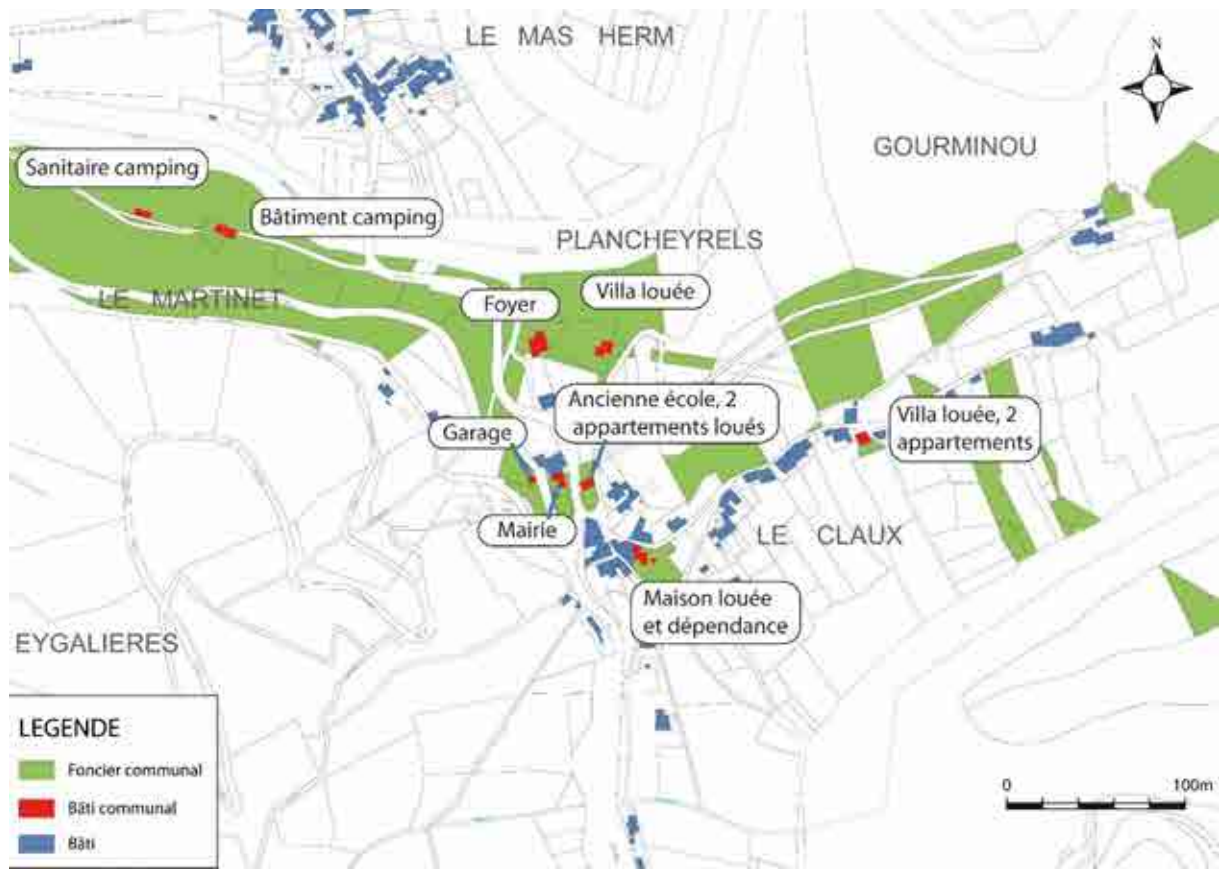
Situation des services publics communaux et des différents équipements



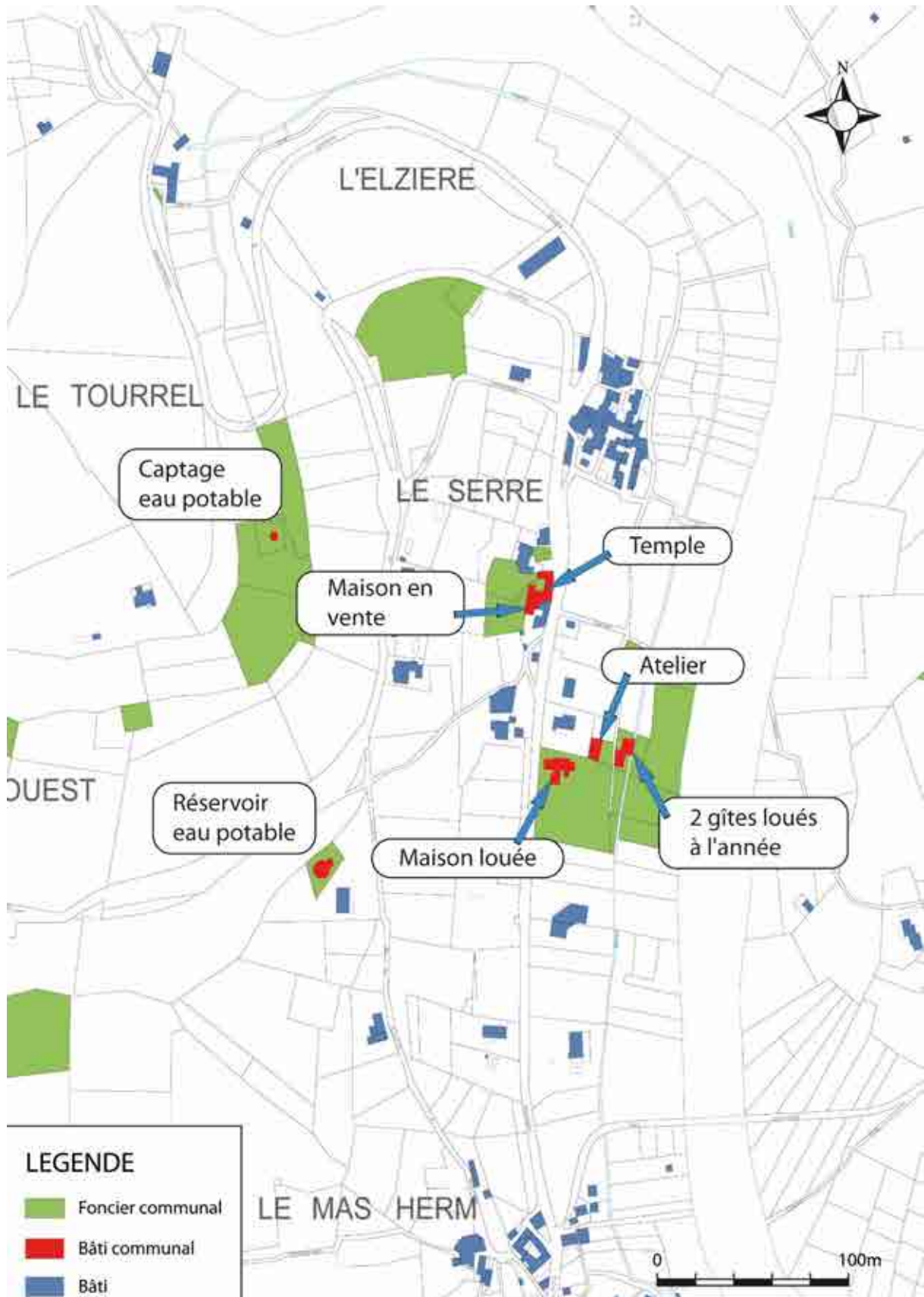
E. Le foncier communal

La commune possède un patrimoine foncier important constitué essentiellement de boisements. Les principaux bâtis communaux se situent au Claux et au Serre.

Zoom sur le foncier communal secteur du Claux:



Zoom sur le foncier communal secteur du Serre :



§ 5 : Les réseaux

A. L'assainissement collectif

L'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la collecte des eaux pluviales sont des compétences déléguées par la commune au Syndicat de Bessèges. Ce syndicat est un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

Le SIVOM de la région de Bessèges assure la collecte, le transport, la dépollution des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel (La Cèze) et l'élimination des boues produites sur cinq communes : Bessèges, Bordezac, Gagnières, Peyremale et Robiac-Rochessadoules. Un contrat de délégation de service public de type « affermage » a été passé avec la SAUR pour effectuer la dépollution, la gestion de la clientèle, le refoulement, le relèvement ainsi que la collecte des eaux usées.

En 2014, 3 042 habitants étaient desservis par l'assainissement collectif (Source : Rapport annuel du délégataire de 2014 - SIVOM Région de Bessèges), pour un taux de raccordement et de collecte de l'ordre de 100 %.

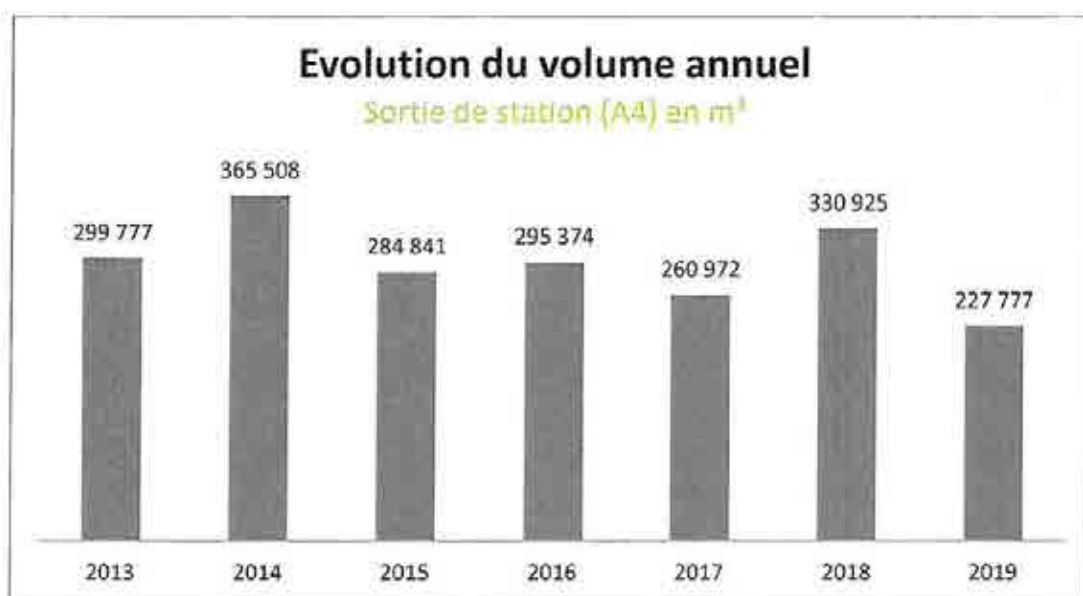
Les effluents de la commune de Peyremale sont collectés par un réseau globalement en séparatif, bien que certains quartiers récents disposent de réseaux unitaires. Ils sont traités par la station d'épuration de Bessèges.

Mise en service en depuis 1993, la station d'épuration de Bessèges de type boues activées à faible charge possède une capacité nominale de 12 000 équivalents habitants (E.H) pour un débit de référence de 2 400 m³/jour.

Globalement sur l'année 2014, la qualité des rejets est très bonne et les rendements épuratoires sont très satisfaisants.

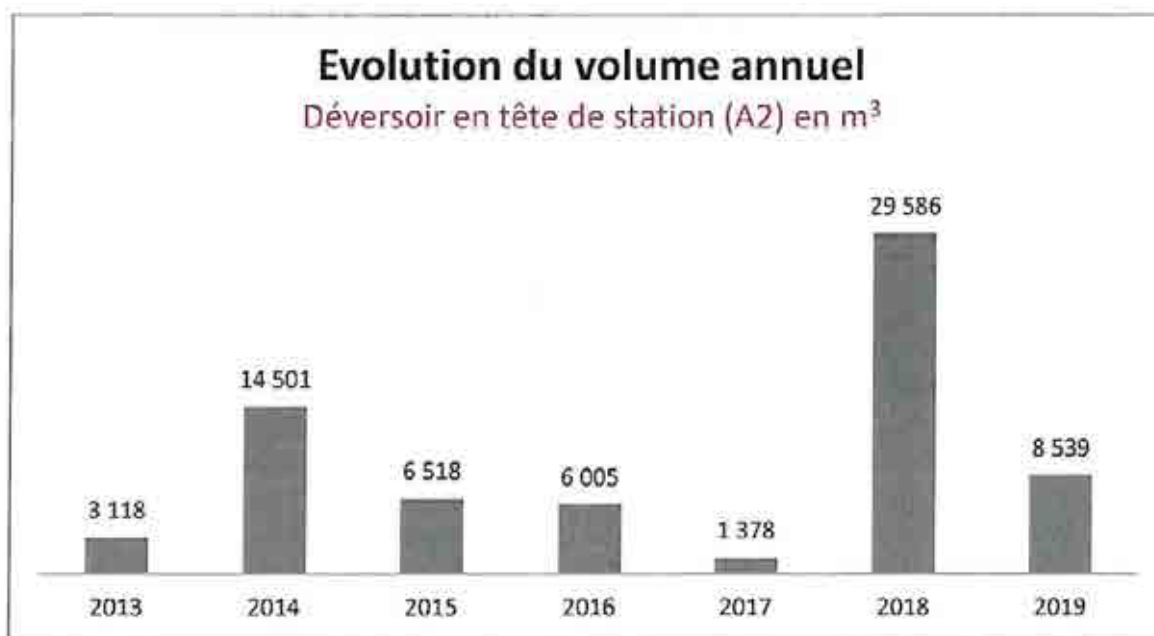
En ce qui concerne les volumes d'eau usées versés par la commune de Peyremale dans la station d'épuration de Bessèges pour l'année 2019, cela concerne 9897 m³ pour 165 abonnés.

- Pour l'exercice 2019, l'évolution du volume annuel en sortie de station est le suivant :



Source : Bilan annuel sur le système de traitement 2019

- Pour l'exercice 2019, l'évolution du volume annuel en tête de station est le suivant :



Source : Bilan annuel sur le système de traitement 2019

En 2018 il y avait eu des déversements anormaux du déversoir d'orage. En 2019 il ne s'est pas reproduit ce genre de déversements ou dans de moindres proportions. Le technicien sur place doit néanmoins rester vigilant et réaliser les entretiens et points à vérifier sur la station. Globalement les déversements ont eu lieu lorsqu'il y avait un volume d'entrée important ce qui reste cohérent.

En ce qui concerne les investissements réalisés et à réaliser :

En octobre 2018, un nouveau préleveur automatique a été mis en place sur la station car un des 2 préleveurs ne fonctionnait plus (matériel datant de 1998). En 2019 une cuve à eau a été mise en place pour alimenter la presse à boue.

En 2020, les matériels ou travaux à prévoir sont :

- Remplacement de la turbine d'aération n°1 du bassin d'aération,
- Remplacement ou réparation de la presse à boue,
- Déplacement du point de prélèvement du préleveur automatique en entrée
- Réaliser la réfection de l'arase béton sur laquelle s'appuie la roue du clarificateur
- Débitmètre entrée : Prévoir le changement du débitmètre, mesures incohérentes, probablement mal étalonné

Après traitement, les boues sont évacuées vers un centre compostage agréé aux Salles du Gardon.

B. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration des eaux domestiques des bâtiments non raccordés au réseau public d'assainissement.

En ce qui concerne le bilan de l'ANC réalisé au 30/10/2017, il convient de faire état des éléments suivants :

- On dénombre 131 usagers bénéficiant d'un dispositif d'assainissement autonome,
- 76 visites ont été réalisées,
- 26 installations (34 %) se caractérisaient par une absence de défaut,
- 32 installations (42 %) devaient être mises en conformité au bout d'un an en cas de vente,
- 1 installation (2 %) devaient être mises en conformité au bout de quatre ou un an en cas de vente,
- 17 installations (22 %) devaient être mises en conformité dans les meilleurs délais en cas de vente.

C. L'alimentation en eau potable

1. Gestion du service

La commune de Peyremale assure et organise l'exploitation des réseaux de distribution d'eau potable : production, transfert et distribution (service en régie). Ce service public dessert environ 800 en 2019 habitants pour 275 abonnés¹.

2. Sources d'approvisionnement

L'eau potable distribuée sur Peyremale provient du captage du Tourrel (nappe d'accompagnement de la Cèze) et d'un achat auprès du syndicat du Luech.

L'eau produite ou importée est ensuite acheminée vers 4 réservoirs d'une capacité totale de 450 m³ dont 50 m³ de réserve incendie, permettant une autonomie de 3 jours et 7 heures en cas d'arrêt de la production.

L'eau distribuée en 2015 était de bonne qualité : 100% des échantillons testés pour la bactériologie et la physico-chimie sont conformes.

3. Caractéristiques du service d'alimentation en eau potable communal

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau de branchement) est 20,52 abonnés/km au 31/12/2019.

Le nombre d'habitant par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,9 habitants/abonnés au 31/12/2019.

¹ Source : RPQS 2019

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 64,01 m³/abonné au 31/12/2019.

4. Volumes consommés et disponibilité de la ressource

19 470 m³ ont été consommés en 2015 soit sensiblement le même volume consommé en 2014 (19 407 m³). La moyenne est donc de 67 litres par habitant et par jour, nettement inférieure à la moyenne nationale de 150 litres/hab/jour.

Cependant, si l'on considère uniquement la population permanente de Peyremale (estimée à environ 300 habitants à l'année), la moyenne serait de 177 litres/hab/jour.

Selon le Schéma Directement d'Alimentation en Eau potable, les capacités de production du captage actuel de Tourrel et du syndicat du Luech permettront de satisfaire les besoins en eau à l'horizon 2030, en période de pointe. Aucune recherche de nouvelles ressources n'est à prévoir sur Peyremale. Le pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé est de 100%.

Le service public d'eau potable prélève 23349 m³ pour l'exercice 2019.

5. Rendement du réseau

Le linéaire du réseau de canalisation du service public d'eau potable est de 13,4 kilomètres au 31/12/2019. A noter qu'il n'y a pas eu de renouvellement du linéaire depuis 2018.

Ce réseau atteint en 2019 un rendement de 80%, ce qui est supérieur à la moyenne nationale de 75% pour les communes rurales. La commune a atteint l'objectif de rendement projeté dans son Schéma Directement d'Alimentation en Eau potable (SDAEP) de 2010.

6. Coût du service

En 2015, le prix de revient de 1 m³ d'eau sur la commune de Peyremale est de 1.94 €TTC, proche du prix moyen national de 1.90 €TTC (Source : rapport de l'observatoire national - ONEMA)

7. Qualité de l'eau

L'eau est considérée comme de bonne qualité lors des dernières mesures en date de 2019.



Principaux paramètres mesurés

Détails des résultats

Bactériologie (Limite de qualité : 0 UFC/100mL)

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.

Eau de bonne qualité bactériologique.

Nombre de contrôles : 4

Nombre d'analyse(s) non conforme(s) : 0

Nitrates (Limite de qualité : 50 mg/L)

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques.

Toutes les concentrations en nitrates sont conformes à la norme.

Concentration moyenne : 2 mg/L

Concentration maximale : 2 mg/L

Pesticides (Limite de qualité : 0.1 µg/L par substance 0.5 µg/L pour la somme des substances)

Substances chimiques utilisées le plus souvent pour protéger les cultures ou pour désherber. Un minimum de 228 molécules est recherché.

Pas de dépassement de la norme sur la période.

Somme des concentrations en pesticides :

Paramètres non détectés

Aluminium (Référence de qualité : 200 µg/L)

Élément naturellement présent et utilisé dans certaines filières de traitements de l'eau.

Paramètre non mesuré sur la période.

Concentration moyenne : Non mesurée sur la période

Concentration maximale : Non mesurée sur la période

Dureté (Pas de limite de qualité)

Teneur en calcium et en magnésium exprimée en Degré français (°f).

Eau douce.

Concentration moyenne : 13,7 °f

Concentration maximale : 13,7 °f

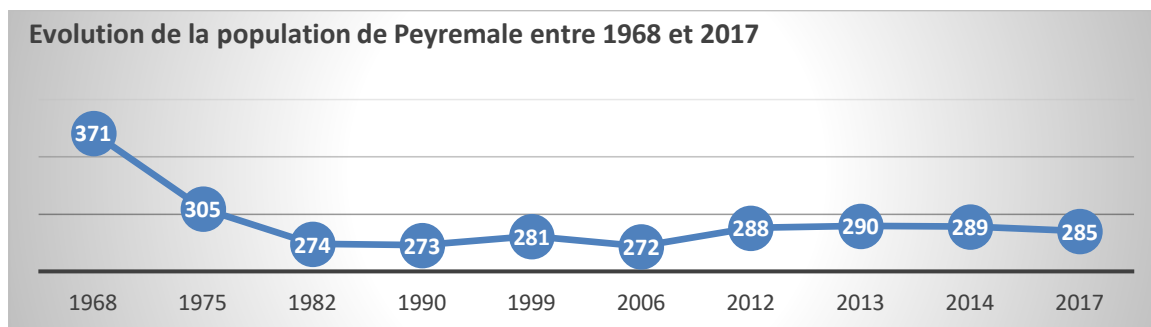
Source : ARS 2019

§6 : L'habitat et le contexte démographique

A. La population

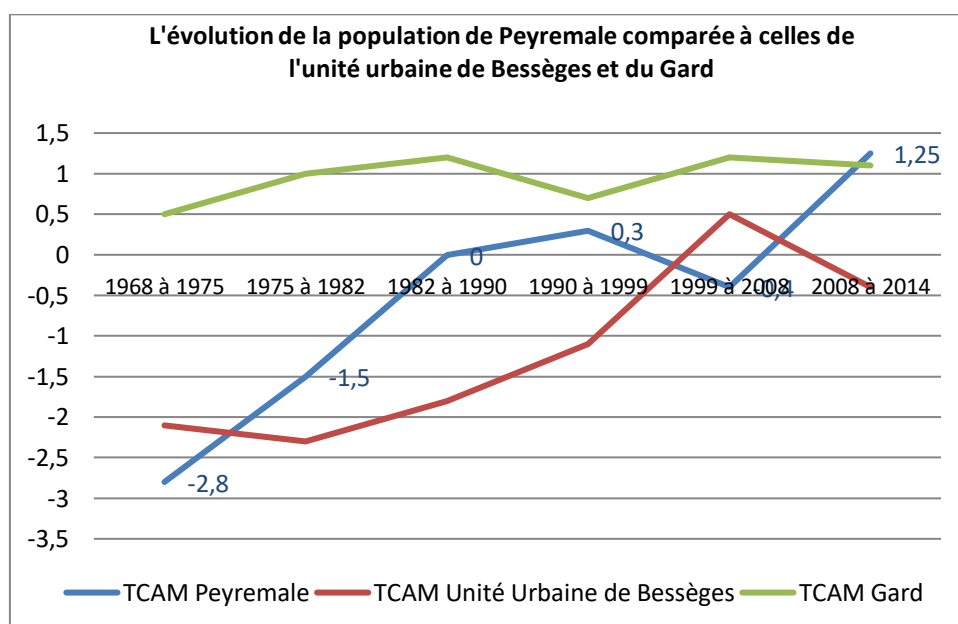
1. Les caractéristiques de la croissance démographique

En 2014, la population de Peyremale était de 289 habitants. Globalement, la population a connu une baisse puis une stagnation de la population. Entre 1968 et 2014, le taux de croissance est de -22,1%. Ce taux de croissance moyen reflète une progression plus marquée de l'évolution de la population, composée d'une période de décroissance puis d'une longue période de stabilité.



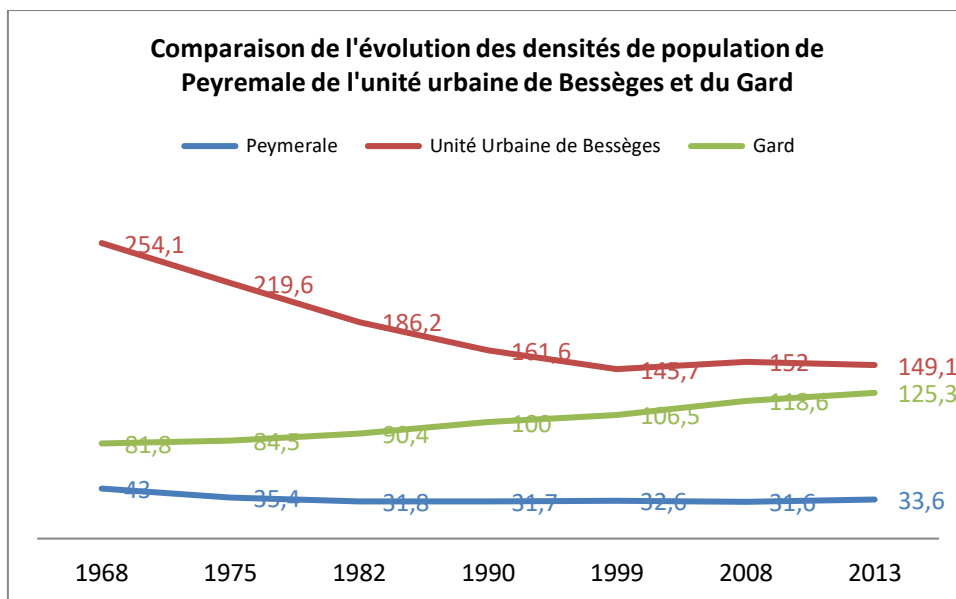
Source : INSEE, RP1967 1999 dénombrements, RP2008 et 2017 exploitations principales

À la fin des années 1960, Peyremale a connu une forte baisse de sa population. La population communale se stabilise à partir du début des années 1980. La commune a ainsi perdu 83 habitants entre 1968 et 1982 ce qui correspond à 22,4% de sa population. Entre 1982 et 2008, le taux de croissance annuel de la population a oscillé aux alentours de 0 pour remonter à 1,25% sur la période 2008-2013. Alors que l'évolution de la population du Gard est restée globalement stable et positive, l'évolution des populations de l'aire urbaine de Bessèges et de la commune de Peyremale a connu une tout autre évolution. L'aire urbaine de Bessèges a connu une chute plus conséquente de sa population comparée à Peyremale. De plus, sur la période 1990-2008, l'unité urbaine de Bessèges gagnait en population alors que Peyremale perdait des habitants. À l'inverse, sur la période 2008-2013, le taux de croissance annuel moyen de Peyremale s'est élevé à 1,25% tandis que celui de l'aire urbaine de Bessèges était de -0,4%.



Source : INSEE, Recensements de la Population de Peyremale, de l'unité urbaine de Bessèges et du Gard, 2014

2. La nature de l'évolution

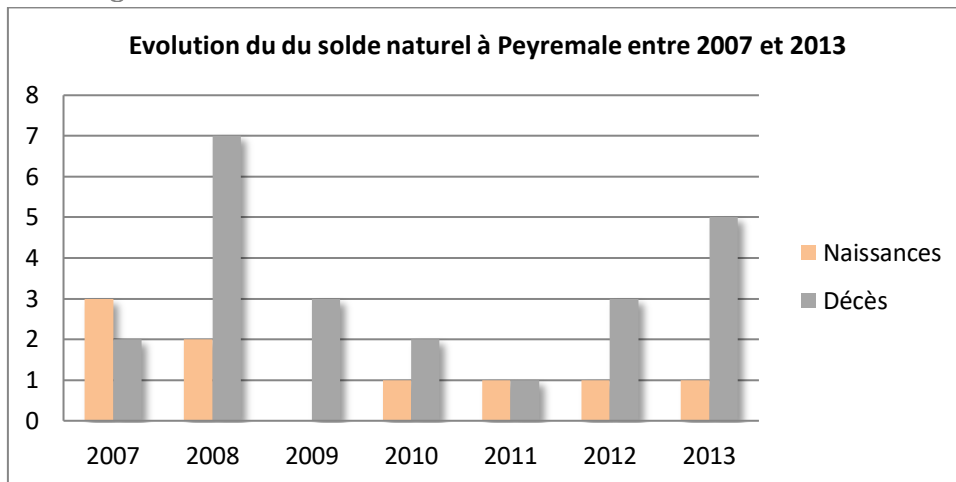


Source : INSEE, Recensements de la Population de Peyremale, de l'unité urbaine de Bessèges et du Gard, 2013

Avec 8,6 km² de superficie pour 289 habitants, la densité de population de Peyremale s'élève à près de 34 habitants au km² en 2013. C'est une densité relativement faible, inférieure à celles du Gard (125,3 hab/km²) et de l'Unité Urbaine de Bessèges (149,1 hab/km²). On remarque une tendance à la baisse du nombre d'habitants au kilomètre carré dans l'unité urbaine de Bessèges et à Peyremale qui peut s'expliquer par le développement de l'habitat pavillonnaire et la progression de l'étalement urbain. Ainsi, la densité de population de l'unité urbaine de Bessèges a diminué de 41% et celle de Peyremale de 21,9%.

3. La population

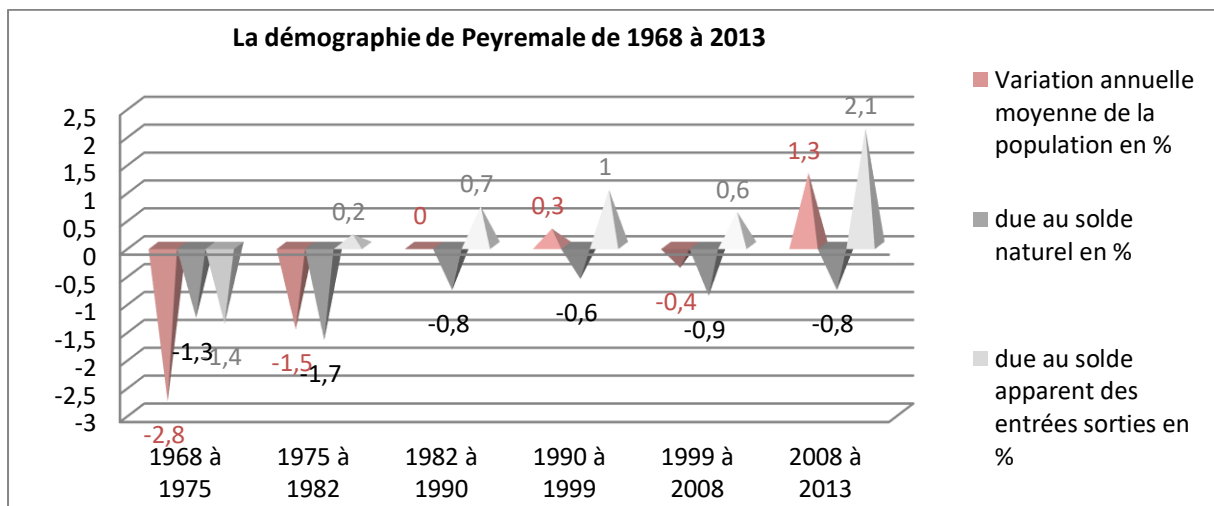
a) une croissance démographique principalement due au solde migratoire



Source : INSEE, Recensements de la Population de Peyremale, 2013

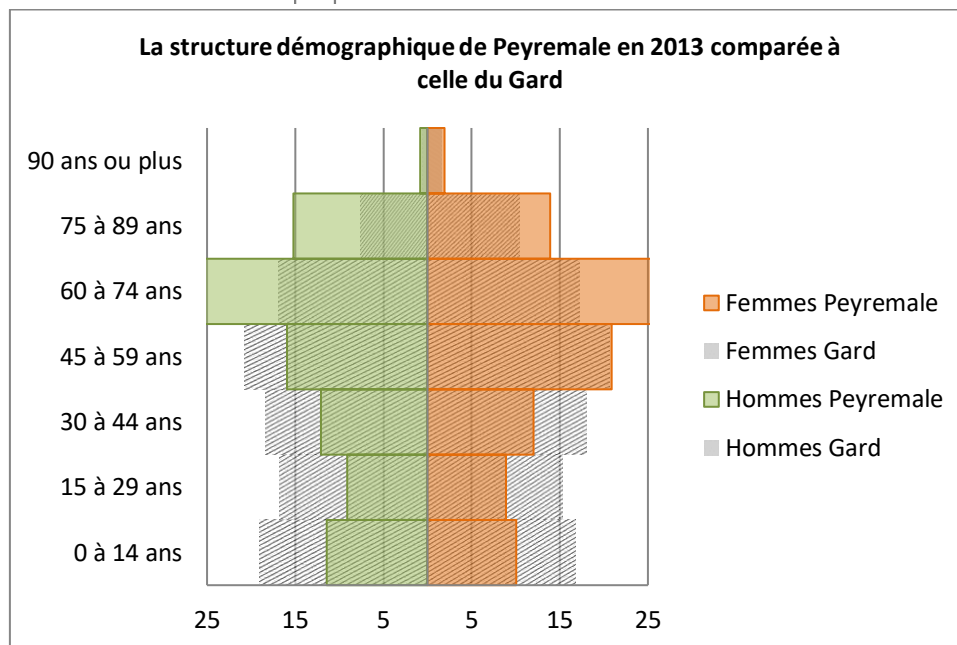
La baisse de la population de Peyremale est principalement due au solde naturel négatif.

La population de Peyremale a connu une importante baisse en 1968. Cette situation s'est progressivement atténuée au fil des recensements en dépit d'un solde naturel invariablement négatif sur la période 1968-2013. Entre 1968 et 1975, le taux de variation annuel de la population était de -2,8%. Cependant, sur la dernière période, le taux de variation annuel est de nouveau positif (1,1%) et la population de Peyremale a augmenté de 16 habitants. il faut attendre 2013 pour avoir un taux de croissance enfin à la hausse, exclusivement due à l'apport de population extérieure.



Source : INSEE, Recensement de la Population de Peyremale, 2013

b) Un renouvellement de la population incertain

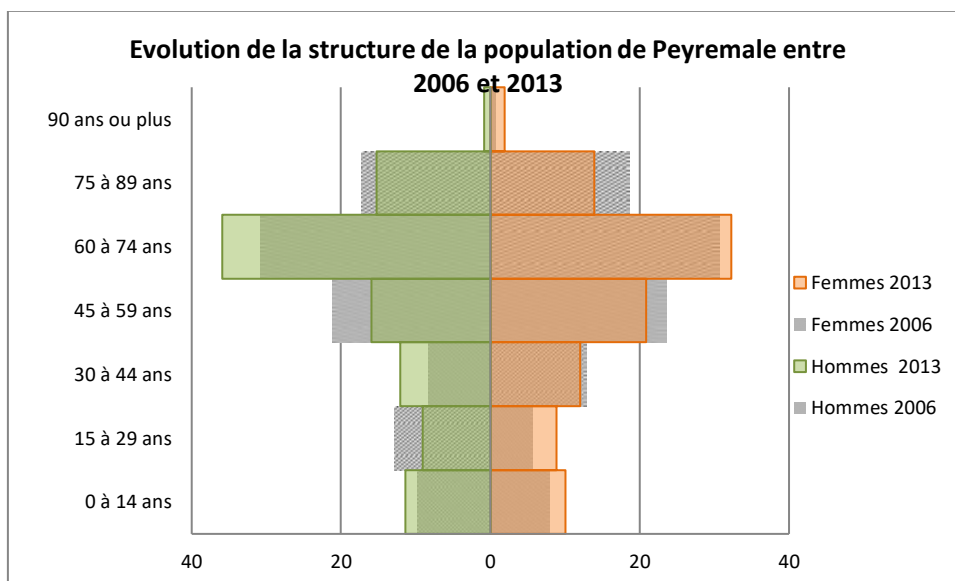


Source : INSEE, Recensements de la Population de Peyremale et du Gard, 2013

D'après la pyramide des âges de Peyremale, on remarque que la structure démographique de la commune est fortement déséquilibrée. Même si les femmes et les hommes sont également représentés (157 femmes pour 131 hommes), les classes d'âges âgées sont beaucoup plus représentées. Ainsi, la classe d'âge la plus représentée est celle des 60-74 ans suivis des 45-59 ans et des 75-89 ans. Ainsi les personnes de 45 ans et plus représentent 67,5% de la population alors que les 0-44 ans ne représentent que 32,5%. Cette inégale répartition des classes d'âges de la population de Peyremale se confirme en étudiant la pyramide des âges du département du Gard. En effet, dans le Gard les 0-44 ans représentent 49,1% de la population et les 45 ans et plus 50,1%.

On constate également que depuis 2006, la population de Peyremale est relativement stable. Même si la classe des 60-74 ans est plus représentée en 2013 qu'en 2006, les tranches d'âge de 75-89 ans et 45-59 ans sont moins représentées. On remarque également une légère hausse des 0-14 ans et des 30-44 ans.

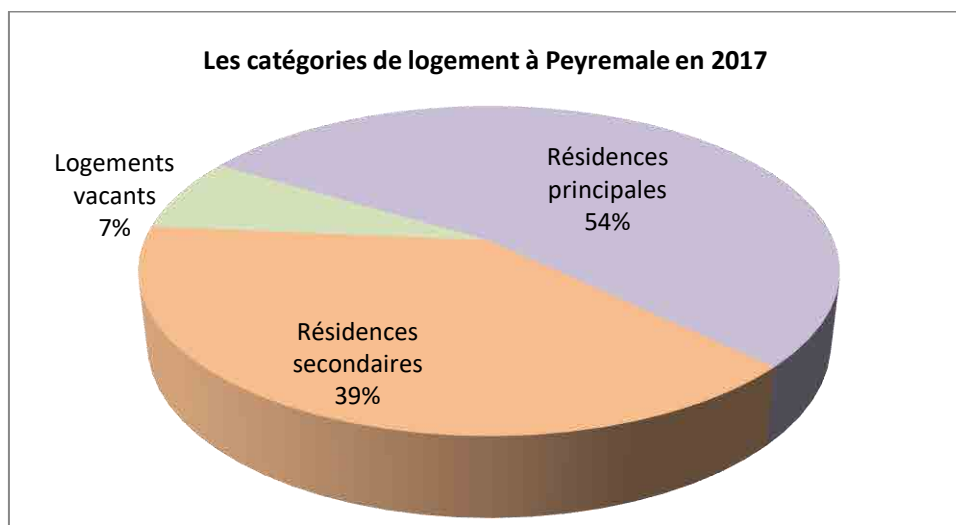
Par ailleurs, l'indice de jeunesse était de 0,29 en 2016 ce qui caractérise un territoire vieillissant.



Source : INSEE, Recensements de la Population de Peyremale, 2006 et 2013

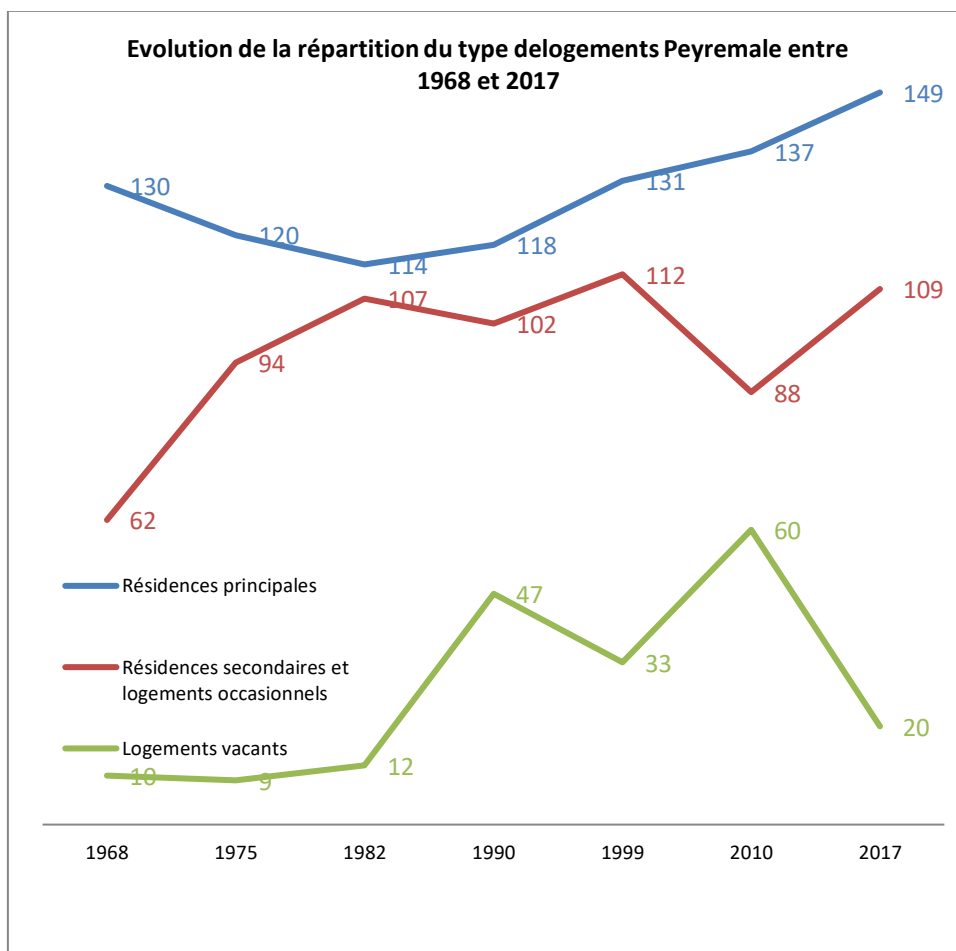
B. Le parc de logements

1. Les caractéristiques du parc de logements



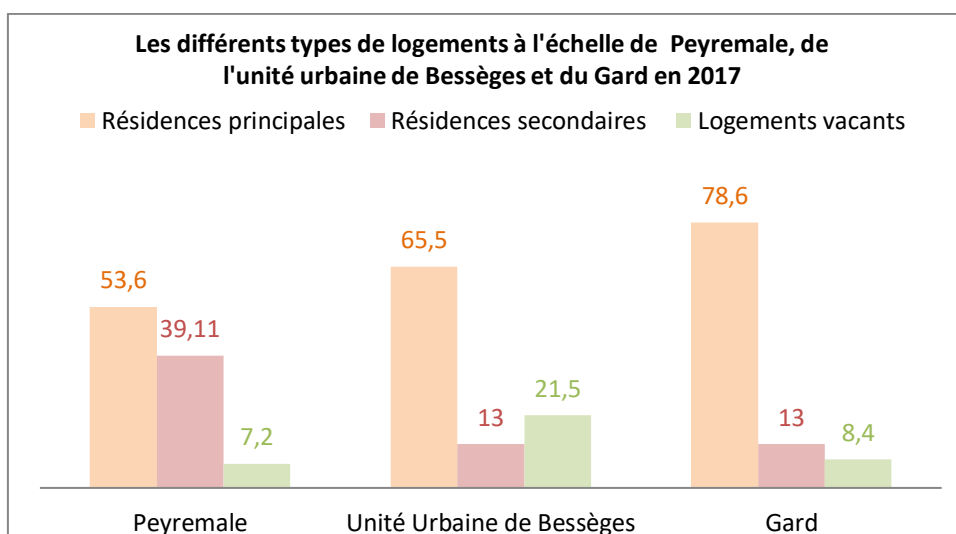
Source : INSEE, Recensement de la Population de Peyremale, 2017

Le parc immobilier de Peyremale compte 278 logements en 2017. Il est composé à 54% de résidences principales, de 39% de résidences secondaires et de 7% de logements vacants. Entre 1982 et 1990, le nombre de logements vacants a quadruplé alors que la population avait stagné. Le nombre de résidences secondaires était en hausse, passant de 62 à 146 logements entre 1968 et 2008 soit une augmentation de 135,5%. Or, depuis 2007, son nombre avait fortement chuté et en 2013, il ne restait plus que 79 résidences secondaires. Désormais, on dénombre 109 résidences secondaires en 2017.

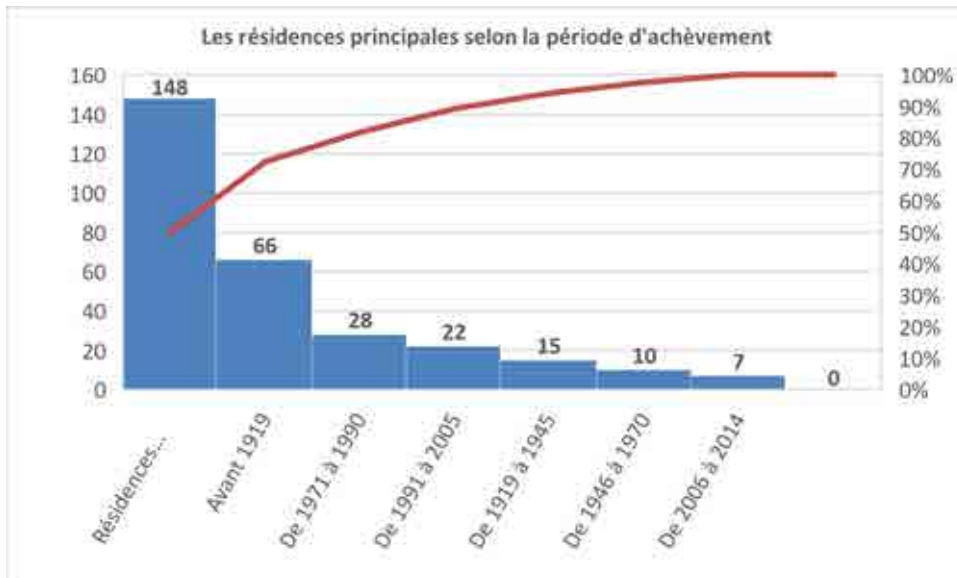


Source : INSEE, Recensement de la Population de Peyremale, 2017

La commune se caractérise par une baisse très significative de son parc de logements vacants avec pour corollaire une forte augmentation du parc de résidences secondaires. Ainsi, la part de résidences secondaires à Peyremale est de 39,2% contre 13% dans le Gard en 2017. Il y a désormais 7,2% de logements vacants en 2017 à Peyremale contre 8,4% dans le Gard.



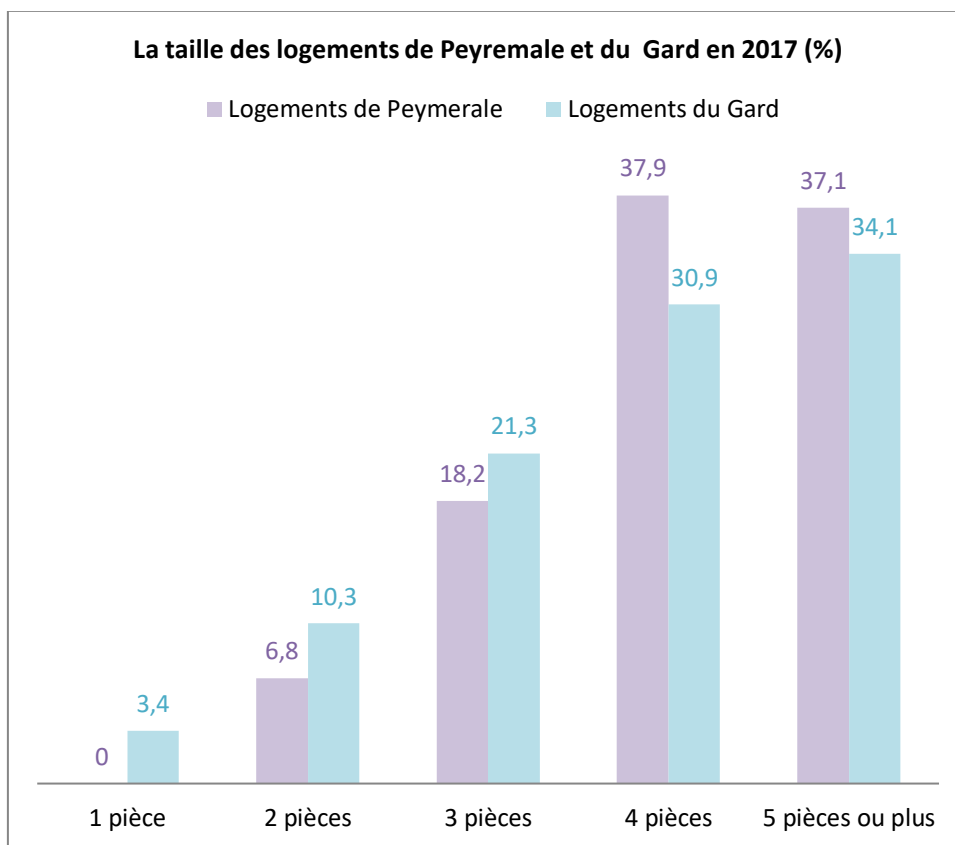
Source : INSEE, Recensements de la Population de Peyremale, de l'unité urbaine de Bessèges et du Gard, 2013



Source : INSEE RGP 2017

Le parc de résidences principales de Peyremale se révèle être majoritairement ancien. Il est composé de 44,3% de logements construits avant 1919 et de 15% de logements construits entre 1919 et 1945. La part de logements construits entre 1971 et 1990 est significative et représente 19% du parc total de résidences principales. Elle correspond à une période marquée par une forte consommation d'espace caractérisée par de l'habitat pavillonnaire.

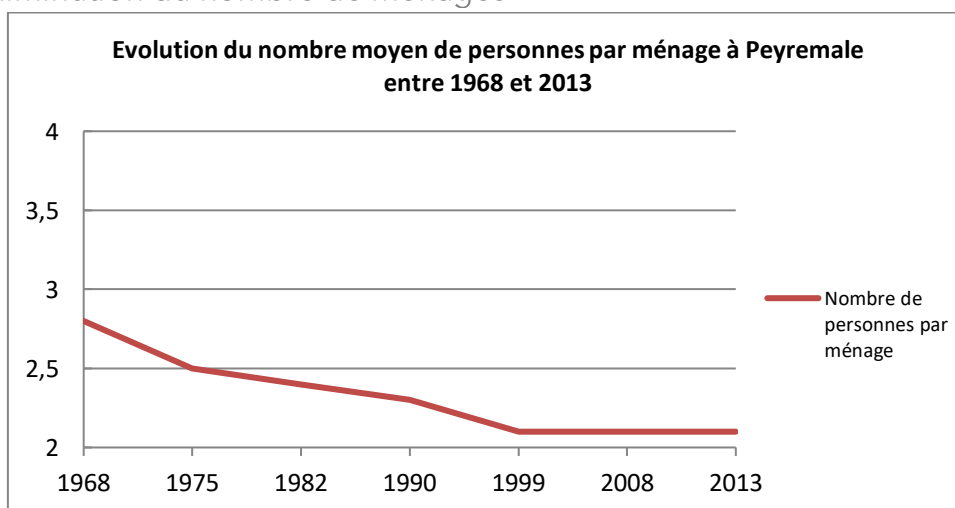
La typologie des logements principaux est très peu variée, **près de 94,7% des logements sont des maisons et près de la moitié comportent au minimum 5 pièces (45%)**. Les grands logements sont majoritaires au sein de Peyremale alors que le parc est plus homogène à l'échelle du département. Il s'avère important de diversifier le parc de logements afin de favoriser l'accueil de jeunes et de seniors.



Source : INSEE, Recensement de la Population de Peyremale et du Gard, 2017

2. Les occupants

a) Une diminution du nombre de ménages



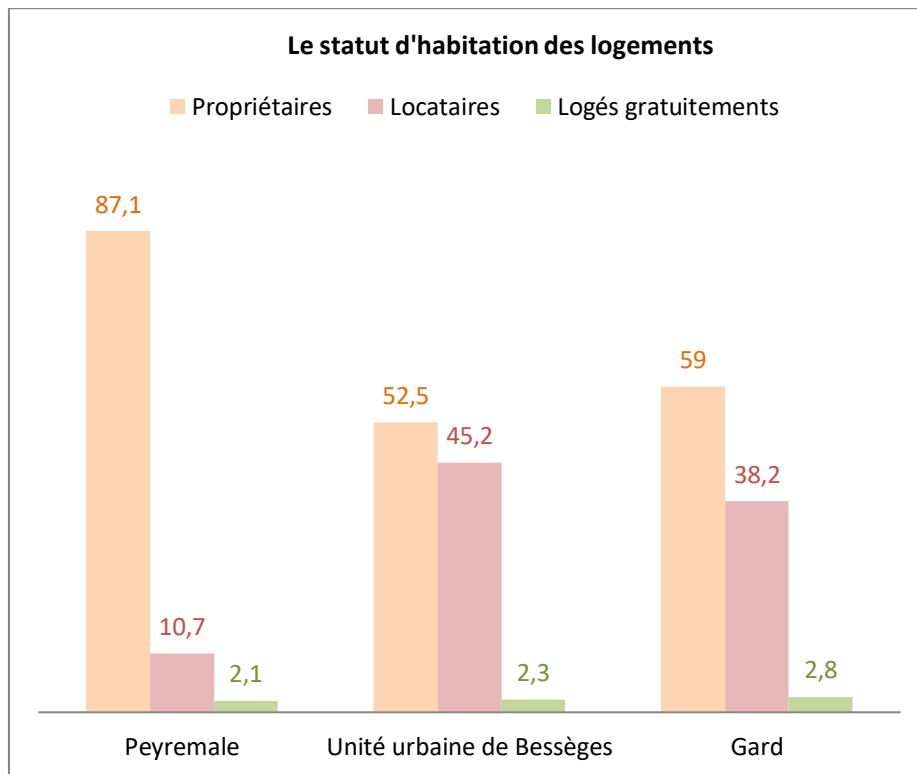
Source : INSEE, Recensement de la Population de Peyremale, 2012

Comme partout ailleurs, **la taille moyenne des ménages décroît au fil des ans**. Elle est ainsi passée de 2,8 personnes par ménage en moyenne en 1968 à 2,1 personnes en 2013. Ce phénomène s'observe à l'échelle nationale et correspond à des évolutions sociétales telles que l'augmentation du nombre de familles monoparentales, l'augmentation de l'espérance de vie ou encore l'allongement des études. De manière générale, ces évolutions impliquent une augmentation des

besoins en logements (et donc en foncier) à population égale, et la diversification des situations se traduit par une diversification de la demande. Notons qu'en 2015, le nombre de personnes par ménages était de 1,97.

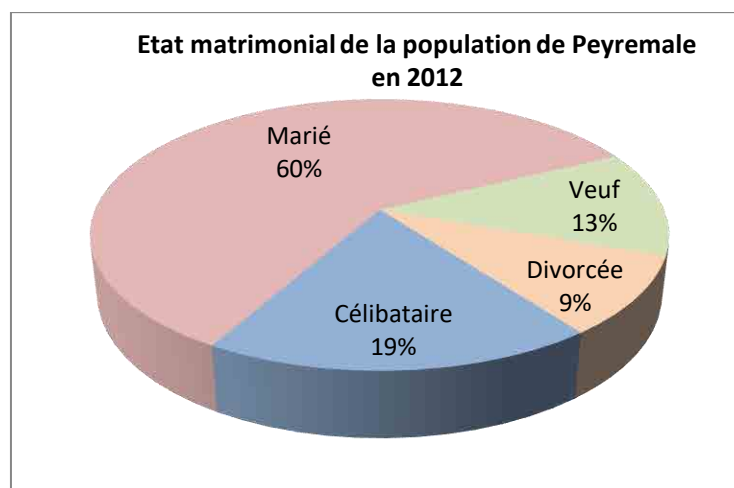
Nous pouvons également ajouter qu'étant donné l'âge moyen de la population, il paraît normal que les ménages ne soient pas composés de plus de deux personnes, les enfants pouvant avoir atteint l'âge d'avoir leurs propres logements.

b) Comparaison du statut d'habitation des logements



Source : INSEE, Recensements de la Population de Peyremale, de l'unité urbaine de Bessèges et du Gard, 2013

La commune de Peyremale présente une part très importante de propriétaires (87% contre 52,5% dans l'unité urbaine de Bessèges et 59% dans la Gard). Il y a en revanche très peu de locataires (10,7% contre 45,2% pour l'unité urbaine de Bessèges et 38,2% dans le Gard).



Source : INSEE, Recensements de la Population de Peyremale, 2013

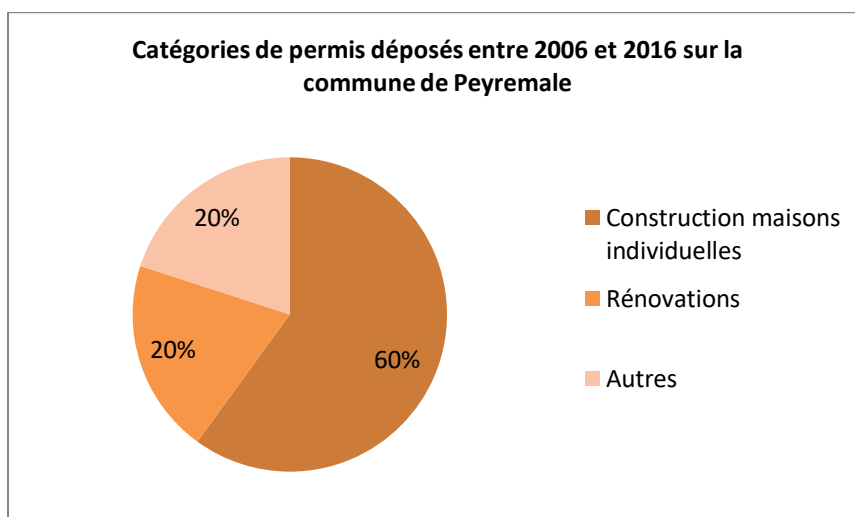
Avec un taux de 18%, la commune accueille une part de célibataires moins élevée que la moyenne gardoise (34%). Cependant, l'écart de représentation le plus important se situe pour les personnes veuves qui représentent 13% à Peyremale et 8% dans le Gard.

3. La dynamique des permis de construire

2007				
N° de permis	Nature des travaux	Lieu de construction	Superficie	Références cadastrales
030 194 07 A0001	Construction maison individuelle	Mas Herm		
030 194 07 A0002	Construction garage	Les Traverses		
2008				
N° de permis	Nature des travaux	Lieu de construction	Superficie	Références cadastrales
030 194 08 A001	Piscine	Les Drouillèdes		
030 194 08 A002	Construction maison individuelle	Les Drouillèdes		
030 194 08 A003	Reconstruction bâtiment existant	Clamoux		
030 194 08 A004	Maison d'habitation	Les Drouillèdes		
2009				
N° de permis	Nature des travaux	Lieu de construction	Superficie	Références cadastrales
030 194 09 A001	Restauration maison ancienne	Le Puech		
2010				
N° de permis	Nature des travaux	Lieu de construction	Superficie	Références cadastrales
030 194 10 A0001	Construction maison écologique	Le Trental		
030 194 10 A0002	Construction maison écologique	Le Trental		
030 194 10 A0003	Maison d'habitation et remise	Le Puech		
030 194 10 A0004	Rénovation extension d'une maison	Chatusse		
2011				
N° de permis	Nature des travaux	Lieu de construction	Superficie	Références cadastrales
030 194 11 A0001	Maison d'habitation	Le Puech		
030 194 11 A0002	Abri de jardin	Les Drouillèdes		
2012				

N° de permis	Nature des travaux	Lieu de construction	Superficie	Références cadastrales
030 194 12 A0001	Restauration style Cévenol	Mas Arnal		
2013				
N° de permis	Nature des travaux	Lieu de construction	Superficie	Références cadastrales
030 194 13 A001	Maison individuelle	Les Drouillèdes		
2014				
N° de permis	Nature des travaux	Lieu de construction	Superficie	Références cadastrales
030 194 14 A0001	Maison individuelle	Mas Herm		
2015				
N° de permis	Nature des travaux	Lieu de construction	Superficie	Références cadastrales
030 194 15 A001	Maison individuelle	Mas Herm		
2016				
N° de permis	Nature des travaux	Lieu de construction	Superficie	Références cadastrales
030 194 16 C0001	Maison individuelle	Le Puech		
030 194 16 C0002	Construction hangar			
030 194 16 C0003	Maison individuelle			

Sur les 10 dernières années, 20 permis au total ont été déposés sur la commune de Peyremale, 12 concernaient la construction de maisons individuelles, 6 des rénovations ou restructurations de maisons et 6 des abris de jardin ou piscines.



Source : Commune de Peyremale

§7 : L'économie communale

A. Les activités présentes sur la commune

>Agriculture -Forêts

Élevage -Abattage

Eric DUMAZERT 04 66 25 01 29 / 06 65 35 52 96
 Les ondes - Peyremale 30160
 Mail: elrirou@gmail.com
<http://www.elagage-abattage.com/>

GAEC Les Ruchers du Trental

CRESPO 06 20 93 10 01 / 04 66 25 11 50
 Le Trental - Peyremale 30160
 Mail: info@miel-cevennes.fr
<http://www.miel-cevennes.fr/>
 Membre du Réseau Accueil Paysan du Gard

Miellerie du mas de chatusse

Philippe Camy-capdessus 06 46 79 34 32
 Les traverses - Peyremale 30160
<http://www.masdechatusse.fr/miellerie.html>

>Cafés - Restaurants

Café Restaurant Le Claux

Pierre SEKELY 09 52 05 37 11
 Le Claux - Peyremale 30160
 Mail: sekelypierre@gmail.com

Restaurant Guinguette Le Grand Tournant

Sandrine MARIANI 04 30 38 57 89
 Les Vignasses - Peyremale 30160
 Mail: sandrine.mariani30@orange.fr

>Entreprises de la commune de Peyremale

Entreprise de maçonnerie

Michel SCHMITT 04 66 25 19 10
 L'Elzière - Peyremale 30160

Entreprise d'Électricité, chauffage et climatisation

Antonin BRASSEUR 06 64 64 45 60
 L'Elzière - Peyremale 30160
 Mail: antonin.brasseur@laposte.net

Menuiserie aluminium Romestant

Jean-Pierre ROMESTANT 04 66 25 32 08 / 06 10 76 54 04
 Les Drouillèdes - Peyremale 30160
 Mail: martine.romestant@sfr.fr

Entreprise de serrurerie Métalcèz'

Ahmed BOUIH 04 66 24 11 60 / 06 16 42 68 71
[Les Drouillèdes - Peyremale 30160](http://www.drouilledes-peyremale.com)

Cabinet d'architecture

ARCANNE ARCHITECTURE - Mikaël BARBERET
 Architecte DPLG
 Agence Gard : Mas Bladier, 30160 PEYREMALE
 Mikaël BARBERET (04 74 94 40 89 / 06 83 86 08 01)
 Mail: arcanne@wanadoo.fr

Entreprise de carrelage

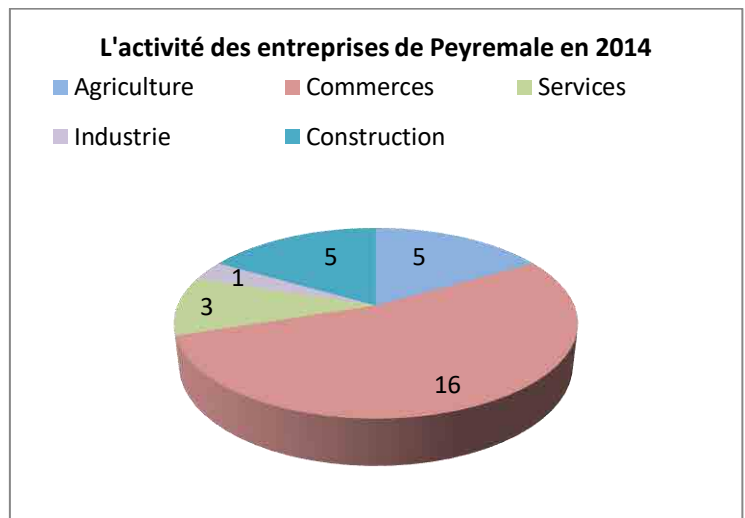
Laurent DROUIN 04 66 78 90 68
 L'Elzière - Peyremale 30160

Ève Couture

Yuanxi ADAMS 09 80 45 97 22 / 06 33 42 00 46
 Les Drouillèdes - Peyremale 30160
 Mail: eve91@orange.fr

Diagnostics Immobiliers Sté ABCévennes
 Mireille MOREL-MAROGER 06 14 25 83 76
 Les Drouillèdes - Peyremale 30160
 Mail: abcevennes@gmail.com
<http://www.abcevennes.com>

Source : Site de la commune de Peyremale

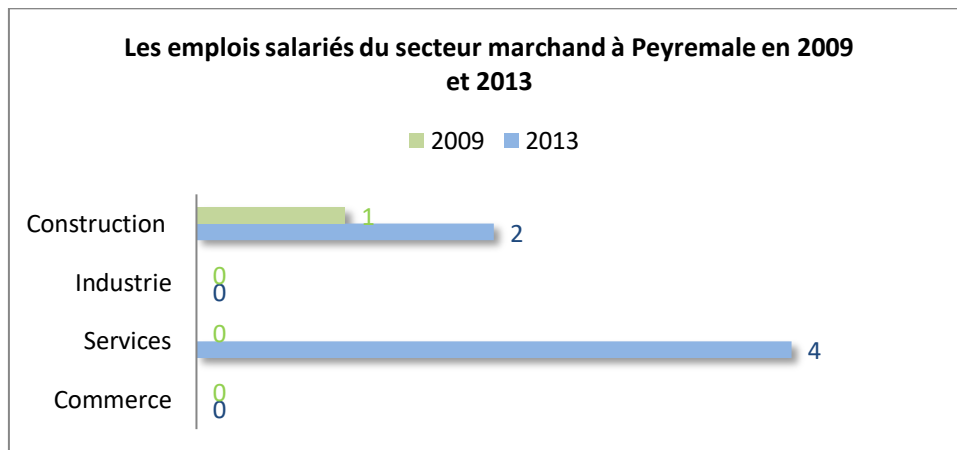


Source : www.code30.cci.fr

La commune comporte plusieurs entreprises ayant majoritairement trait aux activités commerciales

En 2014, la commune accueille 30 établissements, dont 16 appartiennent au secteur des commerces, 5 au secteur agricole, 5 à la construction, 3 aux services et 1 au secteur de l'industrie.

Le nombre d'entreprises varie et nous constatons qu'en 2009, les quatre entreprises de services n'étaient pas recensées. De plus en 2015, on peut noter la création de 4 entreprises dans les secteurs d'activités marchandes hors agriculture.

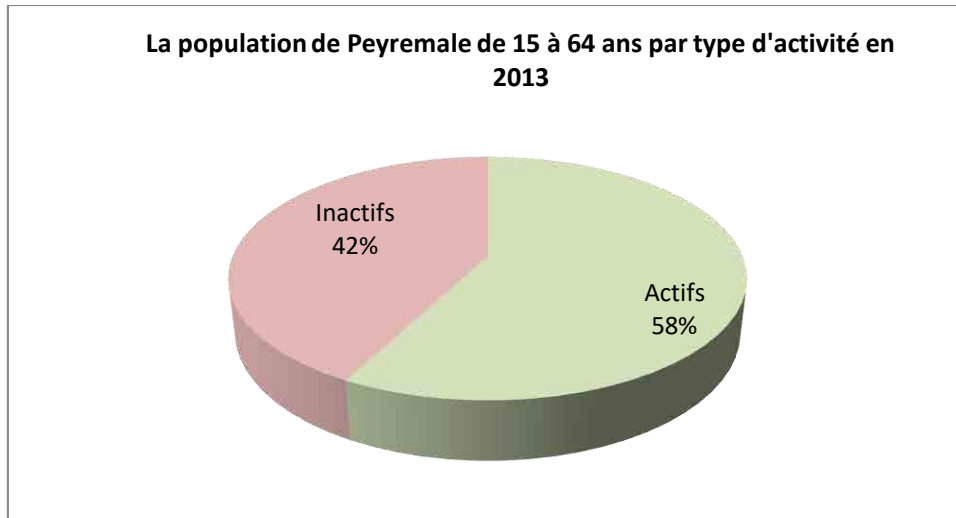


Source : www.code30.cci.fr

Cependant, le nombre d'emplois est très faible à Peyremale, car on recense seulement 6 emplois salariés en 2013. Nous n'en recensons qu'un seul en 2009. Cet emploi concernait le secteur de la construction. En 2013, il y avait 1 emploi dans le secteur de la construction, 1 emploi dans le secteur de l'industrie et 4 dans celui des services.

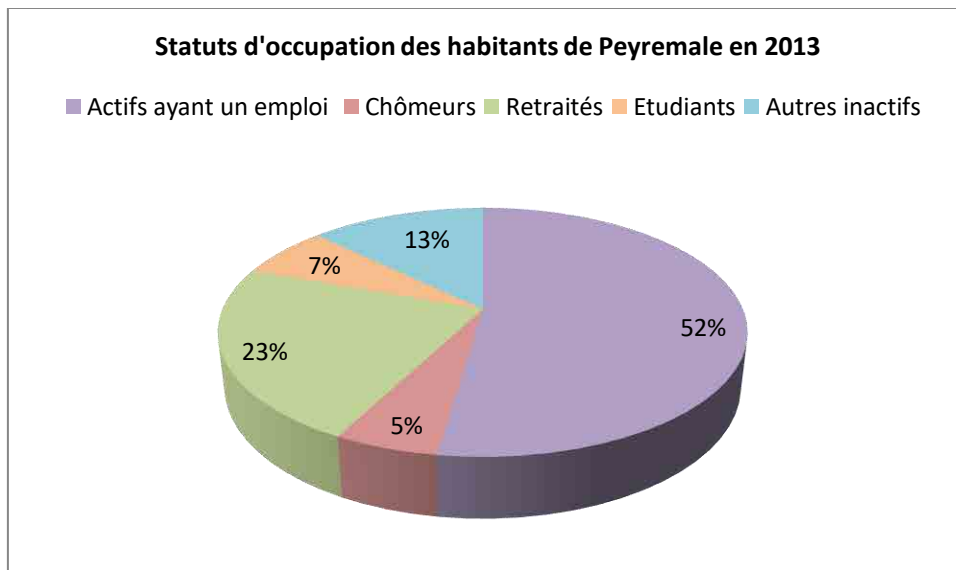
B. La population active

1. La dynamique de l'emploi



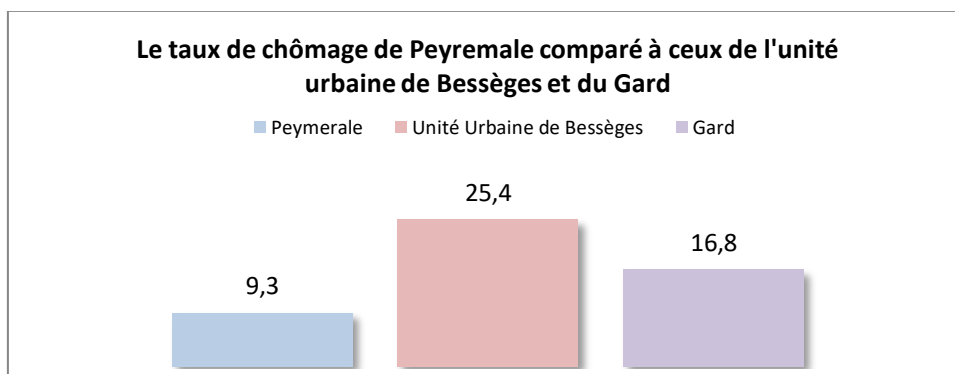
Source : INSEE, Recensement de la Population de Peyremale, 2013

Parmi ses 58% d'actifs, Peyremale possède 52% d'actifs ayant un emploi. Ce chiffre est en progression depuis 2007 (48,3%) en lien avec le pourcentage de chômeurs qui a diminué. Le nombre de retraités est relativement élevé, car il est de 23% alors que dans le Gard il est de 9,4%.



Source : INSEE, Recensement de la Population de Peyremale, 2013

75% de la population active est salariée. Les salariés sont principalement titulaires de la fonction publique ou ont un contrat à durée indéterminée. Parmi les non-salariés, on trouve principalement des indépendants et des chefs d'entreprises.



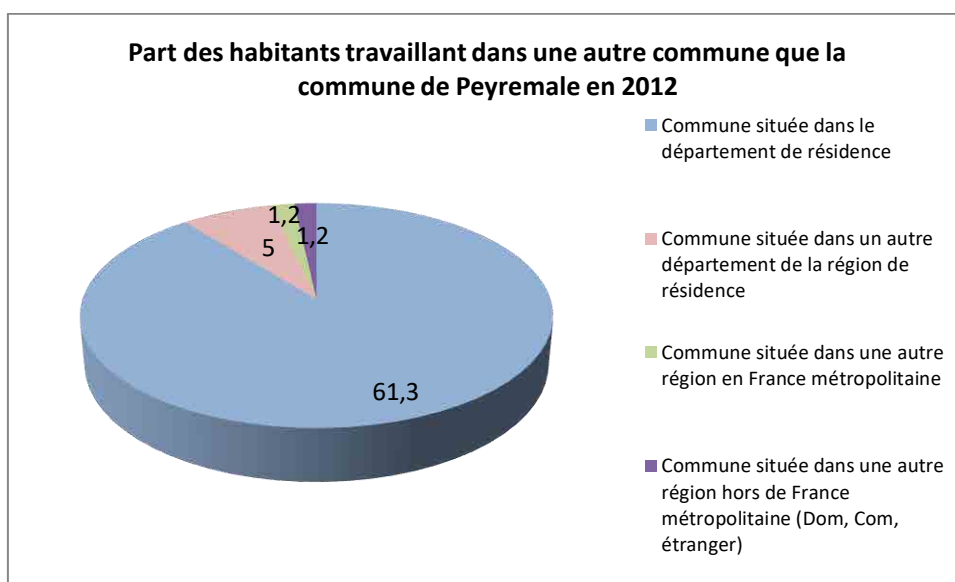
Source : INSEE, Recensements de la Population de Peyremale, de l'unité urbaine de Bessèges et du Gard, 2013

Le taux de chômage pour la commune de Peyremale (9,3%) est très inférieur aux taux de l'unité urbaine de Bessèges (25,4%) et du Gard (16,8%). Ce fort taux de chômage dans l'unité urbaine peut notamment s'expliquer par le déclin des activités industrielles dans le bassin de vie de Bessèges. Depuis 2008, le taux de chômage à Peyremale a diminué, car il s'élevait à l'époque à 12,3%.

À l'image du contexte national, ce sont surtout les jeunes qui sont touchés par le chômage à Peyremale. Ainsi 24% des hommes âgés de 15 à 24 ans sont touchés par le chômage et une femme sur deux ayant le même âge est au chômage.

De plus, nous observons des inégalités face à l'accès à l'emploi. En effet, le taux de chômage des hommes s'élève à 2,6% alors que celui des femmes est de 14,9%. La situation s'est inversée depuis 2008, car à cette période, le taux de chômage des hommes était de 18,6% et celui des femmes de 5,3%.

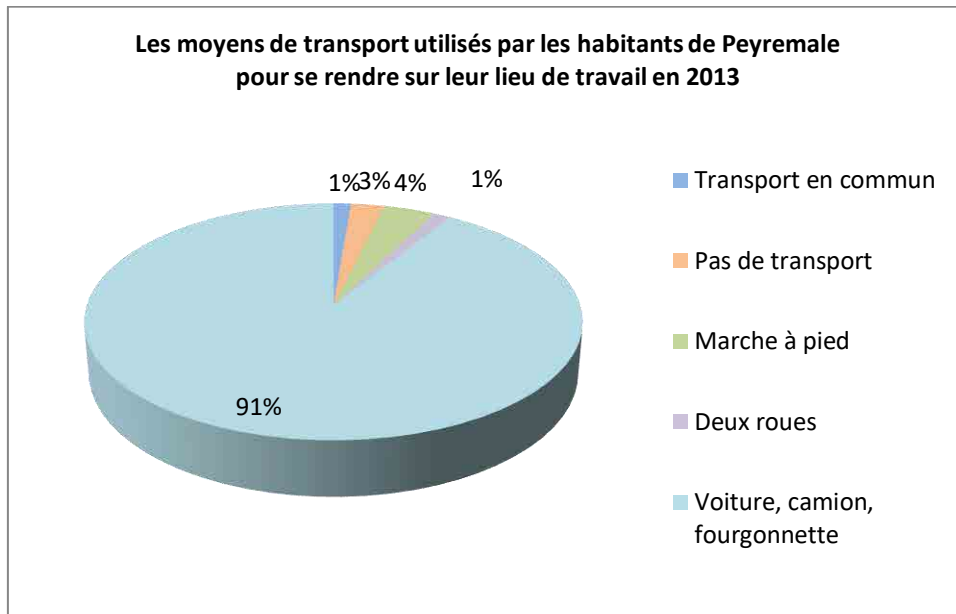
2. Un emploi essentiellement local



Source : INSEE, Recensement de la Population de Peyremale, 2012

31,3% de la population de Peyremale travaille sur la commune. Les emplois à l'extérieur de la commune se trouvent très majoritairement dans le département du Gard (61,3%) et 5% travaillent dans une commune située dans le Languedoc-Roussillon. Enfin, 1,2% de la population de Peyremale travaille dans une autre région de la France métropolitaine et 1,2% travaille hors de la France métropolitaine.

En 2013, l'automobile reste le moyen de transport privilégié pour se rendre au travail. 91% des habitants de Peyremale utilisent une voiture, un camion ou une fourgonnette pour se rendre sur leur lieu de travail. On note également la quasi-inexistence du recours aux transports en commun (1% seulement). 3% de la population travaille chez elle, car elle n'utilise aucun moyen de transport et 4% se rend à pied sur son lieu de travail.



Source : INSEE, Recensement de la Population de Peyremale, 2013

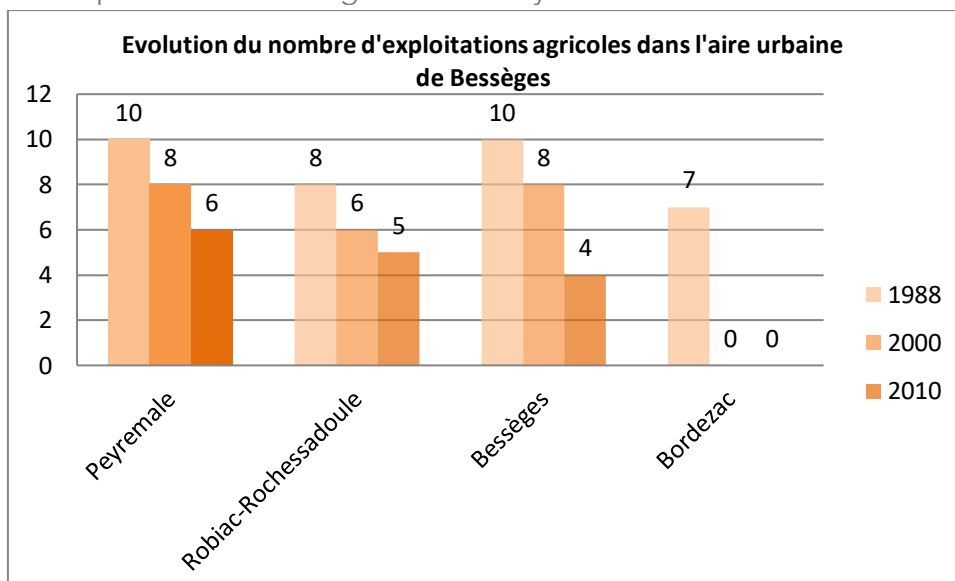
C. L'agriculture

1. Aperçu historique

Historiquement, l'agriculture de Peyremale était essentiellement vivrière. En effet, les hommes se rendaient au travail à vélo ou à pied, et après la journée ils allaient aux champs. "Tout se faisait à la main. On retournait la terre au béchard, ou on passait à valat. Dans chaque maison, on élevait au moins deux chèvres, quelques poules, des lapins et parfois un cochon. On faisait aussi son vin grâce aux treilles." Source : Roger Roux, *Le journal des villages cévenols*, 2007.

2. L'agriculture aujourd'hui

a) Caractéristiques du monde agricole de Peyremale

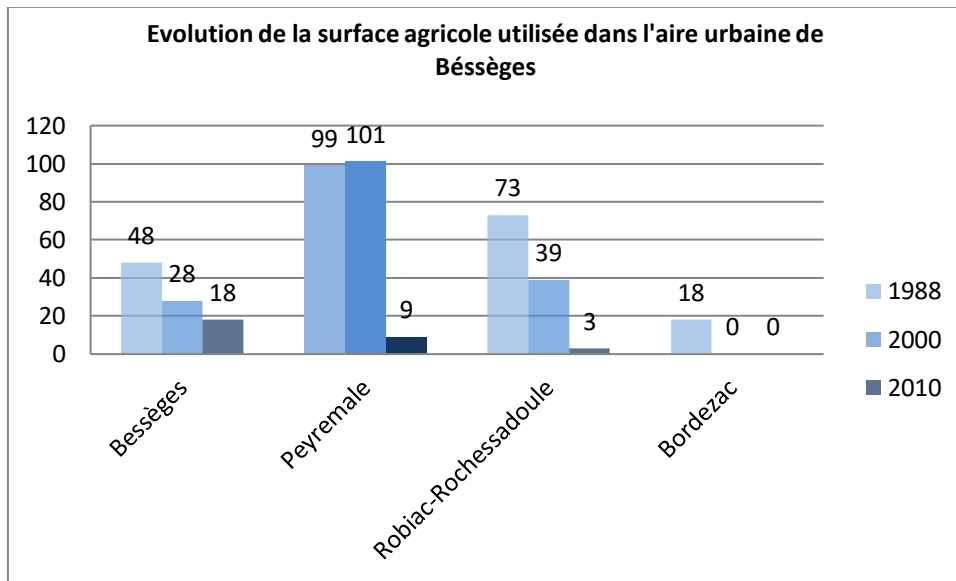


Source : AGRESTE, Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010

Conformément à l'évolution de l'activité agricole au niveau national, l'activité agricole de Peyremale s'affaiblit. Sur les 10 exploitations présentes en 1988 sur la commune, quatre ont cessé leur activité. Dans le même temps, la surface agricole utilisée a également diminué de 90% passant de 99 à 9 hectares.

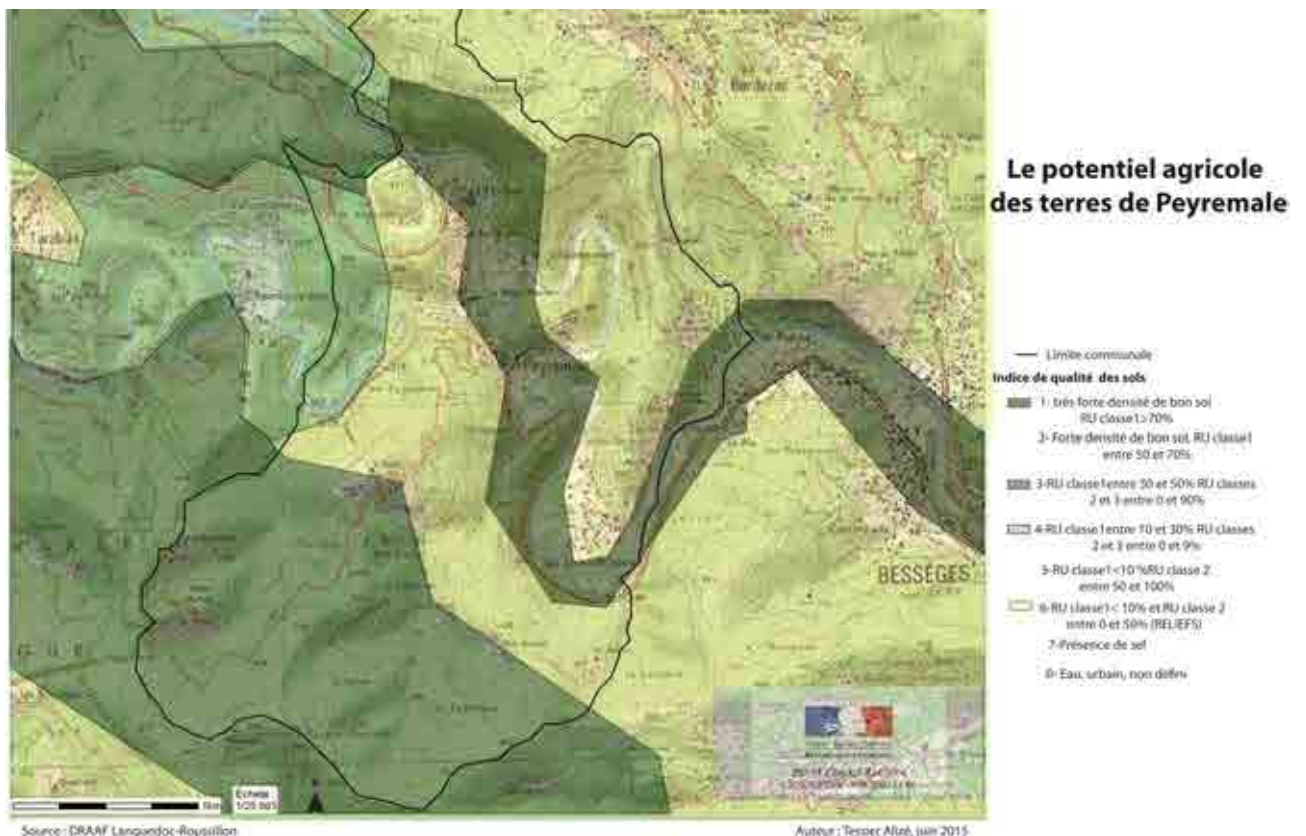
Cependant, au vu de la tendance à la baisse de l'activité et à l'évolution générale de l'activité agricole de l'unité urbaine de Bessèges, Peyremale est aujourd'hui la commune qui conserve encore le plus d'exploitations agricoles sur son territoire et est la seconde commune après Bessèges en taille de surface agricole.

La diminution de la surface agricole utilisée peut en partie s'expliquer par une forte utilisation du foncier destiné à l'urbanisation. Alors que le bourg historique est dense, les espaces urbanisés récents ont consommé beaucoup d'espace et participent à l'étalement urbain. La commune a entrepris un important travail participatif visant à recenser les potentialités agricoles.



Source : AGRESTE, Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010

b) Potentiels agronomiques



Les informations sont issues des données fournies par la DRAAF Languedoc Roussillon.

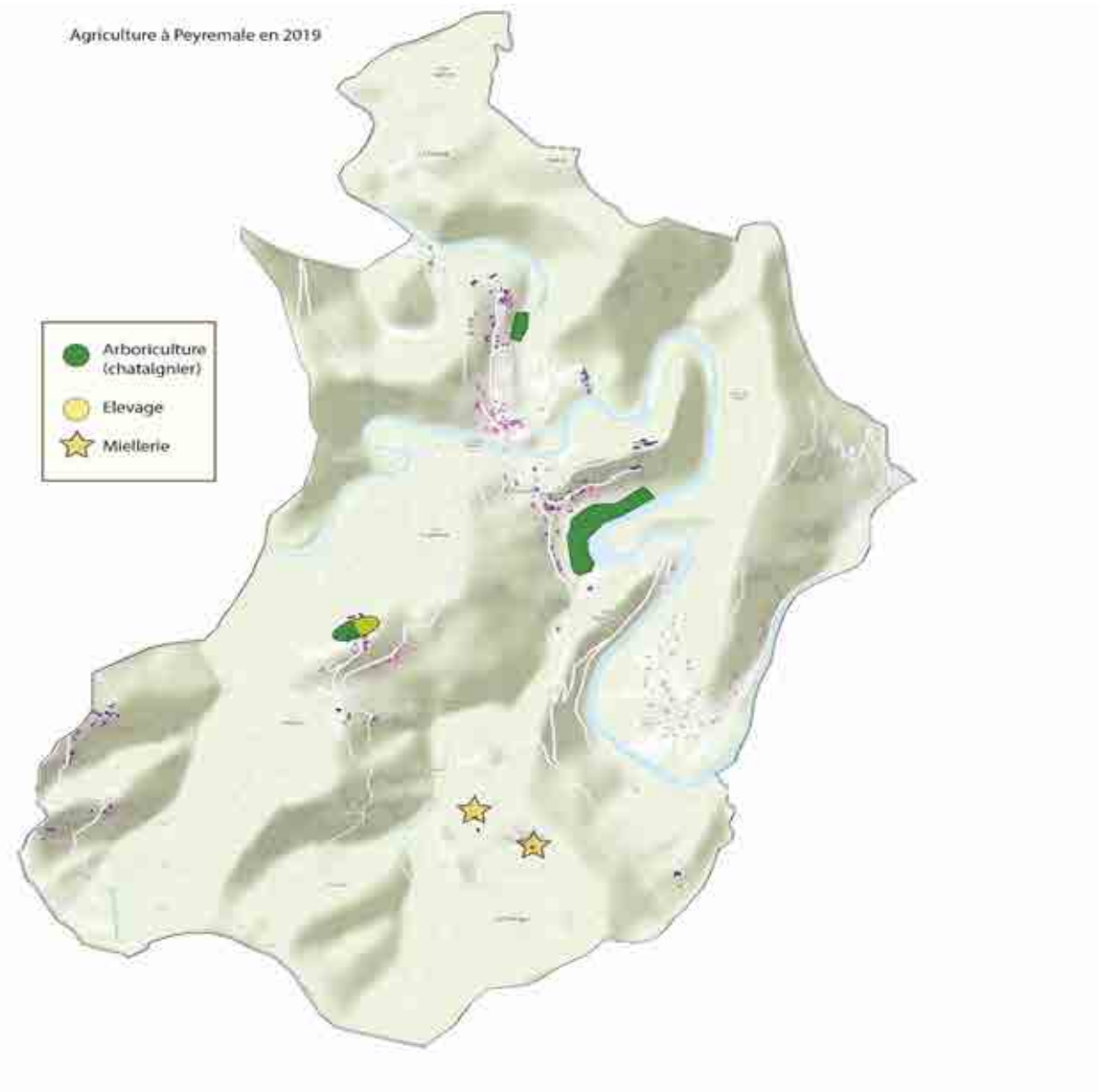
- **Classe de potentialités agronomiques** : Le territoire communal est classé en 4 parties :
- Le long de la Cèze, le sol est classé « Très forte densité de bon sol > 70 % » c'est-à-dire le plus fort potentiel agronomique,

- Le sud de la commune est classé « RU classe 1 entre 30 et 50% et RU classes 2 et 3 entre 0 et 90% » c'est à dire un sol avec un bon potentiel agronomique.

Source : Géoportail RPG 2017

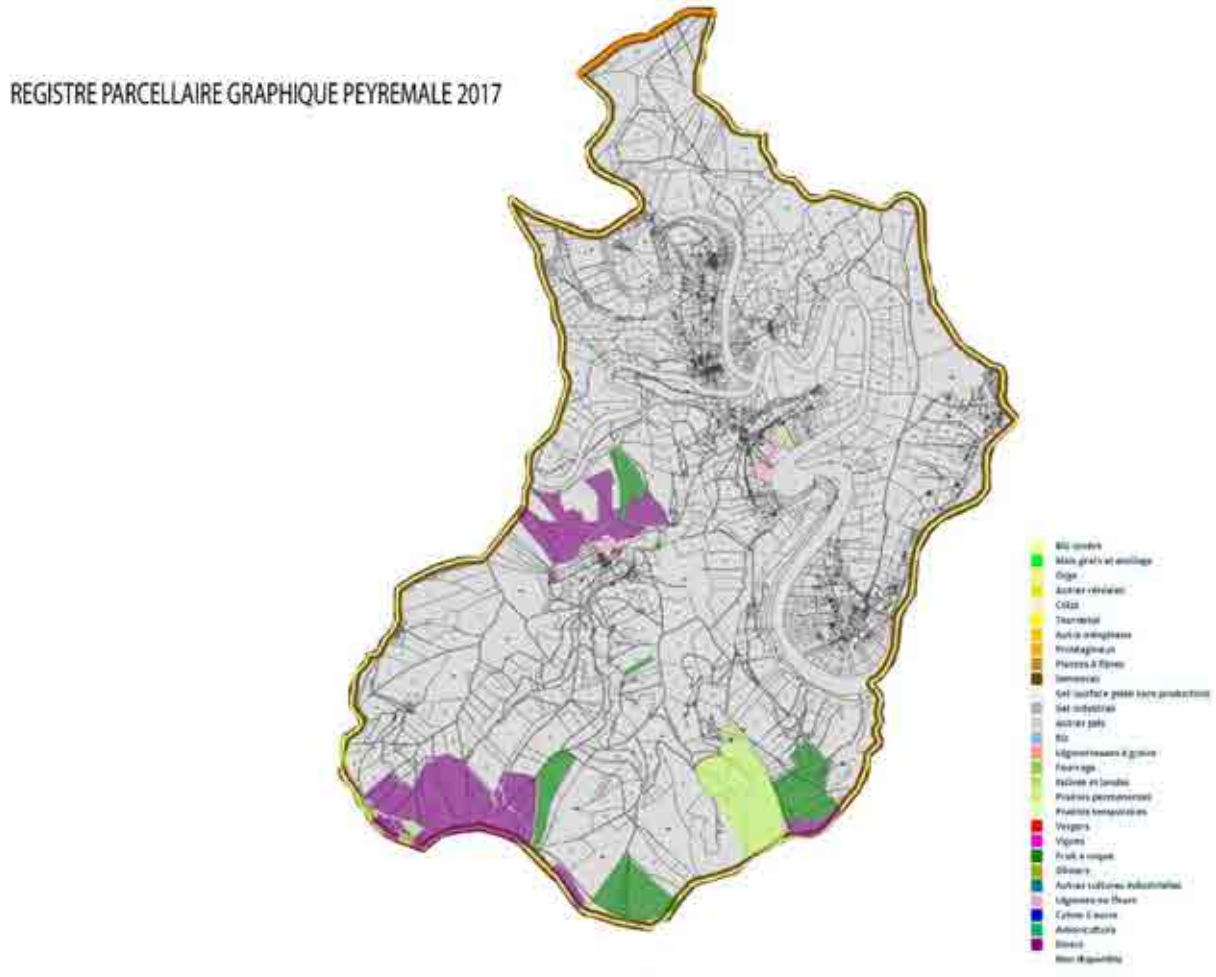
- Une petite partie est classée RU classe 1 entre 10 et 30%, RU classes 2 et 3 entre 0 et 90%, c'est à dire un sol de faible potentiel agronomique.
- Enfin, environ la moitié de la commune est classée 'RU classe 1 <10% et RU classe 2 entre 0 et 50% c'est à dire avec un très faible potentiel agronomique en raison du relief trop prononcé.

Au vu de la qualité des sols au sud de la commune et le long de la Cèze, il parait important de préserver ces sols. De plus, l'agriculture participe à l'entretien du paysage, mais cette activité économique est en repli et l'agriculture nécessite de plus une forte implication personnelle, il s'agit d'un engagement de l'agriculteur. Dans ce contexte, il se pose la question de savoir s'il y a des vocations.



c) Registre parcellaire graphique

La commune de Peyremale concentre l'exploitation de ses terres agricoles par une culture de châtaigne et parfois une châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants. On trouve néanmoins quelques rares cultures de légumes ou fruits annuels.



d) Labellisations et politiques publiques

- IGP : Poulet des Cévennes ou chapon des Cévennes

L'élevage de volailles est l'un des choix des paysans cévenols. Les Cévennes ont toujours été considérées comme un pays pauvre. Les gens y vivaient chichement. Ce qui explique aussi, pour partie, le développement de l'élevage de volailles, la viande du pauvre. Dans la mémoire collective récente des paysans cévenols, la vache a toujours été l'animal du riche et seuls ceux dont la situation était bien assise mangeaient de la viande rouge. Pour les paysans cévenols actuels, l'habitude de consommer du poulet est un acquis historique : cette viande blanche constituait le principal apport en protéines animales accessible à leurs familles. La volaille fut même, dans les Cévennes du XIII^e siècle, dans des temps plus reculés, utilisée comme monnaie. Dans les années 1900, de nombreux concours avicoles et comices reconnaissent, en la primant, la qualité des volailles des Cévennes. Par exemple, M. Ernest MEZIN, éleveur de volailles à Saint Jean du Gard, fut le lauréat de nombreux concours avicoles entre 1898 et 1906. Il est important de noter que déjà, à l'époque, à côté des basses-cours fermières, familiales, il existait quelques élevages spécialisés avec une production artisanale destinée à la vente sur les marchés.

Après la Seconde Guerre Mondiale, la volaille devient peu à peu un plat dominical qui se généralise. Ce changement se traduit par une spécialisation des fermes d'élevage. Ainsi le paysage rural se modifie et entraîne une organisation différente du milieu avicole. Cette évolution n'épargne pas la basse-cour traditionnelle quiériclute petit à petit. Dans les années 50, la vente organisée prend son essor et certaines familles cévenoles y contribuent largement. Le grand gel de 1956 favorise l'émergence et le développement de la production industrielle de volailles. Les années passent et cette production ne donne pas satisfaction à certains consommateurs du cru. Avec des poulets issus de la production industrielle, le consommateur cévenol ne s'y retrouve pas : il veut retrouver le goût d'un poulet authentique ! Les éleveurs cévenols font alors le choix de la souche cou nu : un poulet fort sur ses pattes, bien adapté à la géographie des lieux. Cette volaille, dégustée en poulet ou en chapon connaît un franc succès.

Les caractéristiques des « Poulets ou Chapons des Cévennes » sont les suivantes :

- Le mode d'élevage : les « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes » ont accès à un parcours enherbé et arboré.
- Une alimentation naturelle à base de céréales, trois au minimum, sans farine ni graisse animale et sans antibiotique, le complément étant apporté par des protéines végétales (soja, colza, tournesol) et des minéraux.
- Une durée d'élevage beaucoup plus longue (84 jours pour le poulet), environ deux fois supérieure à celle de la majorité des volailles standards, ce qui donne une viande plus ferme et plus goûteuse.
- Les « Poulets des Cévennes » ou « Chapons des Cévennes » sont élevés dans l'aire géographique de l'IGP.

- *IGP Volailles du Languedoc*

La diminution de la culture de la vigne, des châtaigneraies et de l'élevage du ver à soie a amené les producteurs de la région à développer un élevage de volailles en plein air depuis 1952. L'obtention du Label Rouge en 1984 a confirmé la qualité des volailles du Languedoc.

- *AOC/AOP Pélardon*

Le Pélardon est un fromage de chèvre de forme cylindrique. Les origines du Pélardon sont anciennes, puisque Plin le naturaliste décrit déjà le "Péraldou", dont le nom dériverait de "pèbre" (poivre) de par le goût piquant du fromage.

Mentionné régulièrement à travers les siècles (Boissier de Sauvages en 1756, F. Mistral, Dictionnaire des Arts et Métiers...), il connaît un regain de popularité à partir des années 1970 lorsque de nouveaux producteurs, souvent d'origine citadine, vont développer et dynamiser la production.

Réunis en Syndicat, ils s'orientent vers l'AOC à partir de 1990. La demande de reconnaissance en AOC paraît en août 2000.

- *IGP "Miel des Cévennes"*

Les miels IGP « Miel des Cévennes » proviennent du nectar butiné par les abeilles sur les plantes de la zone, naturelles ou cultivées - si cette culture est une culture traditionnelle : cas du châtaignier. Les emplacements sont localisés dans la zone « Cévennes ». Les abeilles butinent les sources mellifères dans un rayon d'environ 3kms autour du rucher. La zone IGP est localisée dans l'arrière-pays, zone de déprise agricole : les principales activités agricoles concernent notamment la culture du châtaignier (miellée autorisée), l'élevage bovin sur prairies naturelles (autorisées) et l'élevage ovin en parcours naturels. On trouve également quelques vergers de pommiers et la culture de l'oignon doux dont les pollens apparaissent parfois dans certains miels de printemps des Cévennes. La production de nectar est totalement fonction des plantes. Dans une région donnée, les facteurs édaphiques (sol) et climatiques déterminent la flore et donc la production potentielle de nectar. Les précipitations, la température et l'ensoleillement affectent les plantes et donc déterminent la production réelle de nectar.

Ainsi, concernant la production du miel en Cévennes, la spécificité du produit s'explique par un climat méditerranéen /montagnard et par une nature de sols acides à l'origine du développement d'une flore typique et donc de miels caractéristiques de cette zone.

- *IGP Vins du Pays d'Oc*

La zone géographique de production s'étend sur l'ensemble des départements du Languedoc-Roussillon, Aude, Gard, Hérault et Pyrénées-Orientales en totalité ainsi que sur six communes de la Lozère. L'ensemble du vignoble bénéficie d'un environnement méditerranéen qui a permis l'implantation avec succès de nombreux cépages. Si le premier vignoble languedocien est créé par les Grecs au VI^e siècle avant Jésus Christ, c'est à l'époque romaine que le premier grand vignoble s'est installé, et ne cessera de connaître depuis des périodes de croissance et décroissance en fonction des aléas économiques. Au XIX^e siècle, avec le développement du chemin de fer s'installe une quasi-monoculture de la vigne, et depuis cette période le vignoble n'a cessé d'évoluer et de connaître des transformations techniques importantes. Depuis leur reconnaissance en 1987, la progression de la production de l'IGP « Pays d'Oc » est constante et a pratiquement doublé au cours de la dernière décennie, assurant ainsi un renforcement de l'économie viticole autour de ce segment de production. En 22 ans, ils ont hissé la dénomination Vin de Pays d'Oc à la 1^{re} place européenne d'exportation de vin de cépages. Les vins de l'IGP « Pays d'Oc » sont actuellement présents dans 150 pays

- *IGP Vins des Cévennes.*

Le vignoble des Cévennes est situé dans le département du Gard au sud de la France dans la région Languedoc-Roussillon. Il tire son nom du massif des Cévennes, dernier contrefort montagneux du sud du Massif Central. Par leur rudesse et leur diversité, les Cévennes ont conduit l'homme à adapter les productions en fonction des conditions pédoclimatiques. C'est ainsi qu'en général la vigne apparaît lorsque le châtaignier disparaît. Le vignoble s'inscrit dans un paysage vallonné façonné par les rivières descendant des Cévennes où la vigne côtoie vergers, oliviers et céréales.

Durant de nombreux siècles, la vigne a côtoyé les autres productions agricoles, le vin faisant l'objet d'une consommation locale. C'est ainsi que la vigne a pu remplacer mûriers et châtaigniers, lors des crises rencontrées par ces productions, et c'est au XIX^e siècle que le vignoble a connu son plus fort développement, sans toutefois s'orienter vers la monoculture comme dans la basse plaine du Languedoc. Le vin de pays des Cévennes a été initialement reconnu par le décret du 27 août 1992. La production sur les communes de la zone géographique est d'environ 80.000 hl déclinée en vins rouges, rosés et blancs avec un très fort développement des vins rosés.

L'évolution de l'encépagement engagée depuis une quarantaine d'années a permis aux vignerons une diversification, notamment avec l'introduction de cépages plus précoces particulièrement bien adaptés au climat du piémont cévenol. Les vins, généralement caractérisés par un équilibre mariant élégance et fraîcheur, expriment bien l'originalité climatique du territoire. La vigne a ainsi une place toute particulière dans l'économie agricole et contribue, aux côtés des autres productions comme les oignons doux, les châtaignes et le Pélardon, à la renommée des produits des Cévennes. Ces productions et le développement de l'économie touristique, notamment autour du Parc national des Cévennes, assurent dorénavant un nouvel équilibre à cette région et contribuent au maintien de paysages étonnants façonnés par l'homme au cours des siècles.

- AOC-AOP « Châtaigne d'Ardèche » :

La « Châtaigne d'Ardèche » présente des arômes typiques se caractérisant par des notes discrètes de brioche, de pain au lait, de potimarron, de patate douce et de miel. Elle présente une saveur sucrée distinctement perceptible, éventuellement accompagnée d'une légère amertume. Dans les châtaignes sèches et la farine, on retrouve en sus des odeurs de fruits secs du type amande et noisette, et de gâteau. L'aire géographique de l'AOP Châtaigne d'Ardèche s'étend sur 197 communes : 188 en Ardèche correspondant à la zone castanéicole traditionnelle, étendue à quelques communes limitrophes du Gard (7) et de la Drôme (2).



Les communes gardoises sont les suivantes : Aujac, Bordezac, Courry, Gagnières, Meyrannes, Peyremale, Saint-Brès.

Les principaux critères de délimitation de la zone AOP :

Les critères ayant servi à délimiter l'aire géographique allient à la fois les composantes du milieu physique adaptées aux exigences écologiques du châtaignier et les facteurs humains liés à la production de la « Châtaigne d'Ardèche ».

Le milieu physique est caractérisé notamment par :

- Son relief accidenté et une topographie de pente,
- Une roche mère plutonique, métamorphique et localement volcanique,
- Des sols acides, évolués, profonds, bien drainés et souvent pauvres,
- Une altitude comprise entre 300 et 900 mètres,
- Une pluviosité comprise entre 700 et 800 mm/an.

Les facteurs humains liés à la production de la « Châtaigne d'Ardèche » sont :

- La présence de châtaigneraies anciennes entretenues ou abandonnées,
- Un bâti ou des aménagements témoins d'une activité castanéicole (clèdes, ériciés...),
- Des traces d'activité économique liée à la châtaigne ou des circuits de commercialisation existants,
- Les preuves d'une dynamique locale (remise en état de châtaigneraies, nouvelles plantations, activités artisanales de transformation des châtaignes, activités de valorisation de la châtaigneraie comme les sentiers du châtaignier...).

Source : www.chataigne-ardeche.com

D. Le tourisme

- Les hébergements

- Les campings

Peyremale compte 3 campings qui totalisent plus de 125 emplacements.

- **Camping Municipal du Vieux Moulin**

Le Martinet, 30160 PEYREMALE
Tél. 04 66 25 02 41 (Marie)
<http://www.camping-le-vieux-moulin-peyremale.fr/>

- **Camping à la ferme**

Les Drouillèdes - Peyremale 30160
Contact : Mme Champollion 04 66 25 03 98
Mme Séquier 06 07 67 52 76
Mail : champollion@live.fr

- **Camping les Drouillèdes**

Les Drouillèdes, 30160 PEYREMALE
Tél 04 66 25 04 80
<http://www.campingcevennes.com/fr/index.html>

Source : Site officiel-Peyremale.fr

- Les gîtes

- **Gites Panda de Mercoire**

Le Trébiol, Mercoire, 30160 PEYREMALE
Brigitte MATHIEU
Tél. 04 66 25 32 40 ou 06 81 45 74 60
Brigitte.mathieu@nordnet.fr
Site : <http://gitepandademercoire.free.fr>

Le Puech, 30160 PEYREMALE
Serge et Danielle
Tél. 04 66 25 34 54
Site : <http://de-visme.com/gite/>

- **Gite Le Mas de Chatusse**

Les Traverses, 30160 PEYREMALE
Michèle Caddoux
Tél. 04 66 25 16 68 ou 06 16 19 83 07
Milchele.caddoux@orange.fr
Site : <http://www.masdechatusse.fr>

- **Gite Rural les Drouilhèdes**

Les Drouilhèdes, 30160 PEYREMALE
Francis MICLO
Tél. 04 66 78 68 77 ou 06 12 84 03 13
Site : <http://www.a-gites.com/siteweb6948/>

- **Gite le Temps Retrouvé**

Le Mas Arnal, 30160 PEYREMALE
Norbert BEAUD
Tél. 06 83 88 81 75 ou 06 87 09 45 39
Site : <http://www.le-temps-retrouve.net>

- **La Magnanerie Cévenole**

Le Claux, 30160 PEYREMALE
Tél. 06 20 34 86 62
buffoli@free.fr
Site : <http://www.lamagnaneriecevenole.com>

- **Gite de l'Aquarelle**

Source : Peyremale.village.fr

- Les activités

- La rivière



Source : peyremale.village.free.fr

C'est au pied de la montagne du Mirandon que les eaux du Luech (ou «rivière noire») viennent se jeter dans celles de la Cèze. La confluence des 2 rivières est appelée communément par les riverains « les deux eaux ». Les rivières ombragées de la Cèze et du Luech se prêtent à la pêche, au canoë ou bien à la baignade.

Deux sites de baignade sont autorisés sur le territoire communal, « Les Drouilhèdes » et « Le Vieux Moulin », dont les derniers classements (2019) étaient, respectivement bon et excellent.

- Le sport



Source : peyremale.village.free.fr

Le village est équipé d'un terrain de tennis accompagné de deux terrains de half court, d'un mini-golf et de plusieurs "espaces" pétanque. Par les biais des associations, il est également possible de pratiquer de la gymnastique, du yoga ou de la marche.

- La randonnée



Un important réseau de sentiers a, depuis des siècles, rythmé le quotidien des Cévenols pour l'accès aux cultures ou aux pâturages, voies de communication commerciale, militaire ou de pèlerinage. Ces chemins offrent aujourd'hui aux promeneurs un champ infini d'itinéraires et de randonnées à composer.

Sur Peyremale, 2 sentiers de randonnées balisés permettent d'agréables promenades dans les bois de châtaigniers et de pins :

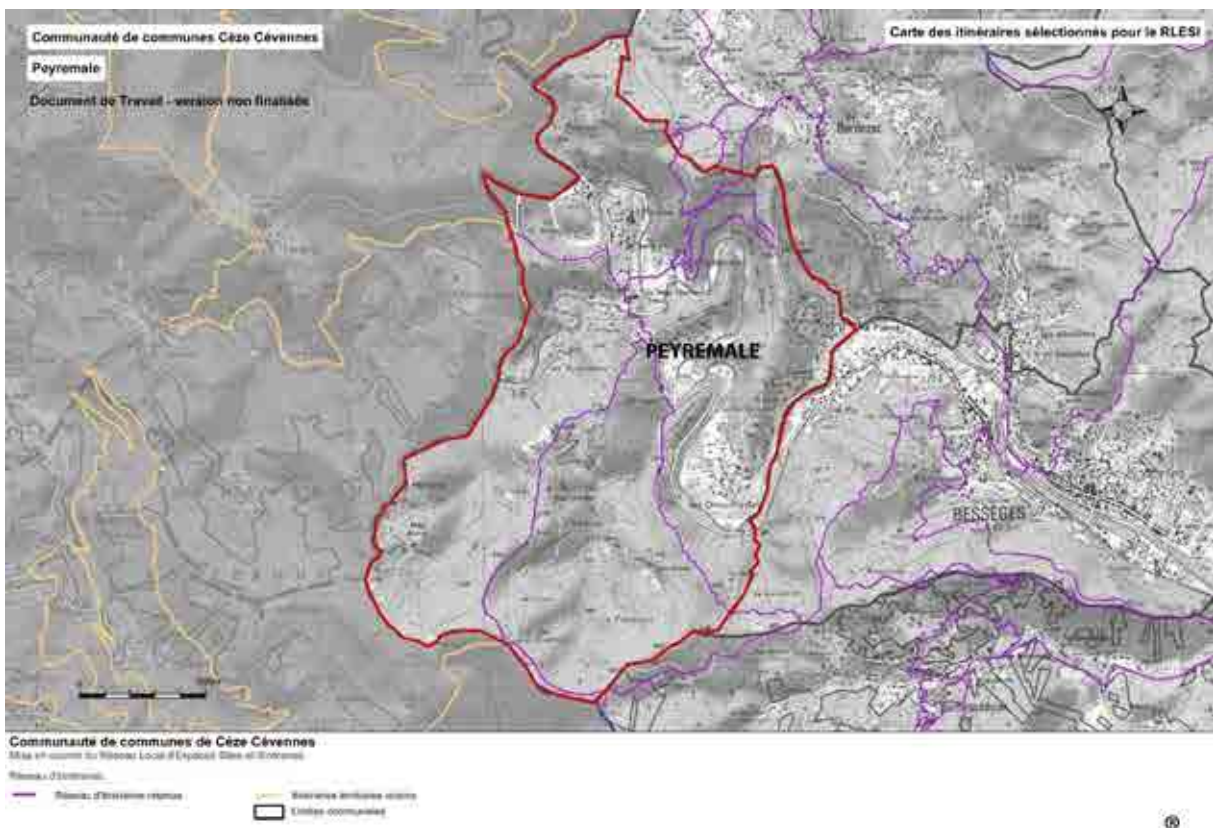
- Le sentier de la Combe aux chats (4kms, 2h, avec 220 marches d'escalier à monter avec vue

sur la montagne composée de terrasses)

- Le sentier du Valat de l'Oule (7kms, 3h, avec passages dans la montagne et vue sur l'église romane)

Source : peyremale.village.free.fr

Par ailleurs, la Communauté de Communes de Cèze Cévennes va mettre en place un projet de topo guide.



- Les sites touristiques - le préhistorama

À moins de 20 kms :

- le château de Portes

Nombre de foyers fiscaux : 180

Dont :

Foyers fiscaux imposés : 35,00%

Foyers fiscaux non imposés : 65,00%

Revenu fiscal moyen : 20 638 €

Source : Direction Générale des Finances Publiques

- le château de Montalet
- le château d'Aujac et le hameau du Cheylard
- le village de Bonnevaux
- le dolmen de Peyremale
- la grotte de la Cocalière
- la ferme des escargots

Dans les vallées voisines :

- le Parc National des Cévennes
- le Mont Lozère
- le train à vapeur des Cévennes
- la bambouseraie d'Anduze
- la mine témoin
- le musée des vallées Cévenoles
- le musée du désert

E. Les finances locales

1. Le revenu net des foyers fiscaux en 2014

Les revenus fiscaux moyens par foyers sont en augmentation depuis 2005 pour la commune de Peyremale, ils étaient de 1 065€/mois, puis 1 400/mois en 2009 et de 1 726€/mois en 2013 (Source : JDN d'après le Ministère de l'Économie). Cette tendance est également observable au niveau national.

2. L'imposition en 2015

	Taux d'imposition communaux 2015	Taux 2015 des EPCI	Taux moyens communaux de 2015, au niveau		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2016
			Départemental	National	
Taxe d'habitation	7,74	9,19	26,96	24,19	58,21
Taxe foncière (bâti)	10,78	2,28	24,38	20,12	58,67
taxe foncière (non bâti)	51,09	5,06	70,31	49,15	170,72

Source : Commune de Peyremale

La commune de Peyremale bénéficie d'un taux de foncier bâti largement inférieur à la moyenne départementale (24,38%). Ce taux mériterait d'être rehaussé afin de financer l'aménagement du territoire.

La médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 19 006 € à Peyremale, légèrement supérieure à celle du Gard qui est de 18 420€.

Le revenu fiscal moyen des habitants de la commune de Peyremale est de 20 638€, ce qui représente 719,83€/mois. Il est bien inférieur au revenu moyen dans le département du Gard en 2014 qui est de 22 548€. (Source : Direction Générale des Finances Publiques)

En 2017, le revenu net imposable moyen des ménages était de 24 055 € en 2017.

F. La vie locale

La commune dispose d'un tissu associatif dynamique :

- Association du CLAP (Comité de Loisirs et d'Animation de Peyremale),
- Association sportive,
- Association Extrême Motocross Paradise,
- Association maintien en forme,
- Association de cours de yoga,
- Association de chasse,
- Association du Tourel (pour la gestion du canal d'irrigation de la commune),
- Association Mercoire (pour la réhabilitation des terrasses en pierres sèches),
- Association des Amis du Puech (pour la sauvegarde du site du Puech).

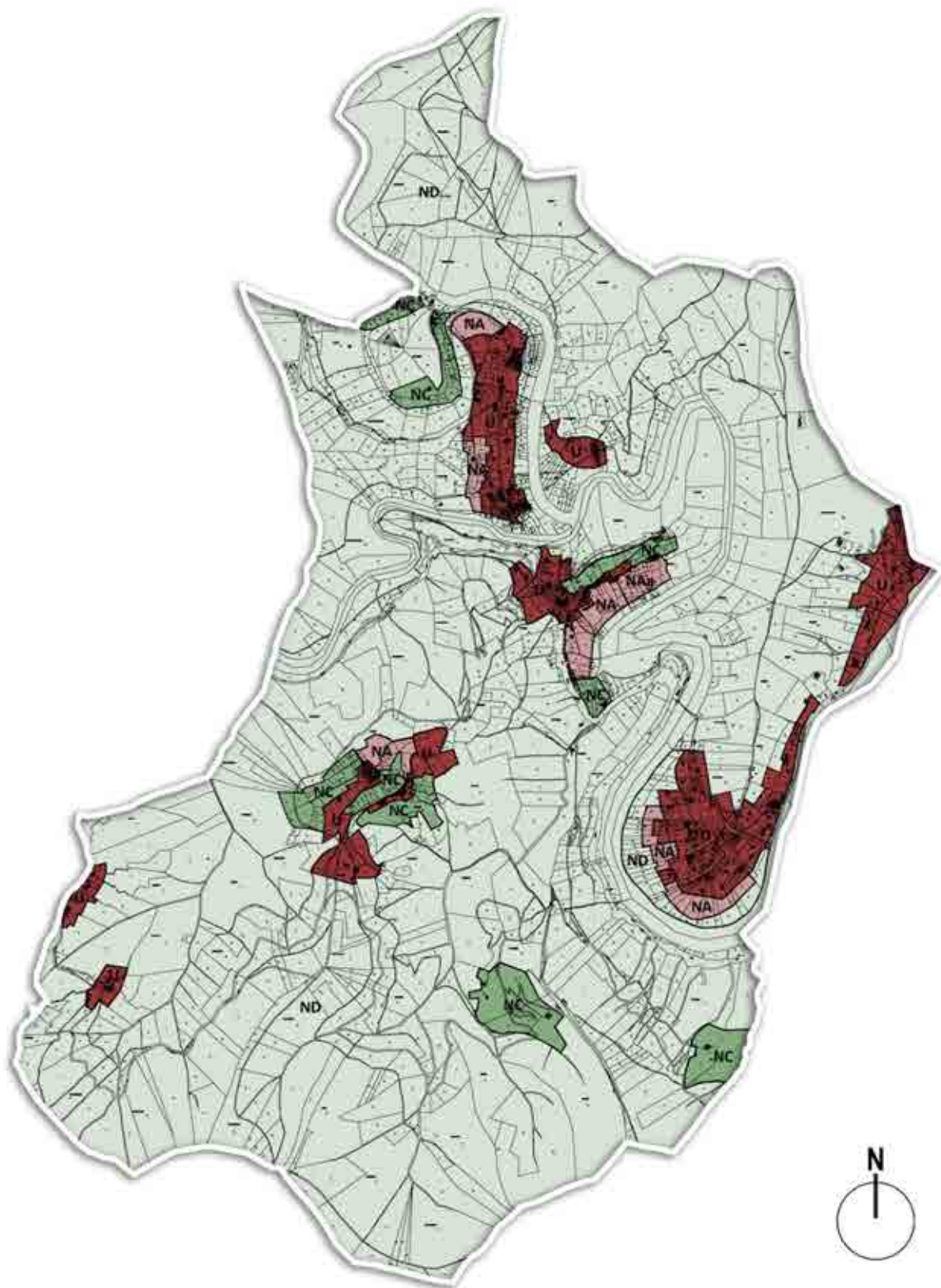
Ces associations organisent de nombreux évènements, repas, lotos au cours de l'année.

Source : Site de la commune de Peyremale

§8 : Bilan du POS et enjeux pour la Carte Communale

A. Le POS de 1993

NB : Cette partie reprend des éléments de l'étude des capacités du POS de Peyremale réalisée en 2009 par Fabien CLAUZON et Benoit ROBIN.



La commune de Peyremale a été dotée d'un POS de 1993 à sa caducité le 31 décembre 2015. Ce POS a également fait l'objet d'une deuxième modification en 2011, ainsi que de trois mises à jour.

1. Les objectifs du POS

Confrontée à la fin des années 1980 à un phénomène d'exode rural toujours plus important et à la récession économique du bassin de Bessèges, la commune de Peyremale a entrepris de maintenir une vie collective et sociale au sein de chacun des hameaux en s'appuyant sur une politique d'accueil de jeunes ménages et de développement des résidences secondaires.

C'est principalement cet objectif qui a présidé à l'élaboration du document d'urbanisme approuvé en 1993.

Il s'agissait ainsi d'élargir les espaces d'accueil pour les nouvelles constructions en s'affranchissant des contraintes liées à la règle de constructibilité limitée du RNU.

L'activité agricole -qui a constitué longtemps la base de l'économie locale- ne présentant plus un potentiel économique suffisant pour maintenir et attirer une population active suffisante, et le développement des activités touristiques se heurtant à un manque de dynamisme des partenaires et investisseurs publics et privés du secteur, les responsables locaux ont pris l'initiative d'ouvrir largement le marché foncier communal afin de saisir le maximum d'opportunités en matière d'habitat.

2. Les dispositions du POS

Pour atteindre ces objectifs d'accueil de maintien de la population communale, la mise en œuvre du POS s'est traduite par une relative souplesse des modalités d'installations définies pour les zones urbaines.

Ainsi, concernant les zones U, l'objectif n'était pas tant d'influencer un tissu urbain particulier que de favoriser l'implantation d'habitats comme d'activités et de services compatibles avec les milieux habités.

Si le tissu urbain regroupe globalement deux types de formes urbaines (les cœurs de hameaux anciens au bâti dense et continu et les extensions plus contemporaines constituées d'habitats individuels pavillonnaires), la zone U est « banalisée »² (les zones U sont indifférenciées) et le règlement de la zone « appréhende les deux types d'implantation sans contraintes excessives »³.

Les zones à urbaniser identifient pour l'avenir des secteurs d'extension urbaine à usage principal d'habitats. Toute occupation et utilisation des sols y est interdite en l'état actuel (ce qui peut dans certains cas s'avérer problématique).

² Source : Plan d'Occupation des Sols, 1^{re} modification – Rapport de présentation, Commune de Peyremale, 1996.

³ Id.

3. La première modification

Le document d'urbanisme communal a fait l'objet d'une première modification, approuvée le 18 mai 1996, destinée à adapter le zonage pour tenir compte de la réalisation d'équipements de viabilité, d'équipements de loisirs existants ainsi que de zones inondables connues sur la commune. Le règlement a fait l'objet d'une adaptation en conséquence.

Les principaux changements apportés au zonage se sont concrétisés à cette époque de la manière suivante :

- Zone U : augmentation de 1,3 ha,
- Zone NA : diminution de 5,2 ha dont 1,1 ha transformés en U et 4,1 ha en ND,
- Zone NC : diminution de 90 ha dont 1,1 ha transformés en U et 89 ha en ND et création de 10 ha pris sur la zone ND
- Zone ND : augmentation de 89 ha pris sur NC en zone inondable et diminution de 10 ha transformés en NC.
-

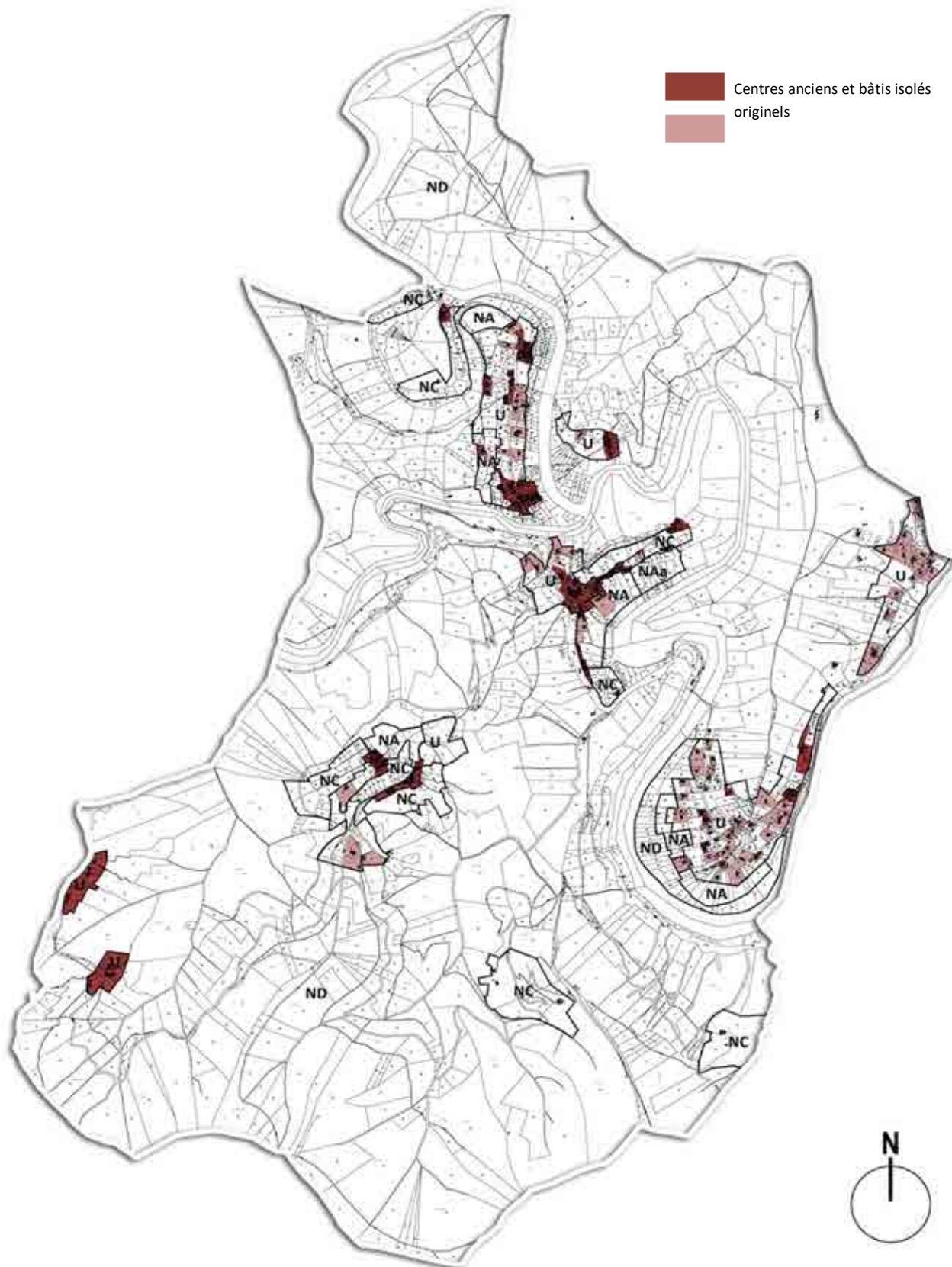
B. Les tendances de développement urbain

1. Les évolutions et transformations urbaines

L'urbanisation sur le territoire communal se présente à l'origine sous la forme de différents hameaux au bâti regroupé et relativement dense et de fermes et de mas plus isolés, correspondant aux exploitations agricoles.

Au cours des dernières décennies, le tissu urbain s'est étendu de manière éparse en périphérie des hameaux et le long des voies de communication.

Carte des évolutions du développement urbain



2. Conclusion

Si les objectifs quantitatifs fixés lors de la mise en place du document d'urbanisme ont bien été atteints, avec la création de près d'une quarantaine de nouveaux logements depuis 1993, le développement urbain contemporain de la commune s'est toutefois opéré sur la base d'un seul type de construction : la maison individuelle.

Ceci peut s'avérer préjudiciable à deux points de vue :

- Sur le plan de la mixité sociale et générationnelle de la population
- En termes d'image pour la commune du fait de modes de développements urbains liés à la maison individuelle qui sont très consommateurs d'espace et difficilement maîtrisables en l'état actuel du document d'urbanisme.

Il conviendra donc dans l'avenir d'engager une réflexion sur les moyens d'attirer ou de maintenir les jeunes ménages aux moyens modestes sur la commune, en proposant une offre de logement adaptée et donc plus diversifiée (locatif, accession, logement social, etc.). Cela implique de diversifier les typologies de logements, en proposant des typologies plus économes sur le plan foncier.

Par ailleurs, les vastes surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le document d'urbanisme conjuguées à un règlement relativement peu contraignant ont favorisé un développement d'un tissu bâti très dispersé qui peut présenter un risque de nuisance pour l'image rurale de qualité de la commune.

Peut-être faudra-t-il envisager dans le cadre de l'évolution du document d'urbanisme de reconsidérer les modes de développement urbain pour tendre vers plus de regroupement et de densité, de manière à respecter les réglementations en vigueur ainsi que le SCOT du Pays des Cévennes.

Chapitre 2 : Etat initial de l'environnement

§1 : Objectif et contexte de l'étude

Définis dans le cadre de la loi SRU, les PLU et les cartes communales peuvent être considérés comme l'une des traductions nationales règlementaires du concept de développement durable. Ils doivent dès lors initier par leurs projections d'aménagements, la liaison entre les composantes économiques, sociales et environnementales d'un même territoire afin d'en anticiper ses mutations et de les gérer de la façon la plus intégrée possible.

L'état initial de l'environnement pour la carte communale de Peyremale doit donc être conçu comme un outil d'aide à la décision et à la gestion stratégique et opérationnelle de son environnement dans une perspective d'aménagement durable du territoire.

L'évaluation environnementale vise à améliorer l'efficacité et la plus-value environnementale de la carte communale. L'état initial de l'environnement est une pièce maîtresse de l'évaluation environnementale, car il permet la mise en relief des problématiques environnementales, selon une vision prospective et une double approche spatiale et « usages » du territoire. Il permet de caractériser la situation de l'environnement, dans sa structure et son fonctionnement actuels. Le niveau de connaissances exploitables permettra d'apprécier la situation future en considérant la pression et la dynamique de développement actuelles.

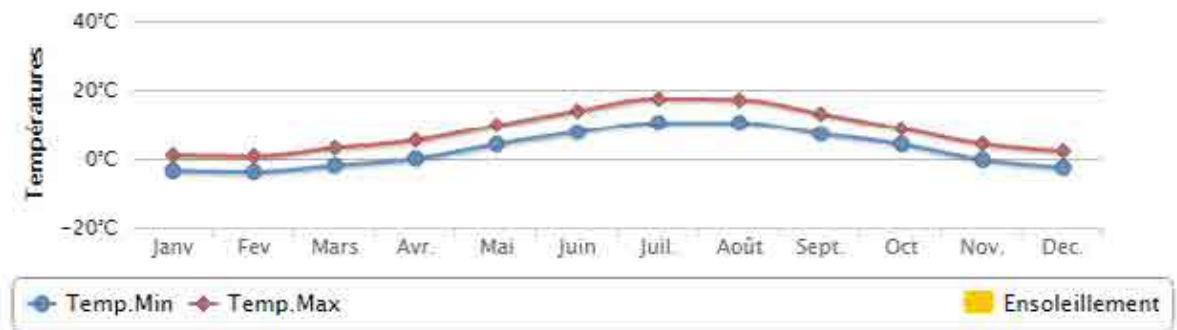
§2 : Le contexte géophysique

A. Le climat

Le climat y est de type méditerranéen. L'ensoleillement est important ; les hivers sont doux et les étés chauds. Le régime pluviométrique y est typiquement méditerranéen à savoir une pluviométrie beaucoup plus importante en automne et en hiver que durant l'été qui s'avère très sec. Ces précipitations se caractérisent par des forts épisodes pluvieux dits « cévenols » le plus souvent en automne.

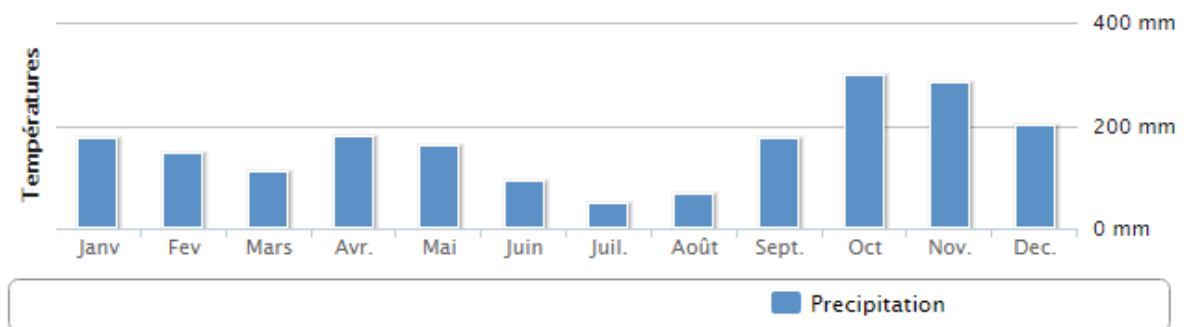
Ces précipitations orageuses peuvent quelquefois apporter en quelques heures 4 fois plus d'eau que la moyenne en un lieu donné.

Normales annuelles de la Station de Mont-Aigoual



(Source : Météo France)

Normales annuelles de la Station de Mont-Aigoual

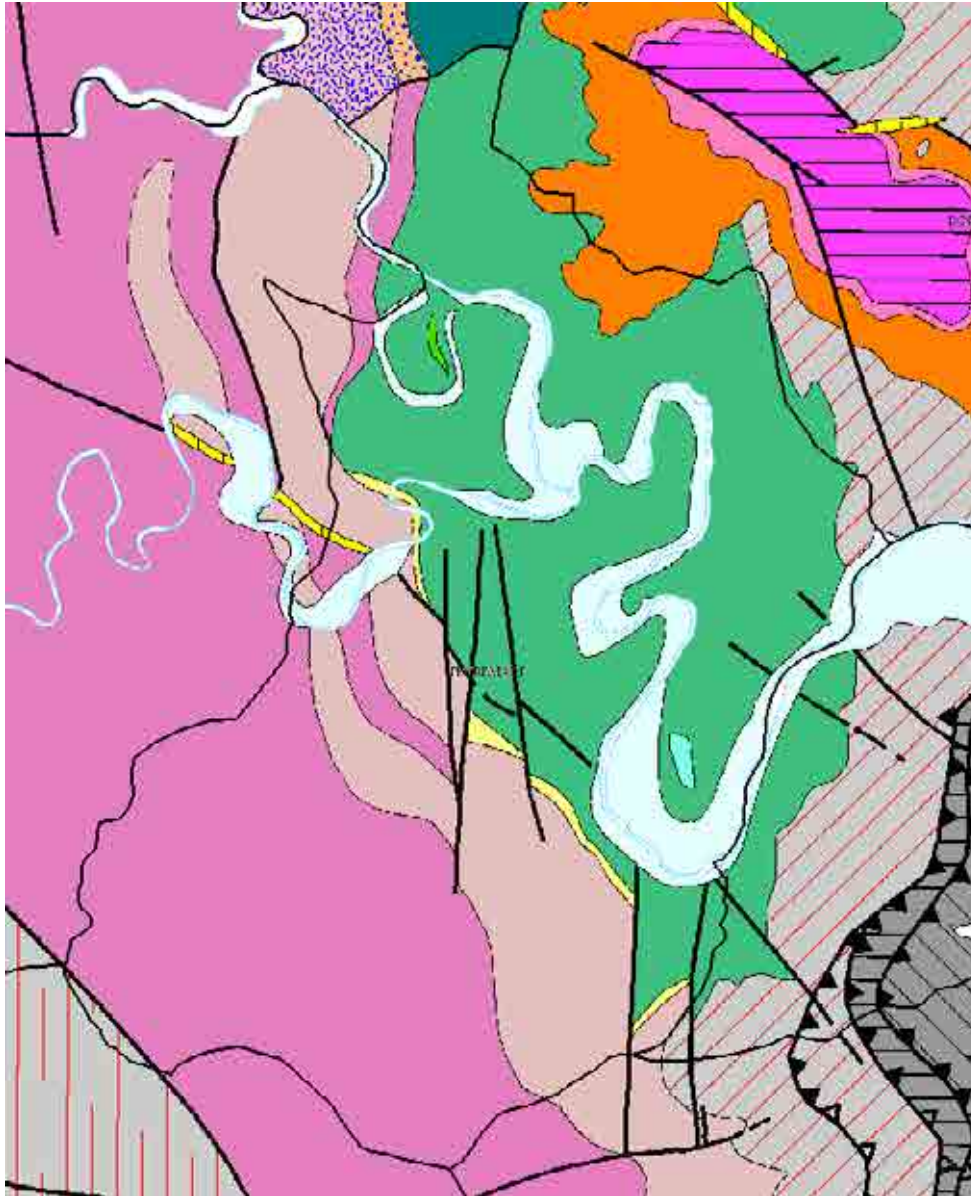


(Source : Météo France)




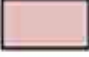

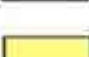

B. La géologie et le relief

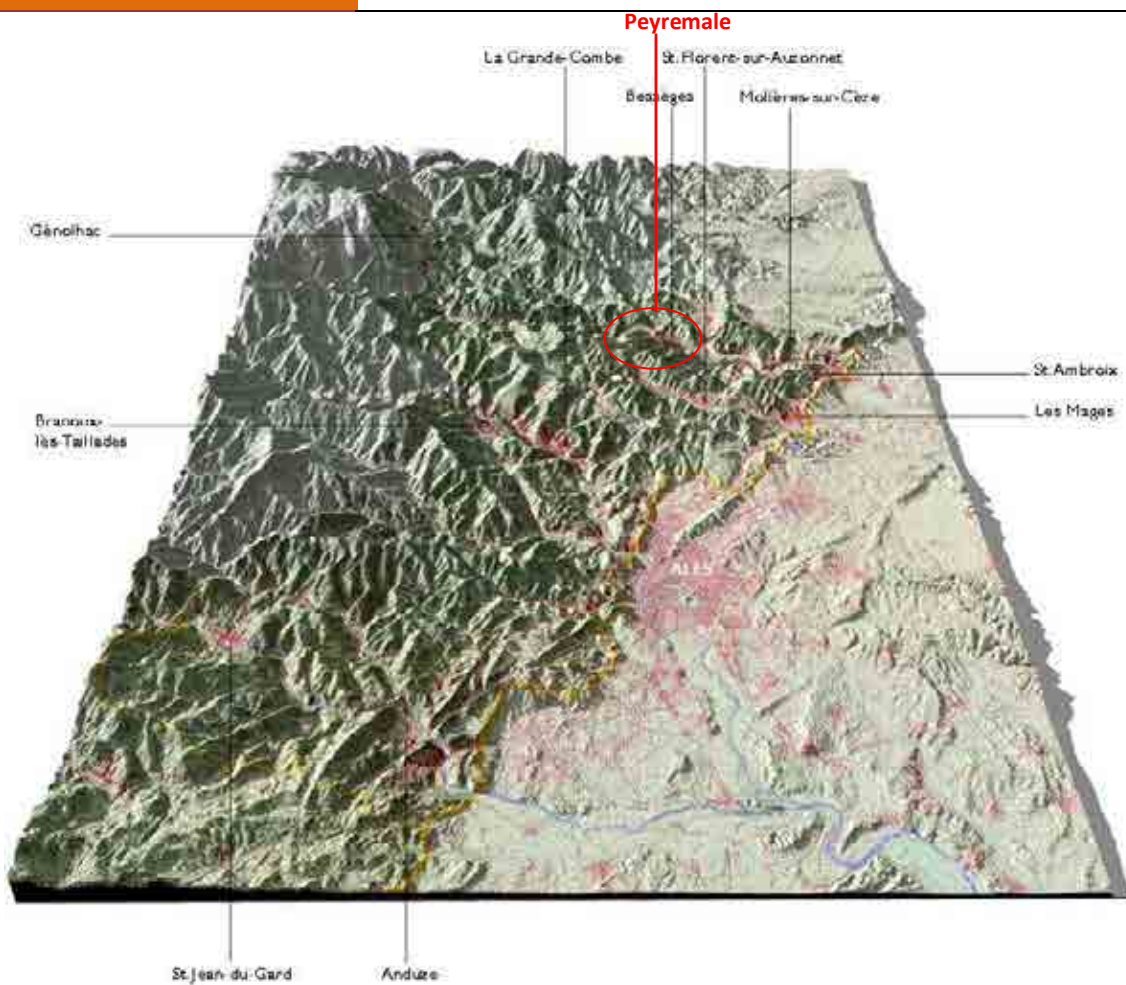
La géologie de Peyremale est essentiellement composée de formations de gneiss et de schistes datant du Paléozoïque et du Cambro-ordovicien.

L'altitude de la commune est comprise entre 162 et 619 mètres avec une hauteur moyenne de 390 mètres et comprend des reliefs plus importants au sud.



Légende (Source : Infoterre)

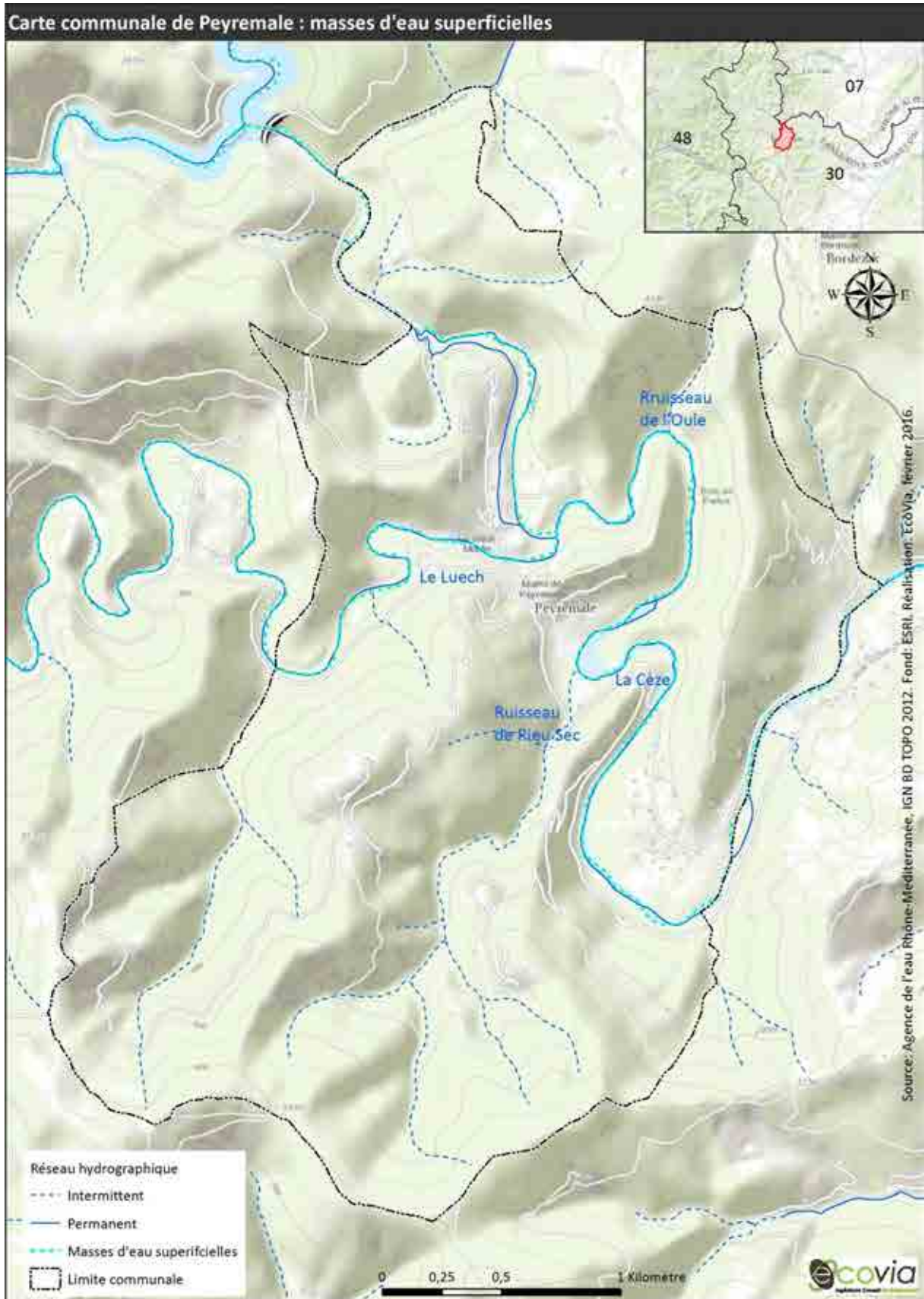
	Amphibolites
	Deuxième unité lithologique de la série métamorphique des "Schistes des Cévennes" : quartzites micacés et micaschistes (Cambro-ordovicien)
	Orthogneiss de la Cézarenque : gneiss à ocelles d'albite, localement leptynites (Paléozoïque)
	Orthogneiss de la Cézarenque : gneiss amygdalaires (Paléozoïque)
	Alluvions récentes à actuelles de basses à très basses terrasses et de la plaine d'inondation des rivières actuelles dans le delta du Rhône, alluvions fines mêlées de sédiments palustres (faciès mixtes) (Pliocène sup.-Holocène)
	Premier horizon régional de quartzite blanc (type Peyremale) de la série métamorphique des Schistes des Cévennes (Cambro-ordovicien)
	Ensemble gréseux inférieur : argiles, grès, conglomérat (Trias moyen)



(Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

C. L'hydrographie

Deux rivières traversent le village, où elles confluent : la Cèze et le Luech. Le ruisseau de Rieu-Sec (2,8 km) coule entièrement sur la commune et, affluent de la Cèze, conflue avec cette dernière en rive droite au niveau des Nogiers, immédiatement en aval du bourg.



§ 3: Les ressources naturelles

A. La ressource espace

1. L'occupation de l'espace en 2006

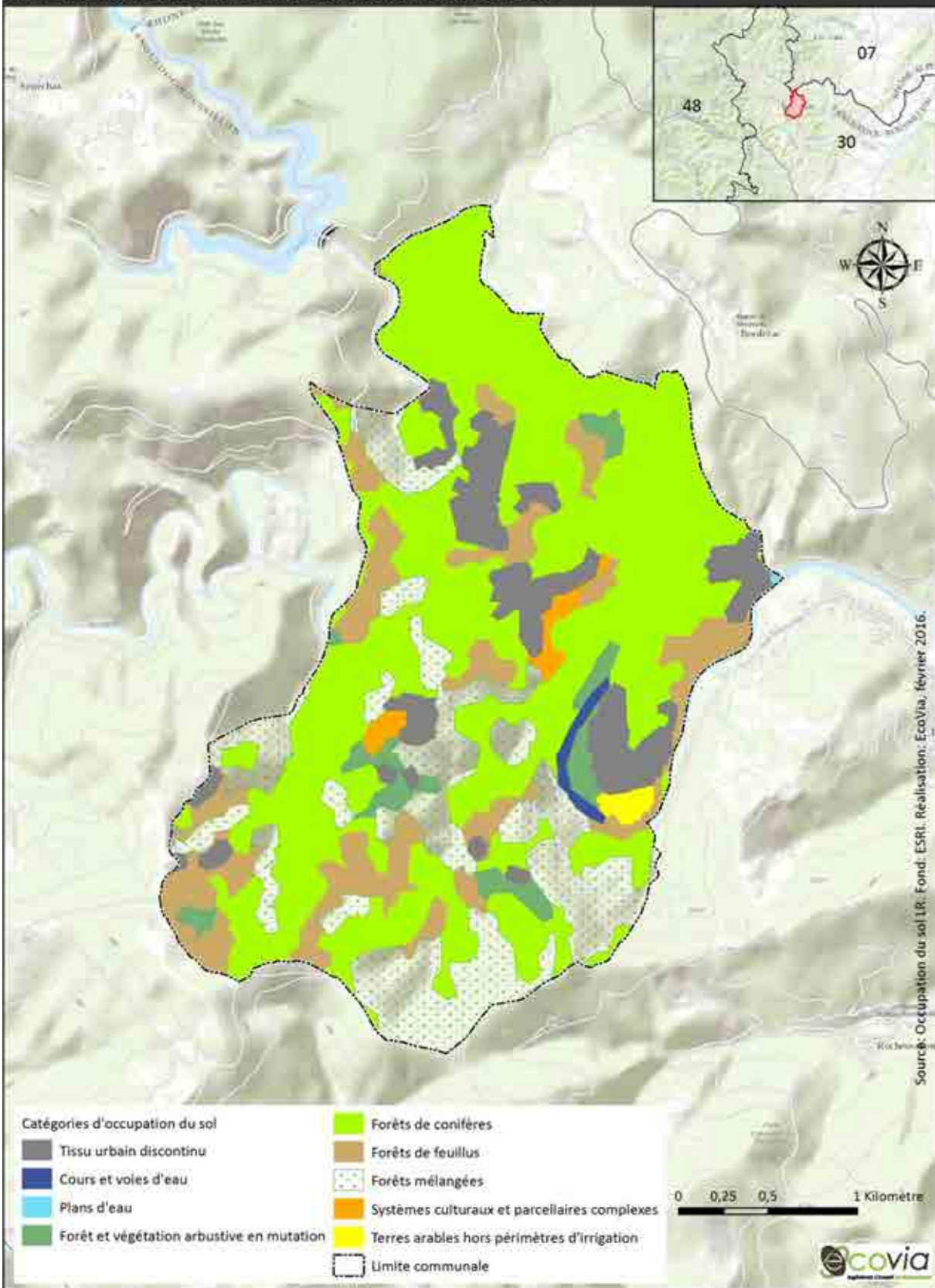
Sur le territoire communal, les massifs boisés sont largement dominants avec un recouvrement surfacique de plus de 80%, viennent ensuite les milieux artificialisés et agricoles.

Catégorie d'occupation du sol sur la commune	Surface en ha	% de recouvrement sur la commune
Bâti diffus	49,9	5,7%
Cours et voies d'eau	5,5	0,6%
Forêts et végétation arbustive en mutation	29,9	3,4%
Forêts de conifères	447,2	51,4%
Forêts de feuillus	113,8	13,1%
Forêts mélangées	171,5	19,7%
Plans d'eau	0,4	0,0%
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	9,6	1,1%
Terres arables hors périmètres d'irrigation	4,5	0,5%
Tissu urbain discontinu	37,2	4,3%

2. L'évolution de l'occupation du sol entre 1997 et 2012

Par analyse comparative des photo-aériennes de 1997 et de 2012, une superficie d'environ 13 000 m² de milieux naturels et semi-naturels ont été consommés pour la construction d'habitations soit 0,16% de la superficie totale de la commune. Ces espaces consommés concernent essentiellement situés dans le prolongement des bourgs existants.

Carte communale de Peyremale : occupation du sol en 2006



B. La ressource en eau

1. Réglementation sur l'eau

La **Directive Cadre sur l'Eau** a été publiée au journal des communautés européennes le 22 décembre 2000. Elle donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015, pour la plus proche des échéances, un bon état général tant pour les eaux souterraines⁴ que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières.

La directive-cadre, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992. La gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle), la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion sont autant de principes développés par la Directive.

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois du l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- De se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE ;
- D'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- De moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

2. Les mesures de gestion existantes

a. SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune de Peyremale est incluse dans le périmètre du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021**. Ses dispositions et son programme de mesures fixent les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Les neuf orientations fondamentales du SDAGE RM sont les suivantes :

1. OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
2. OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
3. OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
4. OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
5. OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
6. OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
7. OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
8. OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
9. OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

⁴ Pour les nappes profondes, l'échéance du bon état est 2021.

En outre, le Luech et ses affluents (ruisseau de Revermanoux et le Luech) et la Cèze sont des cours d'eau classés (liste 1) sur le bassin Rhône Méditerranée.

b. Contrat de rivière de la Cèze

La commune de Peyremale est concernée par le Contrat de rivière de la Cèze.

Le Contrat de Rivière est une démarche contractuelle destinée à promouvoir une gestion globale, concertée et équilibrée d'un cours d'eau et de ses affluents sur une période de 15 ans.

Le contrat de la Cèze a été signé le 23/12/2012 et porte les enjeux et objectifs suivants :

- **Qualité des eaux :**
 - Améliorer la qualité des cours d'eau
 - Sécuriser les usages (eau potable et baignade)
- **Risque inondation :**
 - Gérer et prévenir le risque inondation
 - Renforcer la conscience du risque inondation
 - Préserver les fonctionnalités biologiques naturelles de cours d'eau
 - Protéger localement
- **Milieux aquatiques :**
 - Poursuivre la politique de gestion pérenne des cours d'eau
 - Préserver les fonctionnalités naturelles de cours d'eau
- **Gestion quantitative :**
 - Mettre en cohérence les ressources disponibles et les usages
 - Sécuriser quantitativement l'usage en eau potable

c. Les autres instruments de préservation de la ressource en eau

La commune de Peyremale est également classée :

En zone de répartition des eaux (ZRE) par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010 pour le sous bassin de la Cèze à l'amont du pont de Tharoux.

- En zone sensible à l'eutrophisation (2017) sur le bassin Rhône-Méditerranée pour le bassin de la Cèze avec, comme élément à traiter, le phosphore.

d. L'hydrographie

➤ Contexte hydrographique

La commune est traversée par le cours d'eau de la Cèze dans laquelle se jette le Luech. Plusieurs ruisseaux temporaires sont également présents sur la commune comme le ruisseau du Rieu Sec ou encore celui de l'Oule.

Le bassin versant de la Cèze est implanté entre le bassin des Gardon au sud-ouest et le bassin de l'Ardèche au nord-est.

Le régime hydrologique de la Cèze est caractéristique d'un régime pluvial méditerranéen, marqué par une forte amplitude des débits entre les périodes pluvieuses et sèches. Les épisodes pluvieux extrêmes, associés à la nature des sols, sont à l'origine de la puissance des crues cévenoles.

Ces caractéristiques géographiques (climat méditerranée en contexte cévenol) sous-tendent les grands enjeux du bassin de la Cèze : gestion des étiages et partage de la ressource, prévention des inondations.

Les masses d'eau superficielles

Afin de suivre l'état de la qualité des cours d'eau, le SDAGE a défini des unités de suivi appelées masses d'eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée énonce ainsi que « La masse d'eau correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état. »

La commune de Peyremale est concernée par deux masses d'eau :

- La Cèze du barrage de Sénéchas à la Ganière (Code de la masse d'eau : FRDR398), présentant un état écologique moyen, mais un bon état chimique avec ou sans ubiquiste⁵,
- Le Luech (Code de la masse d'eau : FRDR400c), en bon état écologique, bon chimique avec ou sans ubiquiste.

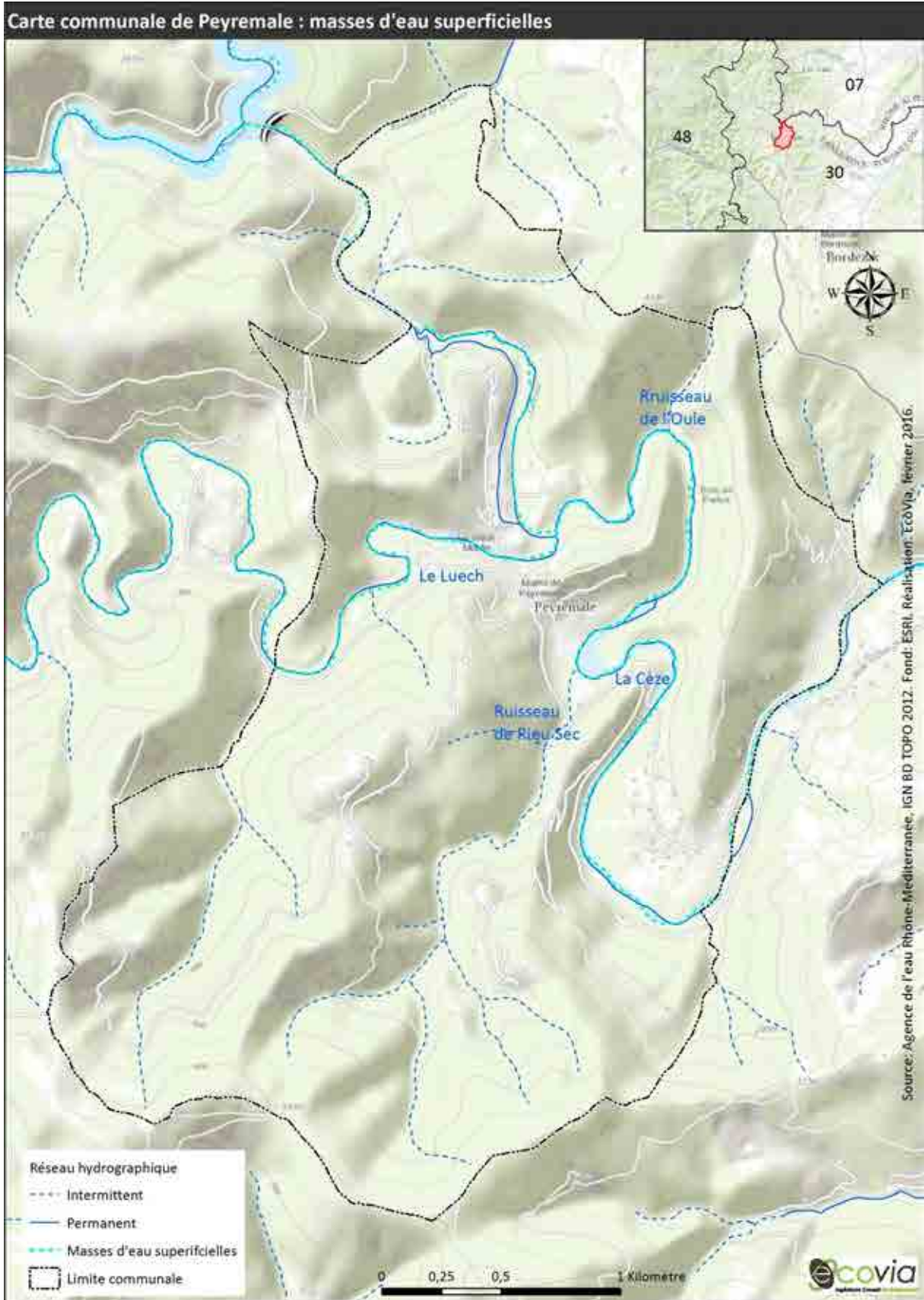
Pour la masse d'eau de la Cèze, l'atteinte du **bon état écologique est fixée en 2027**.

Les mesures qui permettent d'atteindre cet objectif sont liées à la **réduction des pressions d'altération de la morphologie, de l'hydrologie et des prélèvements** dont notamment des opérations de restauration de cours d'eau, la révision des débits réservés, la mise en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture ou encore la mise en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités ou des modalités de partage de la ressource en eau.



La Cèze à Peyremale (Photo : EcoVia, juillet 2015)

⁵Une substance est dite ubiquiste quand elle est persistante, bio accumulatrice et toxique.



➤ *Masses d'eau souterraines*

On compte une masse d'eau souterraine sur le territoire communal : Socle cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze. Cette nappe est en bon état quantitatif et chimique.

C. La ressource en énergie

1. Consommation énergétique

Source : SRCAE Languedoc-Roussillon 2013

La consommation énergétique finale de la région Languedoc-Roussillon représente environ 3 % de la consommation de France métropolitaine. Ramenée par habitant, elle est la plus faible de France (22 MWh soit 1,9 tonne équivalent pétrole par habitant contre 2,6 tep par habitant en France) notamment en raison de la douceur du climat et de la faible industrialisation de la région.

La commune de Peyremale comptant un total de 290 habitants en 2012, il est ainsi possible de déduire ses besoins en énergie qui devraient être de 551 tonnes équivalent pétrole par an pour satisfaire aux besoins de sa population (soit 6 380 MWh).

2. Production énergétique

Le Pays des Cévennes ne produit que très peu d'énergie sur son territoire actuellement. Toutefois, dans le cadre de son PCET, l'ambition d'atteindre 20% d'autoproduction à partir d'énergies renouvelables de l'énergie finale consommée est affichée.

3. Potentiel énergétique

Le Grenelle de l'environnement fixe l'objectif ambitieux d'atteindre au moins 20 % d'énergies renouvelables en 2020 dans la consommation globale d'énergie. L'atteinte de cet objectif nécessite un développement de certaines filières (biomasse, photovoltaïque, éolienne...). Le but de cette partie est de présenter les potentialités du Plessis-Trévisé en termes d'implantation d'énergies renouvelables.

Dans son volet énergies, le projet de Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Languedoc-Roussillon, validé par arrêté préfectoral du 3 août 2012, donne les grandes orientations sur le type d'énergies à privilégier.

➤ *Énergie solaire*

Le solaire est encouragé dans la commune notamment par le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) qui présente l'objectif pour 2020 est de passer de 96 à 2 000 MWc pour le solaire photovoltaïque

étant donné la durée d'ensoleillement assez important (environ 450 heures par an), l'énergie solaire présente un fort potentiel sur la commune, à développer sur les espaces déjà urbanisés (toitures, parkings...) ou peu valorisables (anciennes décharges, friches...)

➤ *Énergie éolienne*

Le Schéma Régional Eolien qui constitue une annexe du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) n'identifie pas la commune comme ayant un potentiel éolien en raison de la présence d'enjeux forts du point de vue patrimonial et environnemental.

➤ Bioénergie

Le syndicat Mixte du Pays des Cévennes souhaite développer la filière bois-énergie sur son territoire dont la commune de Peyremale fait partie notamment à travers des projets de chaufferies et l'achat d'une déchiqueteuse à bois par le Pays des Cévennes afin d'encourager l'installation de chaufferies privées.

D. La ressource minérale

Aucune carrière n'est actuellement autorisée sur le territoire communal et il n'existe pas d'ancien site.

E. Synthèse

1. Grille Atouts-Faiblesses / Opportunités-Menaces

	Situation actuelle		Tendance
-	La Cèze présente un état écologique mauvais	↗	Les mesures du SDAGE et leurs mises en œuvre devraient permettre d'atteindre et de maintenir le bon état
+	Le Luech présente un bon état écologique.	=	
+	Une masse d'eau souterraine en bon état quantitatif et qualitatif	=	
+	Une eau distribuée de qualité (100 % conforme)	↗	Le travail de la commune devrait permettre de maintenir la qualité de l'eau distribuée.
+	Rendement satisfaisant du réseau de distribution (80%), objectif du SDAEP	=	
+	Des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins de développement de la commune d'ici 2030 selon le SDAEP	=	<i>(Sous réserve de maintien de la consommation moyenne et du rendement actuels)</i>
-	Peu de production en énergies renouvelables	↗	PCET porte l'ambition de 20% d'auto production en énergies renouvelables.
+	Des potentialités en énergies renouvelables : solaire, bois-énergie...		
+	Aucune carrière en activité sur le territoire communal.	↗	Pas de projet de carrière sur le territoire communal

+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

2. Enjeux environnementaux

- Privilégier la démarche de densification en conservant une diversité des formes de logements,
- Préserver les espaces naturels forestiers et agricoles hors des potentiels à bâtir,
- Maîtriser et réduire la demande en énergie tout en permettant le développement d'énergies alternatives.

§4 : Biodiversité et milieux naturels

Le volet naturel (biodiversité et milieux naturels) de l'état initial de l'environnement doit permettre de mieux orienter les choix d'aménagement à prévoir sur le territoire afin de préserver les milieux naturels et leur fonctionnalité. Dans cette optique, une analyse à deux niveaux doit être menée :

- Une analyse du **patrimoine naturel** du territoire de **Peyremale**, en exposant notamment les caractéristiques des zones répertoriées comme sensibles et/ou à préserver et à valoriser dans le cadre de la carte communale ; mais aussi la **richesse spécifique**, c'est-à-dire les espèces animales et végétales remarquables que le territoire abrite et leur importance respective à l'échelle locale, régionale voir nationale.
- Une analyse **des continuités écologiques** du territoire de la commune de **Peyremale** et de celles limitrophes (Bessèges, Bordezac, Gagnières, Portes, Chambon et Sénéchas) afin d'identifier au-delà des différents types de milieux (naturels, semi-naturels ou artificialisés) et de la biodiversité présentes sur la commune, les fonctions écologiques intercommunales. Il s'agit d'analyser la façon dont le territoire fonctionne d'un point de vue écologique, en identifiant les secteurs qui jouent des rôles stratégiques dans le maintien de la biodiversité.

Ces deux approches permettront ainsi d'identifier les espaces naturels et la biodiversité qui leur est associée, mais également les zones qui revêtent, du fait de leurs fonctions écologiques, une importance particulière dans le maintien de cette richesse naturelle.

La commune de Peyremale est une commune qui est occupée dans sa quasi-intégralité par des milieux forestiers (pinèdes, châtaigneraies, chênaies vertes).

A. Principaux milieux naturels

1. La Cèze et ses zones humides ainsi que le Luech

La rivière de la Cèze présente un intérêt écologique particulier au regard des espèces qu'elle abrite. En effet ce site cévenol est intéressant pour les habitats aquatiques favorables à de nombreuses espèces patrimoniales, voire protégées comme le **Castor d'Europe** (*Castor fiber*) et la **Loutre** (*Lutra lutra*) pour lesquels la Cèze constitue ici l'unique site en versant méditerranéen. Côté mammifères des espèces de chiroptères comme la **Barbastelle d'Europe** (*Barbastellus barbastellus*), le **Petit** et **Grand Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros* et *Rhinolophus ferrumequinum*) sont également présentes.



La Cèze (Source : SMBVC)

Pour l'ichtyofaune avec l'**Alose feinte** (*Alosa agone*), le **Toxostome** (*Chondostroma toxostoma*) et le **Barbeau méridional** (*Barbus meridionalis*) sont recensés dans le lit de la Cèze et du Luech ainsi que certaines espèces d'odonates telles que le **Gomphe de Graslin** (*Gomphus graslinii*) ou encore l'**Écrevisse à pattes blanches** (*Austropotamobius pallipes*) pour les arthropodes.

La présence de ces écrevisses et de l'ichtyofaune recensée est d'ailleurs l'une des raisons pour laquelle cette rivière comporte un contrat de milieux (contrat de rivière). À noter également que les milieux aquatiques et humides associés au cours d'eau de la Cèze sont donc extrêmement sensibles aux problèmes de pollution et d'étiage (variation des débits des rivières voire assèchement).

Cette rivière, répertorié dans l'inventaire des zones humides du Gard (région Languedoc-Roussillon) (identifiant 30CG300128) est à l'origine de la présence de zones humides dont le nombre s'élève à 20 au niveau du bassin versant (799 hectares).

On note également la présence sur le territoire communal de la Loutre d'Europe en cours d'eau naturel (présence certaine pour les rivières de la Cèze et du Luech et du ruisseau de la Doue)», espèce faisant l'objet d'un PNA⁶.

Sur la commune de **Peyremale**, la Cèze occupe une place importante puisqu'elle traverse entièrement la commune d'est en ouest en faisant de nombreux lacets joutés de méandres, de bancs de galets voir de sables comportant, par endroits, de la végétation (généralement strate herbacée, voire arbustive). Le tronçon de la commune présente une ripisylve sur la totalité du cours d'eau. Néanmoins aux abords du village ainsi qu'en amont de ce dernier (vers le quartier des Drouillèdes) la ripisylve qui borde la Cèze est relativement dégradée par la présence d'espèces exotiques envahissantes, notamment le Robinier faux-acacia, et par sa faible superficie d'occupation en étant réduite, par endroits, qu'à quelques mètres de largeur voir moins.

Malgré cette dégradation, la naturalité de cette ripisylve reste bonne puisqu'elle est majoritairement composée d'arbres à feuillage caduc et notamment d'aulnaie frênaie à Frênes oxyphylles/à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*) et Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*) avec, à proximité immédiate du cours d'eau, plusieurs espèces de saules à savoir des Saules pourpres (*Salix purpurea*) et Saules blancs (*Salix alba*) ainsi qu'en haut des berges, plus à l'abri des crues, des Peupliers noirs (*Populus nigra*) et blancs (*Populus alba*). Cet habitat naturel, du fait de sa faible représentativité à l'échelle européenne est un habitat d'intérêt communautaire jugé prioritaire et doit, de ce fait, être absolument restauré et préservé dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune.

En effet cette formation végétale correspond à une formation forestière riveraine typique de la Méditerranée. Elle se décline en deux faciès : le premier correspond aux bordures de cours d'eau soumises aux crues avec l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et les Frênes à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolius*) constituant une forêt alluviale à Aulnes glutineux et Frênes (un habitat d'intérêt communautaire (91E0*)) tandis que le second renvoie aux talus extérieurs plus secs sur lesquels les Peupliers blancs (*Populus alba*) et le Saule blanc (*Salix alba*) sont prédominants. Cette dernière formation correspond également à un habitat d'intérêt communautaire à savoir les forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* (Source : DOCOB). Il faut néanmoins noter que dans le cas de Peyremale bien que l'habitat naturel se rapproche, de par sa composition en espèces floristiques, de l'habitat communautaire « Forêts alluviales à Aulnes glutineux et Frêne », il ne s'agit ici que d'une ripisylve : celle-ci étant généralement considérée comme une forêt alluviale lorsque la largeur d'occupation dépasse les 30 mètres ce qui n'est pas le cas sur Peyremale.

⁶ Plan National d'Action

Cette ripisylve étant identifiée par la Directive « Habitats Faune Flore » en tant qu'habitat d'intérêt communautaire (code EUR15 : 92A0), elle présente donc un enjeu patrimonial fort renforcé par les services écosystémiques qu'elle procure (Source : DOCOB).

Cette ripisylve présente sur ce tronçon un état dont la largeur et la qualité sont jugées moyennes par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze.

Cela provient des nombreuses espèces invasives en cours de colonisation ou qui s'y développent à savoir la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), l'Ambrosie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), l'Érable de negundo (*Acer negundo*), l'Ailanthé glanduleux (*Ailanthus altissima*), etc.

Cette colonisation par des espèces invasives peut s'expliquer par l'urbanisation de certains tronçons dont une majorité est néanmoins située en amont de Peyremale.

Sur le territoire de la commune, ces espaces peuvent être menacés par la création de nouvelles infrastructures, par les rejets d'eaux usées et par la présence de décharges sauvages. Le contrat de rivière de la Cèze participe ainsi à la protection du cours d'eau et de ses habitats tandis que son classement en Site d'Importance Communautaire permet sa bonne gestion à travers le Document d'Objectifs.

2. Les boisements forestiers (Pinèdes à Pins maritimes en mosaïque avec des châtaigneraies)

Directement après cette ripisylve se retrouvent généralement des pinèdes à Pins maritimes. En effet excepté les ripisylves de la Cèze et du Luech, une grande partie du territoire communal de Peyremale est constitué de forêts de Pins maritimes très souvent en mosaïque avec des châtaigneraies méditerranéennes typiquement cévenoles et qui constitue ici un enjeu tant régional que local très fort en plus du caractère paysager typique des Cévennes. Généralement issues d'anciens vergers ou de châtaigniers autrefois plantés pour l'élevage du vers à soie, ces forêts sont maintenant pour la plupart à l'abandon, dégradées, et sont substituées par des pins. Leur état de conservation a notamment été jugé moyen à mauvais dans le DOCOB du site Natura 2000. Dans ce DOCOB il a été considéré que sur le site les châtaigneraies en dessous de 400 mètres d'altitude revêtent un intérêt communautaire et qu'au-delà de ces 400 mètres de haut, il faudra réaliser un diagnostic préalable afin de déterminer si le cortège floristique est ou non méditerranéen (seules les châtaigneraies cévenoles méditerranéennes (<600 mètres de haut) ayant été jugées d'intérêt communautaire).

Les pinèdes sont sur le territoire pour la plupart constituées de Pins maritimes qui restent, dans les Cévennes, une des essences les plus exploitées avec le Pin laricio et le Pin de Salzman (notamment sur Bordezac). Ces pinèdes sont souvent issues de régénération naturelle et exploitées sous forme de coupes rases.

3. La Garrigue

Bien que présente à peu d'endroits sur la commune de Peyremale, la garrigue est présentée ci-dessous, car elle représente également un enjeu de conservation.

La garrigue est une formation végétale caractéristique de la région méditerranéenne qui, contrairement au maquis, croît sur un substrat calcaire. Deux types de garrigues peuvent être distingués, la garrigue dite fermée et celle ouverte. La garrigue fermée peut présenter deux strates différentes : celle arborée qui est essentiellement composée de chênaies à chênes verts (*Quercus ilex*) ou pubescents (*Quercus pubescens*), pour les endroits les plus frais et où le sol est plus épais, comme c'est le cas sur Peyremale et de pinèdes à pins d'Alep et parasol (*Pinus halepensis* et *P. pinea*)

et la strate arbustive qui est elle majoritairement recouverte par du chêne kermès (*Quercus coccifera*) et d'autres arbustes thermo-méditerranéens, également présents en sous-bois de la strate arborée, comme le Ciste de Montpellier ou celui à feuilles de sauge (*Cistus monspeliensis*, *C. salviifolius*), le laurier-tin (*Viburnum tinus*), le houx et faux-houx (*Ilex aquifolium* et *Ruscus aculeatus*), et quelques euphorbes (*Euphorbia amygdaloides*), etc. Ce dernier type de garrigue fermée ne se retrouve pas sur la commune de Peyremale.

Les chênaies à chênes verts, généralement sous forme de taillis, peuvent être relativement impénétrables lorsqu'elles sont envahies par de la Salsepareille (*Smilax aspera*) et/ou des clématites (*Clematis vitalba* et *C. flammula*). Bien que les surfaces occupées par ces chênaies (vertes et pubescentes) soient importantes à l'échelle régionale et qu'elles ne présentent pas par conséquent un enjeu global important, elles sont néanmoins inscrites comme habitat d'intérêt communautaire (code N2000 : 9340) du fait de leur aire de répartition restreinte au sein de l'aire biogéographique méditerranéenne. De ce fait, elles constituent des cœurs de nature servant de refuge aussi bien à la flore (espèces de Gagée, orchidées sauvages sciaphiles, etc.) qu'à la faune dont certaines espèces comme les chiroptères sont protégées au niveau national.

La garrigue ouverte est souvent directement associée à la garrigue à chêne kermès et recouvre un large champ d'habitats naturels différents : la garrigue composée de roches calcaires envahies de plantes grasses (*Sedum sp.*), celle composée de Cistes (*C. monspeliensis* et *C. salviifolius*), la garrigue à Romarin (*Rosmarinus officinalis*) colonisée par des pins d'Alep, celle à Bruyère multiflore (*Erica multiflora*), celle à Genêt scorpion (*Genista scorpioides*) et Genévrier cade (*Juniperus oxycedrus*) ou encore des pelouses à thym (*Thymus vulgaris*), à Brome dressé (*Bromus erectus*) ou à Canche (*Deschampsia media*). L'un des habitats les plus courants renvoie aux pelouses xériques méditerranéennes (Corine Biotope : 34.51) composées par des espèces herbacées généralement vivaces voir ligneuses dominées par le Brachypode rameux (*Brachypodium retusum*). Ces pelouses sèches croissent généralement sur sol pauvre à roches affleurantes. Les autres espèces caractéristiques de ces pelouses sont, entre autres, le Thym (*Thymus vulgaris*), le Romarin (*Rosmarinus officinalis*), la Lychnite (*Phlomis lychnitis*), l'Iris jaunâtre ou nain (*Iris lutescens*), la Bugrane renversée (*Ononis reclinata*).

Ainsi les garrigues, qu'elles soient ouvertes ou fermées, abritent de nombreuses espèces telles que des scorpions, des oiseaux (Pipit rousseline, Oedicnème criard), des reptiles (lézard ocellé, couleuvre de Montpellier), etc. et doivent donc être préservées.

4. Les Milieux agropastoraux

Les milieux agropastoraux sur Peyremale sont extrêmement minoritaires. Ils sont pour la plupart présents en terrasses (typiques des Cévennes) ou en bordure de la Cèze et sont par endroits les reliques d'une agriculture traditionnelle permettant notamment le maintien des milieux ouverts à forte biodiversité. À certains endroits il s'agit de landes soit à callune soit à genêt purgatif (habitats d'intérêt communautaire). Ces milieux agropastoraux revêtent un fort enjeu de conservation du fait de leur caractère relativement relictuel, mais également parce qu'ils sont fortement dépendants des pratiques agricoles et subissent des phénomènes de fermeture du milieu suite à la forte déprise agricole. Les fortes densités en sangliers constituent également un important problème (destructions des murets de pierres sèches).

Sur Peyremale, une grande majorité des axes de circulations est bordée par des Robiniers faux-acacia et fait ainsi office de vecteur de propagation de ces espèces exotiques envahissantes. Un cerclage sur pieds de ces individus permettrait de ralentir cette progression et d'éviter une colonisation des milieux plus escarpés et notamment des châtaigneraies.

Par ailleurs, la **commune** est concernée par deux **Plans Nationaux d'Actions**, l'un en faveur des **chiroptères** (chauve-souris), l'autre en faveur des **Maculinea**, des Rhopalocères (papillons de jour) dont les chenilles ont besoin d'une plante hôte, mais dont le développement nécessite également la présence d'une fourmi hôte puisque ces chenilles terminent leur phase larvaire au sein de fourmilières.

5. Pressions

Les principales pressions sont principalement liées aux activités anthropiques que sont la proximité des zones habitées qui entraînent des dérangements de la faune et à d'éventuelles pollutions organiques et agricoles susceptibles d'impacter les populations d'odonates et de poissons les plus sensibles. Par ailleurs, l'exploitation sylvicole peut également être préjudiciable du fait du mode de gestion des parcelles (coupes à blanc, pistes d'accès, plantations, reboisements monospécifiques...). Enfin, la commune compte des espèces envahissantes qui entrent en concurrence forte dans les milieux perturbés ou en évolution : Arbre à papillon, Raisin d'Amérique, Robinier faux-acacia.

B. Inventaires ZNIEFF



L'inventaire des ZNIEFF, lancé en 1982, est un outil d'information et d'inventaire patrimonial à l'échelle nationale (France métropolitaine et DOM-TOM). Cet élément majeur de la politique de protection de la nature a ainsi pour but d'identifier et de décrire des secteurs en bon état de conservation dont le potentiel biologique s'avère important. Ils renvoient donc à des secteurs terrestre, fluvial et marin particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes. Cet inventaire permet ainsi une meilleure gestion et protection des espaces identifiés via sa prise en compte dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, élaboration de schémas départementaux de carrières, etc.) sans pour autant se substituer aux études d'impacts. Il faut noter que ces inventaires n'ont, en effet, pas de valeur juridique directe. Une fois réalisé, cet inventaire scientifique des richesses écologiques, floristiques et faunistiques est validé aux niveaux régional et national.

Ces ZNIEFF sont réparties en deux types :

- **ZNIEFF de type I** : secteur d'une superficie relativement limitée, caractérisé par la présence d'espèces et de milieux rares et/ou remarquables et spécifiques du patrimoine naturel national ou régional, relativement sensible à toute modification
- **ZNIEFF de type II** : ensembles naturels plus larges, riches, peu modifiés et ayant des caractéristiques attrayantes et favorables pour la faune et la flore. L'enjeu est de préserver les grands équilibres écologiques qui caractérisent ces zones. Il convient également de s'assurer qu'aucune espèce protégée n'est susceptible d'être détruite par les aménagements envisagés.

Le territoire communal présente deux ZNIEFF de type 1 et quatre ZNIEFF de type 2 recouvrant la totalité de la commune.

➤ *Vallée de la Luech à Chambon (ZNIEFF de type 1)*

Ce périmètre d'inventaire recouvre 883 hectares, dont 43 hectares sur la commune de Peyremale (4,9% du territoire communal).

Les habitats naturels y sont relativement diversifiés avec des forêts de conifères, de feuillus ou d'essences mélangées ainsi que des espaces ouverts (pelouses et pâturages naturels) à semi-ouverts (végétation arbustive).

L'alternance des milieux boisés, des terres agricoles, ainsi que la présence du cours d'eau permettent une grande diversité d'habitats et d'écotones propices à une faune et une flore diversifiées. On trouve des espèces végétales déterminantes comme la Gratiolle officinale (protégée au niveau national), l'Hélianthème en ombelle, la Doradille de Maranta, l'Ophioglosse des Açores (protégée au niveau national), la Laïche à épis dès la base (protégée au niveau national), le Dryopteris des Cévennes.

On peut noter chez les odonates : le Gomphe semblable, la Cordulie splendide (protégée au niveau national), le Gomphe à crochets (protégée au niveau national), la Cordulie à corps fin (protégée au niveau national et considérée vulnérable par l'UICN), le Sympetrum du Piémont. On note la présence du Faucon pèlerin et de la moule perlière.

➤ *Vallée de la Cèze à Peyremale (ZNIEFF de type 1)*

Cette ZNIEFF présente une superficie de 18 hectares, intégralement située au sein de la commune et majoritairement recouverte par une forêt de conifères (78%).

Deux espèces végétales patrimoniales y ont été recensées : la Spiranthe d'été et la Gratiolle officinale, toutes deux protégées au niveau national.

Pour la faune, le Luech accueille la Loutre d'Europe, mammifère protégé au niveau national surtout présent en France sur la façade atlantique et dans le Massif Central, où il a tendance à recoloniser depuis une dizaine d'années un certain nombre de réseaux hydrographiques. Sont aussi présentes la Cordulie à corps fin et la Cordulie splendide. Cette dernière est protégée au niveau national.

➤ *Bois de Bordezac et de Bessèges (ZNIEFF de type 2)*

Cette ZNIEFF s'étend sur une surface de 1 796 ha dont 229 ha sur la commune (soit 26,3% du territoire communal). Elle comprend principalement des essences forestières de conifères (75%) qui forment les forêts de Pins de Salzmann des Causses, habitat naturel déterminant et remarquable pour cette ZNIEFF. Les essences feuillues ne représentent que 12% de la composition des boisements.

Parmi les espèces déterminantes et remarquables pour cette ZNIEFF, on peut citer pour la flore : l'Orchis punaise, la Laïche à style bulbiforme, le Ciste de Pouzolx, la Rossolis à feuilles rondes, le Dryopteris des Cévennes, l'Euphorbe de Duval... Pour la faune, ce sont les odonates tels que la Cordulie splendide, le Gomphe à crochets et la Cordulie à corps fin ainsi que l'Écrevisse à pattes blanches qui marquent la richesse de cette ZNIEFF.

➤ *Vallées amont de la Cèze et de la Ganière (ZNIEFF de type 2)*

Les vallées amont de la Cèze et de la Ganière recouvrent une superficie de 10 752 ha dont 48,9 ha sur la commune (5,6% du territoire communal). La végétation est principalement composée de forêts de conifères (46%), de feuillus (24%), d'essences mélangées (17%) avec ici et là des secteurs recouverts par des espèces arbustives (5%).

Ces habitats naturels abritent de nombreuses espèces floristiques remarquables telles que la Spiranthe d'été, la Marguerite vert-glauque ou la Marguerite de Montpellier.

Les espèces animales sont également bien représentées avec 12 espèces reconnues déterminantes comme la Pipistrelle de Kuhl, l'Azuret du Serpolet ou le Faucon pèlerin.

➤ Cours moyen de la Cèze (ZNIEFF de type 2)

Ce périmètre linéaire recouvre une superficie de 647 ha dont 52 ha sur la commune (6% du territoire communal). Les milieux naturels représentés sont composés par les cours d'eau et leurs ripisylves ainsi que les espaces périphériques avec des espèces patrimoniales comme la Spiranthe d'été et la Gratiolle officinale pour la flore et pour la faune, le Castor et la Loutre d'Europe, des espèces d'odonates (Agrion nain, Cordulie splendide, Gomphe à crochets, Cordulie à corps fin) et des poissons tels que le Toxostome, le Brochet, la Vandoise et le Blageon.

C. Les protections environnementales

1. NATURA 2000

Le réseau NAURA 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaire.



Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes :

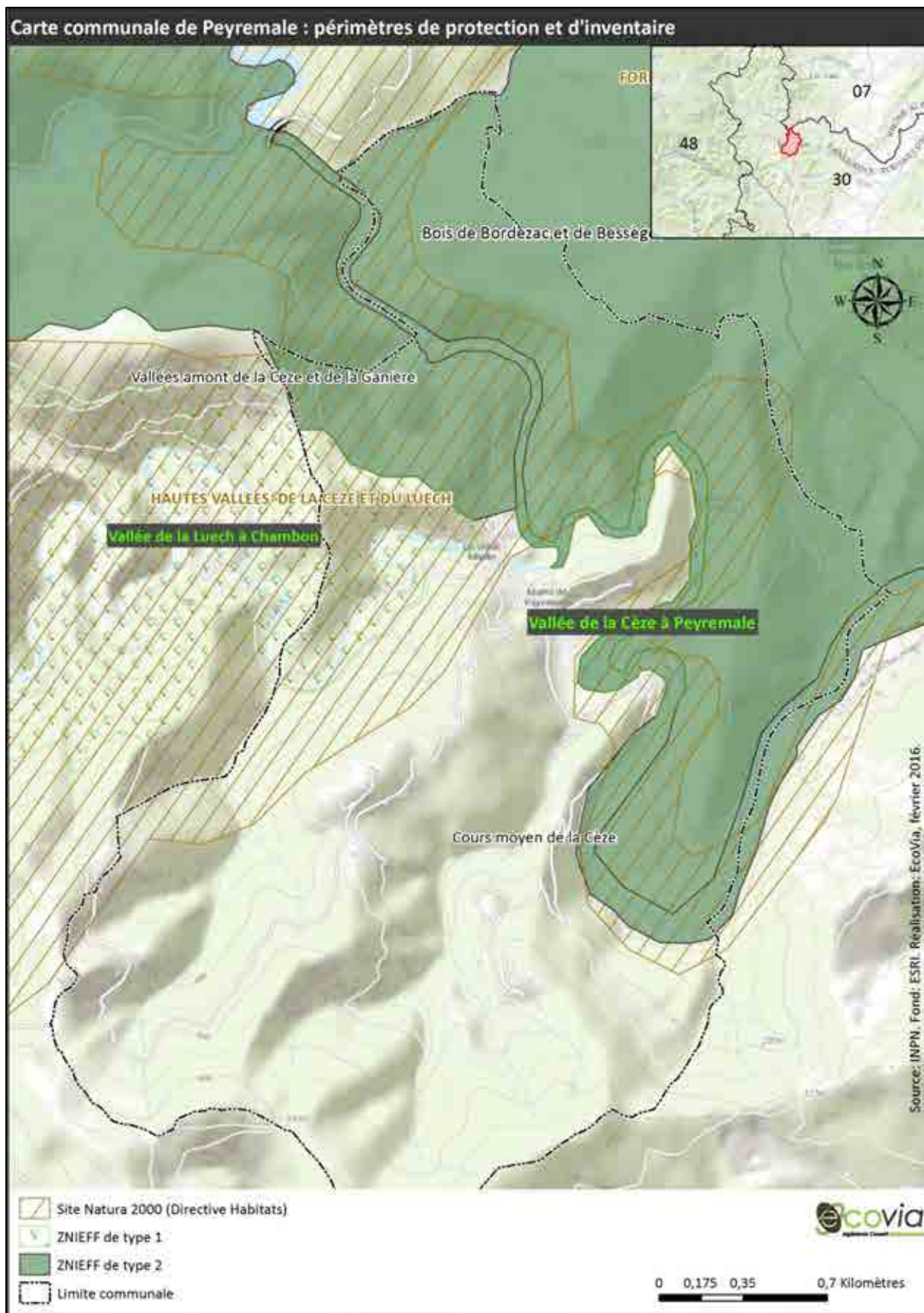
la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore » qui permettent leur protection et conservation de manière réglementaire. Pour plus d'efficacité, ce réseau concilie préservation de la nature et de sa biodiversité intrinsèque et préoccupations socio-économiques locales. Il se compose de deux catégories de sites : les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** et les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** décrites ci-dessous :

- **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** renvoient, pour la plupart d'entre elles, aux zones classées en ZICO. Les ZPS ont ainsi pour but la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou de zones identifiées comme étant des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou encore de zones relais pour les oiseaux migrateurs. Ces zones sont désignées comme étant des ZPS par arrêté ministériel sans consultation préalable de la Commission européenne.
- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visent la conservation du patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent, que ce soit des types d'habitats et/ou des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Pour désigner une zone en ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de **Site d'Intérêt Communautaire**). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme **site d'intérêt communautaire (SIC)** et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

Un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats est présent sur la commune : il s'agit de la **Zone spéciale de Conservation** « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » (FR9101364).

Ce site Natura 2000 présente des milieux principalement forestiers : résineux, feuillus, sempervirents ainsi que des zones semi-ouvertes (landes, broussailles...) et des pelouses et prairies.

8 espèces animales ont permis la désignation de ce site dont la Loutre et le Castor d'Europe.



2. Réserve de biosphère Cévennes

Il faut noter que le Parc National des Cévennes a été désigné Réserve de Biosphère par l'UNESCO en 1985. Les Réserves de biosphère, initiées par l'UNESCO en 1971, constituent des territoires spécifiques de mise en œuvre d'un programme engageant un développement économique et social, basé sur la conservation et la valorisation des ressources naturelles. Elles sont à la fois des espaces de recherches et de démonstration d'une relation équilibrée entre les êtres humains et l'ensemble des organismes vivants, animaux et végétaux, dans une perspective de développement durable et de préservation de la biodiversité.

Les réserves de biosphère ont trois fonctions :

1. La conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variabilité génétique
2. Le développement durable des activités humaines
3. L'appui logistique pour l'information, l'éducation, la recherche et la surveillance

Pour atteindre son objectif d'intégration des politiques internationales, la charte du Parc national devient le document de gestion unique de la Réserve de biosphère.

Tous les organes de gouvernance de l'établissement public du Parc national deviennent ceux de la Réserve de biosphère.

Il en découle la fusion des périmètres du Parc national et de la Réserve de biosphère qui sera proposée à l'occasion du dépôt du dossier d'examen périodique en septembre 2014.

La réserve de biosphère des Cévennes se divise en différentes zones :

- **L'aire centrale**, espace privilégié de préservation des paysages, des écosystèmes et des espèces, doit bénéficier d'un statut national garantissant sa protection. L'aire centrale de la Réserve de biosphère des Cévennes correspond au cœur du Parc national. La fonction de conservation y est garantie par les objectifs de protection de la charte et la réglementation spécifique du cœur du Parc national.
- **La zone tampon** désigne une zone périphérique aux activités écologiquement viables, dont la fonction est de contribuer à la protection des aires centrales. La zone tampon de la Réserve de biosphère, identifiée dans la charte comme outil de gestion et de hiérarchisation des interventions de l'établissement public, en particulier en matière d'investissements, correspond au territoire situé en aire d'adhésion des communes du cœur.
- **L'aire de transition** correspond au territoire des communes « non-cœurs » de l'aire d'adhésion. Elle est susceptible de s'agrandir tous les 3 ans, comme l'aire d'adhésion, en fonction de la volonté des communes incluses dans le périmètre d'étude de la charte (aire optimale d'adhésion) qui n'ont pas adhéré en 2014. L'aire optimale d'adhésion, enveloppe maximale du Parc national/Réserve de biosphère, a été définie en 2009, en grande partie sur la base du périmètre initial de la Réserve de biosphère.

La commune de Peyremale est incluse dans la zone tampon du périmètre « Causse Cévennes ».

3. Parc National des Cévennes [aire d'adhésion]

Un **Parc Naturel National (PNN)** est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Un PNN comprend : une zone de « cœur » (zone centrale) et une « aire d'adhésion » (zone périphérique). Le cœur est le territoire regroupant la biodiversité la plus remarquable qui se doit d'être préservée pour les générations futures et sur lequel s'exerce ainsi une réglementation spécifique.

Chaque parc doit mettre en place une charte, un plan de préservation et d'aménagement conçu comme un projet de territoire (description des mesures de protection stricte dans le cœur et des aménagements autorisés dans l'aire d'adhésion).

Les parcs nationaux français sont donc des combinaisons d'espaces remarquables, d'une biodiversité protégée et d'un mode de gestion qui leur permet d'en préserver les richesses. Ils sont marqués par une forte volonté de concilier la protection de la nature et le développement des activités humaines, dans le respect des usages et des traditions.

Créé le 02/09/1970 par décret ministériel, le Parc national des Cévennes d'une superficie totale de 229 726 hectares est géré par un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère chargé de la protection de la nature.

Ses trois missions principales, fixées par l'Etat, sont les suivantes :

1. connaître et surveiller le territoire ;
2. accompagner le territoire dans un développement durable ;
3. accueillir et sensibiliser les publics.

La commune de Peyremale se trouve dans l'aire d'adhésion du Parc.

Elle se situe également dans le périmètre tampon au titre de la réserve internationale de ciel étoilé (RICE). Une réserve internationale de ciel étoilé (RICE) est un territoire jouissant d'un ciel étoilé d'une qualité exceptionnelle et qui fait l'objet d'une mise en valeur à des fins scientifiques, éducatives, culturelles, touristiques ou dans un but de préservation de la nature. La réserve comprend une zone centrale où la noirceur naturelle est préservée au maximum et une région périphérique où les élus, les individus et les entreprises reconnaissent l'importance du ciel étoilé et s'engagent à le protéger à long terme. Ce label est attribué par l'International DarkSky Association (IDA). Le 13 août 2018, le Parc national des Cévennes obtient la prestigieuse reconnaissance et devient la plus vaste RICE d'Europe. Elle est la seconde réserve de France, après celle située sur le Pic du Midi.

4. Espaces Naturels sensibles

Les ENS ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Ils sont le résultat de la politique départementale de protection de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels.

Dans le département Gard, 140 sites pouvant faire l'objet d'ENS ont été recensés sur une surface totale de 207 780 ha. Sur la commune de Peyremale, on en dénombre 2 pour une surface de 350 ha environ, soit 40,7 % du territoire communal.

D. Les fonctionnalités écologiques : vers une Trame Verte et Bleue

1. Définition de la trame verte et bleue (TVB)

La Trame verte et bleue constitue un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces deux composantes forment un tout indissociable qui trouve son expression dans les zones d'interface (zones humides et végétation de bords de cours d'eau notamment).

Les lois Grenelle définissent la Trame verte et bleue comme composée de trois grands types d'éléments : les « réservoirs de biodiversité », les « corridors écologiques » et la « Trame bleue ».

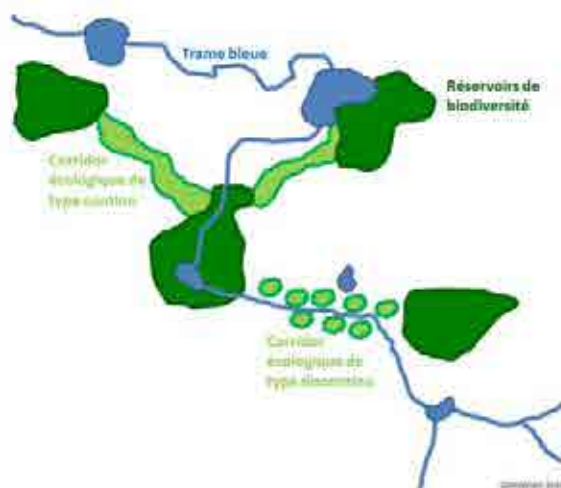


Schéma type d'un réseau écologique

2. Contexte réglementaire

La fragmentation des milieux naturels, sous toutes ses formes (artificialisation des espaces et pollutions diffuses, obstacles aux déplacements), représente, actuellement la principale cause d'érosion de la biodiversité à échelle nationale.

Toutefois, on ne saurait s'arrêter sur le constat d'une fragmentation des milieux. En effet, le déplacement des espèces est essentiel à l'accomplissement de leur cycle de vie et participe au maintien des populations d'espèces par des échanges génétiques entre individus. Ces interactions sont nécessaires à la viabilité des écosystèmes. Bien qu'il existe des réglementations actuelles qui préservent et gèrent les espaces à forte valeur écologique, il convient d'aller plus loin en préservant et/ou restaurant la connectivité de ces derniers entre eux.

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une des mesures phare mises en place est de reconstituer un réseau écologique sur l'ensemble du territoire français, afin d'identifier par une approche globale, des espaces de continuités entre milieux naturels.

L'article 121 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ou Grenelle 2) complète le livre III du code de l'environnement, par un titre VII « trame verte et trame bleue ».

La Trame Verte et Bleue (TVB) régie par les articles L.371-1 et suivant du code de l'environnement constitue un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires. La TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie : des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des corridors écologiques intégrant des milieux terrestres (trame verte) et des milieux aquatiques (trame bleue).

Au niveau régional, sa cartographie est intégrée dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) élaboré conjointement par l'État et la Région et devant être prise en compte par le SCoT en application du L371-3 du code de l'environnement.

Le SRCE de la région Languedoc-Roussillon est actuellement en phase de consultation publique pour une approbation finale dans le courant de l'année 2015.

À l'échelle communale et en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1-II-1° du code de l'urbanisme, les PLU doivent prendre en compte le SRCE à la fois ses composantes (réservoirs de biodiversité, corridors...) et son plan d'action.

Dans le plan d'action du SRCE, les principaux enjeux identifiés concernent :

- Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques
- Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement
- Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique du territoire
- Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides

Ces enjeux sont déclinés en actions dont deux concernent directement les documents d'urbanisme :

- Mettre en œuvre au plan local des projets de maintien et de restauration des continuités écologiques (action E2.3.15)
- Transcrire les objectifs de préservation et de restauration du SRCE dans les documents d'urbanisme et de planification locale (action E2.3.16)
- Agir sur l'organisation de l'espace urbain en tenant compte des continuités écologiques (action E2.3.17)
- Mettre en œuvre des zonages ambitieux dans les documents d'urbanisme pour la préservation des terres agricoles et forestières dans la TVB (action E4.3.38)
- Assurer un zonage ambitieux dans les documents d'urbanisme pour préserver la continuité écologique latérale et longitudinale des cours d'eau et des zones humides (action E5.2.45)

• LE SRCE SUR LE SECTEUR DE PEYREMALE

Comme illustré sur la carte ci-après, le SRCE a identifié sur ce secteur plusieurs réservoirs de biodiversité à la fois terrestres et aquatiques.

En ce qui concerne la trame bleue, trois réservoirs de biodiversité ont été identifiés au niveau de la commune sous la forme de **cours d'eau liste 1** à savoir la Cèze et le Luech ainsi que l'espace de mobilité de la Cèze.

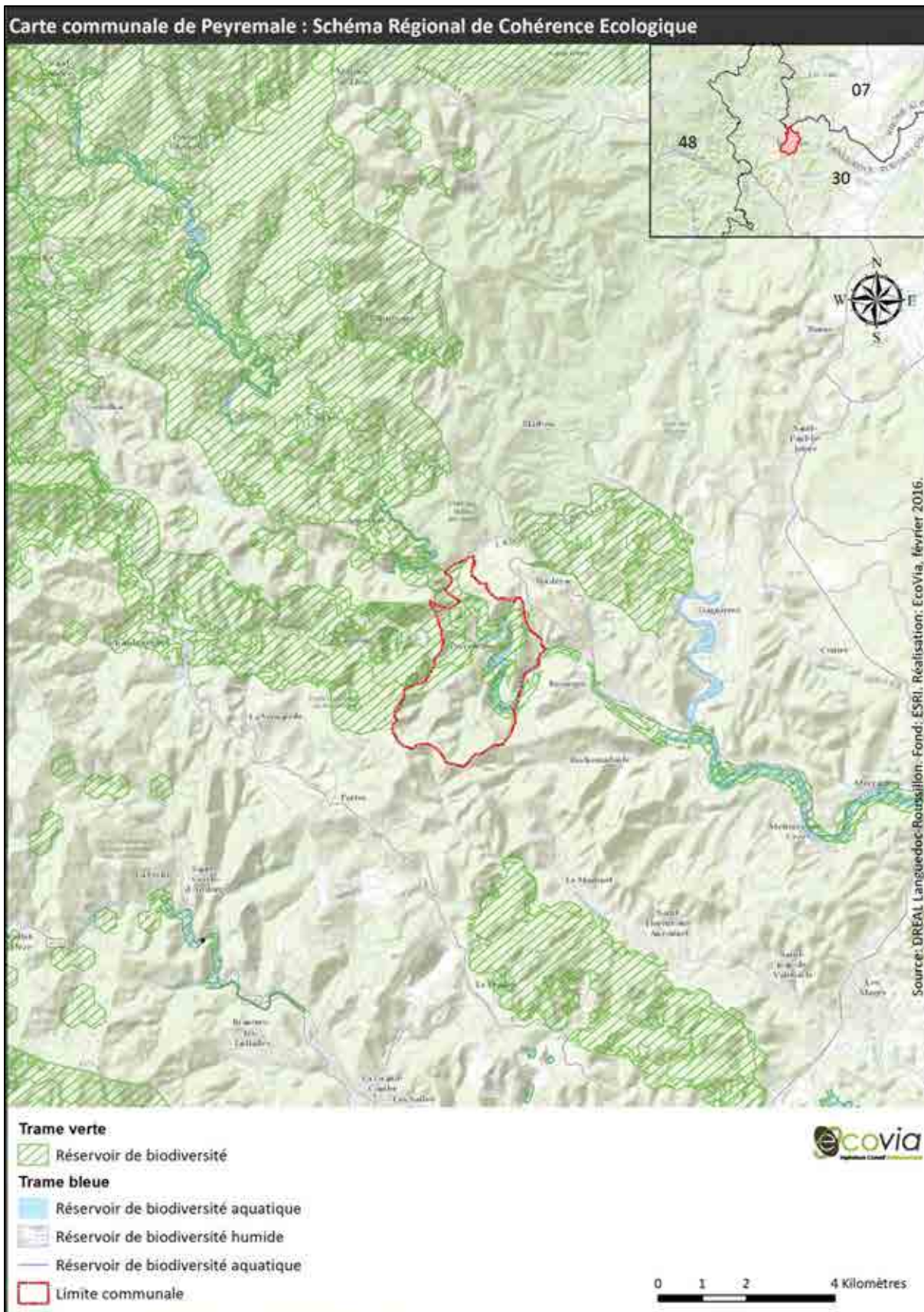
En ce qui concerne la trame verte, les réservoirs de biodiversité identifiés au niveau de la commune appartiennent à 3 sous-trames: forêts, semi-ouverts, et cultures annuelles. Ces réservoirs de biodiversité intègrent ainsi le site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech ».

• LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DU SCOT DU PAYS DES CEVENNES

Dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Cévennes qui a été approuvé le 30 décembre 2013, une trame verte et bleue a été instaurée et reprend les mêmes composantes régionales : la commune de Peyremale se trouve en réservoir de biodiversité lié à la présence du site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » avec un objectif de protection et préservation des milieux. Les cours d'eau et les ripisylves sont également identifiés avec un objectif de préservation, valorisation et restauration pour ces dernières.

Le SCoT demande également aux communes de préserver en particulier les espaces de mobilité des cours d'eau.

Le projet de trame verte et bleue devra donc reprendre ces grands principes et les préciser à l'échelle communale.



- POINT SUR LA DENOMINATION DES ELEMENTS CONSTITUANT LA TVB

La définition des composantes se base sur la définition écologique des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ». Ils sont basés sur les documents référencés à échelle nationale et sur le SRCE qui permettent de mettre en exergue les composantes d'enjeux régionaux que les documents d'urbanisme locaux se doivent de traduire localement.

Terme réglementaire	Définition réglementaire
Réservoir de biodiversité	Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).
Corridor écologique	Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Au stade du diagnostic, la Trame Verte et Bleue ne revêt aucun aspect réglementaire. Pour cette raison, nous allons parler de cœur de biodiversité et d'espaces périphériques. Leur délimitation se base sur la définition écologique de ces éléments alors que les termes de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors écologiques » font référence à des périmètres de protection réglementaires au même titre que les Réserves Naturelles Nationales et les cœurs de Parc Naturel Régional.

Notion écologique utilisée pour le diagnostic	Définition écologique
Cœur de biodiversité	Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
Espaces de perméabilité	Espaces globalement constitués par une nature plus ordinaire que celle associée aux réservoirs de biodiversité, mais nécessaires au bon fonctionnement de l'écosystème et jouant un rôle de connexions entre les cœurs de biodiversité selon leurs degrés de perméabilité (attractivité du milieu pour le déplacement des espèces ciblées).

Axe de déplacement	Axes de liaison qui assurent des connexions entre des cœurs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
--------------------	--

Les éléments de la trame verte et bleue de la commune

Afin de retranscrire à l'échelle de la commune de Peyremale, les continuités écologiques régionales définies dans le SRCE et notamment les sous-trames⁷, nous avons identifié les composantes de la trame verte et bleue.

TRAME VERTE

➤ Cœurs de nature

L'ensemble de la commune de Peyremale est composé par un grand massif boisé plus ou moins dense selon la nature des espèces présentes et le stade de développement des peuplements. Néanmoins, on note une prédominance des pins maritimes, essence introduite au XVIII^e siècle pour les besoins locaux en bois de mine. On relève également la présence de chênes (verts, pubescents) et de châtaigniers.

À noter que la partie située en rive gauche de la Cèze ainsi que la zone de confluence avec le Luech correspondent à des sites Natura 2000 et/ou à des ZNIEFF de types 1 et 2 (Hautes vallées de la Cèze et du Luech, Bois de Bessèges et de Peyremale...)

Bien que non répertoriée pour son intérêt écologique, la partie située en rive droite de la Cèze et du Luech constitue également un massif boisé important pour la fonctionnalité écologique.

Des secteurs de petites superficies et plus ouverts constitués par de la garrigue et des estives s'insèrent au sein de ces massifs et participent ainsi à diversifier les habitats naturels de la commune. Cette mosaïque est favorable à la diversité de la faune et de la flore et présente par conséquent un intérêt de conservation.

L'ensemble de ces milieux peut être considéré comme cœur de nature et est en continuités avec les communes voisines.

➤ Éléments fragmentant

Sur la commune de Peyremale, il n'y a pas d'obstacle majeur au déplacement des espèces à l'exception des secteurs urbanisés le long de la Cèze et dans la partie sud de la commune (lieu-dit Clamoux) et le réseau routier associé.

⁷ Une sous-trame est formée par un ensemble de milieux naturels et semi-naturels favorables à une espèce ou à une guildes d'espèces « cible » (Ex : guide des espèces des milieux forestiers, guildes des espèces des milieux ouverts...).

TRAME BLEUE

➤ Cœurs de nature et axes de déplacement biologiques

La Cèze et le Luech sont des cours d'eau classés sur la liste ⁸, ils constituent de fait la trame aquatique « réglementaire » du projet de Trame Verte et Bleue, conformément aux orientations nationales, reprises dans le SRCE. À cette protection, s'ajoute le classement en réservoir biologique pour le Luech.

Ainsi, de par l'ensemble des protections et de mesures de gestion (contrat de rivière) d'ores et déjà en place ses deux cours d'eau ainsi que leurs espaces de fonctionnalité (ripisylves, prairies inondables) constituent un cœur de nature aquatique avéré à protéger. Ils jouent également le rôle d'axe de déplacement.

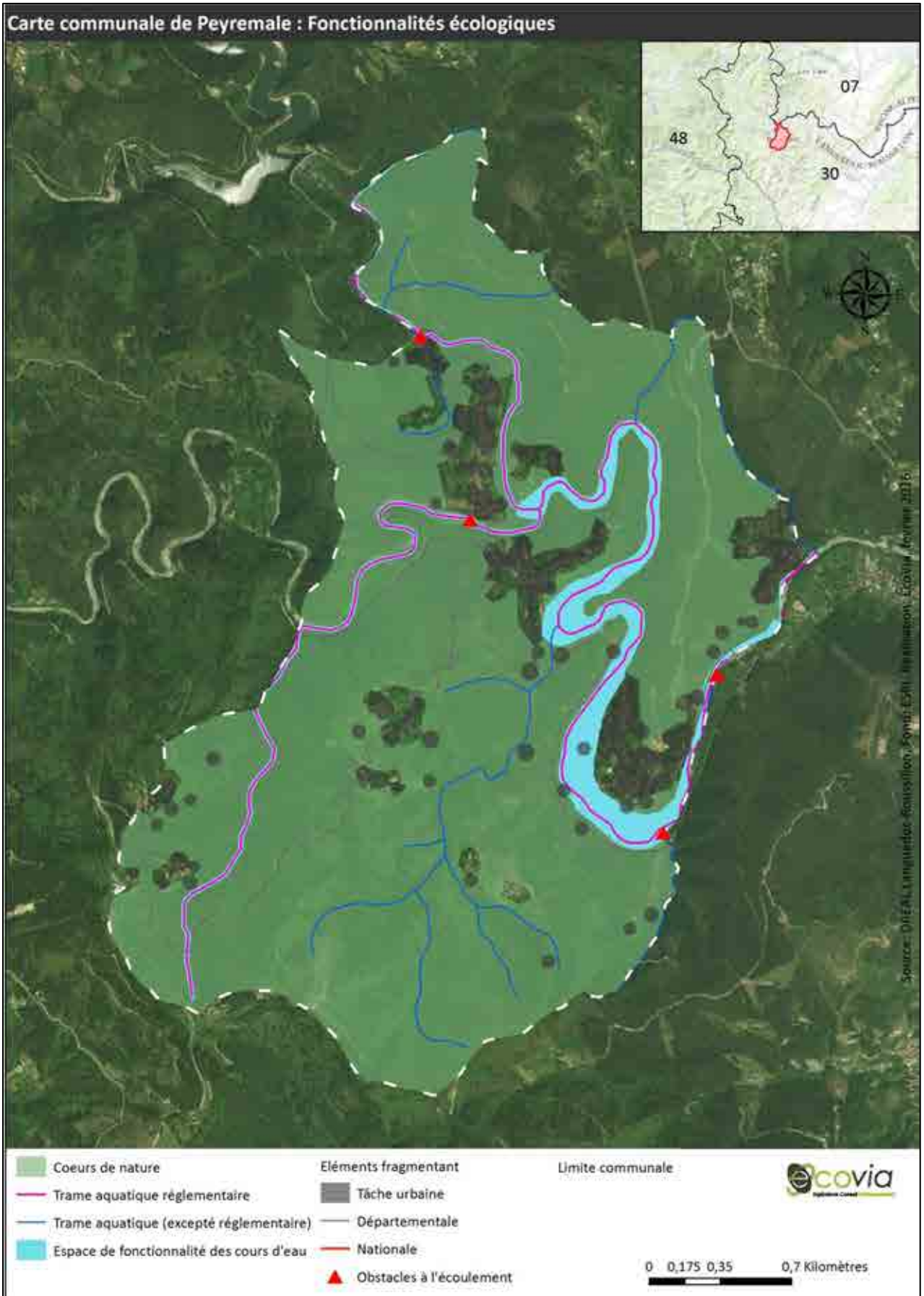
Par ailleurs, les autres cours d'eau permanents de la commune sont également des supports de biodiversité qu'il convient de préserver.

➤ Obstacles

Quatre obstacles à libre circulation des espèces et du transport solide sont signalés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ONEMA, version 6) : un sur le Luech et 3 sur la Cèze.

À noter que certains obstacles référencés peuvent être franchis par les poissons selon les conditions hydrologiques (période de hautes-eaux), les capacités de franchissement de l'espèce ou encore selon la configuration de l'ouvrage. Néanmoins, il n'existe pas, à ce jour, d'expertise sur le degré de franchissabilité de ces ouvrages pouvant permettre une classification de ces ouvrages.

⁸ Cours d'eau pour lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (article L214-17 du code de l'environnement).



E. Synthèse

1. Grille Atouts-Faiblesses / Opportunités-Menaces

Situation actuelle		Tendance	
+	Des espaces naturels préservés et diversifiés : vallées de la Cèze et du Luech	↗	La mise en place du SRCE et du SDAGE participe à la conservation de ces espaces naturels et des espèces patrimoniales et ordinaires associés
+	Importance des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE et le SCoT	↗	La commune a une forte responsabilité vis-à-vis de la préservation de ces milieux notamment boisés et semi-ouverts
+	L'ensemble des milieux naturels de la commune constitués de boisements et garrigues constitue un cœur de nature, en continuités avec les communes voisines.	↗	Le projet d'aménagement de la commune devra prendre en considération ces milieux et préserver leur intégrité et qualité écologique.
-	Quelques obstacles au déplacement pour les espèces aquatiques sur la Cèze et le Luech.	=	

+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

2. Enjeux environnementaux

- Préserver et pérenniser la biodiversité et les espaces naturels,
- Préserver et pérenniser les espaces agricoles permettant de conserver une grande diversité des milieux naturels,
- Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire (lutte contre la fragmentation du territoire, reconstitution de continuités écologiques dégradées...).

§5 : Pollutions et nuisances

A. Pollution des eaux

L'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la collecte des eaux pluviales sont des compétences déléguées par la commune au Syndicat de Bessèges. Ce syndicat est un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

1. Assainissement collectif

Le SIVOM de la région de Bessèges assure la collecte, le transport, la dépollution des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel (La Cèze) et l'élimination des boues produites sur cinq communes : Bessèges, Bordezac, Gagnières, Peyremale et Robiac-Rochessadoules. Un contrat de délégation de service public de type « affermage » a été passé avec la SAUR pour effectuer la dépollution, la gestion de la clientèle, le refoulement, le relèvement ainsi que la collecte des eaux usées.

En 2014, 3 042 habitants étaient desservis par l'assainissement collectif (Source : Rapport annuel du délégataire de 2014 - SIVOM Région de Bessèges), pour un taux de raccordement et de collecte de l'ordre de 100 %.

Les effluents de la commune de Peyremale sont collectés par un réseau globalement en séparatif, bien que certains quartiers récents disposent de réseaux unitaires. Ils sont traités par la station d'épuration de Bessèges.

Mise en service en depuis 1993, la station d'épuration de Bessèges de type boues activées à faible charge possède une capacité nominale de 12 000 équivalents habitants (E.H) pour un débit de référence de 2 400 m³/jour.

Globalement sur l'année 2014, la qualité des rejets est très bonne et les rendements épuratoires sont très satisfaisants.

Après traitement, les boues sont évacuées vers un centre compostage agréé aux Salles du Gardon.

2. Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration des eaux domestiques des bâtiments non raccordés au réseau public d'assainissement.

B. Pollution de l'air et émissions de gaz à effet de serre

La législation française sur la présence des polluants dans l'atmosphère repose essentiellement sur la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE). Reconnaisant le droit à chacun de respirer un air qui ne nuit pas à sa santé, elle prévoit la mise en place de :

- dispositifs de surveillance et d'information,
- plans régionaux pour la qualité de l'air,
- plans de protection de l'atmosphère obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants,
- plans de déplacements urbains obligatoires pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants,
- mesures d'urgence : à appliquer en cas de dépassement de seuils d'alerte (pics de pollution).

1. Dispositif de surveillance

Pour répondre aux multiples besoins de surveillance de l'air, l'Etat a choisi un fonctionnement associatif, décentralisé et indépendant. Le dispositif repose sur l'adhésion et la contribution volontaire des acteurs concernés, réparties en 4 Collèges :

- Services de l'Etat,
- Collectivités locales et Territoriales,
- Entreprises : industriels, transporteurs ...
- Associations et Personnalités.

AIR Languedoc-Roussillon (Air LR) est l'organisme agréé par l'Etat pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon. Cette mission d'intérêt général s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, intégrée depuis au Code de l'environnement.

Pour l'évaluation de la qualité de l'air, Air LR a « découpé » la région Languedoc Roussillon en plusieurs Unités Territoriales d'Évaluation (UTE). La commune de Peyremale fait partie de l'UTE « Alès-Cévennes ». Les principales villes de cette UTE sont Bessèges, Molières-sur-Cèze et Barjac.

2. Les différents types de polluants réglementés

Le benzène (C_6H_6), composé de la famille des COV (Composés Organiques Volatils) est principalement émis par les véhicules essence (gaz d'échappement et évaporation).

Le dioxyde d'azote (NO_2) est émis par les véhicules (surtout diesel) et les installations de combustion (centrales thermiques, chauffage, etc.). Il constitue le principal traceur de la pollution urbaine, en particulier automobile.

Le dioxyde de soufre (SO_2) est émis principalement lors de la combustion de charbon et de fioul (centrales thermiques, installations de combustion industrielles et chauffage).

Alors que les GES et les COVNM ont un effet limité sur la santé, les oxydes d'azote représentent un risque pour les citoyens : Pénétration des molécules dans les plus fines ramifications respiratoires pouvant entraîner une dégradation de la respiration, une hyperréactivité des bronches chez les asthmatiques et une augmentation de la sensibilité des bronches aux infections microbiennes chez les enfants.

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) regroupent plusieurs centaines de composés et sont générés par la combustion des matières fossiles, notamment par le chauffage au bois et les moteurs diesels, sous forme gazeuse ou particulaire. Seul le benzo(a)pyrène en phase particulaire est réglementé.

Les métaux toxiques proviennent de la combustion des charbons, pétroles, ordures ménagères... et de certains procédés industriels et se retrouvent généralement au niveau des particules. Le plomb, l'arsenic, le cadmium et le nickel sont réglementés.

Le monoxyde de carbone (CO), gaz inodore, incolore et inflammable, se forme lors de la combustion incomplète (gaz, charbon, fioul, bois, carburants). La source principale dans l'air ambiant est le trafic automobile.

L'ozone (O_3) résulte de la transformation de polluants émis par les activités humaines (industries, trafic routier, etc.) sous l'effet d'un fort ensoleillement. L'ozone peut être transporté sur de grandes distances.

Les particules en suspension (Ps) ont de nombreuses origines, tant naturelles qu'humaines (trafic routier, industries, etc.) et ont une grande variété de tailles, de formes et de compositions (elles peuvent véhiculer de nombreuses substances comme les métaux). Les particules mesurées ont un diamètre inférieur à $10\ \mu m$ (PM10) ou à $2,5\ \mu m$ (PM2,5).

Les particules de diamètre inférieur à 10 µm sont également vectrices de problèmes de santé. Les particules en suspension sont considérées comme étant le polluant ayant le principal impact sur la santé des populations en Europe, en raison de sa présence dans la plupart des grands pôles urbains. Les particules pénètrent dans les poumons et peuvent provoquer des inflammations ou l'aggravation de l'état de santé des personnes atteintes de maladies cardiaques et pulmonaires. De plus, elles peuvent transporter des composés cancérigènes absorbés sur leur surface jusque dans les poumons

Qualité globale de l'air dans la région d'Alès.

D'après le rapport d'activités 2014 de l'Air de Languedoc-Roussillon, la qualité de l'air globale est bonne dans le secteur périurbain avec absence de dépassement de seuil autorisé pour les polluants suivants : NO₂, PM₁₀, PM_{2,5}, C₆H₆ et les métaux, à l'exception de l'ozone qui connaît des dépassements.

Sur la communauté de communes de Cèze-Cévennes, les émissions moyennes calculées par habitant et par an sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

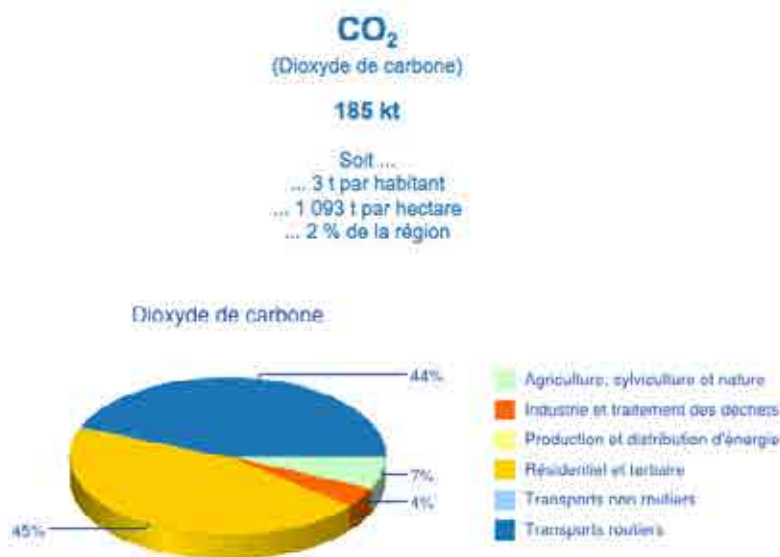
Polluants	Moyennes des émissions sur la CC Cèze-Cévennes kg/hab/an	Moyennes régionales kg/hab/an	Principaux secteurs responsables
NO _x	6,6	15,2	Transport routier (53%) Agriculture (19%) Résidentiel/ tertiaire (19%)
PM totales	8,6	7,4	Agriculture (39%) Résidentiel/ tertiaire (30%) Industrie et traitement des déchets (22%)
PM ₁₀	4,7	3,7	Résidentiel/ tertiaire (51%) Agriculture (27%)

La moyenne des émissions pour les oxydes d'azote est 2 fois moins importante que la moyenne régionale tandis que les moyennes des émissions de PM totales et de PM₁₀ sont légèrement supérieures aux moyennes régionales.

3. Les secteurs responsables des Émissions de gaz polluants

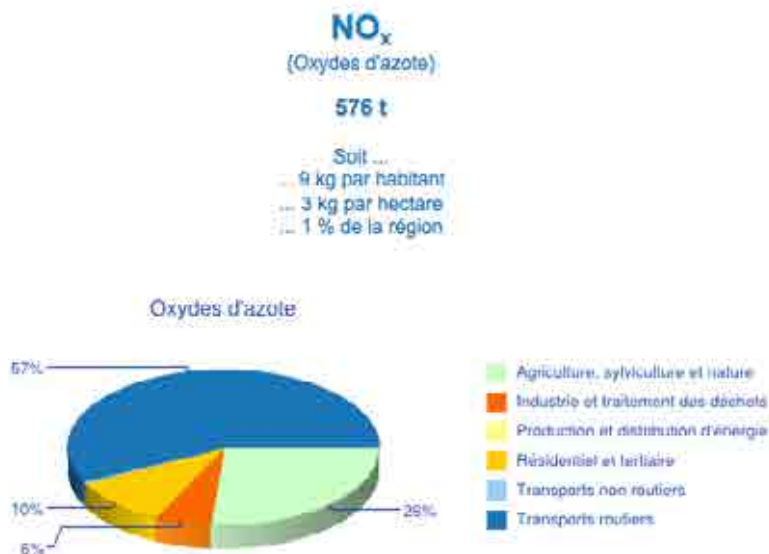
Les données décrites ci-dessous proviennent du site Air Languedoc-Roussillon.

Comme dit précédemment, l'émission de dioxyde de carbone est, pour l'année 2010, la deuxième émission de gaz la plus importante après celle des GES avec un total de 185 000 tonnes soit 3 tonnes par habitant (2% régional) avec comme sources les plus importantes le résidentiel et tertiaire ainsi que les transports routiers.



Concernant les oxydes d'azotes (NO_x), ce sont les transports routiers qui sont les principaux émetteurs, avec plus de la moitié des 576 tonnes émises en 2010, vient ensuite l'agriculture/sylviculture (26 %).

On considère traditionnellement les oxydes d'azote comme marqueurs du trafic. Avec une émission de 9 kg/hab/an, la commune est faiblement émettrice, en lien avec un profil très résidentiel et des transports modérés.



Pour ce qui est du monoxyde de carbone, ce sont 1 878 tonnes qui ont été émises en 2010 soit pas moins de 29 kg par habitant. La principale source d'émission, avec 62 % du total, renvoie au secteur tertiaire et résidentiel suivi ensuite par les transports routiers (24 %).



En termes d'émission de particules en suspension, ce sont l'agriculture et les industries de traitement de déchets qui sont les plus émettrices, suivies par le secteur tertiaire et résidentiel.

En 2010, la concentration moyenne annuelle estimée par Air Languedoc-Roussillon appartient aux catégories d'Air de bonne qualité et le nombre de personnes soumises à des valeurs limites pour la santé humaine est négligeable.



4. Les Émissions de gaz À effet de serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs d'impact à l'origine du récent réchauffement climatique.

Les principaux gaz à effet de serre qui existent naturellement dans l'atmosphère sont :

- la vapeur d'eau (H₂O) ;
- le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- le méthane (CH₄) ;

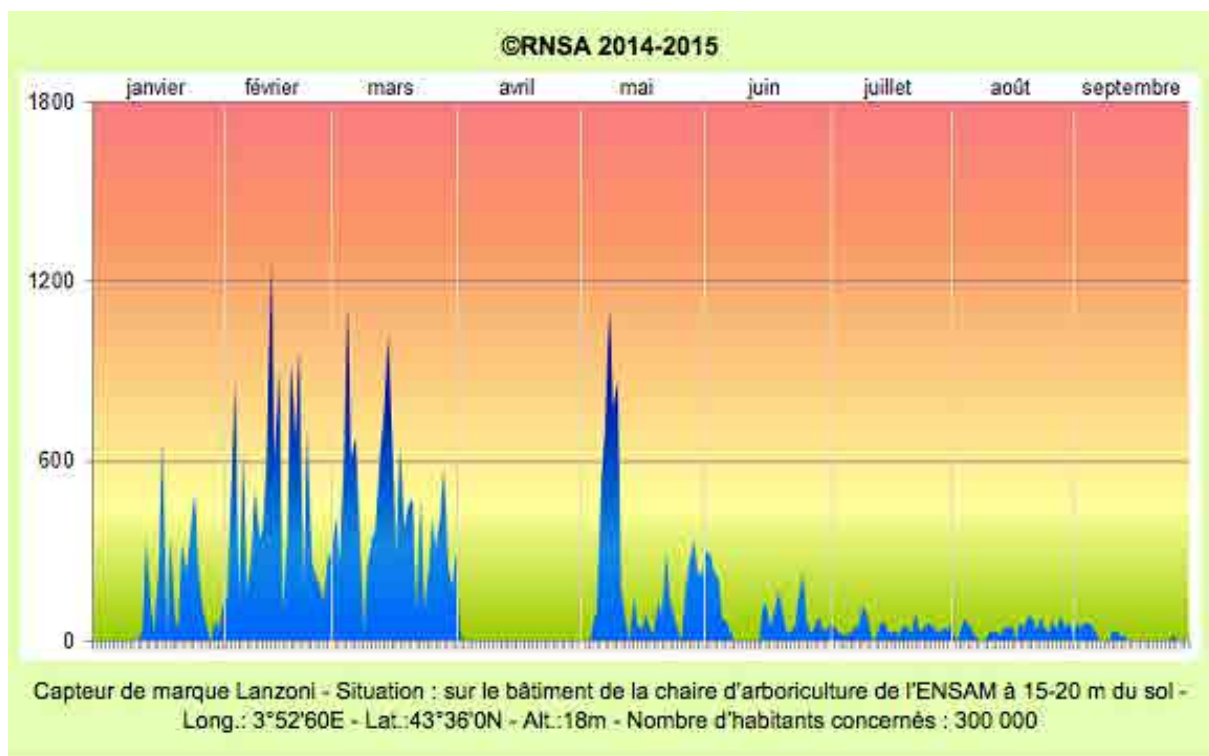
- le protoxyde d'azote (N₂O) ;
- l'ozone (O₃).

En 2010, les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, N₂O, CH₄, gaz fluorés) sur l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon représentaient 15 millions de tonnes équivalent CO₂, soit 5,5 Tonnes équivalent CO₂ par habitant, semblable à la moyenne nationale. Les principaux secteurs responsables sont les transports routiers (39%), le résidentiel et le tertiaire (21%), l'industrie et le traitement des déchets (20%) et enfin l'agriculture (15%).

5. Surveillance des essences allergènes

Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) suit les pollens sur la France.

Pour Montpellier (ville avec des capteurs la plus proche de Peyremale) en 2014, les résultats sont les suivants :



Source : RNSA-2014

C. Nuisances sonores

Le bruit est perçu comme la principale nuisance de leur environnement pour près de 40% des Français. La sensibilité à cette pollution apparaît comme très subjective, elle peut cependant avoir des conséquences graves sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress...). Il est donc important de prendre en compte les nuisances sonores dans les politiques d'aménagement.

Les nuisances sonores sur la commune du Peyremale sont très limitées et **essentiellement liées aux transports routiers sur les routes départementales (D17, 29, 453)** puisqu'elle ne présente ni installations classées pour la protection de l'environnement à l'origine de bruit (ICPE), ni voie de chemin de fer. Néanmoins le tronçon de la RD17 passant par la commune de Peyremale n'a pas été jugé comme produisant suffisamment de nuisances sonores pour faire l'objet d'une étude précise permettant la réalisation de cartes de bruit. Cette route départementale n'est donc pas classée.

Il ne semble donc pas y avoir de structures engendrant des nuisances sonores importantes sur la commune de Peyremale.

D. Gestion des déchets

1. Réglementation et objectifs

LOI DU 13 JUILLET 1992

La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, interdit la mise en décharge sans tri et valorisation préalables (loi du 13 juillet 1992).

De plus, cette loi prévoit que chaque département doit faire l'objet d'un Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) qui est un document administratif visant à organiser la collecte et l'élimination des ordures ménagères et des produits assimilés.

Les documents départementaux et régionaux de cadrage sont :

- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) et son rapport environnemental, adoptés par l'assemblée départementale le 20 novembre 2014 ;
- Le plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur (PREDD du Languedoc Roussillon), approuvé en décembre 2009, et qui relève de la compétence du conseil régional.

LOI GRENELLE DU 3 AOUT 2009

La loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009 dans son article 46 fixe comme objectifs nationaux :

- De diminuer de 15 % les quantités de déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération d'ici 2012, au niveau national.
- De réduire la production d'ordures ménagères et assimilés de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années : pour la CCPL il faudrait donc, sur la base de la production 2010, qu'en 2015, elle soit passée de 376,2 kg/hab.an à 350 kg/hab.an.
- D'augmenter le recyclage matière et organique : 35 % des Déchets Ménagers et assimilés (donc déchetteries comprises) doivent être dirigés vers les filières de recyclage matière et organique en 2012 et 45 % en 2015.
- Et en 2012, 75 % des déchets d'emballages doivent être triés. Respecter le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault.

2. Outils de gestion des déchets

Les déchets constituent un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

La communauté de communes ne semble pas être dotée d'un Programme Local de Prévention des Déchets.

Sur le territoire communal, la collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée, depuis le 1er janvier 2015, par la Communauté de communes Cèze-Cévennes, et ce jusqu'à la déchetterie de Bessèges. En effet, la CCC exerce les compétences obligatoires d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés via son service « gestion des déchets ». De ce fait, Peyremale bénéficie de la compétence « Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés » de la Communauté de Communes.

3. Équipements intercommunautaires de gestion des déchets

La communauté de communes de Cèze-Cévennes met ainsi à disposition sur le territoire communal de Peyremale :

- 1 déchèterie sur la commune Bessèges (située à 5 km) ;
- des composteurs individuels, sur demande des habitants
- des points d'apport volontaire.

Ouverte depuis le 01/01/2002, la déchèterie accepte les déchets suivants :

- des ordures ménagères (tout venant 2 bennes 30m³) ;
- des produits ménagers recyclables (papiers-journaux-magazines, cartons et emballages - 1 benne de 30m³ munie d'un couvercle) ;
- des déchets métalliques (1 benne de 30m³) ;
- des déchets végétaux (déchets végétaux et fermentescibles - 2 bennes de 30m³) et du bois (mobilier, palettes, cagettes, etc.) ;
- des déchets inertes (gravats - 2 bennes 30m³ remplies au 1/3, soit 10 m³ par benne) ;
- des huiles minérales et végétales usées ;
- des piles, des accumulateurs portatifs et des batteries ;
- des déchets acides ;
- des déchets de peintures, vernis, encres et colles ;
- des déchets de produits agrochimiques ;
- des déchets d'entreprises ;
- des encombrants ménagers divers ;
- des déchets chimiques en mélange ;
- des emballages récupérés en point d'apport volontaire (1 lot de colonnes).

De plus, la Communauté de communes Cèze-Cévennes a signé pour ces deux déchèteries une convention de collecte médicale des déchets de soins à risques infectieux (DASRI) concernant les déchets coupants, piquants, tranchants utilisés par les particuliers en autotraitement.

La CCCC met également à disposition 91 points d'apports volontaires répartis sur l'ensemble du territoire afin de collecter le verre, les emballages, les papiers/journaux pour ensuite les recycler.

Le verre est racheté par la Verrerie du Languedoc. La Communauté de Communes reverse 3.05 € par tonne de verre collecté à la Ligue contre le cancer.

Enfin, cette même Communauté de Communes a inauguré le 18 octobre 2008 un Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CDSU) de 8 000 m² sur la commune de Bordezac.

Ce site de Bordezac recueille tous les déchets ménagers non aujourd'hui valorisables dans des conditions techniques ou économiques acceptables provenant de 6 communes abritant environ 6.500 habitants. Ce centre est ce qui se fait aujourd'hui de mieux et de plus abouti en Europe en matière de stockage de déchets tant au niveau des procédures d'acceptation des déchets sur le site, de leurs stockages pensés et organisés, qu'en matière de sécurité passive et active au sol.

Il répond ainsi aux réglementations en vigueur afin de garantir un stockage sûr des déchets : identification des déchets, pesage, mesure de la radioactivité, mise en place de géomembrane imperméable, contrôle par piézomètres, traitements des lixiviats, etc. Il accueille 2 000 tonnes de déchets par an et sa durée d'exploitation a été fixée à 29 ans.

Un système de management environnemental gère ces dispositifs en accord avec la norme internationale ISO 14 001.

- **FILIÈRES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS ET BILAN 2012 SUR LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITS**

Source : *Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de 2012 - Communauté de communes Cévennes Actives*

Selon les types de déchets collectés, le traitement diffère :

POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

- Le verre est collecté par une entreprise agréée (Solover) qui le livre aux Verreries du Languedoc en vue d'une valorisation matière. En 2012, le tonnage de verre recyclé était de 152 tonnes, soit 23 kg/hab. En 2013, ce sont 29 kg/hab/an de verre qui ont été collectés. La quantité de verre collectée est donc inférieure à la moyenne nationale.
- Les journaux-revues-magazines et cartonnettes sont collectés, triés et repris par la société Delta Recyclage à Lansargues : 142 tonnes collectées en 2012, soit 21 kg/hab, inférieur à la moyenne nationale de 2013 qui est de 48 kg/hab/an d'emballages et de papiers.
- Les briques alimentaires, flacons plastiques et boites métalliques : Tous ces déchets sont collectés puis triés par l'entreprise Delta Recyclage de Lansargues. Ils font ensuite l'objet d'une valorisation matière : les bouteilles plastiques sont valorisées par Valorplast, les briques alimentaires d'usine Stora Enso Castellbisbal et les boites métalliques par Arcelor (acier) et Affimet (aluminium). La quantité totale d'emballages ménagers collectés au cours de l'année 2012 était de 48 tonnes, soit 7 kg/hab.

DÉCHÈTERIE

- Le tout-venant est évacué au Centre d'Enfouissement Technique de Bordezac. Le tonnage collecté en 2012 était d'environ 380 tonnes.
- Les déchets verts sont stockés temporairement sur une plate-forme dédiée du Centre d'Enfouissement Technique de Bordezac, en vue d'une campagne de broyage. En 2012, ce sont environ 331 tonnes de déchets verts qui ont été ainsi traitées.
- Les ferrailles sont enlevées par une entreprise spécialisée dans la valorisation des ferrailles : 76 tonnes recyclées en 2012.
- Les gravats sont évacués vers une plate-forme où ils sont broyés et criblés en vue d'être valorisés. La quantité collectée en 2012 était d'environ 609 tonnes.
- Les DMS sont enlevés et traités par des entreprises spécialisées. Les quantités collectées en 2012 représentent 2,58 tonnes de peintures, solvants, néons...
- Les huiles de vidange sont enlevées et traitées par une entreprise spécialisée. La quantité traitée en 2012 était de 3 tonnes environ.
- La benne à cartons de la déchèterie, collectée 39 fois en 2012 par Delta Recyclage, a permis de valoriser 40 tonnes de cartons.

CENTRE DE STOCKAGE DES DÉCHETS ULTIMES

Le CSDU de Bordezac accueille les déchets ultimes des ménages de la communauté de communes pour un traitement par enfouissement. En 2012, la quantité de déchets accueillis était de 1 629 tonnes, soit environ 243,5 kg/hab. Cette quantité de déchets produits est donc inférieure à la moyenne nationale qui atteignait, en 2013, 288 kg/hab/an d'ordures ménagères résiduelles. La capacité maximale de stockage est fixée à 2 150 t/an dans l'arrêté d'exploitation.

Ce site accueille également les boues des stations d'épurations de la Communauté à l'issue de leur traitement préalable.

E. Sites et sols pollués

L'étude des sols a pour but principal d'identifier des sources possibles de pollution. L'identification des sources des pollutions et des zones contaminées repose sur l'analyse de quatre bases de données : BASOL, BASIAS et ICPE.

- **BASOL**

BASOL : cette base de données recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Il n'existe pas de site BASOL sur la commune de Peyremale

- **BASIAS**

BASIAS signifie Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services. Cet inventaire historique est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Il n'existe pas de site BASIAS sur la commune de Peyremale

- **INSTALLATIONS CLASSEES**

Selon le site d'inspection des installations classées édité par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, aucune activité classée ICPE et soumise à autorisation n'est présente sur la commune.

- **SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)**

La commune de Peyremale n'est pas concernée par des secteurs d'information sur les sols (SIS).

F. Synthèse

1. Grille Atouts-Faiblesses / Opportunités-Menaces

	Situation actuelle		Tendance
+	Une qualité de l'air globalement bonne	↗	Les émissions devraient se maintenir dans leur état actuel.
+	Un territoire très calme sans nuisances sonores	↗	Pas de projet d'installations d'activités susceptibles d'engendrer des nuisances sonores
+	Une gestion des déchets efficace, avec une production en dessous de la moyenne nationale	↗	La sensibilisation de la population devrait permettre de confirmer cette tendance
-	Des quantités de déchets recyclables (verres, papiers, emballages) récoltés inférieures aux moyennes nationales		

+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

2. Enjeux environnementaux

- Favoriser une bonne qualité de l'air, en participant notamment à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Pérenniser la bonne gestion des déchets.

§ 6 : Les risques naturels et technologiques

A. La commune face aux risques majeurs

L'aléa est un concept qui correspond à l'éventualité qu'un phénomène d'intensité qualifiable ou quantifiable se produise sur un site donné. Dans le domaine des risques technologiques comme dans ceux naturels, l'aléa résulte du croisement de l'intensité d'un phénomène redouté et de l'éventualité de sa survenance.

L'aléa est hiérarchisé : aléa fort, moyen ou faible. Cette hiérarchisation peut signifier :

- Que les zones concernées par l'aléa fort sont davantage prédisposées à l'apparition de dégradation en surface que les zones d'aléa moyen ou faible ;
- Que les phénomènes susceptibles de se produire dans les zones d'aléa fort sont d'un niveau plus élevé que dans les zones d'aléa moyen ou faible.

Un risque majeur résulte de la juxtaposition entre un aléa (probabilité d'un événement exceptionnel par sa rareté et son caractère irrépressible) et des enjeux humains ou environnementaux. Il se caractérise par la gravité exceptionnelle de la menace avec une faible fréquence de survenance.

Une zone de risque est définie comme la partie de la zone d'aléa dans laquelle se trouve un enjeu en surface (habitation, infrastructure).



« Les risques naturels sont liés aux phénomènes naturels : feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, tempête, séisme, etc.

Le phénomène naturel devient un risque quand il entraîne des dommages pour la société, l'environnement ou qu'il provoque des pertes en vie humaine.

Le risque est donc la confrontation d'un aléa et des enjeux. Il devient majeur lorsque les conséquences pour la collectivité sont catastrophiques.

Toutefois, si l'on ne peut agir sur l'aléa, il est toujours possible d'en limiter les conséquences en réduisant la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités. C'est l'objet de la politique de gestion des risques, qui met en œuvre des actions de prévision, de prévention et de protection, quelle que soit l'importance des événements susceptibles de se produire. » (Source : DREAL Languedoc-Roussillon)

La notion de risque technologique, opposée à celle de risque naturel regroupe les risques d'origine anthropique : risques industriels, nucléaires et biologiques. Quatre sources de risque technologique majeur sont présentes en France : installations industrielles, installations nucléaires, grands barrages et transports de matières dangereuses.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) a été validé par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 qui liste l'ensemble des risques (naturels et technologiques) impactant le territoire communal.

La commune de Peyremale est principalement exposée aux risques suivants :

- Risques naturels :
 - Inondation (par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau) et coulées de boues ;
 - Feux de forêt ;
 - Mouvements de terrain ;
 - Séisme - zone de sismicité 2.

- Risques technologiques :
 - Rupture de barrage
 - Transport de matières dangereuses

B. Information préventive

L'information préventive sur les risques majeurs vise à informer les citoyens sur les risques qu'il encourt sur ses différents lieux de vie : habitation, travail, loisirs... Elle s'effectue d'un niveau départemental à un niveau communal.

Le préfet établit un **dossier départemental sur les risques majeurs** (DDRM) qui décrit les risques dans le département. En ce qui concerne le département du Gard, ce document a été approuvé en novembre 2013.

Par la suite, sur la base des éléments transmis par le Préfet à chaque commune, le maire a la responsabilité de réaliser un **Dossier d'Information Communal sur les risques Majeurs** (DICRIM). Le DICRIM caractérise le risque communal et sa localisation, renseigne sur les mesures de prévention et de protection, les dispositions des plans de prévention des risques et les modalités d'alerte et d'organisation des secours.

Un autre outil permet une meilleure prise en compte des risques à l'échelle communale : **le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** élaboré sous la responsabilité du Maire. Son objectif est de planifier les actions des acteurs communaux en cas de risque majeur naturel, technologique ou sanitaire. La réalisation de ce document est obligatoire pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé ou un Plan Particulier d'Intervention (PPI) et fortement recommandée pour les autres communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs.

La commune de Peyremale **dispose d'un DICRIM et d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

C. Risques naturels

1. Le risque inondation

Le 30 septembre 1958, des crues d'ampleur exceptionnelles touchent l'ensemble des cours d'eau cévenols. Elles se propagent rapidement vers les plaines du Gard et sèment la désolation sur de nombreuses communes. Début octobre, la direction des Ponts et Chaussées déclare "La crue a été d'un mètre supérieur à celle de 1907. Du 29 au 30 septembre, il est tombé un demi-mètre d'eau, ce qui explique la soudaineté de la crue".

À Alès, le Gardon passe de 50 cm à 5.5 m en peu de temps, soit une crue similaire à celle de 1743. De nombreux quartiers sont recouverts par la boue.

Au Vigan, même constat, les étendues agricoles sont dévastées et les usines totalement détruites. Le Gardon à Ners atteint un débit de 5 000 m³ par seconde.

La mise en charge est si brutale que le pont de Ners cède. Une vague s'échappe de la rupture et tue dix-huit automobilistes entre Boucoiran et la Calmette. À Saint Martin de Valgalgues, on dénombre 4 morts. Il en est de même à Anduze, où une maison est emportée. Trois personnes meurent à Montclus, emportées par la Cèze, trois autres à Saint-Ambroix, noyées par des ruissellements d'une violence inouïe.

Au total, ce ne sont pas moins de 35 personnes qui perdent la vie lors de ces dramatiques inondations. Près de 7 000 maisons sont sinistrées pour un total de 5 milliards de francs de dégâts matériels.

La crue de 1958 constitue la crue de référence.

À Peyremale, deux repères de crues ont été installés, sur le lampadaire au carrefour Traverses-Drouillèdes et sur le pont du Chambonnet (photo). Ils sont là pour rappeler les niveaux des eaux de la Cèze lors de la crue de référence de 1958. Difficile d'imaginer en la voyant aujourd'hui que lors de cette crue les eaux passaient à plus d'un mètre sur le pont du Chambonnet et à plus de deux mètres sur celui des Drouillèdes.

Ce fut pourtant le cas et les repères l'attestent.

Ainsi, les risques les plus souvent rencontrés sont les risques de débordement de la Cèze (crues) et de son affluent, le Luech (crues). À ce titre, un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) " Cèze Amont" a été approuvé en 2011, il vaut servitude d'utilité publique.

Les inondations se déclarent la plupart du temps suite à des violents orages accompagnés de précipitations importantes. Certaines inondations peuvent être accompagnées par des écoulements de boues et de débris qui augmentent la gravité du phénomène.

Par ailleurs plusieurs sinistres attribués à cet aléa ont été dénombrés sur la commune, le dernier ayant eu lieu au cours de l'année 2014.

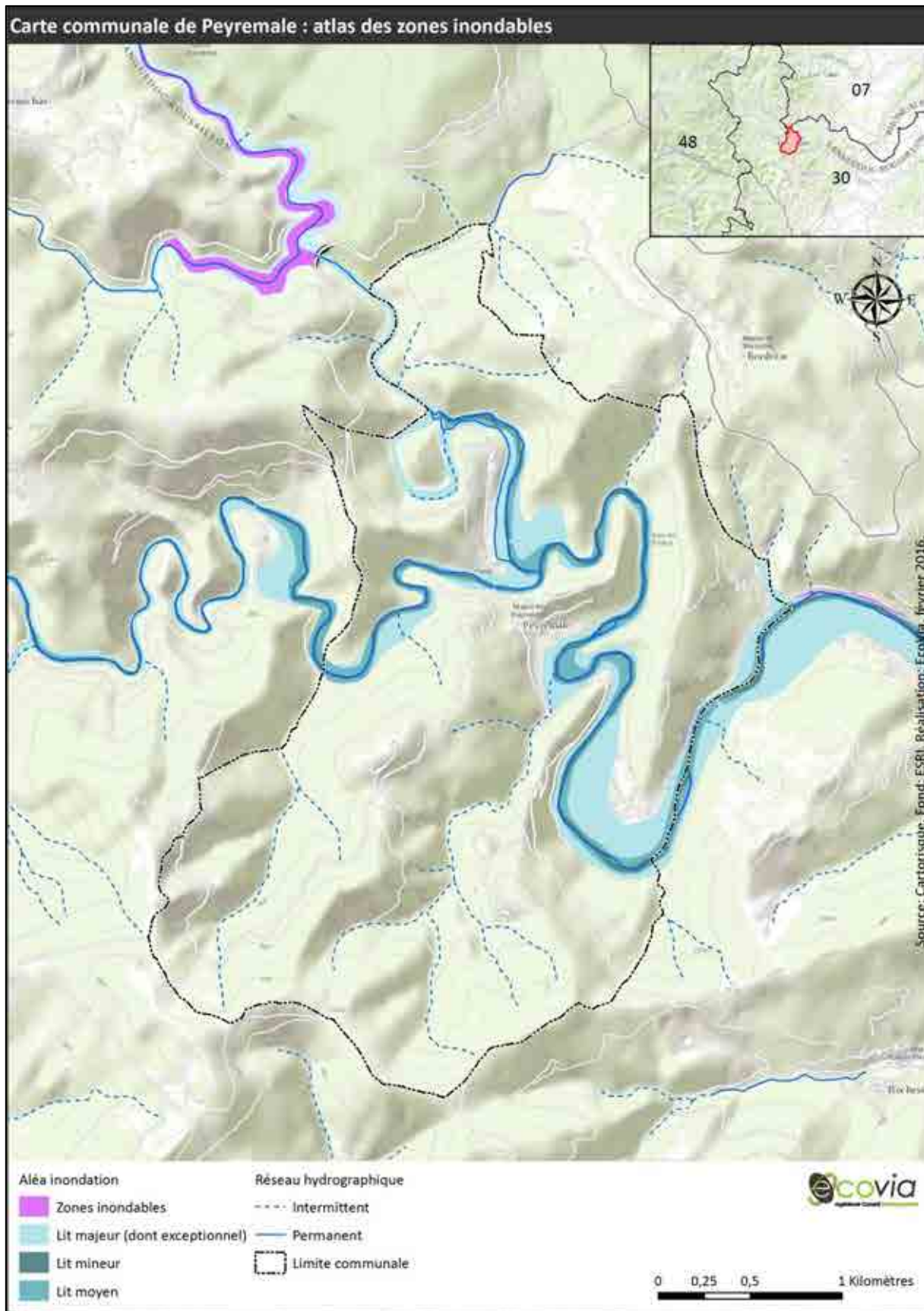
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	14/10/1983	14/10/1983	15/02/1984	26/02/1984
Inondations et coulées de boue	03/10/1995	06/10/1995	26/12/1995	07/01/1996
Inondations et coulées de boue	06/10/1997	07/10/1997	03/11/1997	16/11/1997
Inondations et coulées de boue	21/10/2008	22/10/2008	13/03/2009	18/03/2009
Inondations et coulées de boue	01/11/2008	02/11/2008	17/04/2009	22/04/2009
Inondations et coulées de boue	10/10/2014	12/10/2014	16/07/2015	22/07/2015

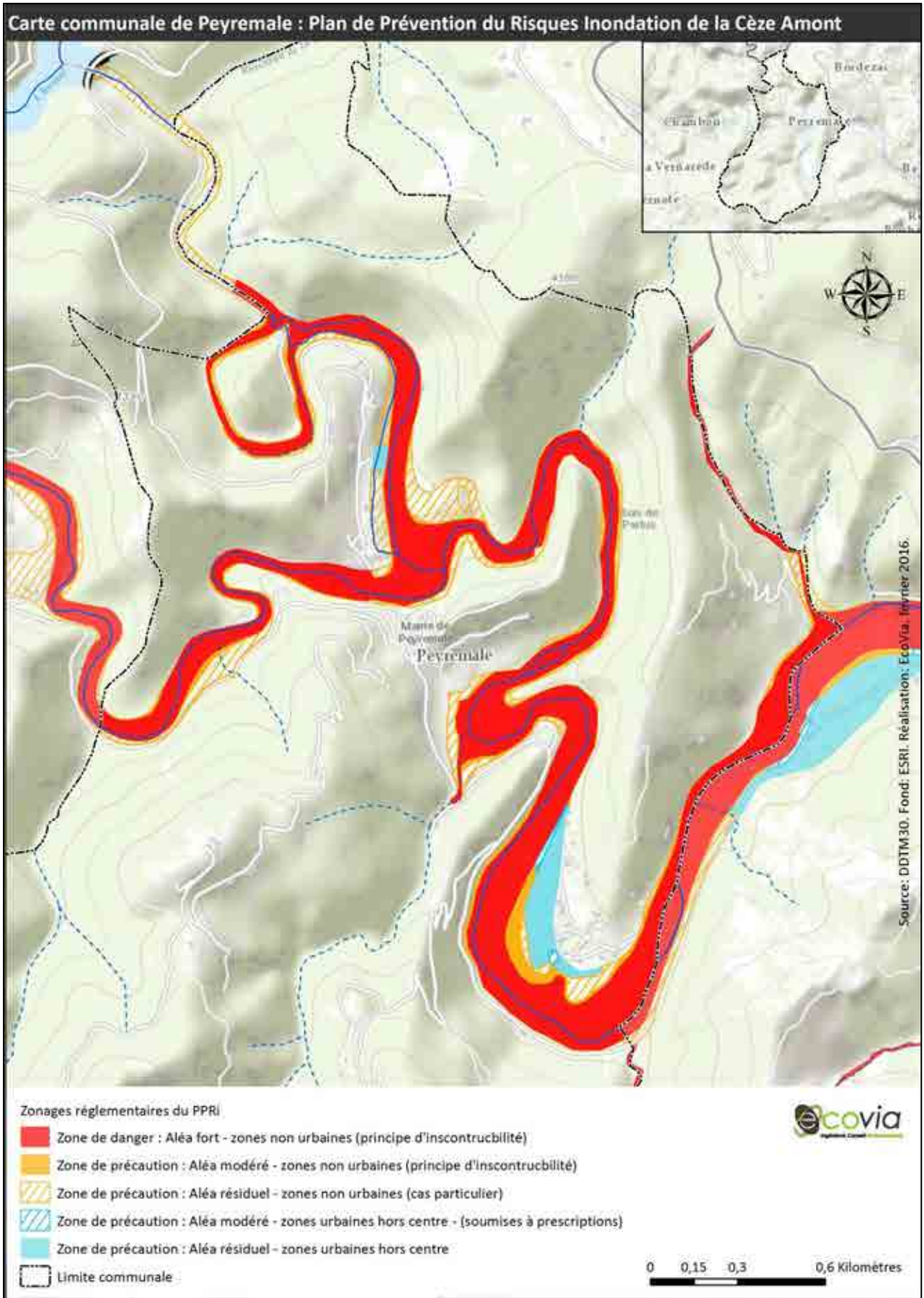
(Source : Catastrophes naturelles sur la Commune de Peyremale- prim.net.)

2. Les outils de gestion du risque inondation

Le bassin versant de la Cèze dispose également d'un Atlas des zones inondables depuis 2001. La maîtrise des eaux pluviales est une contrainte incontournable en matière d'urbanisation, et il est préférable que la commune assure leur gestion dans sa globalité, nécessitant l'élaboration d'un zonage. Pour rappel, le PPRi « Cèze amont », approuvé le 19 octobre 2011, impose la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial. Cette étude permet de connaître les risques de ruissellement qui impactent le territoire communal et, de fait, les aménagements ou constructions qui peuvent être réalisés, ainsi que les mesures compensatoires à prendre en compte. **Conformément à l'article L.2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un zonage d'assainissement pluvial doit être établi dans chaque commune couverte par un PPRi approuvé dans un délai de 5 ans. Or, en l'espèce, la commune de Peyremale aurait dû mettre en œuvre un document de ce type avant le 19 octobre 2016.** De ce fait, la nouvelle municipalité entend budgétiser la mise en œuvre de ce document pour 2021. Actuellement, les deux hameaux subissant une problématique de pluvial sont :

- Clamoux avec un problème de pluvial avéré,
- Mas Herm avec un problème d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement collectif.





3. Le risque érosion des berges

Phénomène naturel, généralement provoqué par le courant, participant au transport de la charge solide et à la recharge sédimentaire du cours d'eau. Les érosions de berges sont à l'origine des migrations de méandres, et garantissent le fonctionnement dynamique du cours d'eau. Il existe cependant des érosions de berge d'origine non naturelle : piétinement de la rive par le bétail (affaiblie la berge et supprime la végétation), plantation non adaptée en rive (résineux et peupliers), terriers de ragondins et écrevisses exotiques (surtout clarkii). Ces érosions de berges d'origine non naturelles ont un impact grave sur le fonctionnement du cours d'eau quand il s'agit de linéaires importants. La commune de Peyremale est impactée par ce risque, c'est pourquoi, afin de s'en prémunir, des francs-bords de 10 mètres ont été mis en œuvre à partir du haut des berges. Il s'agit de zones totalement inconstructibles et non aedificandi.

<http://www.glossaire-eau.fr/>

4. Le risque mouvement de terrain

Le risque de mouvements de terrain sur la commune de Peyremale ne provient pas d'effondrements liés aux cavités souterraines, mais du retrait gonflement des argiles. Cet aléa se caractérise par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Les évènements de glissements de terrain et d'éboulement ayant lieu sur le territoire de Peyremale affectent essentiellement des formations meubles le long de la Cèze.

Bien que la commune n'ait pas encore mis en place de **Plan de Prévention**

du risque mouvement de terrain, le rapport d'Établissement de Plans de Prévention des Risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Gard réalisé par le BRGM en mars 2008 montre que 9,7% du territoire de la commune est classé en aléa faible tandis que le reste de la commune est en « aléa a priori nul ».



5. Le risque glissement de terrain

Dans le Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM, qui a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort.

C'est ainsi que 306 communes gardoises se trouvent concernées, à des niveaux divers, par ce phénomène de glissement de terrain.

La prise en compte des risques étant une obligation en urbanisme, le risque glissement de terrain s'impose à l'instruction des permis de construire et au Plan Local d'Urbanisme selon les critères suivants :

- **En zone d'aléa moyen et fort :**

Dans les parties actuellement urbanisées de la commune (comprenant les espaces bâtis et les dents creuses), quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, la constructibilité est possible.

Toutefois, à l'occasion de la délivrance des autorisations, la commune doit transmettre, par un document annexé à l'arrêté de décision, les éléments suivants :

- L'information de l'existence d'un risque potentiel,
- La recommandation de réaliser une étude géotechnique de stabilité,
- L'interdiction de procéder à des défrichements ou des coupes rases.

En dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, quel que soit le zonage du document d'urbanisme, il est recommandé d'interdire toute nouvelle construction en application de l'article R, 111-2 du code de l'urbanisme précité. Cependant, si des constructions existent dans ces secteurs, leur extension reste autorisée à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité.

Dans le cas particulier des ouvrages de production d'énergie renouvelable (éoliennes et centrales photovoltaïques), leur implantation en zone à risque peut être rendue possible à condition qu'une étude géotechnique préalable soit réalisée.

- **En zone d'aléa faible :**

En zone déjà urbanisée ou non, le principe est l'autorisation, en veillant néanmoins à ce que l'aléa soit porté à la connaissance des maîtres d'œuvre.

L'aléa mouvement de terrain sur Peyremale :



Mouvements de terrain

- Glissement
- Eboulement
- Coulee
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion des berges

Source : Georisques

6. Le risque de séisme

Un séisme provient d'une rupture brutale des roches. Il se traduit en surface par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, on parle alors de « rupture en surface ».

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques.

En surface, un tremblement de terre peut dégrader ou détruire des bâtiments et produire des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. Il peut aussi provoquer des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

La déstabilisation résulte de la sollicitation dynamique du versant par les ondes sismiques. Cette sollicitation peut, même si elle est limitée, produire seulement des modifications dans les écoulements naturels souterrains, dont l'effet est différé. Les chenaux peuvent en effet se trouver obstrués et induire une augmentation progressive des pressions interstitielles, qui provoquera ultérieurement des glissements de terrain ou aggravera des glissements existants.

Ces phénomènes induits peuvent se produire en chaîne et revêtir un caractère catastrophique comme le cas d'un glissement de terrain dans la retenue d'un barrage, consécutif à un séisme et qui, sans briser le barrage, provoque une onde de submersion dévastatrice à l'aval de l'ouvrage.

Le Programme National de Prévention du Risque Sismique, appelé Plan Séisme, s'est achevé à la fin de l'année 2010. Il s'agissait d'engager une prise de conscience (citoyens, pouvoirs publics, professionnels du bâtiment) et de mettre en œuvre des dispositifs réglementaires pour améliorer la résistance des constructions.

Le Ministère en charge de l'écologie a rendu public le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1er mai 2011.

Faisant suite au Plan Séisme qui s'est étalé sur une période de 6 ans entre 2005 et 2010, le Ministère en charge de l'écologie a rendu public le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1er mai 2011 qui divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

Les différentes zones correspondent à la codification suivante :

- Zone 1 = Sismicité très faible
- Zone 2 = Sismicité faible
- Zone 3 = Sismicité modérée
- Zone 4 = Sismicité moyenne
- Zone 5 = Sismicité forte

La commune de Peyremale fait partie des communes classées en **zone 2 dite d'aléa faible**.

7. Le risque de feux de forêt

➤ *Risque :*

On définit le feu de forêt comme un incendie qui a atteint une formation forestière ou sub-forestière (garrigues, friches et maquis) dont la surface, d'un seul tenant, est supérieure à 1 hectare.

L'origine des départs de feux est presque exclusivement humaine. C'est en cela que le risque feu de forêt se différencie des autres risques « naturels ». L'imprudence ou l'accident sont à la base d'environ 90 % des départs d'incendie, la plupart dus à l'emploi du feu (brûlage, barbecue), aux mégots, aux dépôts d'ordures... Autre cause importante, la malveillance (mise à feu volontaire) qui génère souvent les feux les plus grands.

Les feux de forêt concernent les parties boisées de la commune (garrigue) ainsi que la végétation rase. Les peuplements forestiers du type méditerranéen rencontrés sur la commune sont très sensibles aux incendies et constituent l'essentiel du risque potentiel. La commune de Peyremale est dans la région forestière des basses Cévennes à pins maritimes dont le taux de boisement était de 88% en 2005.

Ce risque est aggravé par les conditions météorologiques estivales et, en particulier, les épisodes venteux et la sécheresse.

Sur les 10 dernières années, la commune compte 1 départ d'incendie en 2014 (2 400 m²).⁹

Dans le Gard, l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation précise que sont réputés particulièrement exposés au risque incendie tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur le territoire des communes de Aimargues, Aubord, Fourques Redessan et Savignargues. Ses articles 4 et 7 notamment indiquent les zones d'application des obligations de débroussaillage.

La commune de Peyremale se situe sur une zone où le risque feu de forêt va de modéré à très élevé ; il est particulièrement important de réfléchir à la mise en sécurité des futures zones à urbaniser mais aussi à la mise en sécurité de celles déjà urbanisées.

C'est pourquoi, l'extension des zones constructibles en bordure ou à l'intérieur des milieux boisés composés pour l'essentiel d'une végétation méditerranéenne sensible au feu, implique la prise en compte du risque d'incendie.

Le risque est d'ailleurs identifié par le code forestier comme motif d'opposition à l'autorisation de défricher préalable au permis de construire, bloquant de fait la constructibilité des parcelles boisées.

En zone boisée, le permis de construire ne peut être obtenu que si le défrichement est autorisé. L'obligation de défrichement doit être respectée quel que soit le changement de destination du site et non simplement en cas de construction.

Ainsi, l'extension de l'habitat en zone boisée, lorsqu'elle est possible selon les règlements d'urbanisme et si elle ne présente pas d'autres inconvénients au regard de l'intérêt général et de la conservation des bois, ne peut se réaliser sans un aménagement en interface.

L'interface est un espace de protection peu sensible au feu, intercalé entre la zone à protéger et le massif boisé sensible, conçu comme une rupture des interactions milieu boisé/milieu anthropique, qui répond par conséquent à plusieurs objectifs :

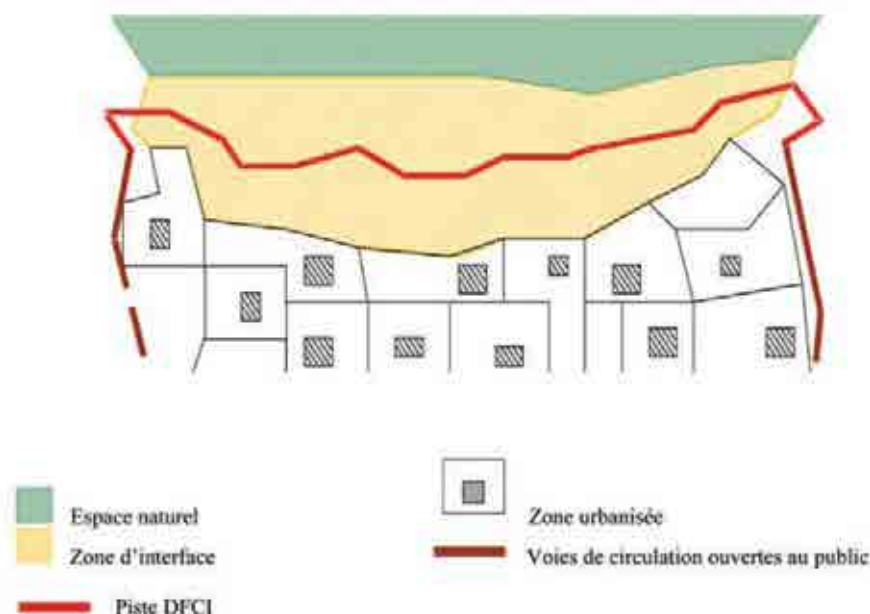
- Fragmentation et diminution de l'intensité d'un incendie par réduction de la biomasse combustible.
- Espace de sécurité permettant la lutte efficace contre le feu.
- Zone tampon à risques réduits de départ de feux provenant des habitations vers la forêt.

⁹ Base de données Prométhée

Pour atteindre ces objectifs, et en cohérence avec les particularismes locaux, l'aménagement de l'interface peut se concevoir de différentes manières :

- **Les obligations légales** : Selon les dispositions relatives à la réglementation sur le débroussaillage et conformément à l'arrêté préfectoral permanent, le débroussaillage de 50 mètres autour des habitations (pouvant être porté à 100 mètres par décision du maire) est obligatoire pour les habitations se trouvant en zone urbaine ou en limite de celle-ci. Dans de très nombreuses situations, la simple application de cette mesure permettrait de réduire sensiblement les risques pour la forêt et pour la sécurité des personnes et des biens.
- **Les coupures de combustibles qui peuvent, dans le cas particulier, prendre plusieurs formes** :
 - La coupure de combustible de type coupure verte, s'il existe sur les lieux de bonnes potentialités agricoles (vignobles AOC, plantations d'oliviers, chênes truffiers...).
 - L'aménagement sylvo-pastoral (ovins/bovins) nécessitant la présence à proximité d'un ou plusieurs éleveurs,
 - Le pare feu simple ou ligne de combat,
 - Le traitement sylvicole raisonné qui allie la sylviculture (éclaircie résineuse) et la réduction de la biomasse de combustibles (cas du peuplement de pins maritimes par exemple) présente l'avantage d'être bien perçu socialement, (aménagements urbains ,espaces verts, zones de jeux...).

Principe de l'interface aménagée forêt-habitat :



Source CAU30, DDAF30

Il s'agit de mettre en place des coupures afin de constituer de véritables lignes d'arrêt ou de ralentissement du feu au travers, par exemple, de l'intégration de zones de contact urbanisation/forêt dans les secteurs de développement futur, de la création de zones tampon avec les lisières déjà urbanisées, de la mise en place de zones agricoles protégées telles qu'inscrites dans la loi d'orientation agricole de juillet 1999 jouant le rôle de coupures de combustibles lorsque l'activité agricole peut trouver sa place. Tout ceci impose de construire un ensemble de règles permettant de bénéficier de la relation avec la nature, sans mettre en péril les personnes et les biens. La mise en œuvre d'une interface aménagée au lieu-dit « Les Drouillèdes » pourrait s'avérer particulièrement pertinente afin d'assurer une meilleure protection des populations vis-à-vis du risque incendie. Toutefois, la commune opte en priorité à inciter à nouveau les propriétaires privés afin qu'ils respectent les obligations légales de débroussaillage.

En outre, de manière générale, le développement sous forme d'habitat diffus ou de mitage est à proscrire dans une logique de développement durable, quel que soit le niveau de l'aléa. En effet, ce type d'urbanisation est, entre autres, particulièrement sensible au risque incendie.

De ce fait, la Carte Communale de Peyremale se devra d'encadrer strictement le développement urbain en lisière des massifs boisés.

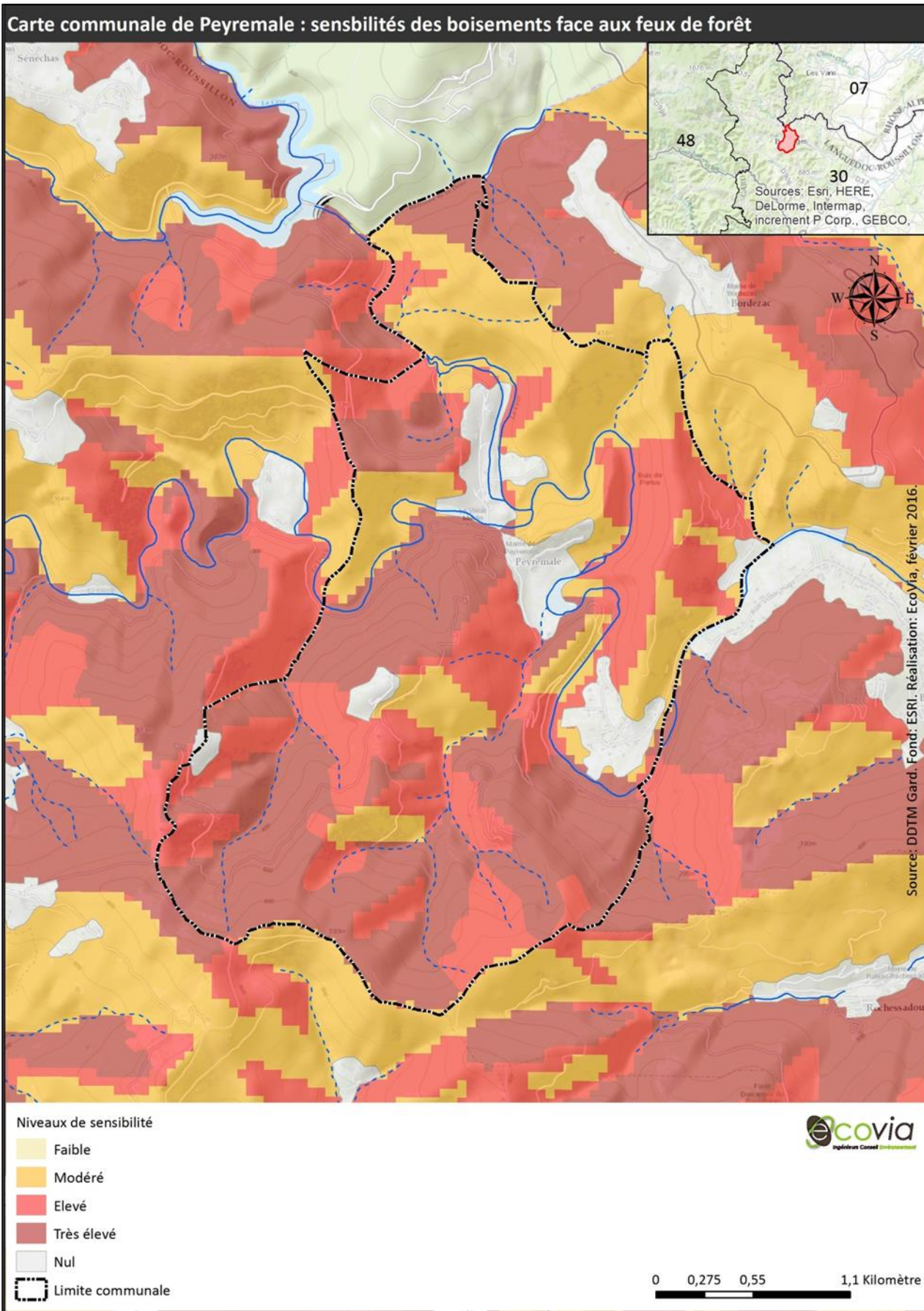
L'installation de nouvelles zones urbaines en lisière des massifs boisés n'est pas systématiquement exclue, mais les autres solutions devront être systématiquement explorées. Une fois leur nécessité démontrée, de nouvelles zones pourront ainsi être urbanisées sous réserve de prévoir des aménagements visant à réduire les risques pour les populations et à éviter d'augmenter la probabilité de départs de feu vers les forêts.

Le zonage de l'aléa feu de forêts est basé sur la prise en compte de plusieurs paramètres :

- Sensibilité de la végétation (inflammabilité et combustibilité),
- Conditions météorologiques de référence,
- Exposition au vent (relief),

Il permet de déterminer quatre niveaux d'aléas : faible, modéré, élevé et très élevé. Selon ces quatre niveaux d'aléa :

- **En zone d'aléa élevé et très élevé :** Nouvelles installations à proscrire.
- **En zone d'aléa modéré :** Nouvelles installations possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface entre forêt et zone urbaine. Les orientations d'aménagement ainsi que les règlements du PLU devront dans ce cas imposer, notamment au travers de schémas, les conditions dans lesquelles des zones pourront être ouvertes à l'urbanisation. Ainsi, les zones AU devront intégrer des interfaces d'une profondeur variant de 50 à 100 mètres selon le niveau d'aléa, accessibles aux moyens de défense incendie et pouvant prendre la forme d'espaces publics, d'équipements de type bassins de rétention ou de coupures agricoles par la mise en place de zones agricoles protégées.
- **En zone d'aléa faible :** Nouvelles installations possibles avec respect de la réglementation en vigueur (défrichement).



En résumé, si l'installation de nouvelles zones urbanisées en lisière de massifs boisés n'est pas systématiquement exclue, sauf en zone d'aléa fort, elle doit être encadrée, faire l'objet d'une conception globale et ne pas favoriser le développement de formes urbaines diffuses.

Dans ce contexte, la défense contre l'incendie doit nécessairement être prise en compte par la Carte Communale de Peyremale.

Pour ce faire, les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie doivent être proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et le décret du 27 février 2015. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité une réserve d'eau suffisante pour lutter contre un sinistre. Ce besoin peut être satisfait par une des solutions techniques suivantes :

- Un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés,
- L'aménagement de points d'eau naturels,
- La création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre des matériels d'alimentation, que pour la multiplication des points d'eau.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débit et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

Pour les établissements recevant du public (ERP) et les établissements à risques particuliers (établissements industriels par exemple), ces exigences peuvent être augmentées après analyse par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS). Il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense extérieure contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme.

Le nouvel article L.131-10 du code forestier définit le débroussaillage : " *On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.* "

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L.133-1, L.134-5, L.134-6, L.134-15 et R.134-6 nouveaux du code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1. Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m ; le maire peut porter cette obligation à 100 m ;
2. Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 m de part et d'autre de la voie ;
3. Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
4. Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 m, sans toutefois excéder 200 m ;
5. Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 (zone d'aménagement concerté - ZAC-), L. 322-2 (association foncière urbaine - AFU-) et L.442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme ;
6. Sur les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L. 443-4 (campings et parcs résidentiels de loisirs) et L. 444-1 (terrains aménagés pour l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs) du même code."

Les écobuages et tous les feux importants près des zones boisées doivent être préalablement déclarés auprès de la mairie.

Notons également que l'article 84 du règlement sanitaire départemental **interdit formellement le brûlage à l'air libre** ou utilisant un incinérateur individuel ou d'immeuble. Les contrevenants s'exposent à une amende de 450€ (article 131-13 du code pénal)

Une dérogation peut être mise en place pour le brûlage de déchets verts issus du débroussaillage réglementaire dès lors qu'aucun moyen d'élimination des déchets n'est facilement accessible par le particulier. Cet arrêté réglemente aussi l'élimination des végétaux coupés ou sur pied, brûlés dans le cadre d'une activité agricole ou forestière.

Pour tous les propriétaires et ayants droits, non concernés par l'interdiction permanente de brûlage des déchets verts, il est possible dans les conditions suivantes :

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15/sept.	Octobre	Novembre	Décembre
Brûler des végétaux coupés	Possible (*) sans déclaration		Possible (*) avec déclaration				INTERDIT		Possible (*) sans déclaration			
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration						INTERDIT		Possible (*) avec déclaration			

* Sauf si le vent est supérieur à 20Km/h

Notons également que le défrichement est soumis à une autorisation préalable à toute construction pour des projets dans des massifs forestiers de 4 ha et plus (hors espaces boisés classés).

Avec 248 000 hectares de couverture boisée - soit 42 % de son territoire - le Gard fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies - PDPFCI - qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Le PDPFCI a pour objectifs :

- La diminution du nombre de départs de feux de forêt et la réduction des surfaces brûlées
- La prévention des risques d'incendie et la limitation de leurs conséquences

Le PDPFCI 2012-2018 prévoit 26 actions élémentaires organisées autour des quatre axes stratégiques d'intervention suivants :

- Connaître le risque et en informer le public ;
- Préparer le terrain pour la surveillance et la lutte ;
- Réduire la vulnérabilité ;
- Organiser le dispositif prévento-curatif.

➤ *Prévention du risque*

- **Les obligations de débroussaillage :**

Dans les zones particulièrement exposées aux risques d'incendie de forêt, et sous peine des sanctions prévues au Code Forestier, le débroussaillage - qui incombe au propriétaire - est notamment obligatoire :

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux ou installations sur une profondeur de 50 mètres* (selon un principe du droit des assurances, tout propriétaire est tenu d'assurer la protection de ses biens), et de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès,
- Sur les terrains (totalité des emprises) situés en zone urbaine délimitée par un POS ou PLU approuvé,
- Dans les ZAC, les secteurs de lotissement ou d'association foncière urbaine,
- Dans les campings et les caravansings,
- Dans les terrains situés dans les zones soumises aux prescriptions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels.

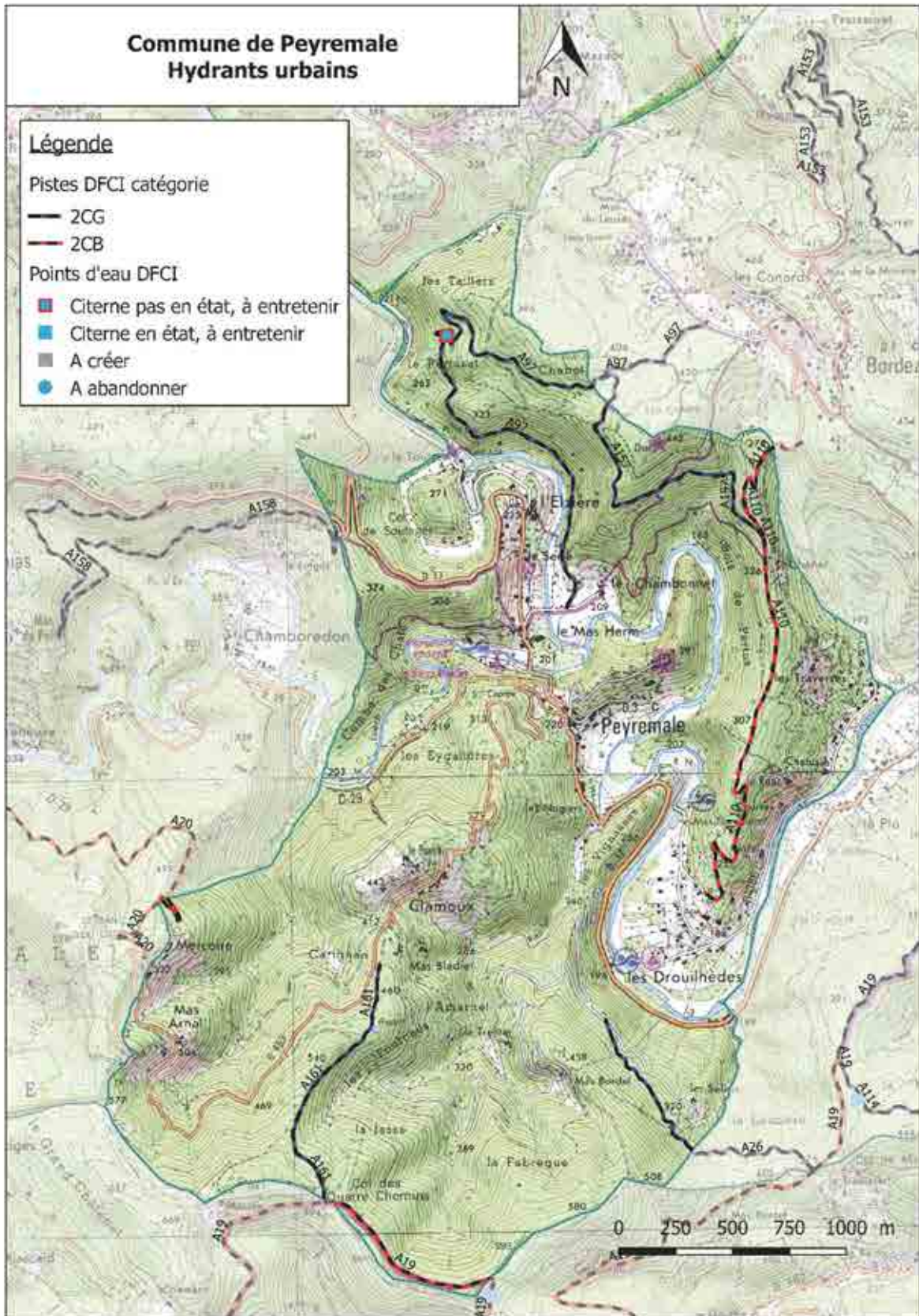
- **La stratégie de maîtrise des feux naissants :**

Développée depuis 1987 dans le midi méditerranéen, elle repose sur des mesures de prévention opérationnelle : quadrillage préventif du terrain par des unités terrestres, Guet Aérien Armé de lutte incendie. Ceci afin de pouvoir attaquer tout départ de feu dans les dix premières minutes. Cette stratégie montre son efficacité, puisqu'elle a permis les années précédentes de traiter très rapidement la quasi-totalité des départs d'incendies (plus de 90 % d'entre eux ont parcouru moins de 5 hectares). Chaque jour, l'État-major de Zone Sud de Valabre (anciennement Centre Interrégional de Coordination Opérationnelle de la Sécurité civile - CIRCOSC) analyse le risque d'incendie avec l'aide de Météo France. Il définit quotidiennement les mesures de prévention opérationnelle et les tactiques appropriées (pré-positionnement de groupes d'attaque, colonnes de renforts préventives de sapeurs-pompiers, quadrillage du terrain par mise à disposition de moyens militaires, campagne d'information du public...

Notons également que toute la commune est accessible aux services de secours excepté le quartier des Ondes. Dans ce secteur, les chemins sont trop étroits mais leur élargissement est possible avec l'accord des propriétaires privés. Le secteur de Clamoux est un peu étroit, l'accessibilité est difficile mais l'accès est relativement faisable. De ce fait, la commune entend réfléchir sur l'amélioration de la desserte du hameau par les véhicules de secours. En outre, un secteur est soumis à un risque de chute de pins, il s'agit d'une petite route qui monte aux Drouilhèdes et qui connaît des problèmes d'accessibilité.

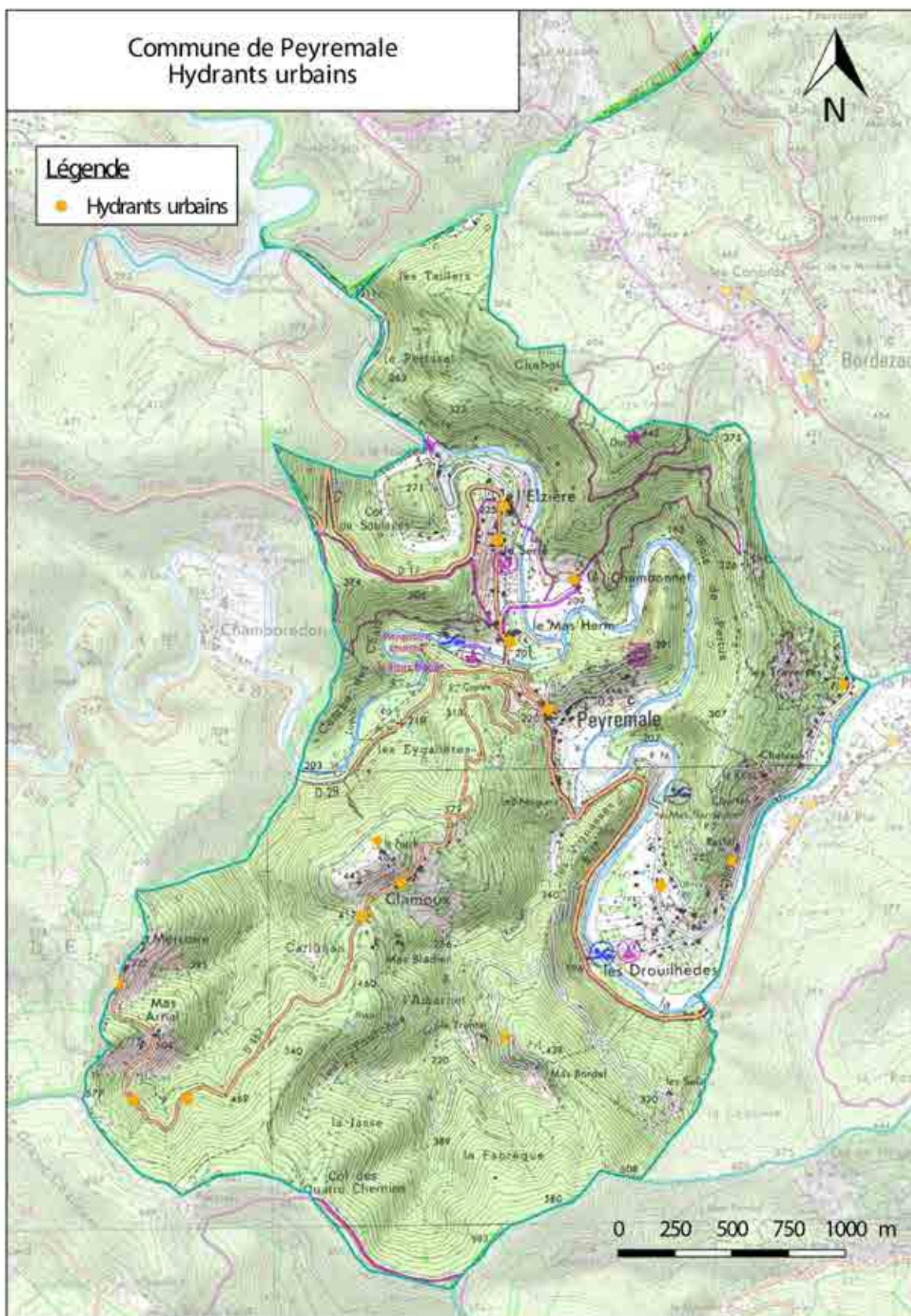
Par ailleurs, la commune va très prochainement procéder au marquage des rues ce qui va faciliter la rapidité des véhicules d'intervention. En outre, en collaboration avec la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, un échéancier de changement des citernes a été mis en place. Dans le cadre de ce partenariat, les DFCI vont être refaits :

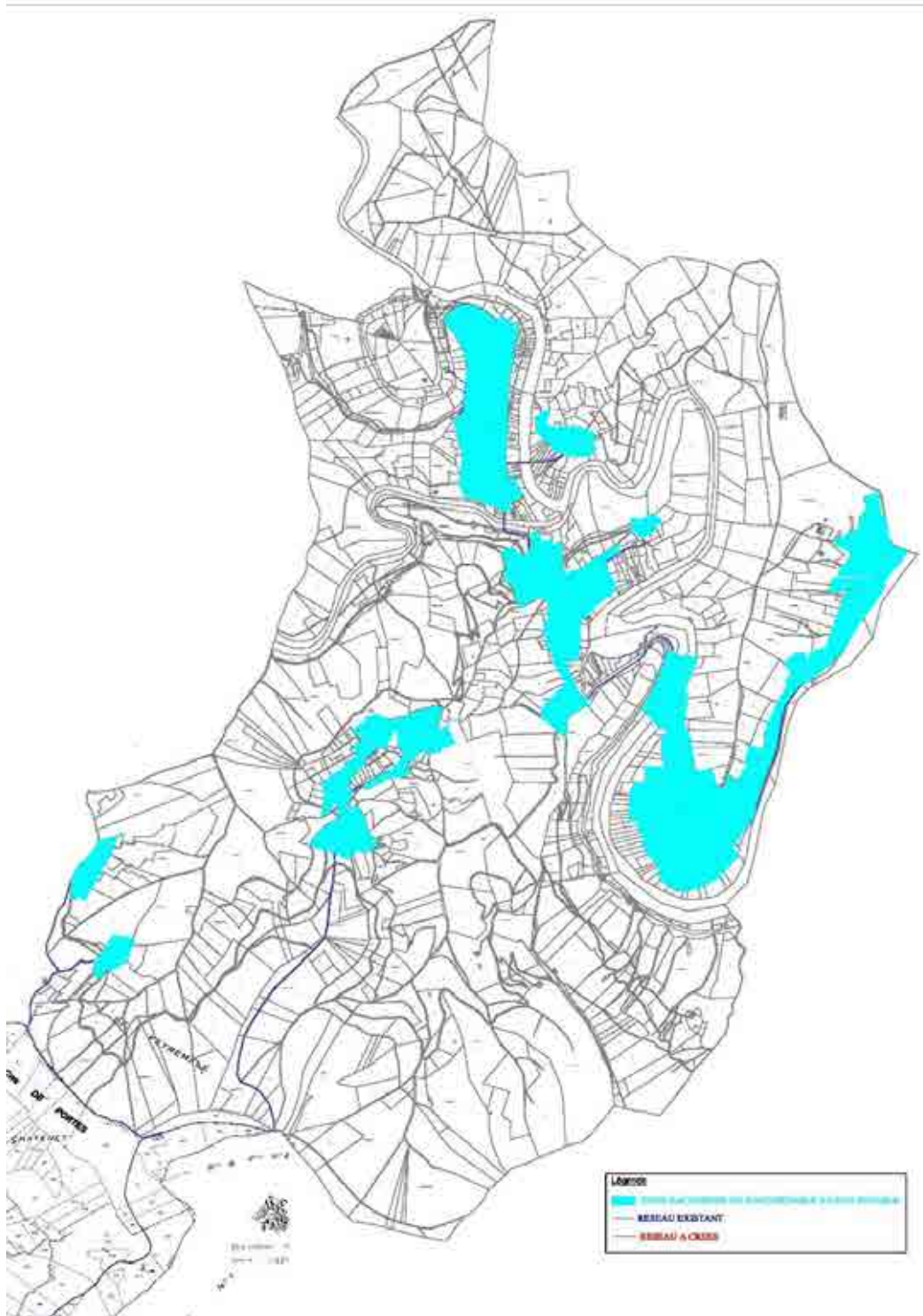
- L'A110 va être refait d'ici la fin de l'année et nettoyé un mètre de chaque côté,
- A 161 remis en état d'ici 2021.



Afin de sécuriser totalement la commune vis-à-vis du risque incendies, la municipalité à l'aide d'un élu membre des sapeurs pompier envisage la création de trois bornes incendies supplémentaires. Pour l'heure, le dispositif de défense incendie de Peyremale est constitué des bornes suivantes :

- Secteur du Claux : Une borne en fonctionnement,
- Secteur du Puech : Une borne non réglementaire,
- Secteur des Drouilhèdes : Deux bornes non réglementaires,
- Secteur du Serre : Aucune borne, il est important de la réaliser,
- Secteur d'Elzière : Deux bornes,
- Secteur Mas Herm : Une borne,
- Secteur Chambonnet : Une borne.





Source : Zonage d'eau potable SAFEGE juin 2010

D. Risques technologiques

1. Le risque de transport de matières dangereuses

La commune est concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses (T.M.D).

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Le risque de transport de matières dangereuses appelé aussi T.M.D est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime) ou soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc...) de matières dangereuses. Une matière dangereuse peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables, pour la population, les biens et l'environnement en raison de ses propriétés intrinsèques physiques ou chimiques (inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive) ou des réactions qu'elle peut provoquer.

2. Le risque lié à la rupture de barrage

Le territoire communal est concerné par le risque de rupture d'un barrage d'ouvrage de classe A (les plus conséquents en hauteur et en volume - plus de 20 mètres de hauteur) : le barrage de Sénéchas située sur la commune éponyme, destiné à l'écrêtement des crues.

Le risque de submersion lié à la rupture de ce barrage touche ainsi 35 communes.

Cet ouvrage fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Ce document de gestion de crise est réalisé par les services de l'Etat et définit les modalités à mettre en œuvre pour l'évacuation des personnes en cas de rupture de barrage.

3. Les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Source : installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr

La commune de Peyremale ne compte aucune ICPE sur ton territoire.

E. Synthèse

1. Grille Atouts-Faiblesses / Opportunités-Menaces

Situation actuelle		Tendances	
-	Aléa inondation lié à la présence de la Cèze et du Luech	↘	Existence d'un PPRi
-	Boisements très sensibles aux risques de feux de forêt	=	Obligation réglementaire liée au débroussaillage pour les résidences situées à proximité des boisements
+	Faible risque lié aux retraits-gonflement des argiles.	=	
-	Risque de submersion lié au barrage de Sénéchas située en amont.	↘	Dispositifs réglementaires, de surveillance et d'alerte (PPI)

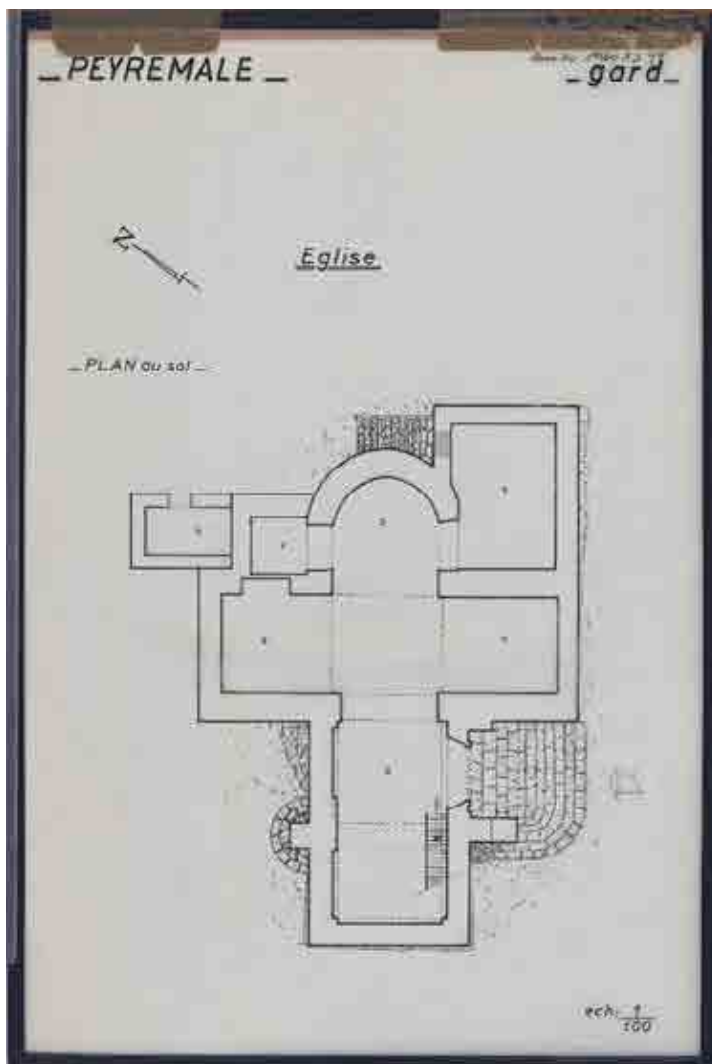
+	La commune dispose d'un DICRIM et d'un PCS permettant une gestion maîtrisée des risques sur son territoire.	=	
---	---	---	--

+	Atout pour le territoire	⇒	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇨	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

2. Enjeux environnementaux

- Développer la prise en compte des risques dans les opérations d'aménagement afin de :
 - Articuler le développement avec les risques technologiques et naturels (inondation et rupture de barrage).
 - Ne pas aggraver le risque naturel mouvements de terrain lié à la présence d'argiles,
 - Prévenir le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD),

§7 : Le patrimoine culturel et bâti

A. L'église de Peyremale

L'Eglise de Peyremale est inscrite aux Monuments Historiques par arrêté du 29 décembre 1981. Elle est propriété communale. Les périodes concernées sont les 12^e siècle, 15^e siècle et 18^e siècle.

En 1250, mention du "castrum de Petramala" qui fait partie de la vignerie et diocèse d'Uzès. Il semble qu'il y ait eu un petit ensemble fortifié sur cet éperon, immédiatement en arrière de l'église actuelle. Un prieuré fut fondé à Peyremale par des moines bénédictins de l'abbaye de Sauve et ce sont probablement eux qui construisirent l'église romane primitive. Le prieuré devint ensuite, jusqu'à la Révolution, le prieuré Notre-Dame de Peyremale, à la collation de l'évêque d'Uzès.

En 1731, des modifications furent apportées à l'église primitive pour accroître sa capacité (construction d'une chapelle semi-ogivale au sud, d'une tribune et d'un clocher). Entre 1833 et 1881, un porche et une porte furent ajoutés. La petite chapelle de la Vierge est agrandie en sacristie. L'église est construite dans le matériau du pays : moellons plats irréguliers en schiste gréseux brun et lauzes pour la toiture.

La façade occidentale est surmontée par le clocher trapu et aveugle. Les encadrements des rares baies, les chaînages d'angles, la corniche en doucine sont en grès clair. L'interruption de la corniche au niveau de la façade ouest et la surélévation de la toiture de la nef au pignon est, témoignent de la reconstruction partielle de l'édifice au 17^e siècle. L'édifice présente un plan général cruciforme, le rajout des deux chapelles latérales formant faux transept.

La nef est voûtée en berceau brisé sur doubleau, les chapelles en berceau brisé, l'abside en cul de four. La chapelle nord conserve des traces de peinture rougeâtre qui représenteraient les signes du zodiaque séparés par des traits doubles. Cette église se rattache stylistiquement au groupe des églises de cette région dont le type est de Bonnevaux dont la communauté monastique était composée de bâtisseurs qui savaient créer en particulier des effets décoratifs en prenant des pierres de teintes différentes.

L'inscription aux Monuments Historiques de l'église de Peyremale vaut servitude d'utilité publique (SUP).

B. Le patrimoine bâti et archéologique

« L'étymologie "petra mala" (1050) signifie "mauvaise pierre". La commune comprend plusieurs hameaux : le Claux, le Mas Herm, les Drouillèdes, Clamoux, le Serre, Le Puech, Chambonnet, l'Elzière, le Mas Arnal et Mercoire. Jadis Peyremale faisait partie du territoire de Portes. »

Source : Roger Roux, *Le journal des villages cévenols*, 2007.

Au moyen âge des mas se construisent, cachés dans les montagnes, tel Mercoire, sur les hauteurs du Puech ; ou près de la rivière Cèze comme les Drouillèdes.

Des mas centraux : l'Elzière, le Mas Herm, le Claux préfigureront une communauté initiale. Ces mas et d'autres constitueront la paroisse de Peyremale, avec au-dessus d'eux, les protections seigneuriales du château, puis divines de l'église.

Encore aujourd'hui, si la mairie se trouve au Claux ; il n'y a pas de véritable centre, la commune étant constituée à partir d'une multitude de hameaux qui si dissemblables soient-ils, ont leur charme propre.

Les hameaux originels sont Mercoire, le Puech et l'Elzière:

- Le hameau de Mercoire, d'origine médiévale, est composé d'une douzaine de maisons d'architecture traditionnelle typiquement cévenole, où se marient pierres de schiste et tuiles romaines.
- Le hameau du Puech posé sur un pic rocheux et anciennement fortifié est un hameau en schiste rouge aux ruelles intérieures voûtées.
- Le hameau de l'Elzière est l'un des plus anciens. En 1414, deux familles au moins cultivaient les terres et filaient la laine des brebis.

Source : Site internet de la commune de Peyremale

Il existe plusieurs monuments et constructions en pierres à Peyremale :

>L'église romane, en partie du XII^{ème} siècle



Source : Visite de terrain

Entre 1050 et 1100, sur les hauteurs de Peyremale, les moines ont remplacé les chevaliers de la Tourasse, en construisant avec les plus belles pierres du château en ruines, l'église et le monastère.

Source : Site internet de la commune de Peyremale

>Le temple dans le hameau de l'Elzière



Source : Site internet de la commune de Peyremale

Quant au temple (chapelle) situé au hameau de l'Elzière, on sait que le culte protestant était parfaitement organisé à Peyremale au début du 17^e siècle. Même avant l'édit de Nantes, les protestants de Peyremale avaient un temple à leur service.

Source : Site internet de la commune de Peyremale

>Le dolmen des chams



Source : Site internet de la commune de Peyremale

Il s'agit d'un dolmen druidique qui se trouve au nord-est du Chambonnet.

Le canal du Tourrel



Source : Peyremale.village.free.fr

Peyremale, c'est le béal (ou Besal), canal d'acheminement de l'eau creusé dans le sol, taillé dans le rocher ou maçonné.

À une époque indéterminée (on lit parfois 1540 ou 1640) les eaux de la Cèze furent détournées par les paysans au niveau du Tourrel afin de construire un nouveau moulin et cultiver le bras de rivière asséché. Plus tard, au-dessus de la Cascade, les paysans attaquèrent les bords de la Cèze avec leurs pics, pour amener l'eau à travers l'Elzière et le Mas Herm jusqu'au confluent de la Cèze et du Luech.

Source : Site internet de la commune de Peyremale

>Anciens moulins à blé

Bâtiment rénové à côté de l'ancien moulin du Tourel



Source : Site internet de la commune de Peyremale

L'article L. 111-22 Code de l'Urbanisme dispose que : « Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. ».

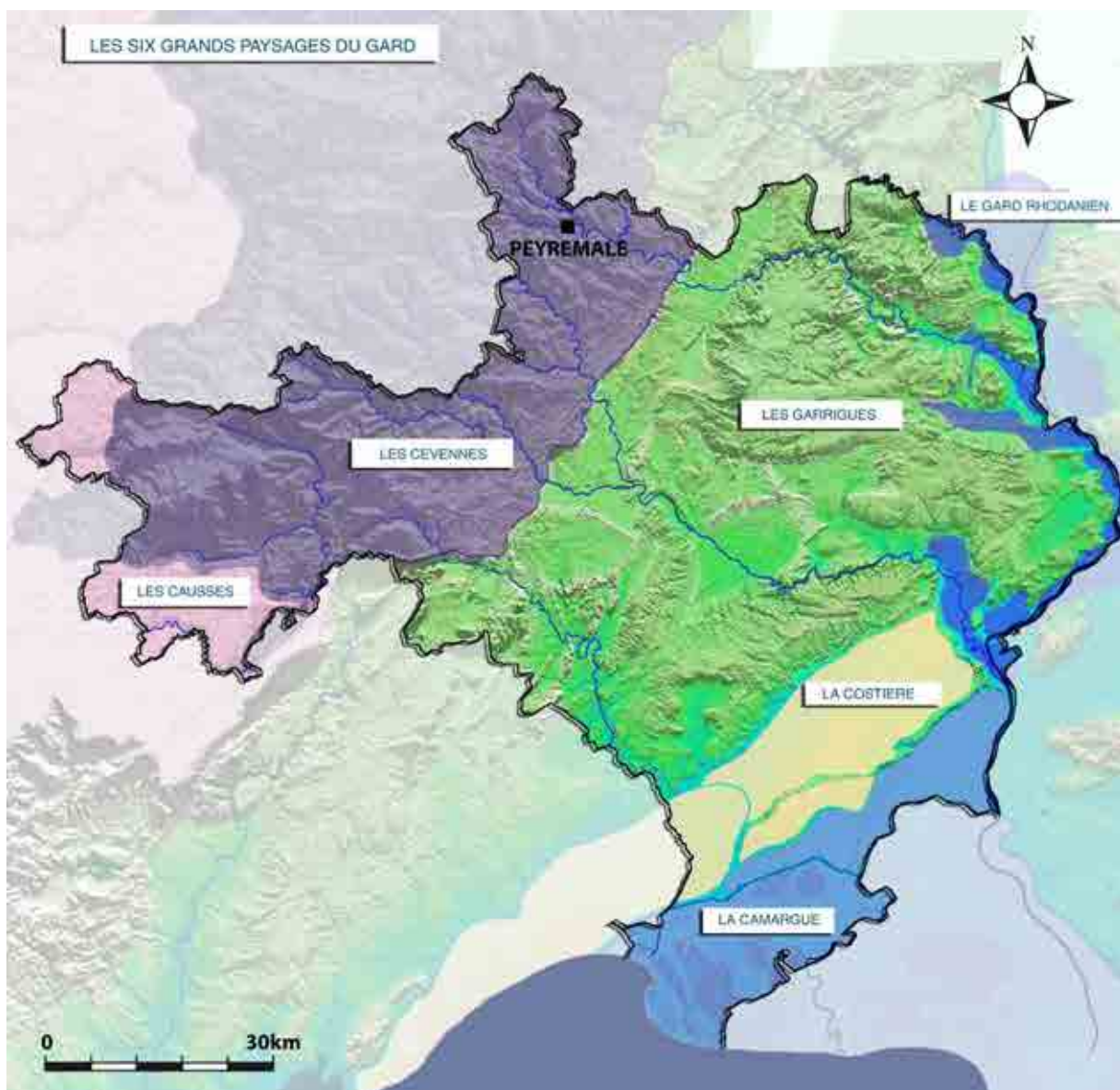
A ce titre, zonage de la Carte Communale identifie les éléments suivants :

- L'ancien moulin à blé,
- L'église romane,
- Le temple à l'Elzière,
- Le dolmen des Chams,
- Le canal du Tourel.

§ 8 : Le grand paysage

A. Les entités paysagères au regard de l'Atlas des Paysages de la DREAL

L'Atlas des paysages établi par la DREAL Languedoc-Roussillon définit six grandes catégories de paysage pour le département du Gard, dont « les Cévennes ». Le territoire de Peyremale appartient à cette dernière catégorie de paysage.



ORGANISATION DES PAYSAGES DU GARD

Source : Atlas des Paysages, DIREN Languedoc-Roussillon

> Les Cévennes : un monde de pentes, divisé en vallées

« Les Cévennes dessinent essentiellement un monde de pentes, le plus souvent schisteuses. Ces pentes sont raides et passent en quelques kilomètres de plus de 1000 m d'altitude à 160 m d'altitude environ (altitude des villes-portes comme Saint-Ambroix, Alès, Saint-Hippolyte-du-Fort). Elles s'organisent en serres étroites et vallées en V profondes, globalement orientées parallèlement dans le sens Nord-Ouest/Sud-Est. Bien que chaque vallée compose un univers et un paysage en soi, auquel sont attachés les Cévenols (« je suis de telle ou telle vallée »), les caractéristiques paysagères de ces pentes restent les mêmes d'une vallée à l'autre et dessinent un paysage à la forte personnalité, riche de beaucoup d'éléments caractéristiques. »¹¹

> Un gradient d'ambiances de l'amont à l'aval

« La variation d'altitude fait systématiquement évoluer ce paysage de pentes schisteuses de l'ambiance de montagne à l'amont, marquée par les hauteurs et la nébulosité, et surtout par la végétation (hêtre, sapin, ...), à l'ambiance méridionale à l'aval, où le châtaignier cède peu à peu la place au chêne vert et à son cortège floristique méditerranéen, au pin maritime issu des plantations de bois de mine, voire à l'olivier qui occupe terrasses les plus basses et les mieux exposées. »¹²

Le territoire communal de Générargues relève plutôt de ces derniers types de paysages, au caractère sensiblement méridional (boisements de pins, végétation de garrigue, etc.).

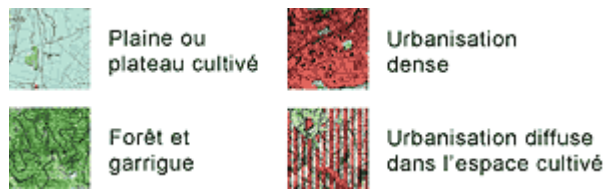
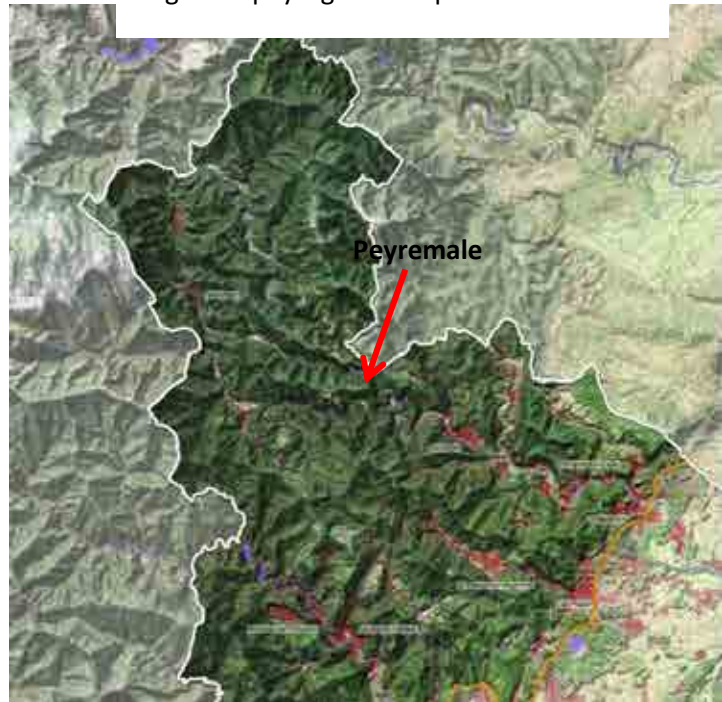
« Ce gradient d'ambiance est accentué par la nature des sols, la bordure avale des Cévennes étant composée de vieux calcaires, hérités de l'ère primaire (et non plus de schistes) très reconnaissables lorsqu'on passe les villes-portes des Cévennes, comme à Anduze par exemple. Mais cette transition douce entre l'aval et l'amont ne dessine pas de limites nettes et les traits de caractères unitaires restent dominants : habitat marqué par les matériaux du socle, notamment les schistes feuilletés et sombres, et par ses formes hautes et étroites héritées de l'histoire, sculptures extraordinaires des pentes en terrasses ou bancels, qui témoignent de la densité de l'occupation humaine jusqu'à une période récente inférieure à 100 ans, refermement systématique du paysage par les arbres qui conquièrent les espaces abandonnés aujourd'hui par les hommes, présence forte du châtaignier, introduit et longtemps favorisé par les hommes, etc. »¹³

¹¹Source : Atlas des paysages du Gard, DIREN LR–
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/Gard/organisation01.asp>

¹²Source : Atlas des paysages du Gard, DIREN LR–
<http://www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/Gard/organisation01.asp>

¹³Source : Id.

Les grands paysages du département du Gard



B. Les entités paysagères au regard de l'Atlas des Paysages du Parc National des Cévennes

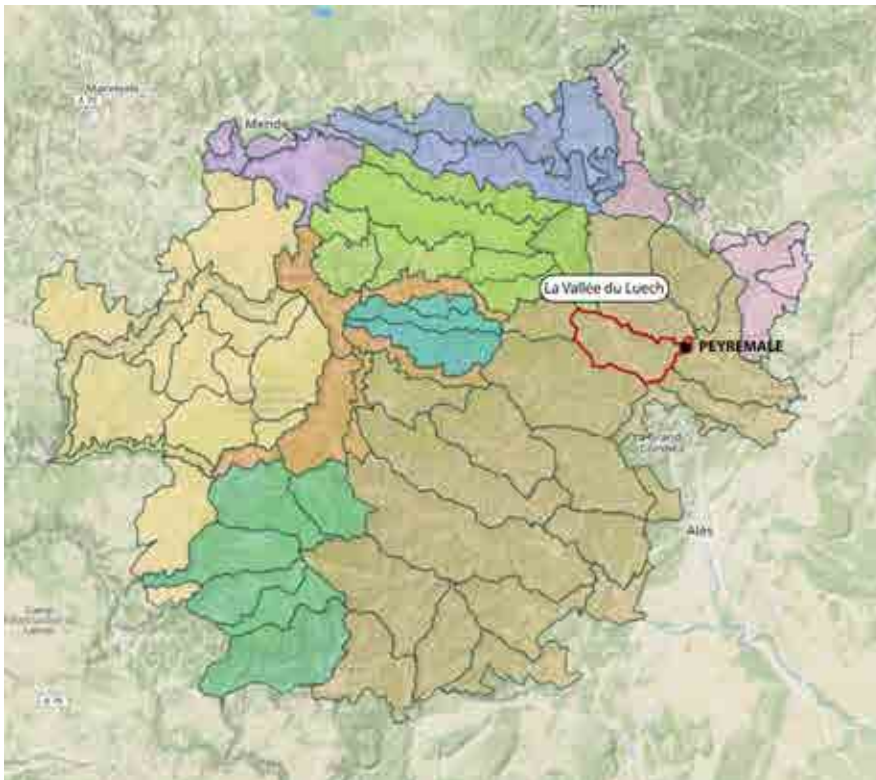
Le parc national a réalisé un Atlas des Paysages qui définit des unités paysagères plus précises que l'atlas régional. Ce travail est approprié à une analyse et à la mise en place d'une stratégie paysagère à l'échelle communale ou intercommunale.

L'Atlas présente, dans un premier temps, le contexte géographique, historique et culturel qui a conduit aux paysages du territoire. Il s'attache ensuite, à délimiter et classer les différents secteurs de paysage homogène en «unités de paysage». Ces dernières sont décrites une à une à travers les caractères qui en fondent l'identité et la qualité. Les évolutions récentes sont également décrites et analysées, puis mises en perspective par rapport aux enjeux de protection, de valorisation ou de réhabilitation. Une partie prospective doit également illustrer le devenir de ces paysages au regard de tendances d'évolutions actuelles.

La commune est couverte par l'unité paysagère : « La vallée du Luech ».

a. Situation, échelle et limites de l'unité de paysage

Situation de l'unité paysagère dans le Parc :



Source : Atlas des Paysages du Parc National des Cévennes

Carte générale de l'unité de paysage des vallées du Gardon de Mialet et de l'Amous



Source : Atlas des Paysages du Parc National des Cévennes

Après un parcours très encaissé sous le Mont Lozère, la vallée du Luech s'oriente nord/sud et offre un profil plus ouvert et habité, dans l'axe de l'ancien chemin Regordane. La vallée, cernée par des serres très boisées, est dominée au sud par le château de Portes et le passage d'une draille qui remonte sur le pic de la Tourette. En aval du viaduc de Chamborigaud, la vallée poursuit vers l'est un cours resserré et pittoresque, ponctué de beaux hameaux installés en bord de rivière, avant de rejoindre la Cèze à Peyremale. L'ancien secteur minier de la Vernarède, qui vient sous les pentes de Portes, complète cet ensemble de paysages de serres et valats cévenols. Le couvert boisé général des pentes où sont installés les clairières des hameaux cévenols est ici largement composé de résineux plantés pour les besoins des mines.

Ces arbres ont depuis longtemps gagné sur les châtaigneraies et les chênaies méditerranéennes.

Entre le pied du Mont Lozère et l'ancienne vallée minière de la Cèze

L'unité de paysage décrite concerne la vallée du Luech et ses valats affluents, situés en aval du site de Vialas. Cette section de vallée aux paysages contrastés se développe sur une douzaine de kilomètres, entre le pied du Mont Lozère et la confluence avec la Cèze, à Peyremale. En aval de ce site se développe l'ancienne vallée minière de la Cèze. L'unité de paysage comprend les valats affluents de la rive droite du Luech qui descendent sous le pic de la Tourette et les cols de la Bégude et de Portes (valats du Rieu, du Légal, de Valamale, de la Rybeyrette et du Broussous). La limite du cœur du Parc passe sur le sommet du pic de la Tourette et l'amont du valat du Rieu. Mis à part cette haute section sous le serre de Banette, l'entièreté de l'unité de paysage s'inscrit dans l'aire optimale d'adhésion du Parc.

b. Caractères - Cadre naturel et occupation du sol

Les paysages pittoresques des schistes et des gneiss de la Cézarenque

Entre le pied du Mont Lozère et Peyremale, la vallée du Luech traverse successivement des schistes, des gneiss puis revient sur des schistes, offrant des séquences de paysage contrastées et pittoresques. Au pied du Mont Lozère, la vallée est fortement encaissée et boisée. Plus à l'aval, dans l'axe de la faille de Villefort, entre le col de Belle Poile et Chamborigaud, la vallée schisteuse s'ouvre sensiblement et cadre une perspective remarquable sur le Mont Lozère. Les petits fonds alluviaux de ce linéaire de vallées sont les terroirs agricoles du Pont-du-Rastel et de Chamborigaud. Après le viaduc de Chamborigaud et le château de Tagnac, la vallée se resserre et prend un caractère très pittoresque. Son cours s'encaisse fortement et devient tortueux en traversant le massif gneissique du Rouvergue. Ce caractère de la vallée se poursuit dans les schistes qui réapparaissent en aval, sur une courte séquence au niveau de la confluence avec la Cèze et du méandre de Peyremale. Ce dernier site marque la limite avec les terrains sédimentaires du bassin houiller de l'ancienne vallée minière de la Cèze. Des valats affluents viennent compléter ces paysages de la vallée principale. Ils sont essentiellement développés en rive droite du Luech. Les valats très boisés de Valmale et du Légal descendent dans les schistes depuis les hautes crêtes rocheuses du pic de la Tourette. Le vallon agricole de Ribeyrette prolonge l'axe de la faille de Villefort vers le sud ; c'est dans ce sillon qu'est installé Chamborigaud. L'ancienne vallée minière du Broussous, au modelé plus souple, se développe sous le col de Portes et rejoint la vallée du Luech au Martinet Neuf. En rive gauche, une plus faible ligne de reliefs, avec des replats sommitaux d'adret, sépare le bassin versant du Luech de celui de la rivière de l'Homol.

Le Luech et ses affluents

Dans la partie amont de la vallée, la rivière qui parcourt le fond de vallée agricole est bordée par de belles ripisylves. De gros galets charriés depuis les pentes du mont Lozère forment des plages dans les méandres. Dans ses sections rocheuses, la rivière offre des sites de baignades réputés et pittoresques. La rivière est un élément majeur des sites du Pont-de-Rastel et de tous les hameaux de la partie aval et resserrée de la vallée. Les ruisseaux affluents du Luech courent dans leur section aval dans des fonds de vallée exploités en petites prairies.



La vallée du Luech au pied du Mont Lozère - Vue depuis la route de Vialas

Le bassin houiller de Portes et de la Vernarède

Les couches sédimentaires gréseuses du bassin houiller d'Alès s'avancent entre les terrains cristallophylliens, sous le village de Portes et le valat du Broussous. C'est le secteur des anciennes mines de charbon de Portes et Sénéchas, de la Vernarède et de Cessous.

Un très vaste couvert de pin maritime et d'autres résineux

En dehors des minces fonds de vallée et des abords immédiats des hameaux de versant ouverts par l'activité agricole, le couvert forestier est omniprésent. La part des résineux, notamment issus des plantations pour les besoins des mines, est prédominante dans ces boisements. Les pins maritimes couvrent abondamment les versants autour du Pont-du-Rastel, de la Vernarède et de Chamborigaud, d'où ils remontent sous le col de Portes. Ces résineux ont aussi largement colonisé les chênaies méditerranéennes de toute la basse vallée du Luech et de la forêt domaniale du Rouvergue. Sur le versant du pic de la Tourette et dans le valat de Valmale, les pins noirs viennent au contact des anciennes châtaigneraies et remplacent le pin maritime en altitude. Le pin noir a aussi été planté à l'adret autour du hameau de Vern. Des boisements de Douglas ont été plantés plus récemment au-dessus du Martinet-Neuf et de la Vernarède.

Des châtaigneraies et des chênaies vertes

Sur les bas versants, les anciennes châtaigneraies de ces vallées ont été largement remplacées ou colonisées par les pineraies. Les châtaigneraies se sont par contre mieux maintenues en partie supérieure des pentes, principalement sur les ubacs, sous la draille, entre La Bégude-Haute et Portes, dans la partie amont du vallon de Valmale. À Coudoulous et dans le valat de l'Alteyrac, elles forment de grands taillis qui évoluent librement et comprennent de très beaux sujets. Le versant sous Belle-Poile est aussi boisé de châtaigniers mêlés à d'autres essences. Dans les vallées, l'arbre est encore ponctuellement présent autour de certains lieux habités. La chênaie verte méditerranéenne spontanée se développe en boisements clairs sur les adrets les plus secs dans la partie aval de la vallée. Mêlée de chênes blancs sur les ubacs et les fonds plus frais, elle est très concurrencée par les pins maritimes.

Les crêtes de la draille du Languedoc et le col de Portes

Les crêtes schisteuses du pic de la Tourette dominant la partie ouest du bassin versant. Cette ligne de crêtes qui offre de vastes panoramas sur les vallées cévenoles et le Mont Lozère s'abaisse et s'arrondit très sensiblement au contact des terrains sédimentaires du bassin houiller qui s'intercale au col de Portes entre les deux bancs de gneiss qui encadre cette partie de la vallée. La grande Draille du Languedoc parcourt ces crêtes. Malgré l'abondance des accrus forestiers qui remontent sur les plus hautes pentes, quelques espaces de landes subsistent sur le pic de Tourette. Autour du col de Portes, les prairies environnent le site du château.

De petites prairies et des fruitiers en fond de vallées

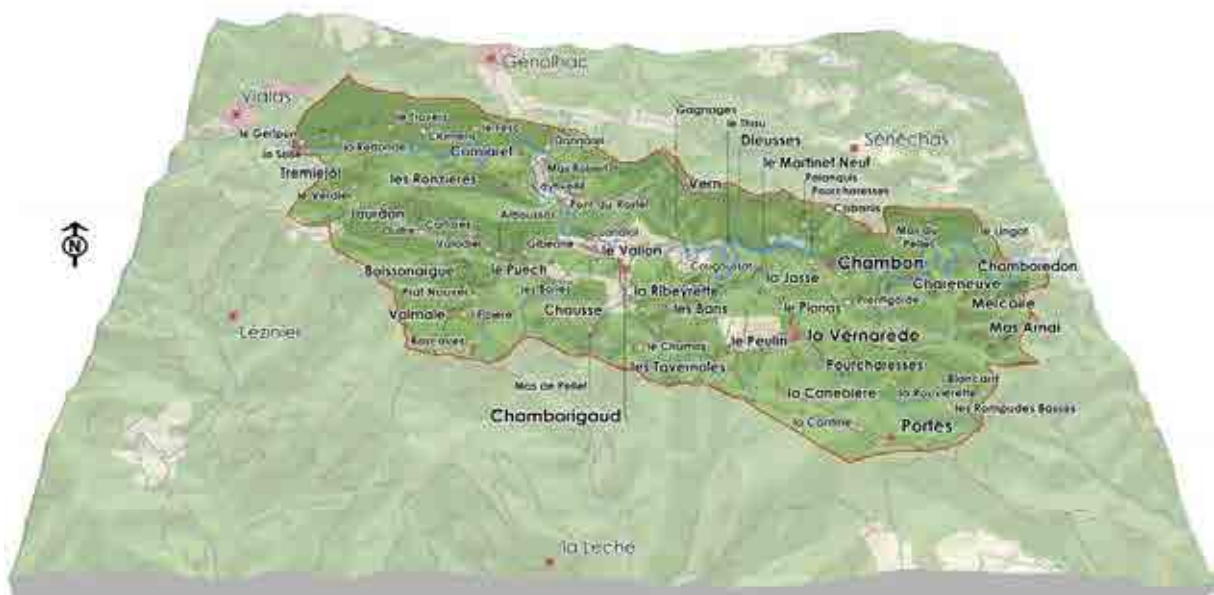
Des prairies de pâturage et des petits vergers de pommiers sont cultivés dans les espaces disponibles en fond de vallée, en amont de Pont-du-Rastel et autour Chamborigaud. En aval, sous Chambon et les hameaux du fond de vallée (Le Martinet Neuf, Chambon Chareneuve, Chamboredon, Le Mas Herm) les berges rocheuses du Luech restent aussi assez ouvertes.

Des paysages d'anciennes terrasses autour des villages et hameaux de pente

Ces vallées comportent de beaux ensembles d'anciennes terrasses agricoles attenants à chacun des villages, hameaux et mas installés sur les pentes. Ces acols sont entretenus en jardin ou enherbés aux abords immédiats des maisons. Ils sont toutefois souvent gagnés par la friche et les boisements dès que l'on s'en éloigne.



Anciennes terrasses de culture sur berges du Luech (le Mas Herm)



c. Caractères - Paysage bâtis

> Sites bâtis

> *La voie Regordane, les anciens hameaux agricoles et le passé minier*

L'histoire des villages et hameaux de la vallée est très anciennement liée au passage de la voie médiévale de la Regordane. La trame des hameaux de la vallée, établie dès le moyen âge dans ses châtaigneraies et dans l'axe des vallées, se renforcera avec l'essor de la sériciculture et la filature de soie, entre le XVIIe et le XIXe siècle. Chamborigaud et surtout la Vernarèdes se développeront, entre de XIXe et la première moitié du XXe siècle, avec les mines de charbon de Portes établies autour de la vallée du Broussous.

Site du hameau de l'Elzière



> *Un habitat traditionnel dispersé en hameaux et mas implantés à proximité des fonds de vallée et à mi-pente sur les versants les mieux exposés*

Conformément au modèle cévenol, l'habitat traditionnel dispersé est présent dans ces vallées. Les villages, mas et hameaux sont principalement installés sur les bas versants et les croupes à l'abri des inondations, des vents froids du nord et en recherchant une bonne exposition au soleil. De beaux escaliers de terrasses agricoles s'étagent en prolongement du bâti de pente. Dans le cours sinueux et étroit de la vallée du Luech, en aval de Chamborigaud, demeurent le petit village de Chambon et de très beaux hameaux. Une ligne de hameaux est aussi établie plus en hauteur, sur les replats d'adret qui se développent sous la ligne de Crête séparant la vallée du Luech de celle de l'Homol (hameaux de Vern, Dieusse et Tarabias). Les adrets du valat d'Alteyrac et de la Gibenne possèdent, eux, un bel ensemble de mas. Sur les versants d'ubac, en rive droite du Luech, les mas et hameaux sont plus rares. Ils sont essentiellement installés sur les hauteurs des croupes les mieux

exposées au soleil. Les hameaux rue XIXe siècle des Tavernoles et de la Canebière, qui accompagnent la montée sur Portes, complètent cet ensemble sur l'ubac.

> *Chamborigaud et le Pont-de-Rastel, des villages-rues étirés dans les fonds de vallées*

Le mince linéaire de maisons du village de Chamborigaud s'étire sur plus d'un kilomètre et demi le long de la route des fonds de vallées de la Ribeyrette et du Luech. La partie la plus ancienne du village, avec son église, est installée au débouché du valat de la Ribeyrette sur l'ancienne voie qui passe parallèlement en contrebas de l'actuelle route départementale. Le linéaire de maison qui longe la route départementale et prolonge le village en direction du Pont-du-Rastel est plus lâche et

comporte essentiellement du bâti plus récent et moins typé (fin XIXe/ mi XXe siècle). Le paysage villageois est aussi caractérisé par ses prairies qui s'ouvrent entre le Luech et le linéaire villageois. Le remarquable viaduc courbe du XXe siècle et la gare implantée en position dominante complète le paysage bâti des abords du village. Le hameau rue du Pont-du-Rastel est installé en bordure du Luech dans un resserrement de la vallée plus à l'amont. Le vieux pont et le linéaire de vieilles maisons et d'atelier de filatures bordant le tracé de l'ancien chemin Regordane caractérisent ce hameau.

>Les cités et hameaux miniers de la Vernarède, de la Jasse et de Portes

Le village « champignon » de la Vernarède fut créé, tout comme la commune homonyme, au milieu du XIXe siècle avec l'essor des mines de charbon de Portes. Le village de Portes sera déplacé et reconstruit en 1930 suite à des affaissements de terrains dus aux galeries de mine. L'exploitation du charbon et la population déclinèrent ensuite progressivement durant tout le XXe siècle.

L'extraction de la houille cessera en 1956 à la Vernarède, en 1961 au Chambon et en 1965 à Portes. La Vernarède et le hameau de la Jasse présentent une urbanisation et une architecture caractéristique des petites cités minières cévenoles du XIXe siècle. Ils s'étirent en fond du valat du Broussous et d'un vallon affluent. D'anciennes cités ouvrières, des bâtiments administratifs et les « villas » et « château » de la direction des mines caractérisent ces linéaires bâtis.

>Architectures

>Des constructions traditionnelles en schiste, des ateliers et des logements ouvriers du XXe siècle

Le bâti traditionnel est fait de schistes. Le grès local (en chaînage et pour l'encadrement des ouvertures) et le gneiss sont aussi présents dans ces constructions. En fond de vallée, les galets de quartzite et de granite roulés par le Luech sont largement incorporés à l'appareillage des murs. Dans les bourgs, les façades des bâtiments sont pour la plupart enduites au mortier de chaux mélangé aux sables locaux. Dans le bâti rural, les pignons les plus exposés aux intempéries sont aussi souvent enduits.

Les toits sont majoritairement couverts en tuile canal, avec des génoises en égout. La tuile canal a été remplacée, dans les années 50 par de la tuile mécanique type « Marseille ». C'est notamment le cas à Chamborigaud et à la Vernarède. Les constructions XIXe siècle, des filatures ainsi que les logements et ateliers liés aux mines utilisent les pierres locales et incorpore la brique pour l'encadrement des ouvertures.

>Des volumes surélevés pour les besoins de la sériciculture

En dehors des bourgs, les volumes de base se composent d'un corps d'habitation, la plupart du temps sur trois niveaux, adapté à l'élevage du ver à soie dès le XVIIe siècle. De manière générale, les mas isolés sont souvent constitués d'un grand volume bâti, avec des bâtiments annexes accolés. Les hameaux sont formés de groupements assez lâches de grosses maisons comprenant le plus fréquemment des agencements resserrés de plusieurs corps de bâtiment imbriqués. Les terrasses couvertes installées au premier niveau sont fréquentes. Les escaliers de terrasses de culture relient ces ensembles bâtis dans les hameaux.

>L'adaptation du bâti à la pente, les traversiers

Le bâti isolé de ces vallées compte de nombreux volumes installés parallèlement aux courbes de niveau, signe caractéristique d'un mode de bâtir postérieur au XVIIIe siècle, lié à l'optimum de l'essor de la sériciculture (bâtiments de type magnaneries). Ce bâti se compose souvent avec des volumes

plus anciens installés perpendiculairement aux pentes. Ces ensembles sont systématiquement prolongés par des étagements de terrasses agricoles, qui se répartissent de part et d'autre des bâtiments. La voirie d'accès se fait généralement à mi-niveau, par la façade arrière du bâtiment central.

>Patrimoine

>Des vestiges de la présence humaine au néolithique et durant l'antiquité

La vallée est habitée depuis les temps les plus reculés. Les drailles de crêtes qui encadrent la vallée étaient des lieux de passage ancestraux pour les bêtes et les hommes. Des mégalithes et sépultures néolithiques marquent certains passages de ces chemins de crêtes (tumuli de Vern, de l'Elzières, dolmens sur le rebord des Chams au-dessus de l'Elzière...). Les traces d'un castrum romain demeurent aussi à Peyremal.

>Un riche patrimoine bâti rural

Les hameaux et mas isolés de ces vallées constituent, avec leurs bâtiments utilitaires annexes (clèdes, fours banaux, moulins...) ainsi que les petits ouvrages hydrauliques (canaux d'irrigation, levades...) un riche patrimoine de bâti rural remanié et développé durant «l'âge d'or de la soie». Les plus anciens éléments remontent aux époques médiévales.

>Des châteaux d'origine médiévale

Au Moyen Age la voie Régordane était surveillée et soumise à péage depuis des châteaux qui dominant la vallée. Le château de Portes édifié au XIe siècle contrôlait le passage du col entre la vallée Longue et la Cézarenque. Ce château sera notamment réaménagé au XVIIe siècle avec un remarquable bastion Renaissance en proue, qui lui vaudra la dénomination de « vaisseau des Cévennes ». Au début du XXe siècle, des effondrements de terrains, dus aux galeries des mines de houille sous-jacentes, obligèrent à la démolition de l'ancien village de Portes et menacèrent ce château de ruine. L'édifice sera restauré à partir des années 1970. Les petits châteaux du Crouzas, de Monjoie et de Tagnac avec leurs tours en poivrière de style Renaissance sont installés, plus bas, dans chacun des valats qui convergent sur Chamborigaud. Plus discrètement, les ruines du château médiéval de Verfeuil demeurent aussi dans les boisements des crêtes vers Coudoulous

>Des églises et temples

La vallée et le village de Chamborigaud connurent des épisodes particulièrement dramatiques durant les guerres de religion.

La plupart des anciens lieux de cultes de style roman y ont été détruits durant ces guerres. La remarquable église carolingienne et romane de Peyremale (IXe et XIIe siècles) fait exception. L'édifice et son presbytère sont isolés et perchés, après le hameau, sur un éperon rocheux pittoresque qui domine le dernier méandre de la vallée du Luech et la confluence avec la Cèze. Les églises de Chamborigaud et de Chambon sont intégrées aux villages et datent du XVIIIe siècle. Les temples de Chamborigaud, du Pont-du-Rastel et de l'Elzière, sont de facture modeste et furent édifiés au XIXe siècle. Celui du Pont-de-Rastel avec son volume compact, ses génoises en retour sur façade pignon et son oculus, présente une belle version rurale du style de ces édifices.



L'église romane de Peyremale

> *Les anciennes filatures de soie*

À l'âge d'or de la soie, les vallées autour de Chamborigaud comptaient de nombreux ateliers de filature. Des bâtiments demeurent dans le vieux village de Chamborigaud, à Pont-du-Rastel et alentour, dans le vallon d'Alteyrac, ainsi qu'au Chambon. Ces bâtiments sont actuellement désaffectés ou réemployés en remise ou maison d'habitation. La filature la plus emblématique de ce secteur est celle de la Baraquette. Elle forme avec le vieux pont du Pont-du-Rastel un site remarquable en perspective sur le hameau et les berges du Luech.

> *La ligne des Cévennes et le viaduc de Chamborigaud*

La ligne de chemin de fer des Cévennes, qui relie la plaine du Rhône au Massif Central, fut construite durant la deuxième moitié du XIXe siècle. Avec ces embranchements sur les sites miniers des vallées cévenoles, elle participa à l'exportation du charbon des Cévennes durant la fin du XIXe siècle et la première moitié du XXe siècle. La ligne voyageurs dite actuellement du « Cévenol » est toujours en fonctionnement. Le viaduc courbe de Chamborigaud, construit en 1867, pour franchir la vallée du Luech, est l'ouvrage d'art le plus remarquable de cette ligne, avec une longueur totale de près de 390 m soutenue par 41 hautes arches en pierre.

> *Les bâtiments et l'infrastructure hérités du passé minier*

Les bâtiments et installations liés à l'ancienne activité minière sont très présents dans le valat du Broussous, autour de la mine de la Jasse, à la Vernarède et au hameau de Pourcharesse. Le site comprend d'anciens carreaux des mines, des ouvrages ferroviaires industriels (embranchement de voie vers le viaduc de Chamborigaud et le départ du plan incliné qui convoya durant un temps la houille vers la Levade et la Grand-Combe), un barrage, une gare, des ateliers, des logements ouvriers et des bâtiments d'usage collectif (hôpital, école). Ces bâtiments d'aspect assez austère, en schiste, galet et brique caractérisent ces sites. À Chambon et à Chamborigaud deux bâtiments d'atelier rappellent plus discrètement le passé minier. De nombreux vestiges de carreaux des mines demeurent aussi sur les pentes au-dessus du valat du Broussous. Ils sont aujourd'hui largement noyés dans les boisements.

>Dynamiques d'évolution du paysage

>Les paysages de l'ancienne économie agricole et du passé minier

Les châtaigneraies de l'ancienne économie agricole, établies dès le Moyen âge, ont été largement remplacées, entre le milieu du XIXe et le début du XXe siècle, par les pineraies plantées pour la production des étais des galeries de mine. Ces arbres se sont ensuite spontanément répandus par accrus naturels, colonisant la majeure partie des versants de ces vallées. Durant cette période de nombreux châtaigniers ont aussi été abattus pour alimenter l'usine à tanin de Génolhac. La trame des anciens bourgs et hameaux d'origine médiévale sera confortée dès le XVIIIe avec l'essor de la sériciculture. Le développement rapide des mines de houille fera naître au XIXe siècle de nouveaux bourgs et hameaux dans la vallée du Broussous. Cette époque industrielle drainera une importante population autour de ce site industriel. Ainsi, la commune de la Vernarède, qui compte aujourd'hui quelque 360 habitants, accueillait, à l'optimum de l'activité minière, à la fin du XIXe siècle, une population près de 10 fois plus nombreuse qu'actuellement.

>Le maintien des espaces ouverts en fond de vallée et autour des anciens hameaux de pentes

L'analyse comparative des cartes IGN des années 1960/70 (à la création du Parc) et celles de la fin du XXe siècle montre que les espaces ouverts entretenus par l'agriculture en fond de vallée et autour de chacun des hameaux de pentes se sont dans l'ensemble bien maintenus sur ces vallées, durant ces décennies. Quelques hameaux délaissés ont toutefois vu leur terroir de pente entièrement colonisé par les boisements durant cette période. C'est le cas des hameaux du valat du Rieu (Trémiéjol, le Verdier). L'entretien de petites prairies pour les besoins de l'élevage (AOC Pélardon) maintient pour l'essentiel l'ouverture de ces fonds de vallées. Parallèlement à cette activité agricole, les propriétaires non-agriculteurs, qui ont assez largement investis le bâti rural, entretiennent aussi les prés des vallées ainsi que les petits vergers et les terrasses en jardins et en prés aux abords de leurs habitations.

>Une tendance à la fermeture des petits secteurs de landes sur les crêtes

Les petits secteurs de landes qui dominent la vallée le long de la draille entre le pic de la Tourette et Coudoulous se sont relativement refermés durant les dernières décennies. Des accrus de pins récents tendent à gagner ces secteurs. Durant cette période, les espaces ouverts en prés autour de Portes et de son château ont aussi eu tendance à se restreindre.

>La renaturation des anciens sites miniers

Après l'abandon de l'activité minière dans les premières décennies qui suivirent la Seconde Guerre mondiale, la petite vallée industrielle du Broussous s'est progressivement vidée de sa population. Les sites de puits de mine sur les versants ont été largement reconquis par les boisements. Les espaces ouverts qui reliaient encore dans les années 1960, le fond de cette vallée avec celle du Luech ont aussi été refermés par des boisements. La partie supérieure du stérile de la colline du Broussous est encore assez dénudée. Les landes s'y sont développées. De jeunes plantations de reboisement y ont été réalisées.



Landes colonisées par les pins (Crête du pic de la Tourette)

>Quelques secteurs d'habitat pavillonnaire diffus autour des principaux villages et hameaux

Ces vallées ont été dans l'ensemble relativement préservées de l'urbanisme pavillonnaire diffus. Durant les dernières décennies, des pavillons ont été toutefois installés autour de Chamborigaud, en extension de l'urbanisme linéaire le long de l'ancienne route et de la départementale. De manière plus récente, des petits secteurs d'habitat diffus se sont aussi développés dans le bas du vallon de Crouzas ainsi que sur la rive gauche du Luech, dans les espaces agricoles entre Landiol et Chamboverné. Chamborigaud a aussi vu l'installation de quelques bâtiments artisanaux et commerciaux intégrés au linéaire du bourg. Un petit quartier d'habitation indépendant s'est aussi développé dans les boisements dominant le village. Ces dernières constructions restent peu perceptibles depuis le village, du fait des boisements. Au Pont-du-Rastel, au Chambon, ainsi qu'en arrivant sur l'Elzière des maisons récentes se sont aussi implantées durant cette période dans les espaces agricoles de la vallée, à l'écart du bâti ancien. En dehors de ces secteurs de vallée, les autres sites bâtis traditionnels des versants ont conservé leur caractère originel et l'intégrité de leur petit terroir de terrasses attenant.

>Quelques terrains de camping et d'habitations de loisir

Cinq terrains de camping sont installés en bordure du Luech. Ils sont implantés relativement à l'écart des sites bâtis, sur d'anciennes terres agricoles en contrebas de la route départementale. Pour l'ensemble, ils sont relativement discrets dans le paysage de la vallée et bénéficient de l'abri des arbres de la ripisylve. Les trois terrains des abords de Chamborigaud et du Pont-du-Rastel accueillent des habitations légères de loisirs.

D. Enjeux paysagers

Enjeux paysagers généraux

Ces vallées présentent un intéressant patrimoine de sites bâtis traditionnels. La préservation de ces paysages bâtis et le maintien de l'activité agricole qui valorise les paysages de terrasses et les fonds de vallées sont parmi les principaux enjeux paysagers sur cette unité de paysage. La remise en valeur de secteurs de châtaigneraie et le maintien des espaces ouverts sur les crêtes font aussi partie des enjeux paysagers communs aux vallées cévenoles.

Agriculture, forêts et espaces naturels

>Maintenance des espaces agricoles ouverts en fond de vallées

Les espaces ouverts par l'agriculture en fonds de vallée constituent des secteurs de grande qualité paysagère. Ils permettent la perception générale des sites, l'accès aux rivières et la mise en valeur des lieux bâtis. C'est notamment le cas des beaux espaces de prairie et de vergers autour de Chamborigaud, de son viaduc et au nord du Pont-du-Rastel. Il convient de les protéger et les mettre en valeur à ce titre.

>Valorisation des paysages de la châtaigneraie



Châtaignier vers Pont-du-Rastel

D'anciennes châtaigneraies sont encore présentes sur les versants du pic de la Tourette (Coudoulous et valat de Valmale notamment) et aux abords de certains sites bâtis de ces vallées. Ces éléments centraux de l'identité cévenole pourraient faire l'objet de mises en valeur ponctuelles, notamment sur les secteurs situés aux abords des principaux lieux bâtis et en bordure des voies.

>Contrôle des accrues de conifères aux abords des sites bâtis

Les conifères, très présents dans les boisements de ces vallées, tendent à coloniser les espaces délaissés des anciennes terrasses de culture au-dessus des sites bâtis. Une gestion de ces accrues paraît nécessaire pour éviter qu'à moyen terme ces sites soient occultés par les boisements.

>Préservation des landes et parcours le long de la draille

Les paysages de landes sur les crêtes qui remontent au pic de la Tourette font partie du patrimoine des paysages identitaires des drailles cévenoles. Ils contribuent à l'attractivité des itinéraires de randonnée ainsi qu'à la diversité des milieux naturels au-dessus de ces vallées très boisées.

Les prés autour du château de Portes participent aussi à la mise en scène de l'édifice dans son site. Il convient de préserver ces paysages ouverts pour ces raisons.

Aménagements routiers

>Maintenance du caractère des routes

Les murs des traversiers et les parapets de pierre qui accompagnent les premiers plans routiers dans la vallée participent à la qualité de perception des paysages traversés. Il convient de les préserver et de les conforter, notamment dans le cas de travaux routiers.

>Réouverture de points de vue depuis les routes et chemins de versants

Des boisements occultent progressivement certains points de vue intéressants depuis les voies et chemins (notamment à Chambon, sur la route de Portes...). Des petites opérations ponctuelles d'éclaircie des arbres en bord de ces voies pourraient être envisagées pour dégager des points de vue.

Patrimoine bâti et urbanisme

>Gestion des extensions urbaines en respectant l'identité des sites bâtis traditionnels

Les paysages bâtis de ces vallées ont été bien préservés de l'urbanisation pavillonnaire contemporaine, il convient de maintenir cette qualité paysagère. La dispersion du bâti pavillonnaire tend toutefois à se développer autour de Chamborigaud et de quelques autres sites de fond de vallée. L'installation, de bâti disséminé sur les anciens espaces agricoles a ici un impact paysager non négligeable, notamment du fait de l'échelle restreinte du fond de vallée. La qualité des sites bâtis anciens tient pour une bonne part leur caractère groupé et à la présence de ces espaces agricoles attenants (traversiers, prairie des terrasses alluviales...). Il convient de préserver des ruptures d'urbanisation nettes entre le village et les hameaux environnants. Pour la préservation du paysage et des terres agricoles de la vallée, il conviendrait donc de ne pas développer ce type d'urbanisation diffuse. De même, l'installation de bâti isolée en remontant dans les vallées, à l'instar des mas qui organisaient l'espace de production agricole en terroir autonome, ne se justifie plus. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les éventuels développements urbains sont à prévoir en harmonie avec les formes urbaines et les logiques d'implantations traditionnelles, sans nuire aux fronts urbains anciens les plus identitaires. La construction de pavillons en avant-plan des mas anciens, ou en position dominante sur les traversiers n'est ainsi pas souhaitable. La volumétrie du bâti proposé doit aussi être en cohérence avec les gabarits du bâti traditionnel, on évitera notamment les maisons de plain-pied, sans rapport avec les hauts volumes de l'habitat cévenol. Il en va de même pour les autres éléments de l'aspect architectural des constructions (teinte des enduits, choix de matériaux de couverture...).

>Valorisation des sites bâtis traditionnels

La plupart des sites bâtis emblématiques de cette unité de paysage ont bénéficié d'opération de restauration de qualité, préservant un fort caractère à chacun de ces lieux. Une gestion stricte des opérations de réhabilitation, d'agrandissement et de la constructibilité autour de ces lieux doit être maintenue pour préserver l'intégrité du caractère des hameaux et mas isolés dans leur environnement rural original (traversiers...). Valorisation du passé minier Des actions pour la valorisation du patrimoine lié au passé minier ont été mise en place récemment sur la vallée.

Des vestiges ont été dégagés et des sentiers de randonnées thématiques ont été créés. Ces actions sont à développer.

>Entretien / restauration du patrimoine des faïsses et du petit patrimoine bâti

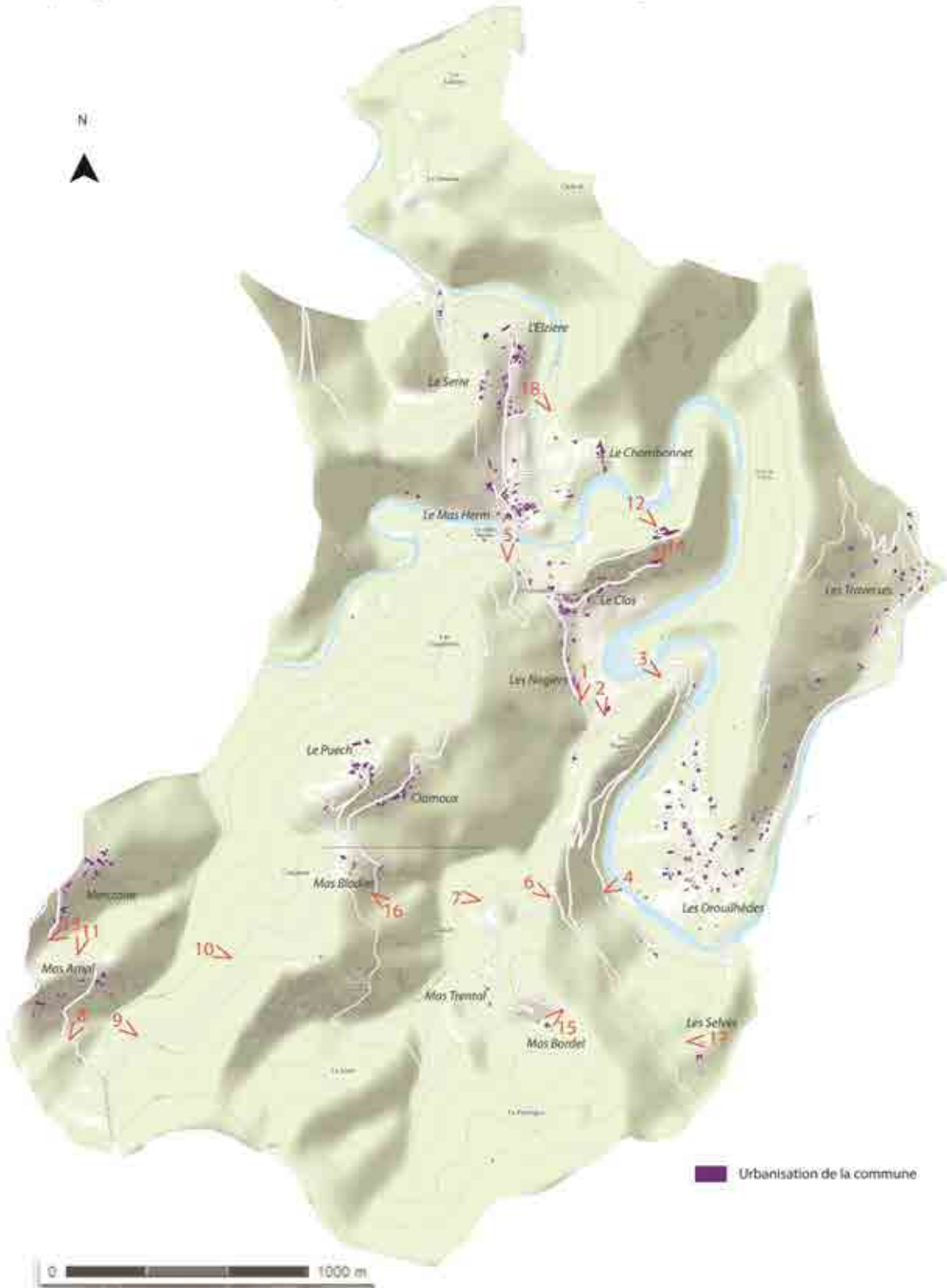
Les traversiers sont associés à chacun des sites bâtis des pentes. Ils sont particulièrement présents autour des hameaux des bas de pentes de la partie aval de la vallée où ils mettent en scène les villages et hameaux entre Chambon et l'Elzière. La présence de ces terrasses tend par secteurs à se restreindre du fait de leur enrichissement et de l'avancée des boisements de pins. La remise en valeur de ces terrasses pourrait passer par la replantation de vergers de fruitiers en sec (oliviers, amandiers...). Valorisation des éléments du petit patrimoine bâti Un certain nombre d'autres éléments du petit patrimoine bâti, anciennes clèdes, moulins, ouvrages hydrauliques (levades, béals d'irrigation...), ouvrages utilitaires traditionnels actuellement délaissés, tendent à disparaître. Des actions visant à encourager leur remise en état pourraient être programmées dans le cadre de chantier d'insertion ou d'autres opérations collectives.



Hameau et terrasses agricoles du Mas Herm

§9 : Le paysage communal et les espaces urbanisés
A. Morphologie des hameaux et perception d'ensemble

Répérage des vues lointaines à préserver des hameaux de Peyremale



Source : Géoportail Auteur : Tessier Alizé, juillet 2015

La composition atypique de la commune ainsi que son organisation éparse rend difficile la perception d'ensemble. Chaque hameau constitue une unité urbaine indépendante visible depuis les points hauts de la commune. Le patrimoine bâti doit être conservé et préservé, il constitue un enjeu majeur pour la mise en valeur du territoire. Les vues cartographiées situent les éléments bâtis et paysagers caractéristiques de Peyremale.



1



2



3

Le Clos



4



5



6

Les Drouillèdes

Le Mas Herm vu côté nord

Clamoux



7



8



9

Mas Bladier

Mas Arnal

Mas Arnal



10



11



12

Mercoire

Mercoire

Le Chambonnet



13

Le Puech



14

L'église



15

Le Mas Bordel



16

Le Trental



17

Les Selves



18

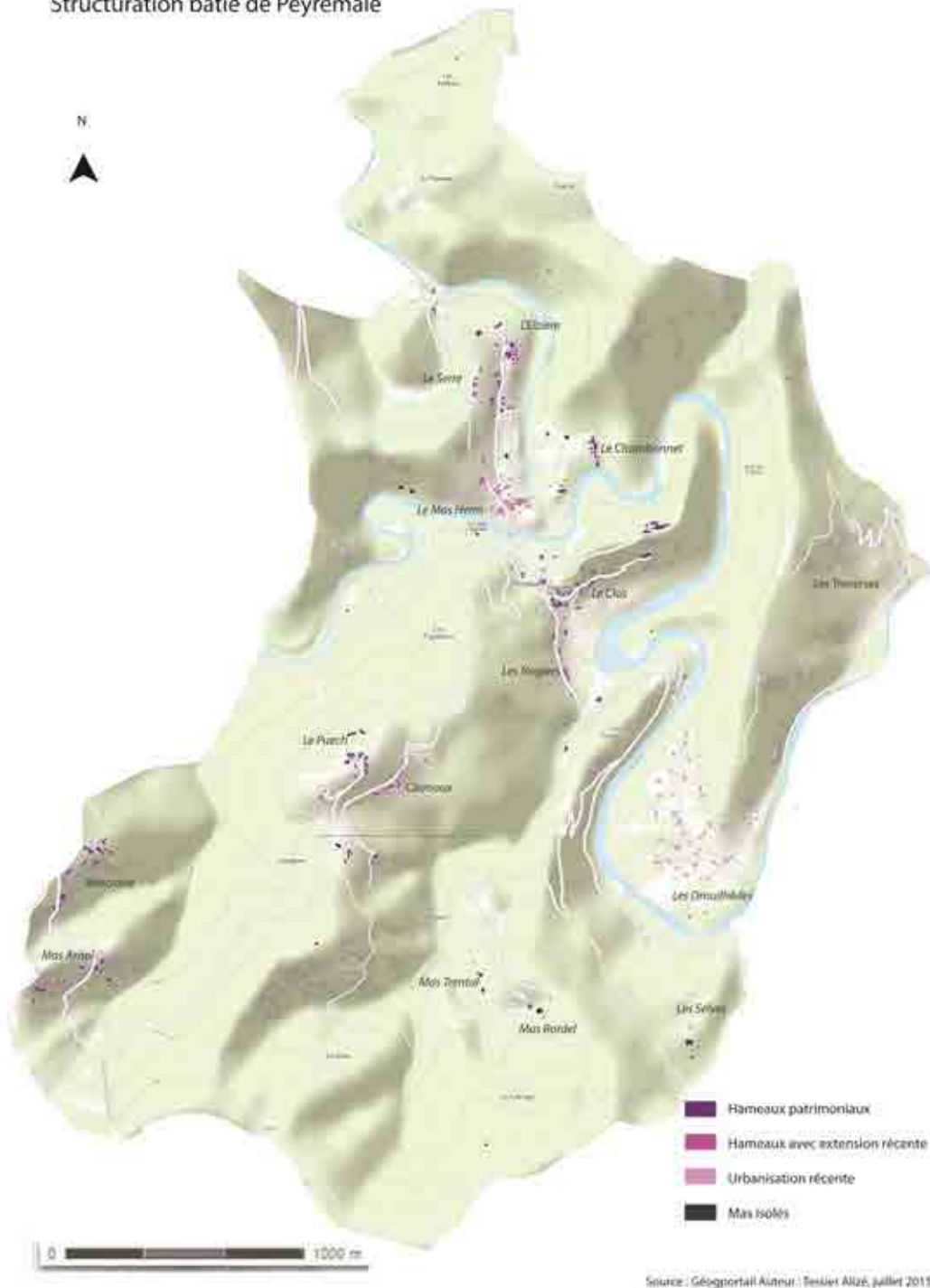
L'Elzière

Source : Visite de terrain Perspectives Nouvelles

B. Les hameaux et leur évolution

Les hameaux patrimoniaux (Le Serre, l'Elzière, Chambonnet, Mercoire et le Mas Arnal) ont été bien préservés et s'insèrent dans le milieu naturel environnant. Les restaurations qui ont été entreprises sont globalement satisfaisantes. Il en va tout autrement pour les secteurs d'extension récente constitués principalement par le Mas Herm et Clamoux. Enfin, la commune comprend des zones d'urbanisation contemporaine peu maîtrisée (de type pavillonnaire) en interface avec Bessèges (les Traverses et les Drouillèdes). Ces dernières sont empreintes d'enjeux importants de requalification.

Structuration bâtie de Peyremale



C. Les typologies bâties

>Les hameaux organisés le long de la route

Le Mas Herm



Source : Géoportail



Source : Visite de terrain Perspectives Nouvelles

Le hameau du Mas Herm se situe au nord du Claux (hameau où se trouve la mairie) et il est traversé par la départementale D17.

Le hameau est composé de vieilles bâtisses en pierres, de maisons des années 70-80 et de villas modernes. En termes de densité, la partie ancienne du hameau est dense le long des axes de communication et au sein des ilots. Les nouvelles constructions sont implantées au milieu de grandes parcelles.

Clamoux



Source : Géoportail



Source : Visite de terrain Perspectives Nouvelles

Clamoux est un hameau perché sur une colline et organisé tout en longueur pour que l'ensemble des bâtisses soient orientées vers le Sud. Les accès se font par le Nord via la D453.

Les constructions forment un ensemble hétéroclite avec de vieilles constructions et d'autres à l'apparence plus récente pourvue de panneaux photovoltaïques.

Les Nogiers



Source : Géoportail



Source : Visite de terrain

Le hameau des Nogiers se trouve le long de la route de Bessèges, les habitations sont implantées au niveau de la route ou en contrebas. Tous les accès se font via la départementale 17. Les habitations sont majoritairement en pierres et surplombent la Cèze.

Mercoire



Source : Géoportail



Source : Visite de terrain Perspectives Nouvelles

Le hameau de Mercoire s'organise le long d'une voie d'accès qui ne dessert que le hameau, l'ensemble bâti se situe du même côté de la voie bénéficiant ainsi d'une orientation sud-est.

La valeur patrimoniale du hameau est certaine, l'habitat est bien préservé, un gîte se trouve même au sein du hameau.

>Les lotissements

Les Drouillèdes :



Source : Géoportail



Source : Visite de terrain Perspectives Nouvelles

Ce lotissement est composé d'environ 40 maisons individuelles, il est situé sur la rive convexe d'un méandre de la Cèze. Il existe 2 accès pour rejoindre les Drouillèdes en passant au-dessus de la Cèze. Un camping est situé au bord de l'eau au sud-ouest du hameau. L'habitat, quant à lui, est réparti le long de la départementale 386 de manière diffuse. Les constructions sont récentes et l'ensemble ne revêt aucun caractère patrimonial.

Les Traverses



Les Traverses sont composées d'un habitat récent et diffus, majoritairement organisé le long des axes de communication.

Une vingtaine de maisons individuelles implantées sur de grands terrains constituent cet ensemble urbain.

Source : Géoportail



Source : Visite de terrain Perspectives Nouvelles

>Les mas isolés

Les Selves



Source : Géoportail



Source : Visite de terrain Perspectives Nouvelles

Le mas est desservi par une voie d'accès sans issue qui ne mène qu'aux Selves. Le bâtiment est composé d'un corps principal en forme de "L" et en pierres ainsi que de différentes annexes d'un état plus ou moins bon.

Le Mas Bordel



Source : Géoportail



Source : Visite de terrain Perspectives Nouvelles

Le Mas Bordel possède un chemin d'accès qui ne dessert que la propriété. Le mas est composé d'un bâtiment principal en pierres et de diverses annexes dont deux bâtiments agricoles.

Le Mas Trental



Source : Géoportail



Source : Visite de terrain Perspectives Nouvelles

Le Mas Trental se situe en contre bas de la route qui relie la D17 à la D453. Il est composé d'un bâtiment principal en pierres qui est habité ainsi que d'un bâtiment agricole.

Une maison en bois est aussi implantée sur la parcelle.

D. Les espaces publics et les stationnements

Il existe peu de places publiques et de lieux où la population peut se rencontrer, la configuration de la commune n'aidant pas. Cependant certains éléments structurants méritaient d'être répertoriés.

Place de la mairie et ses stationnements, "place du Claux"



Source : Géoportail

La place de la mairie comprend 4 stationnements ainsi qu'un parvis planté et aménagé avec quelques bancs. De l'autre côté de la rue se trouvent 8 places de parking à proximité de l'arrêt de bus.

La "place du Claux" se trouve au centre du vieux hameau du Claux, il s'agit d'une place d'agrément pavée et ponctuellement utilisée comme stationnement.



Source : Google Maps

Source : Visite de terrain Perspectives Nouvelles

Parking de la salle socio-éducative du Claux



Source : Géoportail

Les espaces publics à proximité du foyer socio-éducatif sont composés d'un terrain de pétanque de plus de 300 m² et d'un parking d'environ 450 m².



Source : Google Maps

Camping municipal du Vieux Moulin



Source : Géoportail

Concernant le camping du Vieux moulin, il possède un parking d'environ 400 m² pour accueillir les touristes.

Stationnements en bordure de départementale (Mas Herm)



Source : Géoportail

Le long de la départementale D17, on observe la présence de stationnements sur le côté de la route aménagés par la commune.



Source : Visite de terrain Perspectives Nouvelles

Parvis de l'église



Le parvis de l'église du village d'une trentaine de mètres carrés surplombe la vallée. Sa position stratégique sur les hauteurs le rend visible de loin. Il est toutefois plus difficilement accessible, car les stationnements les plus proches se situent à 200m légèrement en retrait par rapport à la route.



Source : Géoportail

Parvis du temple



Le parvis du temple est pavé, sa surface n'est pas très importante (moins de 10m²), cependant on observe la présence de bancs des deux côtés de l'entrée.

De l'autre côté de la départementale se trouvent 5 places de stationnement. Ce sont les seules dans le hameau de l'Elzière.

Source : Géoportail



Source: Site internet de la commune de Peyremale Source : Google Maps

§ 10 : Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général. Ces servitudes dites administratives sont établies au profit de la collectivité. Elles se différencient des servitudes civiles établies pour l'utilité des particuliers (art. 649 du Code civil).

Seules les SUP affectant l'utilisation du sol sont concernées et doivent être annexées au PLU ou à la carte communale, en application des articles R151-51 et R161-8 du Code de l'Urbanisme.

L'annexe au livre 1er du code de l'urbanisme donne la liste exhaustive de ces servitudes, fixée par décret en Conseil d'État, qui se répartissent en 4 catégories :

- Conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif) ;
- Utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Défense Nationale ;
- Salubrité et sécurité publiques.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'EPCI compétent en demeure d'annexer les SUP au PLU ou à la carte communale. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois, il y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan ou de la carte communale, soit, s'il s'agit d'une SUP nouvelle, de son institution, seules celles annexées au plan ou à la carte peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

La commune de Peyremale est assujettie à plusieurs types de servitudes synthétisées au sein du tableau figurant en page suivante :

- **AS1** : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (captage de Peyremale),
- **AC1** : Monuments historique (Eglise de Peyremale inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 29/12/1981),
- **I4** : Electricité : Ligne aérienne 63 000 volts Bessèges-Salelles (les) : Cette ligne traverse la partie nord-est de la commune. Si elle concerne essentiellement des zones peu ou pas construites, il est à noter cependant qu'elle est à proximité de constructions dans les secteurs « Chatusse » et « Les Travesses Est ». Même si l'impact direct des lignes électriques sur la santé n'a pu être clairement établie à ce jour, et que le secteur concerné n'est pas dans la zone constructible de la carte communale, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée avec l'établissement de zones de prudence (bande théorique de 60 mètres pour les lignes de 63 kV).
- **PM1** : Sécurité Publique : PPRi de Peyremale approuvé le 19 octobre 2011.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE				
Commune de PEYREMALE				
N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
A. - Patrimoine naturel				
Eaux ASI	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique Articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique	- Arrêté de DUP du 24/09/2008 : Captage de Peyremale (contribution ARS en PJ : arrêté, rapport hydrogéologique et carte)	ARS Agence Régionale de Santé Délégation départementale du GARD, 6 R du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
B. - Patrimoine culturel				
AC1 Monuments historiques	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques	articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine	- Eglise (inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 29/12/1981 en PJ) (contribution UDAP en PJ)	DRAC Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard (UDAP) 2 R Pradier - 30000 Nimes
	Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits	articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine		
	Zones de protection des monuments historiques	article 28 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L.642-9 du Code du patrimoine		
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
A. - Energie				
Electricité I4	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes	articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie	- Ligne aérienne 63 000 volts BESSEGES – SALELLES (LES) (contribution RTE en PJ)	RTE Réseau de transport d'électricité, 46 avenue Elsa Triolet - 13417 Marseille Cedex 08
IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
B. - Sécurité publique				
PMI Sécurité Publique	Plans de prévention des risques naturels prévisibles	article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L.174-5 du code minier	- PPRi approuvé le 19 octobre 2011 (en PJ)	DDTM 89, rue Weber - CS 52002 30907 Nimes cedex 2

Source : Porter à Connaissance du 13 novembre 2017

Chapitre 3 : Analyse des incidences

§1: Articulation avec les documents de rang supérieur au regard de l'environnement

A. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021	Compatibilité de la carte communale de Peyremale
Changement climatique : s'adapter aux effets du changement climatique	Sans objet.
Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Aucune zone constructible n'est identifiée dans la zone de protection du captage du Tourrel.
Non-dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Les cours présents sur la commune de Peyremale ont été identifiés comme composantes de la Trame Verte et Bleue en tant que cœurs de nature et axes de déplacement. Ils sont par conséquent préservés de toute urbanisation. Il s'agit des cours d'eau de la Cèze et du Luech ainsi que du réseau hydrographique secondaire et de leurs espaces de fonctionnalité.
Dimensions économique et sociale : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.	Le projet de carte communale prévoit l'accueil de 37 habitants supplémentaires d'ici 2025. Les besoins supplémentaires inhérents à l'augmentation de la population en eau potable et assainissement seront satisfaits compte tenu des ressources disponibles et infrastructures existantes (station d'épuration de Bessèges).
Eau et aménagement du territoire : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Sans objet.
Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle - Lutter contre l'eutrophisation des milieux - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles - Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	En intégrant les cours d'eau dans le projet de Trame Verte et Bleue, la commune s'engage à préserver la fonctionnalité et la qualité de l'ensemble du réseau hydrographique. Ils sont ainsi préservés de toute urbanisation. Par ailleurs, les zones constructibles sont prévues au sein des hameaux existants et pourront bénéficier de l'assainissement collectif ce qui tend vers une meilleure efficacité de traitement des eaux usées.
Fonctionnement des milieux aquatiques : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides : - Agir sur la morphologie et le découloisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques - Préserver, restaurer et gérer les zones humides - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	Le réseau hydrographique et son espace de fonctionnalité, identifiés dans la Trame Verte et Bleue, sont préservés de toute urbanisation.

Partage de la ressource : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.	Sans objet.
Risques d'inondations : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	Les zones d'aléa fort définies par le PPRI sont exclues de la zone constructible à l'exception d'un secteur situé au niveau du hameau des Drouilhèdes (secteur susceptible d'être impacté n°1, à l'est du hameau). Néanmoins, ce secteur devrait faire l'objet d'un déclassement, d'ores et déjà annoncé par le maire de Peyremale.

La Carte communale doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE Rhône Méditerranée) 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015. Il fixe 9 grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

B. La loi Montagne

Voir chapitre 4 sur la justification des choix retenus.

C. Le SCoT Pays des Cévennes

1. Prescriptions du SCoT	1. Compatibilité de la carte communale de Peyremale
Identifier et consolider la structure de la trame verte et bleue en la prenant en compte dans les projets urbains d'aménagement et d'infrastructure.	La Trame Verte et Bleue de la commune de Peyremale décline localement la TVB du SCoT en identifiant la quasi-totalité de son territoire en cœurs de nature. Seuls les secteurs de bâtis denses ont été soustraits des cœurs de nature. Les cours d'eau et leurs ripisylves ont également identifié en trame aquatique et espaces de fonctionnalité.
Identifier et préciser dans les documents d'urbanisme locaux le contour des continuités écologiques identifiées dans le SCoT en tenant compte des dispositions prises dans les communes voisines.	
Valoriser et développer les activités et les usages sociaux entretenant la structure verte et bleue en ménageant des accès plus nombreux et mieux identifiés et en entretenant les espaces ouverts et les pratiques locales comme par exemple l'agro-sylvo-pastoralisme, les activités touristiques de pleine nature.	La commune entend encourager l'agropastoralisme en identifiant les terres disponibles avec les agriculteurs locaux. Les itinéraires de randonnée mis en œuvre sous l'égide de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes sont intégrés au sein du rapport de présentation.
Les infrastructures de transport et de réseaux, les équipements liés à la gestion de l'eau et à la production d'énergies renouvelables sont autorisés en cohérence avec les objectifs de continuité des liaisons.	La commune est favorable aux installations d'énergies renouvelables en priorité sur les secteurs urbanisés et sur les friches industrielles.

<p>Produire des formes urbaines économes en espace et en énergies en composant des espaces urbanisés variés et de qualité, densifiant les espaces urbanisés existants, en préservant les espaces agricoles, en restaurant le rôle des espaces publics et en rééquilibrant le parc résidentiel.</p>	<p>Le projet communal privilégie l'urbanisation des dents creuses dans l'enveloppe urbaine pour éviter l'étalement urbain. Ce type d'urbanisation permet de faire des économies d'énergie.</p>
<p>Préserver des paysagers urbains diversifiés : Développer l'habitat de type cévenol en conservant l'esprit des formes anciennes adaptées aux modes de vie du XXI^e siècle, Recomposer l'habitat de type périurbain en le densifiant, en aménageant des espaces publics, en créant des équipements et des espaces dédiés aux activités économiques, en préservant ou développant une agriculture périurbaine Renouveler les formes de l'habitat urbain, qualifier les entrées de villes ou de villages.</p>	<p>L'extension de l'urbanisation est très limitée. A terme, la commune entend mettre en œuvre un cahier de prescriptions architecturales.</p>
<p>Développer les mobilités de proximité via les transports en commun et les mobilités douces.</p>	<p>La commune entend exploiter toute opportunité en la matière.</p>
<p>Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux, un plan des mobilités douces élaboré à l'échelle de leur territoire en prenant en compte les mobilités douces des communes limitrophes.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>L'aménagement urbain doit contribuer à prévenir l'exposition de populations aux risques naturels (inondations et feux de forêt, cavités souterraines), aux risques technologiques et sanitaires et aux nuisances.</p>	<p>L'extension de l'urbanisation est limitée par le plan de prévention des risques du bassin de la Cèze : le zonage exclu les secteurs d'aléa modéré et résiduel à l'exception des constructions existantes.</p>
<p>Les documents d'urbanisme communaux intègrent les zones d'aléas graves où les principes de non-constructibilité prévalent, sauf exception des bourgs centres ou centres-ville.</p>	<p>Les zones d'aléa graves ont été intégrées au projet communal et ont été exclues des zones constructibles.</p>
<p>Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec les orientations prescrites par les documents d'aménagement et de gestion des eaux pour : Mettre en place une gestion quantitative et équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux ; Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque inondation ;</p>	<p>La commune de Peyremale préserve de toute urbanisation les cours d'eau présents sur son territoire (ainsi que leurs espaces de fonctionnalité). L'accueil de 37 habitants supplémentaires respecte l'équilibre de la ressource en eau en terme quantitatif. L'assainissement collectif sera également possible au vu de la capacité d'épuration disponible de la station de Bessèges.</p>

Améliorer la qualité des eaux ; Reconquérir les milieux aquatiques.	Par ailleurs, tous les secteurs d'extension sont raccordables à l'assainissement collectif.
Poursuivre les études engagées de recherche de ressources de substitution locales ou transférées depuis d'autres bassins versants afin de répondre aux besoins futurs du territoire en matière d'eau potable, d'usage agricole et pour subvenir aux besoins des acteurs économiques.	Sans objet.
Poursuivre les efforts en matière de qualité des filières d'épuration en cohérence avec les objectifs de qualité des milieux et le respect des différents usages.	sans objet.
Poursuivre les efforts en matière d'amélioration de l'assainissement autonome.	La commune entend soutenir l'ensemble des actions du Spanc du pays des Cévennes en la matière. pour rappel, toutes les zones constructibles sont raccordées à l'assainissement collectif.
Protéger la connexion des milieux par l'identification et la préservation d'une structure verte et bleue reliant les espaces naturels d'intérêt écologique.	Les axes de déplacements (cours d'eau et ripisylve) ont été exclus des zones constructibles, de même que les cœurs de nature.
Identifier et évaluer dans les documents d'urbanisme locaux les espaces de nature ordinaire participant à la structure verte et bleue.	L'ensemble des milieux naturels, agricoles et semi-naturels a été considéré en cœurs de nature, préservé de toute urbanisation potentielle (hors zones constructibles).
Garantir la qualité des milieux en prévenant les pollutions et en continuant les efforts faits pour l'amélioration de la qualité des eaux et des sols.	Sans objet.
Produire sur le territoire 20% de l'énergie finale consommée à partir de ressources renouvelables à l'horizon 2030 en cohérence avec les engagements pris par la France au niveau international.	La commune entend encourager les projets privés en ce sens et étendre la réflexion aux bâtiments communaux.
Promouvoir le développement des énergies renouvelables en cohérence avec les orientations du PCET du Pays Cévennes et par l'accompagnement du Pays Cévennes auprès des communes.	La commune soutiendra les initiatives de l'intercommunalité en ce sens (exemple : filière bois)
Compléter la production d'énergies renouvelables en définissant dans les documents d'urbanisme locaux un cadre réglementaire favorable aux projets publics ou privés.	La carte communale n'est pas l'outil adapté pour atteindre cet objectif.
Favoriser la performance énergétique dans l'habitat et les bâtiments publics et tertiaires ainsi que dans l'aménagement urbain.	La commune encouragera les projets en ce sens.

Le territoire se donne comme objectif général, à l'horizon 2030, de traiter et valoriser la très grande majorité de ses déchets sans enfouissement.	Sans objet.
Les collectivités locales s'engagent à continuer leurs efforts dans la prévention à la source de la production de déchets, le développement de la valorisation des objets, la valorisation organique et la valorisation de la matière.	La commune entend s'inscrire et s'engager dans les politiques intercommunales (ISO 14001 et économie circulaire).

§2 : Analyse des incidences sur le projet et mesures environnementales

Conformément à l'article R. 124-2-1 du Code de l'urbanisme le rapport de présentation :

- « Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement. »
- « Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement. »

A. Incidences de la Carte Communale sur l'environnement

1. Identification des Secteurs susceptibles d'être impactés

Afin de déterminer les secteurs susceptibles d'être impactés sur le territoire de Peyremale, une analyse des zonages constructibles et non constructibles de la carte communale a permis l'identification des secteurs du territoire communal dont l'occupation du sol est soit de nature agricole soit naturel et qui sont classés dans le zonage « constructible » donc ouvert à l'urbanisation.

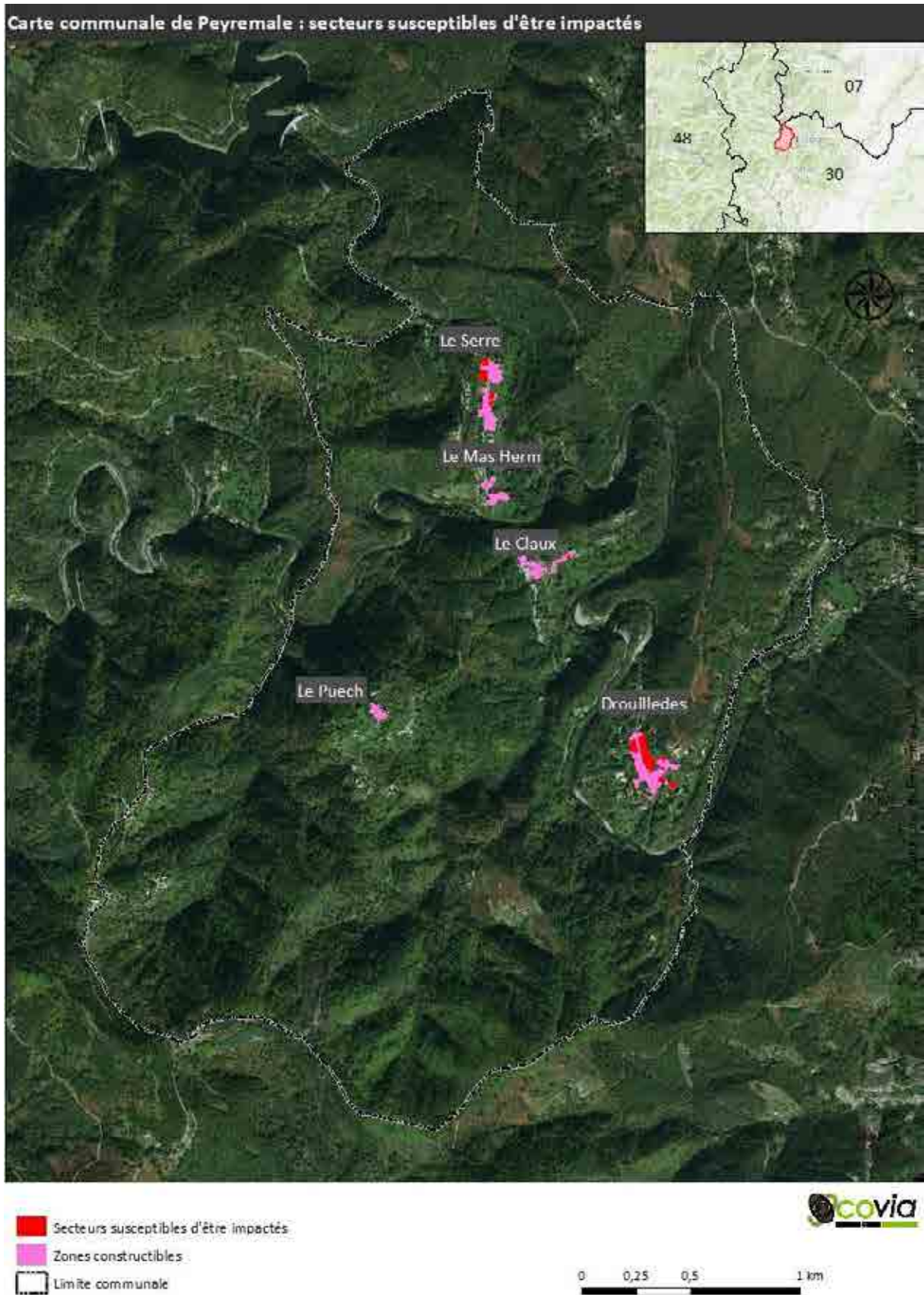
Ces secteurs représentent donc les **secteurs susceptibles d'être impactés**, essentiellement du fait de la possibilité offerte par la carte communale de « consommer » des milieux semi-naturels (friches et jardins) en les artificialisant. Il en ressort un total d'environ **1,13 hectare de secteurs susceptibles d'être impactés**, soit environ **0,13% de la superficie totale communale** et **17,9% des zones constructibles**, sur 3 des 5 lieux-dits que compte le village : le Serre, le Claux et les Drouilhèdes. Ils sont présentés sur la carte ci-contre.

Compte tenu de la faible superficie du secteur d'être impacté sur le lieu-dit Le Claux (163 m²), celui-ci ne sera pas traité dans la suite de l'analyse.

Ces secteurs présentent des caractéristiques et donc des sensibilités environnementales distinctes qui ont été analysées au regard des enjeux issus de l'état initial de l'environnement.





Détail surfacique :

Lieu-dit	Surface en zone constructible en ha	% de la commune	Surface de parcelles non construites en ha	% de la zone constructible
Les Drouillèdes	2,78	0,32%	1,54	55%
Le Claux	0,79	0,09%	0,02	2%
Le Mas Herm	0,58	0,07%	0,00	0%
Le Puech	0,34	0,04%	0,00	0%
Le Serre	1,82	0,21%	0,40	22%
TOTAL	6,31	0,73%	2,31	37%



Carte communale de Peyremale : secteurs susceptibles d'être impactés



-  Secteurs susceptibles d'être impactés
-  Zone constructible
-  Bâtiment
-  Limite communale



2. Secteurs susceptibles d'être impactés & sensibilités environnementales¹⁴

L'ensemble de ces sensibilités environnementales mises en évidence dans l'Etat Initial de l'Environnement a été croisé avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

- **Milieus naturels et fonctionnalités écologiques**

Concernant les secteurs susceptibles d'être impactés du hameau des Drouilhèdes, ces secteurs correspondent majoritairement à des secteurs entretenus.

- **Secteur susceptible d'être impacté n°1 (hameau des Drouilhèdes) :**

Le secteur susceptible d'être impacté (SSEI) n°1 correspond à un milieu relativement ouvert en cours d'enfrichement et de fermeture par des ligneux. Ce secteur est situé en bordure de route et à proximité d'habitations. Le milieu est, d'ores et déjà, peu fonctionnel. Donc, l'artificialisation de cette parcelle n'entraînera pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels et la fonctionnalité écologique du territoire.

Mesures de réduction :

Néanmoins l'évaluateur environnemental préconise en tant que mesures de réduction de l'impact de mettre en place des actions de gestion et de lutte (cerclage du tronc) contre le Robinier faux-acacia : cette espèce étant déjà bien installée sur le territoire de Peyremale notamment le long des cours d'eau.

L'évaluateur environnemental préconise également de préserver les murets de pierre sèche existants à proximité puisqu'il s'agit là d'une caractéristique paysagère forte des Cévennes.

L'évaluateur environnemental demande que les zones de dépôts de matériaux, de remblais et de déblais ne viennent pas impacter les milieux naturels situés à proximité immédiate du site et que le stockage de ces éléments se fasse sur un endroit qui leur est dédié et qui est d'ores et déjà artificialisé ou qu'il se fasse à l'intérieur même de la parcelle prévue pour artificialisation.

L'évaluateur environnemental préconise que les travaux de remblais et de déblais débutent avant le début de la saison de reproduction des espèces afin de ne pas venir déranger lors de cette période importante les espèces pouvant se reproduire, voire nicher dans le cas des oiseaux à proximité du site.

L'évaluateur environnemental préconise que tout dépôt de matériel (terre, sable, etc.) nécessaire à la réalisation des aménagements soit bâché afin d'éviter des pollutions atmosphériques tant pour les habitants que pour les milieux naturels alentour notamment lors des bourrasques, mais également pour réduire le ruissellement.

L'évaluateur environnemental préconise que l'ensemble des mesures destinées à éviter toutes pollutions accidentelles des milieux lors des travaux soient prises.

- **Secteur susceptible d'être impacté n°2 (hameau des Drouilhèdes) :**

Cette dent creuse correspond très certainement à une parcelle de jardin privée puisqu'elle comporte un abri pour le stockage du bois notamment. La strate herbacée est entretenue tout au long de l'année puisqu'elle est très souvent rase. Elle comporte quelques espèces communes comme le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), un individu de Châtaignier (*Castanea sativa*), de la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), de l'Origan, de la Grande Oseille (*Rumex acetosa*), de la Chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), etc.

À noter que la parcelle est délimitée par endroits par des murets de pierre sèche.

Mesures de réduction :

L'évaluateur environnemental préconise également de préserver les murets de pierre sèche existants sur la parcelle et à proximité puisqu'il s'agit là d'une caractéristique paysagère forte des Cévennes.

¹⁴ Crédit photos : Perspectives Nouvelles

L'évaluateur environnemental préconise que la future construction respecte les caractéristiques architecturales du hameau afin de s'insérer au mieux dans le cadre et de préserver la qualité paysagère du hameau.

- **Secteur susceptible d'être impacté n°3 (hameau des Drouilhèdes) :**

Il s'agit très certainement d'anciennes prairies ou cultures en terrasse et donc délimitées par des murets de pierres sèches. À noter que ces prairies comportent quelques individus de Pins (dont des pins maritimes) qui dominent la strate arborée. Il s'agit là donc de milieux semi-ouverts, voire fermés. Les cultures sont à l'état d'abandon et donc en cours d'enfrichement et de fermeture par des ligneux. La strate arbustive comporte majoritairement des Chênes sessiles (*Quercus petraea*), pédonculés (*Quercus robur*), Chênes verts (*Quercus rotundifolia*), de l'Arbousier (*Arbutus unedo*), du Châtaignier (*Castanea sativa*), de l'Olivier (*Olea europaea*) (il s'agit potentiellement d'une ancienne et petite oliveraie), de la Bruyère arborescente (*Erica arborea*), du Ciste à feuilles de sauge (*Cistus salviifolius*), du Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), des Noisetiers (*Corylus avellana*), un peu de Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) des ronciers.

De l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*), de la Petite Pimprenelle (*Sanguisorba minor*), de la Carotte sauvage (*Daucus carota*), etc.

Ces parcelles, les plus au Nord, sont en lien direct avec la pinède qui les surplombe.

Les parcelles les plus au Sud correspondent à des prairies encore entretenues avec de l'Origan, de la Carotte sauvage, du Pissenlit (*Taraxacum* sp.).

Mesures de réduction :

L'évaluateur environnemental préconise de préserver au maximum les individus de Pins présents en bordure de route.

L'évaluateur environnemental préconise également de préserver la structure du site en terrasses et notamment de préserver les murets de pierre sèche qui sont l'une des caractéristiques paysagères fortes des Cévennes.

Pour des raisons de maintien de la fonctionnalité écologique du site, l'évaluateur environnemental demande à ce que l'emprise du chantier n'aille pas au-delà du périmètre qui a été jugé constructible par la Carte Communale, et ce pour préserver au mieux les milieux semi-ouverts présents en arrière du secteur.

Pour ce faire l'évaluateur environnemental préconise que l'emprise du chantier soit réduite au maximum afin de limiter les impacts sur ces habitats naturels. Ce travail passe par une délimitation claire (mise en défens des espaces à préserver) du périmètre des travaux (et qui ne devra pas s'étendre au-delà du périmètre prévu par la Carte Communale).

Les travaux nécessitant forcément un défrichement voire un déboisement d'une partie du site pour la construction, l'évaluateur environnemental préconise que tous travaux éventuels de déboisement et/ou de défrichement, même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre. Afin de réduire le risque de destruction d'individus, le déboisement et défrichement devront se faire en deux étapes décalées dans le temps :

- Débroussaillage de la strate arbustive et des secteurs buissonnants suivi de l'export immédiat des coupes au sol hors du site pour éviter d'une part que les animaux ne s'y cachent et d'autre part pour rendre le milieu moins attractif à ces espèces ;
- Abattage et débardage des arbres avec des engins plus lourds après une semaine calendaire.

L'évaluateur environnemental demande à ce que les zones de dépôts de matériaux, de remblais et de déblais ne viennent pas impacter les milieux naturels situés à proximité immédiate du site et que le stockage de ces éléments se fasse sur un endroit qui leur est dédié et qui est d'ores et déjà artificialisé ou qu'il se fasse à l'intérieur même de la parcelle prévue pour artificialisation. L'évaluateur environnemental préconise que les travaux de remblais et de déblais débutent avant le début de la saison de reproduction des espèces afin de ne pas venir déranger lors de cette période importante les espèces pouvant se reproduire, voire nicher dans le cas des oiseaux à proximité du site.

- **Secteur susceptible d'être impacté n°4 (hameau des Drouilhèdes) :**

Le secteur susceptible d'être impacté (SSEI) n°4 correspond à un milieu relativement ouvert, entretenu, avec la présence de quelques ligneux, dans la continuité d'un jardin privé. D'une superficie de 434 m², l'artificialisation de cette parcelle n'entraînera pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels et la fonctionnalité écologique du territoire.

- **Secteur susceptible d'être impacté n°5 (hameau des Drouilhèdes) :**

Ce secteur se divise en deux parties : une zone non entretenue, en fermeture avec des nombreuses ronces et un jardin entretenu et planté de quelques arbres. Cette surface de 1 780 m²

Mesures de réduction :

Les travaux nécessitant forcément un défrichage voire un déboisement d'une partie du site pour la construction, l'évaluateur environnemental préconise que tous travaux éventuels de déboisement et/ou de défrichage, même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre. Afin de réduire le risque de destruction d'individus, le déboisement et défrichage devront se faire en deux étapes décalées dans le temps :

- Débroussaillage de la strate arbustive et des secteurs buissonnants suivi de l'export immédiat des coupes au sol hors du site pour éviter d'une part que les animaux ne s'y cachent et d'autre part pour rendre le milieu moins attractif à ces espèces ;
- Abattage et débardage des arbres avec des engins plus lourds après une semaine calendaire.

L'évaluateur environnemental demande à ce que les zones de dépôts de matériaux, de remblais et de déblais ne viennent pas impacter les milieux naturels situés à proximité immédiate du site et que le stockage de ces éléments se fasse sur un endroit qui leur est dédié et qui est d'ores et déjà artificialisé ou qu'il se fasse à l'intérieur même de la parcelle prévue pour artificialisation. L'évaluateur environnemental préconise que les travaux de remblais et de déblais débutent avant le début de la saison de reproduction des espèces afin de ne pas venir déranger lors de cette période importante les espèces pouvant se reproduire, voire nicher dans le cas des oiseaux à proximité du site.

- **Secteur susceptible d'être impacté n°6 (hameau des Drouilhèdes) :**

Cette zone correspond très probablement à d'anciennes cultures en terrasse et donc délimitées par des murets de pierres sèches.

Les cultures sont à l'état d'abandon et donc en cours d'enfrichement et de fermeture par des ligneux.

Mesures de réduction :

L'évaluateur environnemental préconise également de préserver la structure du site en terrasses et notamment de préserver les murets de pierre sèche qui sont l'une des caractéristiques paysagères fortes des Cévennes.

Aperçus des secteurs susceptibles d'être impactés sur le lieu-dit Les Drouilhèdes :



SSEI n°2



SSEI n°2



SSEI n°3



SSEI n°3



SSEI n°3



SSEI n°3



SSEI n°4



SSEI n°5



SSEI n°5



SSEI n°6



SSEI n°6



SSEI n°6

Concernant les secteurs susceptibles d'être impactés du hameau de l'Elzière, ces secteurs correspondent majoritairement à des parcelles de jardins privées.

- **Secteurs susceptibles d'être impactés n°1 et 2 (lieu-dit Le Serre) :**

Les parcelles des SSEI 1 et 2 correspondent tous les deux à des parcelles privées et très certainement des jardins puisque la pelouse est entretenue, tondu (rase) et comportent peu d'espèces végétales (Pissenlit, Carotte sauvage, Plantain lancéolé, Petite Pimprenelle, Géranium à feuilles rondes et comportent quelques Châtaigniers. De plus la parcelle du SSEI 2 comporte un petit cabanon pour stocker le bois. Le SSEI 2 peut néanmoins être une petite parcelle pâturée par des ovins ou des caprins. Ces parcelles sont séparées l'une de l'autre par un talus totalement enroncé.

Ces parcelles donnent directement vues en face sur une colline boisée.

Malgré le caractère urbanisé, il s'agit d'un endroit très rural et apaisé et dont les jardins sont fréquentés par plusieurs espèces d'oiseaux (Rougegorge, Fauvette mélanocéphale, Pie bavarde, Pic vert, etc.) et le secteur reste fonctionnel.

- **Mesures de réduction :**

Au vu du caractère paysager du secteur, l'évaluateur environnemental préconise que les futures habitations respectent les caractéristiques architecturales du hameau de l'Elzière, d'autant plus qu'il s'agit de l'un des plus vieux hameaux de la commune.

L'évaluateur environnemental préconise de préserver des cônes de vue (ou percées) de la route vers la colline boisée en face. Cela peut passer par exemple par une limitation de la hauteur des futurs bâtis.

- **Secteur susceptible d'être impacté n°3 (lieu-dit Le Serre) :**

Il s'agit d'un jardin privé totalement en friche à l'abandon et qui comporte de nombreuses espèces végétales telles que la Carotte sauvage, de la Clématite brûlante (*Clematis flammula*), de l'Origan, de la vigne vierge, du Laurier sauce (*Laurus nobilis*), de la Petite pimprenelle, des Vergeronnettes, des Figueurs (*Ficus carica*), des ronces qui sont en train de fermer le milieu.

- **Secteur susceptible d'être impacté n°4 (lieu-dit Le Serre) :**

Il s'agit encore une fois d'un jardin privé, un peu à l'abandon puisque des ronces sont en train de fermer le milieu. Cette parcelle ne semble pas entretenue puisque la végétation en graminées y est haute et dense avec notamment de la Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) qui forme des touradons, du Plantain lancéolé, du Pissenlit, de la Grande Oseille, de la Petite Pimprenelle, de la Carotte sauvage, de la Clématite brûlante.

Ce jardin est également arboré avec majoritairement des arbres fruitiers : Cerisiers, Pommiers, Châtaigniers.

- **Secteur susceptible d'être impacté n°5 (lieu-dit Le Serre) :**

Il s'agit d'un jardin privé entretenu puisqu'on retrouve une strate herbacée rase, type pelouse. On remarque également, la présence de la strate arborée avec quelques arbres non identifiés par photo-interprétation. Ce secteur est peu fonctionnel du fait de l'entretien du milieu et de la proximité des habitations.

Mesures de réduction :

Au vu du caractère paysager du secteur, l'évaluateur environnemental préconise que les futures habitations respectent les caractéristiques architecturales du hameau de l'Elzière, d'autant plus qu'il s'agit de l'un des plus vieux hameaux de la commune.

L'évaluateur environnemental préconise de préserver des cônes de vue (ou percées) de la route vers la colline boisée en face. Cela peut passer par exemple par une limitation de la hauteur des futurs bâtis.

À noter qu'autant pour le hameau de l'Elzière que pour le lieu-dit des Drouillèdes, aucun des secteurs susceptibles d'être impactés n'abrite l'un des habitats naturels visés par la Zone spéciale de Conservation du site Natura 2000.

Aperçu des secteurs susceptibles d'être impactés sur le lieu-dit Le Serre :



SSEI n°1



SSEI n°1



SSEI n°1



SSEI n°2



SSEI n°3



SSEI n°3



SSEI n°4



SSEI n°4 et 5

Périmètres d'inventaires existants : les ZNIEFF de type 2

Trois ZNIEFF de type 2 sont susceptibles d'être impactées par les futures zones de construction. Néanmoins les superficies potentiellement impactées sont peu significatives comparativement à la superficie totale de ces ZNIEFF. De plus, les SSEI étant situés au sein des hameaux existants, sur des espaces semi-naturels correspondant à des friches ou des jardins, ils présentent une attractivité moindre pour la faune et la flore.

	Surface concernée en ha	% des SSEI du lieu-dit concerné	Surface totale de la ZNIEFF en ha	% de la ZNIEFF
<u>Les Drouillèdes</u>				
ZNIEFF 2 : Bois de Bordezac et de Bessèges	1,08	100%	1 796,52	0,06%
<u>Le Serre</u>				
ZNIEFF 2 : Vallées amont de la Cèze et de la Ganière	0,40	100%	10 752,1	0,004%

Réseau Natura 2000

Le volet Natura 2000 est développé dans la partie II « Évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 ».

Fonctionnalités écologiques

Concernant les fonctionnalités écologiques identifiées dans l'Etat Initial de l'Environnement, aucun secteur susceptible d'être impacté n'entrera en conflit ni avec les cœurs de nature ni avec l'espace de fonctionnalité des cours d'eau : leur localisation au sein même de la tâche urbaine existante ou dans son prolongement immédiat évite toutes incidences négatives sur les fonctionnalités écologiques.





- Les risques naturels et technologiques

Le risque inondation

Concernant le risque inondation, un secteur susceptible d'être impacté est concerné par le PPRi (SSEI n°5 du lieu-dit Les Drouillèdes). 1 055 m² sont situés en zone de précaution, qualifiée en aléa résiduel et zone urbaine hors centre.

Sur cette zone du PPRi, le règlement du PPRi n'interdit pas la construction mais de nombreuses conditions ont été édictées à la fois pour les constructions nouvelles et les constructions existantes.

Toute construction ou agrandissement concernant ce secteur devra respecter les règles du PPRi.

Le risque feu de forêt

Concernant le risque incendie, 94,17 m² des secteurs susceptibles d'être impactés sont en sensibilité modérée pour les incendies de forêt. Ce risque concerne le SSEI n°4 du Lieu-dit Les Drouillèdes.

Toute construction ou agrandissement concernant ce secteur devra respecter les prescriptions énoncées par le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS).

	Surface concernée en m ²	Pourcentage du SSEI concerné
Les Drouillèdes	-	-
Sensibilité modérée	94,17	21,7%

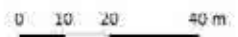
Les autres SSEI ne sont pas concernés par un risque incendie.

Carte communale de Peyremale : secteurs susceptibles d'être impactés & PPRi



Zonages réglementaires du PPRi

- Zone de danger : Aléa fort - zones non urbaines (principe d'inconstructibilité)
- Zone de précaution : Aléa modéré - zones non urbaines (principe d'inconstructibilité)
- Zone de précaution : Aléa résiduel - zones non urbaines (cas particulier)
- Zone de précaution : Aléa modéré - zones urbaines hors centre - (soumises à prescriptions)
- Zone de précaution : Aléa résiduel - zones urbaines hors centre
- Secteurs susceptibles d'être impactés
- Zone constructible
- Limite communale
- SSEI concerné par le risque inondation



Le risque mouvement de terrain

Concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, le territoire communal possède une petite partie classée en aléa faible (9,7% de sa superficie).

Certains secteurs susceptibles d'être impactés sont concernés par un niveau d'aléa faible :

	Surface concernée en m ²
Les Drouilhèdes	
Faible	2 793,6

- **La ressource en eau**

Compte tenu de la proximité des secteurs susceptibles d'être impactés (lieu-dit « Les Drouilhèdes » et « Le Serre »), le projet communal devra veiller à ce que les aménagements/constructions ne portent pas atteinte à la qualité du cours d'eau.

L'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés est desservi par le réseau d'eau potable. De nouvelles constructions peuvent donc être facilement raccordées. La capacité de distribution est donc suffisante. De plus, la configuration dense de la zone constructible permettra de réduire les pertes sur le réseau d'eau potable.

Concernant le captage du Tourrel, aucun secteur susceptible d'être impacté n'est situé au sein des périmètres de protection (immédiat et rapproché).

- **L'énergie**

Les secteurs susceptibles d'être impactés de Peyremale ont été globalement définis au sein des hameaux existants au sein de zones de dents creuses ou en prolongation des constructions existantes. La densification de l'habitat permettra de réduire les coûts énergétiques en matière de transports, d'habitat et d'approvisionnement en énergie (électricité, gaz, etc.).

- **Le patrimoine bâti et paysager**

D'un point de vue paysager, les secteurs susceptibles d'être impactés s'intègrent dans les zones bâties existantes et restent contenus dans ces secteurs. L'urbanisation aura un impact moindre sur l'ossature paysagère naturelle environnante. Celle-ci sera préservée et pourra être mise en valeur.

- **Les nuisances sonores**

La commune de Peyremale n'est concernée par aucune nuisance sonore puisque les tronçons des routes départementales D453, D29 et D17 passant par la commune ne sont pas classés par arrêté préfectoral comme routes engendrant des nuisances sonores.

B. Adéquation ressources/besoins en termes d'eau potable et d'assainissement

L'alimentation en eau potable est assurée en régie communale via l'exploitation du captage du Tourrel et via des approvisionnements auprès du syndicat du Luech. La capacité de production journalière est de 510 m³/j (SDAEP- phase 3, 2010).

Avec une consommation moyenne d'environ 177 L/hab/j (sur la base des volumes consommés sur la période 2014 - 2015 pour les 290 habitants permanents), l'objectif d'accueil de 37 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 (populations permanente et saisonnière confondues), les sources d'approvisionnement et les moyens de production actuels pourront assurer l'alimentation en eau potable, sous réserve de maintenir les consommations et le rendement du réseau actuel a minima.

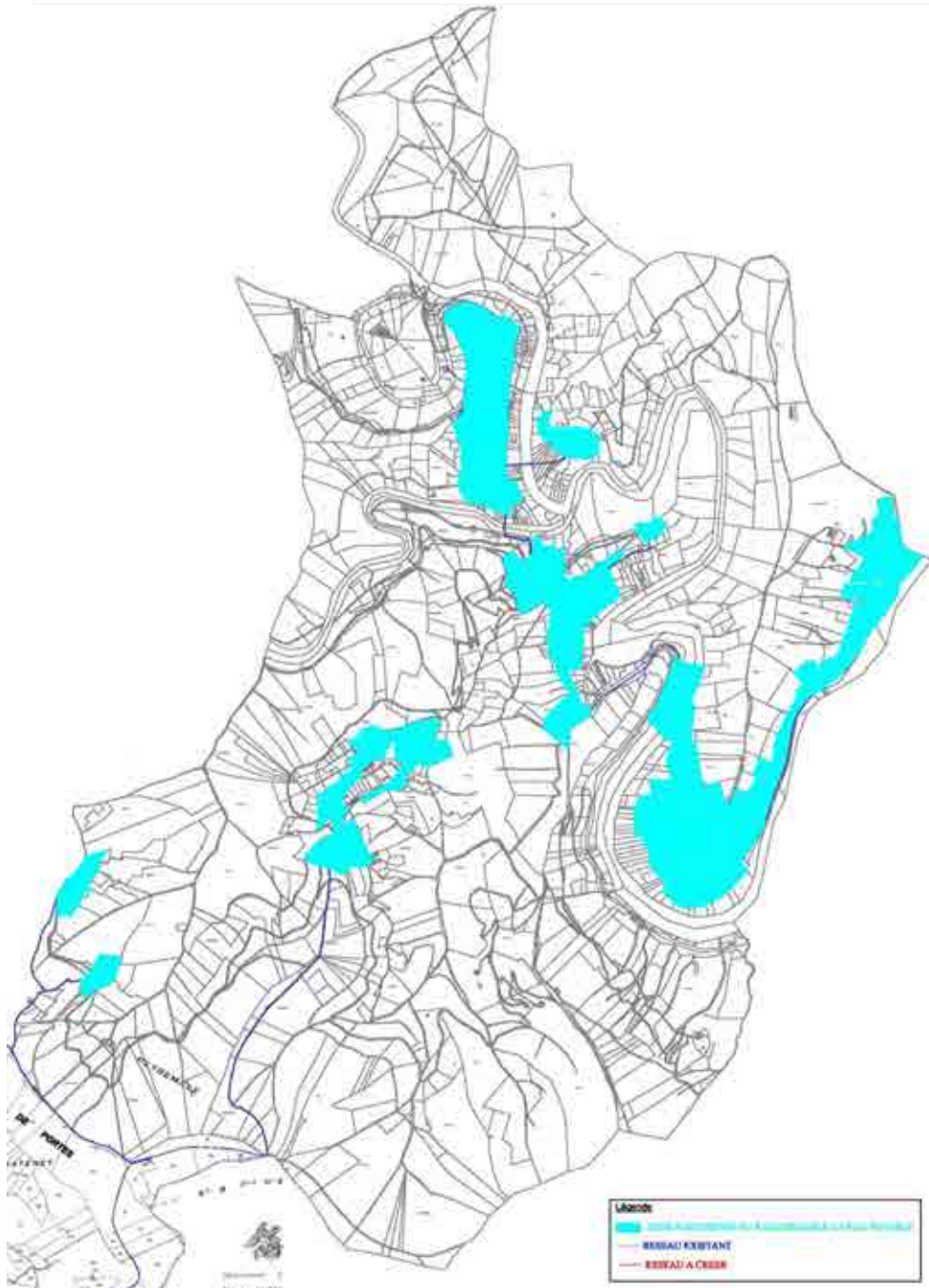
En effet, le volume de prélèvement journalier maximum pour le captage du Tourrel ne doit pas dépasser de 480 m³/j selon le dernier avis de l'hydrogéologue datant de février 2003 (Source : SDAEP - rapport de phase 3). **En se basant sur une consommation moyenne de 150 l/jour et par habitant et un rendement du réseau de distribution de 80%** (sous-entend l'hypothèse du maintien du rendement actuel), **la commune est donc en capacité de satisfaire les besoins en eau potable pour 327 habitants**. Le captage du Tourrel a fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 induisant une servitude d'utilité publique (AS1).

Il existe deux constructions alimentées par des captages privés : Une au Claux, une au Mas Bordel. Il convient au consommateur de s'assurer de la bonne qualité de l'eau utilisée.

Synthèse des zones constructibles de la Carte Communale vis-à-vis du zonage d'assainissement :

Secteur constructible de la Carte Communale	Type de réseau
Le Claux	Assainissement collectif excepté deux maisons sur la route de Clamoux qu'il est prévu de raccorder à terme.
Mas Herm	Assainissement collectif
Elzière	Assainissement collectif
Drouillède	Assainissement collectif
Le Puech	Assainissement autonome

Plan du réseau d'eau potable



Source : Schéma Directeur d'eau potable

Concernant l'assainissement collectif, la commune de Peyremale est desservie par la station d'épuration de Bessèges d'une capacité maximale de 12 000 équivalents habitants pour 3 042 habitants raccordés en 2015. Au vu de la capacité d'épuration restant disponible (environ 9 000 équivalents habitats), les besoins en assainissement des 37 habitants supplémentaires pourront être satisfaits.

§3: Evaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

La carte communale de Peyremale est soumise à évaluation environnementale puisqu'elle comporte des secteurs appartenant au réseau européen Natura 2000. Cette dernière (évaluation environnementale) doit permettre l'accompagnement de la carte communale d'un point de vue environnemental, en diagnostiquant les enjeux environnementaux sur la commune et en veillant à leur bonne intégration au sein du zonage de la carte communale proprement dite.

D'après les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, les plans et programmes d'aménagement susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

La commune de Peyremale étant en partie (36,1% de son territoire) comprise au sein de la Zone de Conservation spéciale (Directive Habitats, Faune, Flore), 84,5% de secteurs susceptibles d'être impactés le sont également sur une superficie de 9 205 m².

En conclusion, l'évaluation des incidences exprimera la compatibilité ou non du projet avec les objectifs de conservation du site Natura 2000. Si cette étude venait à conclure à de potentielles incidences notables pour la conservation des espèces ou habitats d'espèces de la ZSC FR9101364 « HAUTES VALLÉES DE LA CEZE ET DU LUECH », la commune de Peyremale devra modifier son projet de carte communale ou alors lancer une évaluation d'incidences Natura 2000 approfondie.

A. Présentation du réseau Natura 2000



Natura 2000 représente un réseau de sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats. Deux directives européennes, la Directive Oiseaux et la Directive Habitats Faune Flore, ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation.

Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe des SIC, des ZPS et des ZSC.

- Les **ZPS (Zones de Protection Spéciale)** sont issues des ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux), elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.
- Les **SIC (Sites d'Importance Communautaire)** participent à la préservation d'habitats d'intérêt communautaire et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.
- Les **ZSC (Zones Spéciales de Conservation)** présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE de 1992, communément appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC. Après arrêté ministériel, le SIC devient une ZSC et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

L'évaluation simplifiée des incidences prend en compte l'imprécision du tracé actuel de la zone Natura 2000.

En effet, le site Natura 2000 actuel est tracé en plusieurs segments et ne prend que très peu en compte des typologies locales (bâti existant, infrastructures routières, etc.).

Un nouveau périmètre du site a été validé par le Syndicat ABCèze en comité de pilotage. À l'heure actuelle, ce dernier n'a pas été pris en compte par le projet communal du fait qu'il n'a pas été validé par l'autorité environnementale (Source : ABCèze).

B. Rappel des enjeux patrimoniaux des milieux naturels du site Natura 2000 « HAUTES VALLÉES DE LA CEZE ET DU LUECH »

Le site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » a été proposé comme SIC en 1998 et sa confirmation en SIC a eu lieu en 2013.

Ce Site d'Importance Communautaire (SIC) se trouve sur la limite nord du département du Gard, avec une partie en Lozère, en région Languedoc-Roussillon. Le site correspond à la partie amont du bassin versant de la Cèze. Son périmètre s'étend sur **12 978 ha** et concerne 21 communes dont celle de Peyremale qui représente moins de **2,4%** de la surface totale (314 ha).

L'opérateur est le syndicat mixte ABCèze, désigné en 2009. Le Document d'Objectif (DOCOB) a été réalisé en 2013.

Les inventaires écologiques sur le site ont permis d'identifier **20 habitats** et **11 espèces** d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore. Ce site comporte de nombreuses espèces telles que le **Castor d'Europe** (*Castor fiber* L., 1758), la **Loutre d'Europe** (*Lutra lutra* L., 1758), le **Blageon** (*Telestes souffia* Risso, 1827), le **Barbeau méridional** (*Barbus meridionalis* Risso, 1827) et l'**Écrevisse à pattes blanches** (*Austropotamobius pallipes* (Lereboullet), 1858).

L'ensemble des habitats et des espèces est détaillé dans les tableaux ci-dessous :

Nom de l'habitat	Évaluation du site			
	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
Mares temporaires méditerranéennes	C	C	B	B
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	C	C	A	B
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	C	C	B	C
Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	C	C	A	B
Landes sèches européennes	D			
Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i>	C	C	B	B
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	C	C	B	B

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	A	C	B	B
Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	C	C	B	B
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	A	C	A	B
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	D			
Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)	D			
Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	D			
Éboulis médio-européens siliceux des régions hautes	D			
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	D			
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	B	C	B	B
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	D			
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	C	C	C	C
Forêts de <i>Castanea sativa</i>	C	C	C	C
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	B	C	C	C

Groupes biologiques	Espèces	Evaluation			
		Population	Conservation	Isolement	Globale
Poissons	Chabot commun	Non significative	-	-	-
	Blageon	15 ≥ p > 2 %	Bonne	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Significative
	Toxostome	Non significative	-	-	-
	Barbeau méridional	15 ≥ p > 2 %	Bonne	Population non isolée, mais en marge de son aire de répartition	Bonne
Crustacés	Écrevisse à pattes blanches	15 ≥ p > 2 %	Bonne	Population non isolée, mais en marge de son aire de répartition	Bonne
Odonates	Cordulie splendide	2% ≥ p > 0%	Moyenne / réduite	Population non isolée dans son aire de répartition élargie	Significative
Chauve-souris	Petit rhinolophe	15 ≥ p > 2 %	Bonne	Population non isolée, mais en marge de son aire de répartition	Bonne
	Grand rhinolophe	15 ≥ p > 2 %	Bonne	Population non isolée, mais en marge de son aire de répartition	Bonne
	Barbastelle d'Europe	15 ≥ p > 2 %	Bonne	Population non isolée, mais en marge de son aire de répartition	Bonne
Mammifères	Loutre d'Europe	2% ≥ p > 0%	Excellente	Population non isolée, mais en marge de son aire de répartition	Excellente
	Castor d'Europe	2% ≥ p > 0%	Excellente	Population non isolée, mais en marge de son aire de répartition	Excellente

Plusieurs espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 sont présentes sur la commune de Peyremale : la Loutre d'Europe (Source : Faune LR, observations de 2016), la Cordulie splendide (source : Faune LR, observations de 2015) ou encore le Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe (DOCOB).

Le site est toutefois vulnérable aux pollutions et changements de pratiques agricoles :

- Les milieux aquatiques et les espèces en dépendant sont très sensibles aux pollutions et aux variations des débits des rivières.
- Les milieux semi-naturels terrestres tels que les prairies de fauches et les châtaigneraies sont quant à eux dépendants du maintien des activités agricoles "traditionnelles".

C. Analyse des incidences sur le site Natura 2000 « HAUTES VALLÉES DE LA CEZE ET DU LUECH »

	Surface concernée en m ²	% des SSEI du lieu-dit concerné	Surface totale du site Natura 2000 en ha	% du site Natura 2000
Les Drouillèdes	-	-	-	-
ZSC : HAUTES VALLÉES DE LA CEZE ET DU LUECH	8 495,22 m ²	81,6%	12 978,1	0,007%
Le Serre	-	-	-	-
ZSC : HAUTES VALLÉES DE LA CEZE ET DU LUECH	3 993,20 m ²	100%	12 978,1	0,003%

Les secteurs susceptibles d'être impactés de la carte communale auront un impact relativement faible sur les milieux naturels de la zone Natura 2000. En effet, les SSEI étant situés au sein même de la tâche urbaine existante ou dans le prolongement de celle-ci, les milieux concernés correspondent principalement à des friches voire à des jardins (avec quelques fruitiers) : aucun habitat d'intérêt communautaire ni prioritaire n'est présent au sein de ces SSEI.

Les seules incidences potentielles du projet communal concernent des pollutions diffuses. Les milieux semi-naturels sont quant à eux peu touchés.

De manière globale, sur le site Natura 2000, le projet de carte communale n'engendrera :

- Aucun rejet direct dans le milieu aquatique significatif,
- Aucune piste de chantier et/ou de circulation significative,
- Aucune émission de poussières et/ou vibrations significative,
- Aucune pollution significative,
- Aucune perturbation d'espèces significative en dehors de la zone d'implantation,
- Aucune nuisance sonore significative.

En l'état et de manière globale, le projet de Carte Communale n'entraînera aucune incidence significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation du Site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » sur la commune de Peyremale.

§4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'évaluation environnementale de la carte communale de Peyremale a été réalisée selon un processus itératif durant l'ensemble de la mission. Chaque pièce, chaque orientation, chaque décision du projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences environnementales et d'échanges avec la collectivité, les partenaires du projet et le bureau d'études en charge de la réalisation du document. Suite à cette démarche, certaines modifications de la carte communale ont été réalisées, notamment vis-à-vis du zonage, permettant d'ajuster systématiquement le projet et ses conséquences en matière d'environnement. En effet, de manière globale, le projet communal n'a que très peu d'incidences sur l'environnement et manifeste une prise en compte de plusieurs thématiques environnementales. Le projet communal ne fait donc pas l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC) spécifiques et consécutives à l'arrêt du projet. En effet, ces mesures ERC sont d'ores et déjà intégrées dans le document, ayant permis d'aboutir au projet le mieux intégré sur le point environnemental au regard du projet socio-économique.

Pour rappel, sont décrites ci-après les modifications clés intégrées à la carte communale. Ces modifications ont valeur de mesures ERC et concernent en grande partie la définition de la zone constructible :

- **La prise en compte des risques naturels et technologiques**
 - Le zonage réglementaire du PPRn Inondation du Bassin de la Cèze : une partie d'un SSEI situé en zone constructible, actuellement non construite, est concerné par le PPRi, soit 1 055 m² en aléa résiduel (zones urbaines hors centre). Les règles du PPRi devront être appliquées et respectées pour les constructions nouvelles.
 - 94,17 m² des secteurs susceptibles d'être impactés sont en sensibilité modérée pour les incendies de forêt. Ce risque concerne le SSEI n°4 du Lieu-dit Les Drouillèdes. L'évaluateur environnemental recommande que toute construction ou agrandissement concernant ce secteur suivent les prescriptions énoncées par le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS).

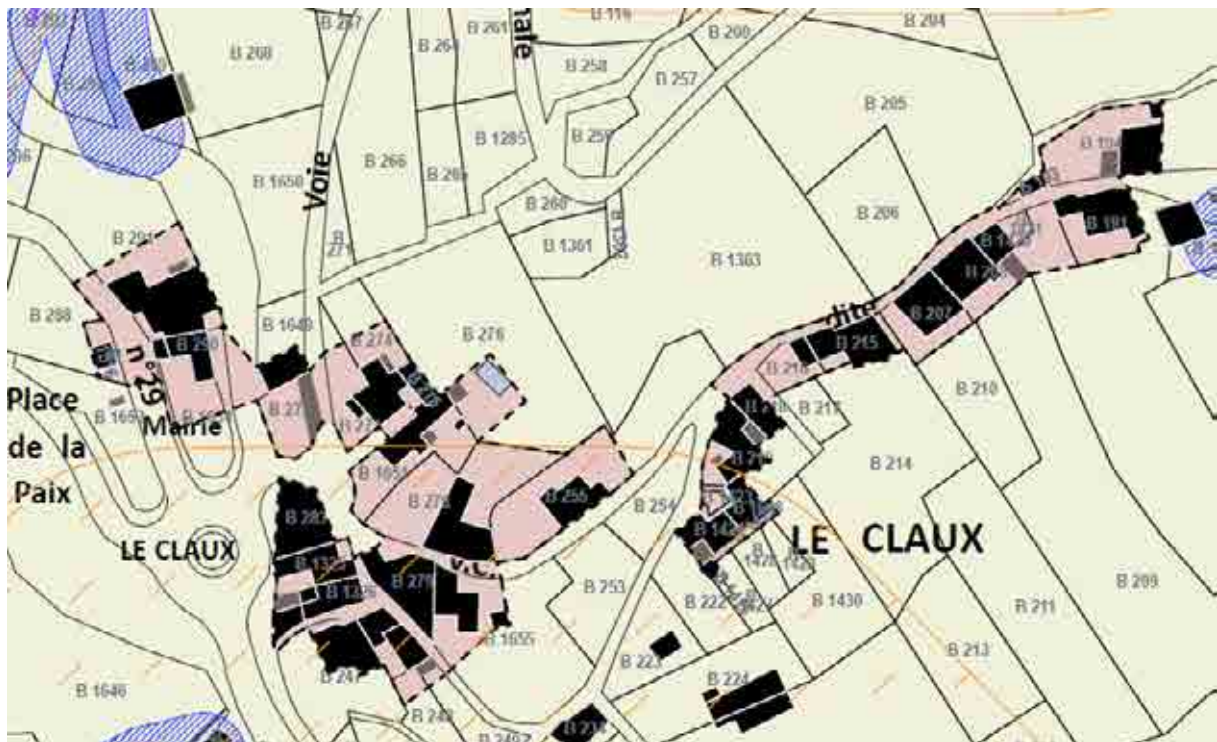
- **La prise en compte de la ressource espace**
 - Le projet communal prévoit de donner des limites claires à l'urbanisation en privilégiant l'urbanisation des dents creuses dans l'enveloppe urbaine pour éviter l'étalement urbain et le mitage.

Chapitre 4 : Explication des choix retenus

§ 1 Approche sectorisée

A. Le hameau du Claux

Zonage de la Carte Communale :



Source : Carte Communale de Peyremale

Le Claux concentre l'ensemble des services de Peyremale avec la Mairie et le foyer socio-éducatif. Toutefois, ce hameau présente un caractère patrimonial incontestable et a été globalement préservé du développement de l'habitat pavillonnaire. Par conséquent, le projet de Carte Communale s'est attaché avant tout à enserrer les secteurs d'habitat en limitant les possibilités d'extensions. Ce choix participe pleinement à la préservation du paysage de Peyremale.

Il s'agit avant toute chose de consacrer ce hameau comme polarité administrative de la commune en préservant son identité.

Ce hameau est partiellement impacté par une zone de risque de glissement de terrain d'aléas faible.

Une partie de l'assainissement du hameau du Claux a été refaite à neuf. Tout le réseau est assaini hormis deux maisons sur la route de Clamoux. Le projet de les raccorder est en prévision.

Une structuration paysagère à préserver :



Source : Terrain juillet 2016 Perspectives Nouvelles

Les orientations de développement du hameau du Claux s'inscrivent pleinement dans le respect de la loi Montagne. En effet, non seulement l'urbanisation s'effectuera en continuité, mais également la silhouette du hameau sera préservée. Par ailleurs, l'impact sur les milieux agricoles, pastoraux et forestiers est minime dans le cadre de cette urbanisation.

Le hameau patrimonial :



Source : Terrain mars 2018

Constructions le long de la D17 :



Source : Terrain mars 2018 Perspectives Nouvelles

Ce secteur le long de la D17, entre les hameaux du Mas Herm et du Serre n'a pas été versé dans la zone constructible.

Tout comme pour le secteur du Claux, les orientations de développement du hameau du Mas Herm respectent pleinement les principes d'aménagement de la loi Montagne. Il convient toutefois de constater que ce hameau a subi quelques dégradations par l'apport de constructions récentes inadaptées au contexte local. C'est pourquoi le zonage proposé s'attache à juguler cet habitat construit de façon empirique le long de la départementale. Ainsi, l'urbanisation s'effectue au plus près de l'enveloppe urbaine garantissant la préservation de la silhouette du hameau ainsi que celle des milieux agricoles, pastoraux et forestiers.

Le hameau est relié à l'assainissement.

C. Le hameau de l'Elzière

Zonage de la Carte Communale et configuration du site :



Sources : Carte Communale et Géoportail

Ce secteur affiche une dualité assez marquée. En effet, au Sud, il présente un habitat plutôt contemporain caractérisé par la présence d'équipements publics (Tennis/pétanque...) qui ont été versés en zone constructible, mais non comptabilisés dans les capacités d'accueil du document. Au Nord, on note la présence d'un habitat patrimonial digne d'intérêt. Sa présence justifie la mise en œuvre d'une coupure paysagère qui a été instaurée par la Carte Communale afin de préserver la structure originelle du hameau.

Une poche d'urbanisation est prévue en face du hameau patrimonial, de l'autre côté de la D17, c'est pourquoi l'insertion du futur bâti devra faire l'objet d'une approche patrimoniale accrue.

Le secteur de l'Elzière, la zone de loisirs :



Source : Google Earth

Le secteur de l'Elzière : le hameau patrimonial



Source : Terrain mars 2018 : Perspectives Nouvelles

Le secteur de l'Elzière la future zone d'urbanisation :



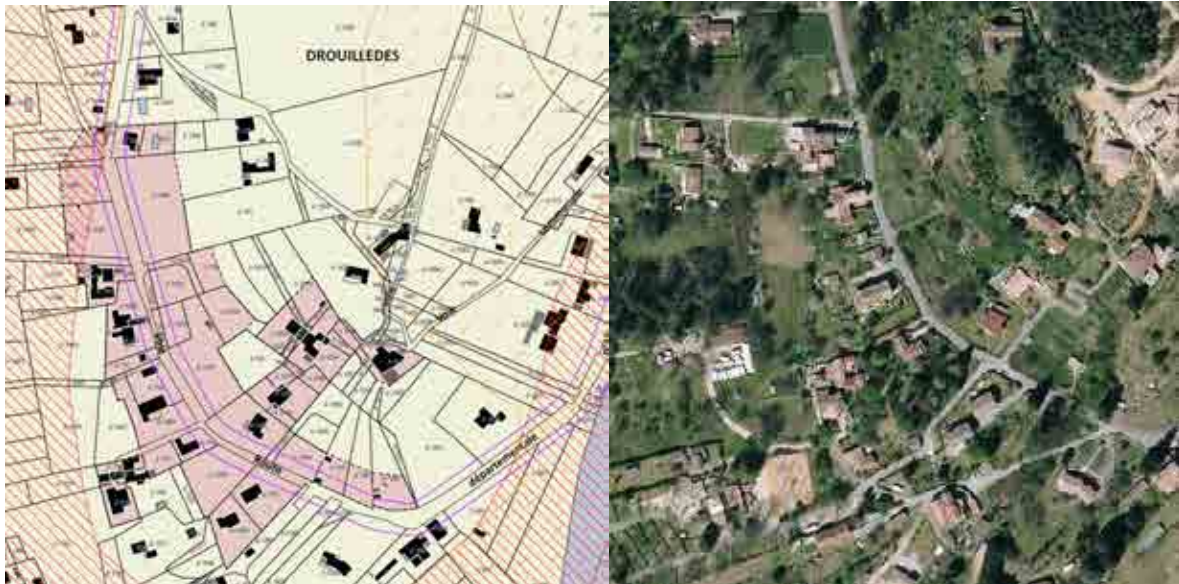
Source : Terrain mars 2018 : Perspectives Nouvelles

Le zonage proposé instaure une coupure paysagère permettant de préserver l'identité montagnarde et la typicité du hameau tout en conservant une zone de prairie. De plus, l'urbanisation s'effectuera dans la continuité du bâti existant. Les principes directeurs de la Loi Montagne sont par conséquent respectés. Toutefois, la Carte Communale ne peut garantir à elle seule une insertion paysagère optimale du bâti existant. C'est pourquoi l'édiction d'un cahier de prescriptions architecturales constituerait un minima.

Le hameau de l'Elzière bénéficie d'un raccordement à l'assainissement collectif.

D. Le hameau des Drouilhèdes

Zonage de la Carte Communale et configuration du site :



Sources : Carte Communale et Géoportail

Ce secteur partiellement urbanisé a bénéficié d'un renforcement de l'ensemble des réseaux de viabilité. Il s'agit par conséquent de conforter l'urbanisation existante au sein d'un habitat contemporain plutôt bien intégré au sein de son environnement.

Contexte bâti des secteurs d'urbanisation future aux Drouilhèdes :



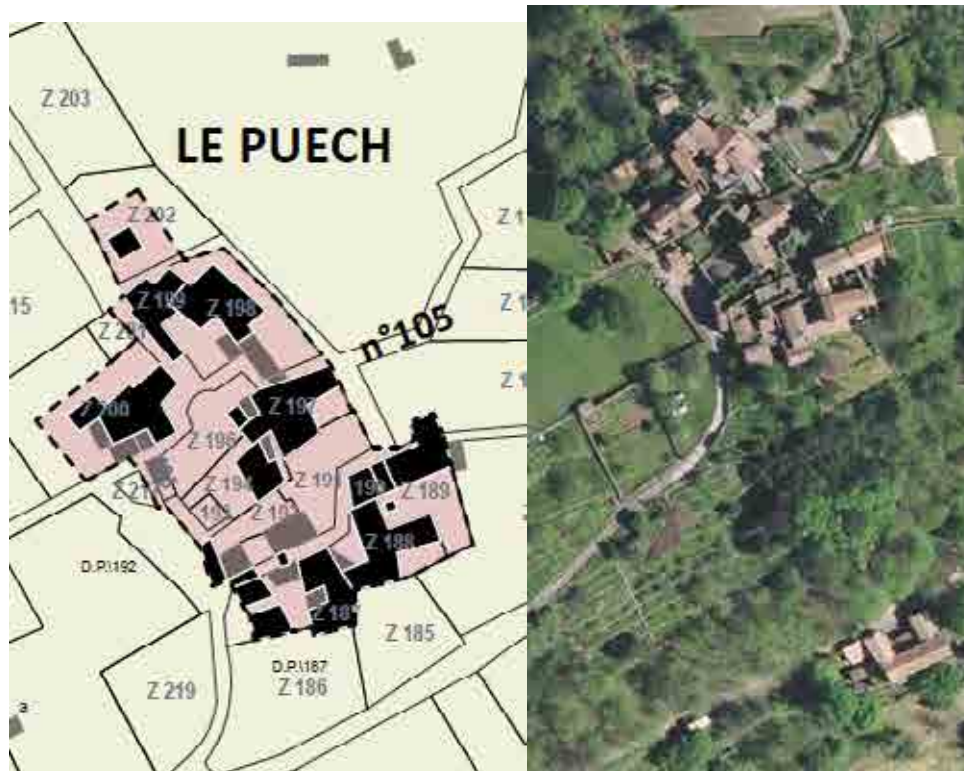
Source : Terrain mars 2018 : Perspectives Nouvelles

La configuration du site masqué par les boisements alentour et en contrebas des principaux réseaux routiers se prête à une intégration paysagère réussie. Par ailleurs, le secteur est exempt de tout risque connu et il revêt une faible sensibilité environnementale. L'urbanisation va permettre de combler certaines dents creuses. Elle s'effectuera en continuité de l'urbanisation existante dans le respect de la loi Montagne même si nous notons la présence de traversiers qui ont perdu depuis longtemps leur usage. Ces traversiers sont également présents dans les secteurs soumis au PPRi dans lesquels la reconquête agricole devra être privilégiée.

Tout le hameau des Drouilhèdes est raccordé à l'assainissement.

E. Le hameau du Puech

Zonage de la Carte Communale et configuration du site :



Sources : Carte Communale et Géoportail

Contexte actuel des secteurs urbanisés au Puech :





Source : Terrain juillet 2016 : Perspectives Nouvelles

Le hameau du Puech présente toutes les caractéristiques d'un hameau patrimonial disposant de quelques potentialités en terme de rénovation de logements vacants. C'est pourquoi, afin de faciliter les réhabilitations, le zonage de la zone constructible s'est cantonné aux parties actuellement urbanisées de la commune.

Le hameau du Puech est défini en assainissement autonome au titre du zonage d'assainissement.

§2 : Le respect des orientations du SCOT du Pays des Cévennes et capacités d'accueil du document

Pour une commune de la taille de Peyremale (de 0 à 640 habitants), le SCOT prévoit 13 logements par hectare. En respectant cette densité et en se basant sur un taux de croissance annuel de 0,8% par an, la commune sera en mesure d'accueillir 312 habitants à l'horizon 2030. Cela est conforme aux objectifs du SCOT tablant sur 317 habitants en 2030.

ZONE CONSTRUCTIBLE U EN Ha	6,26 ha
ZONE CONSTRUCTIBLE U LIBRE DE CONSTRUCTIONS EN Ha dont 20% de rétention foncière	1,28 ha
DENSITÉ MOYENNE PRÉCONISÉE SUR LA COMMUNE (EN LOGEMENT / Ha) - PRINCIPE D'ÉCONOMIE DU FONCIER	13 log/ha *
CAPACITÉS POTENTIELLES PAR DENSIFICATION DANS L'ENVELOPPE URBAINE (EN LOGEMENTS)	0
POPULATION COMMUNALE EN 2015 SELON INSEE	287
TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES EN 2014	1,9

CAPACITÉ D'ACCUEIL DE 13 LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
25 HABITANTS SUPPLÉMENTAIRES
SOIT UNE POPULATION TOTALE D'ENVIRON 312** HABITANTS A L'HORIZON 2030
SOIT ENVIRON 1 à 2 NOUVEAUX LOGEMENTS PAR AN EN MOYENNE

* Source SCOT : densité pour commune de 0 à 640 habitants = 13 log/ha ** Objectif SCOT de 317 habitants soit taux de croissance annuel de 0,8%

REPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES (en ha)

Le Serre	1,79
Le Mas Herme	0,56
Drouilledes	2,79
Le Claux	0,8
Le Puech	0,33
Total surfaces constructibles	6,27
Total surfaces non constructibles	855,73

REPARTITION DES SURFACES LIBRES ET CONSTRUCTIBLES (en ha)

Le Serre	0,39
Le Mas Herme	0
Drouilledes	0,89
Le Claux	0
Le Puech	0
Total surfaces constructibles	1,28

Chapitre 5 : Indicateurs et modalités de suivi

Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme le rapport de présentation :

Définis les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le présent chapitre concerne l'analyse des résultats de l'application de la carte communale, soit le dispositif et les indicateurs de suivi permettant d'atteindre cet objectif.

§1 : Les différents types d'indicateurs de suivi

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour suivre l'évolution environnementale du territoire. Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qui fait référence. De son côté, le MEDAD propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

- **Les indicateurs d'état :**
En termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc. ;
- **Les indicateurs de pression :**
Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : évolution démographique, captage d'eau, déforestation, etc. ;
- **Les indicateurs de réponse :**
Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : développement de transports en commun, réhabilitation du réseau d'eau usée, etc.

Les indicateurs dans le tableau présenté en pages suivantes appartiennent à ces 3 catégories élémentaires d'indicateurs.

§2 : Proposition d'indicateurs

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain. Quand cela a été possible, la valeur actuelle de l'indicateur et sa source ont été indiquées.

Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon une périodicité annuelle. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à suivre, en fonction de leur utilité et de leur disponibilité. Il est d'autre part important de nommer une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à disposer effectivement de ces données de suivi pour la mise en évidence d'éventuels impacts environnementaux et utiles aux futurs travaux d'évaluation de la carte communale.

ENJEUX ISSUS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver	Évolution de l'occupation du sol	CLC, images satellites, IGN	Annuelle
	Nombre de permis de construire accordés	Commune de Peyremale	Annuelle
Préserver et pérenniser la biodiversité, les milieux naturels (remarquables) et la fonctionnalité écologique	Évolution de l'occupation du sol	CLC, images satellites, IGN	Annuelle
	Pourcentage du territoire bénéficiant d'une protection règlementaire ou d'un périmètre d'inventaire	DREAL LR, DDTM	Annuelle
	Nombre de projets d'aménagement sur des espaces naturels	Commune de Peyremale	Annuelle
	Nombre d'éléments naturels du paysage inscrits à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme ou en Espaces Boisés Classés	Commune de Peyremale	Annuelle
Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux naturels	Évolution de l'occupation du sol	CLC, images satellites, IGN	Annuelle
	Nombre de projets d'aménagement sur des espaces agricoles	Commune de Peyremale	Annuelle
	Linéaire de haies sur la commune	Commune de Peyremale	Annuelle
Préserver et valoriser les différents paysages et patrimoines architecturaux identitaires de la commune	Évolution de l'occupation du sol	SIG LR, images satellites, IGN	Annuelle
	Nombre d'éléments bâtis du paysage inscrits à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme	Commune de Peyremale	Annuelle
	Part relative annuelle de projets intégrant des obligations de qualité paysagère et de traitement des franges urbaines	Commune de Peyremale	Annuelle
Préserver et pérenniser la ressource en eau potable (notamment d'un point de vue quantitatif, mais également qualitatif) Lutter contre la pollution des eaux en pérennisant et développant un assainissement collectif et autonome de qualité	Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Commune de Peyremale	Annuelle
	Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Commune de Peyremale	Annuelle
	Etat quantitatif et qualitatif des masses d'eau servant à l'alimentation en eau potable de la commune	SDAGE RM	Lors de la révision de ces documents
	Périmètre de protection des captages d'eau potable	Commune de Peyremale	Annuelle
	Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	Commune de Peyremale	Annuelle
	Taux de conformité pour la qualité de l'eau distribuée	Commune de Peyremale, ARS	Annuelle
	Taux de conformité pour les rejets de la STEP	Commune de Peyremale	Annuelle
	Quantité de gaz à effet de serre émise en un an sur la commune	AIR LR	Tous les 5 ans

ENJEUX ISSUS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Maitriser et réduire la consommation d'énergie tout en permettant le développement d'énergies renouvelables	Part relative annuelle projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Commune de Peyremale	Annuelle
	Nombre de projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal	Commune de Peyremale	Annuelle
	Puissance potentielle théorique de production par énergie renouvelable sur la commune	Commune de Peyremale	Annuelle
	Taux de surface imperméabilisée	Commune de Peyremale	Annuelle
	Nombre de logements exposés à l'aléa incendie	Commune de Peyremale, DDTM, DREAL	Annuelle
	Nombre d'opérations de débroussaillage et localisation exacte	Commune de Peyremale	Annuelle
	Part relative des projets intégrant des obligations de prises en compte des différents risques naturels et technologiques	Commune de Peyremale, DDTM	Annuelle
	Quantité de NOx émise en un an sur la commune	AIR LR	Tous les 5 ans
	Quantité de CO ₂ émise en un an sur la commune	AIR LR	Tous les 5 ans
	Quantité de PM émise en un an sur la commune	AIR LR	Tous les 5 ans
	Évolution du classement sonore des voies routières principales de Péret	Commune de Peyremale, DDTM	Annuelle

Chapitre 6 : Résumé non technique employé pour l'évaluation environnementale

§1 : Résumé non technique

Conformément au décret n°2005-6008 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, l'élaboration de la Carte communale de Peyremale fait l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est conforme à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'Etat initial de l'environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant t=0 des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre de la future carte communale.

7 enjeux ont été identifiés sur la commune après analyse de l'EIE :

Enjeu 1 : Préserver et pérenniser la biodiversité et les milieux naturels (remarquables), ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire

Enjeu 2 : Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (vallée de la Cèze) ainsi que le patrimoine architectural

Enjeu 3 : Préserver et pérenniser la ressource en eau potable de la commune, quantitativement comme qualitativement

Enjeu 4 : Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels

Enjeu 5 : Maîtriser et réduire la demande en énergie, notamment dans le secteur résidentiel et tertiaire, tout en permettant le développement d'énergies alternatives, notamment solaires, en cohérence

Enjeu 6 : Pérenniser et continuer de développer un assainissement collectif comme autonome de qualité pour participer à la préservation de la qualité des ressources en eau

Enjeu 7 : Prendre en compte l'ensemble des risques et notamment le risque inondation le plus prégnant sur la commune dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin de réduire l'exposition des biens et des personnes

Ces enjeux ont structuré la présente évaluation environnementale.

Certains de ces enjeux sont relativement moins importants (car ces derniers sont minoritaires comparativement aux enjeux jugés importants) d'autres, jugés, s'avèrent être prioritaires comme la préservation des milieux naturels et des paysages, la prise en compte du risque inondation, la préservation de la ressource en eau et le contrôle de l'étalement urbain.

Des secteurs susceptibles d'être impactés d'une superficie totale de 1,56 ha ont été analysés au regard des principaux enjeux environnementaux.

Le document présent devra être rendu compatible avec :

- La loi Montagne,

- Les orientations du SCoT Pays des Cévennes,
- les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhône Méditerranée 2016-2021.

Concernant le site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech », les incidences négatives sont jugées très faibles en raison de la localisation des futurs secteurs d'extension : soit au sein même de la tâche urbaine existante, soit dans le prolongement de celle-ci. Les milieux semi-naturels concernés correspondent à des jardins ou des friches, peu attractifs pour la faune et la flore compte tenu des milieux naturels patrimoniaux à proximité.

Ainsi, le projet de carte communale n'entraîne donc pas d'incidence significative de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant entraîné la désignation de sites Natura 2000 sur le territoire communal.

Enfin, la carte communale fait l'objet d'indicateurs de suivi, qui permettront le suivi de sa mise en œuvre, la détection d'incidences négatives éventuellement non attendues afin de les corriger, mais aussi un suivi de l'état du territoire en vue de sa prochaine révision, à l'horizon 2025.

§2 : Méthodologie

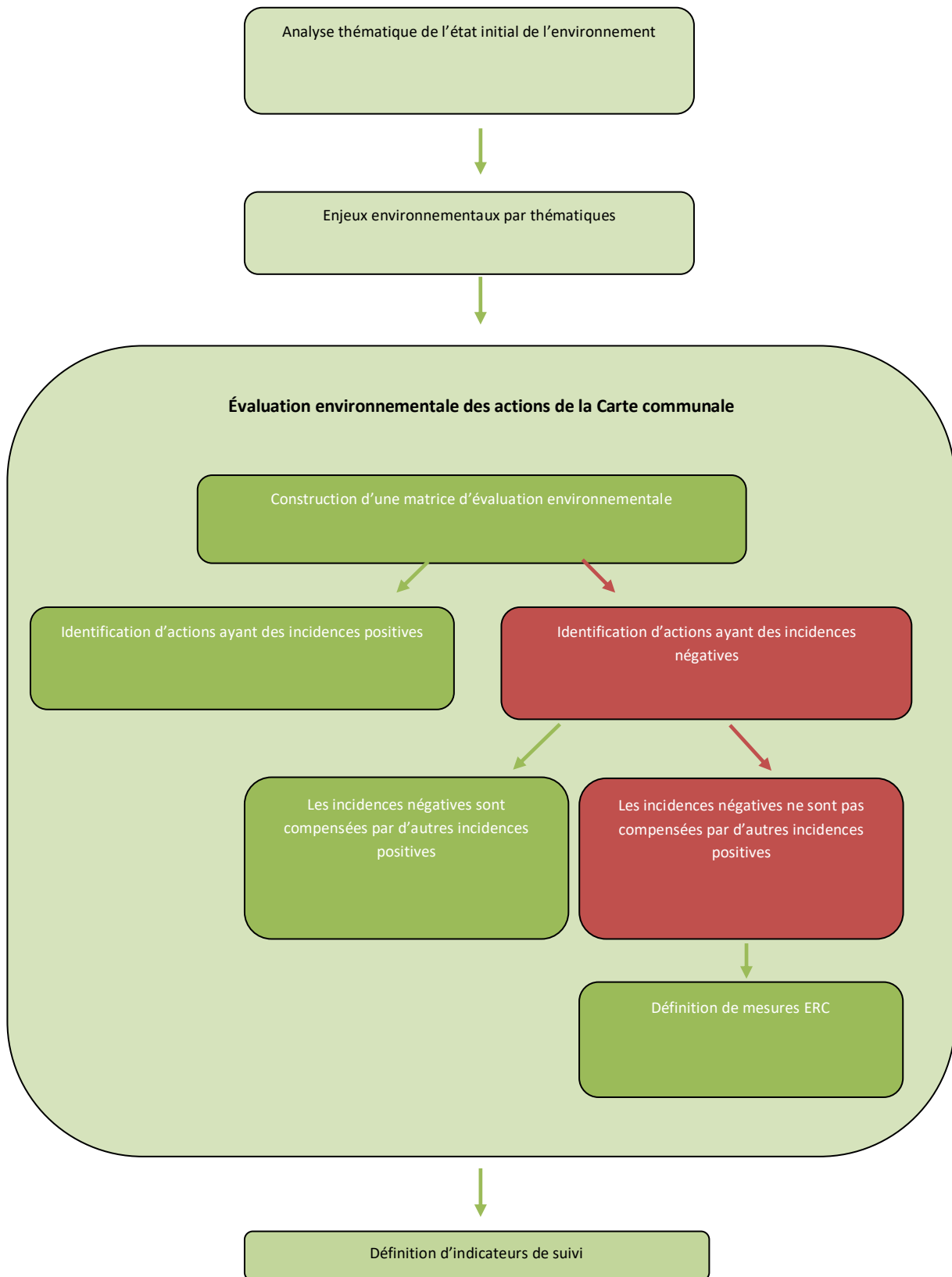
La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas toujours définis et localisés avec précision sur le territoire. Chaque projet, notamment les projets d'infrastructures, doit faire l'objet d'une étude d'impact particulière.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des différents projets inscrits dans la Carte communale ne sont abordées qu'au regard de leur état d'avancement. En revanche, l'évaluation environnementale formule des recommandations visant à encadrer les projets dont les contours précis restent flous au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.

La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre de la Carte communale est effectuée dans la mesure du possible. L'estimation des surfaces consommées par l'urbanisation est facilement accessible, ce n'est pas le cas pour toutes les données environnementales. Ainsi, l'estimation de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre reste difficile par manque d'outils et d'objectifs chiffrés en termes de report modal par exemple.

L'évaluation quantitative des orientations du projet communal est donc réalisée dans la mesure du possible (disponibilité des outils) tandis que l'analyse qualitative de ces orientations systématiquement menée.

Le schéma suivant reprend les grandes phases de la démarche environnementale.



Annexe : Arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Réf : DDTM/SEF/DFCI/JLC
Affaire suivie par : Jean-Louis Cros
☎ 04 66 62 63 48
Mél : jean-louis.cros@gard.gouv.fr

- 8 JAN. 2013

ARRETE N° 2013008-0007

relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer
l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5, R163-2 et 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé le 27 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 27 janvier 2010 ;

Considérant que les bois et forêts du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, et qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

Considérant qu'à la suite de la publication de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012, les parties législatives et réglementaires du code forestier ont été recodifiées et qu'il convient d'adapter en conséquence l'arrêté préfectoral du 27/04/2010 relatif à l'emploi du feu dans le Gard ;

ARRETE

Article 1 : Territoire concerné par les dispositions de l'arrêté

Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur les territoires des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan, Rodilhan, Savignargues, sont **réputés particulièrement exposés au risque d'incendie** en application de l'article L133-1 du code forestier.

Article 2 : Modalités d'application des dispositions de l'arrêté - cas général

A défaut d'une étude communale spécifique telle que définie à l'article 6 du présent arrêté, proposée par le maire et approuvée par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, les dispositions applicables en matière de débroussaillage sont celles définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- **végétation ligneuse basse** : arbustes ligneux spontanés ou plantés **de moins de 50 centimètres de hauteur** (lavandes, romarins, cistes...);
- **arbustes** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 50 centimètres de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur** ;
- **arbres** : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 3 mètres de hauteur** ;

- **houppier** : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre ;
- **bouquet** : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une **surface maximale de 80 mètres carrés** ;
- **massif arbustif** : ensemble de ligneux bas et d'arbustes d'une **surface maximale de 20 mètres carrés** ;
- **rémanents** : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes ;
- **élimination** : enlèvement, broyage ou incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu ;
- **ayant droit** : personne physique ou morale bénéficiant de l'usage du terrain par voie contractuelle ;

Article 4 : Zone d'application des dispositions de l'arrêté

Les zones exposées aux incendies sur lesquels s'appliquent toute l'année les dispositions du présent arrêté sont les suivants :

- **les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements** d'une surface de plus de 4 hectares, et les boisements linéaires d'une surface de plus de 4 hectares ayant une largeur minimale de 50 mètres,
- **ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.**

Article 5 : Finalités du débroussaillage réglementaire et modalités de mise en oeuvre

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. (article L131-10 du code forestier).

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Pour le département du Gard, ces travaux consistent à :

- tondre la végétation herbacée,
- couper et éliminer les arbustes morts ou dépérissants et les arbres morts ou dépérissants,
- tailler les arbres et le cas échéant couper les arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions,
- éliminer les arbustes sous les bouquets d'arbres conservés,
- élaguer les arbres conservés sur une hauteur 2 mètres depuis le sol si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres,
- éliminer les rémanents de coupe.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus :

- les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations de chênes truffiers cultivés régulièrement entretenus ne nécessitent pas de traitement spécifique,
- les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées à condition d'être distantes d'au moins 3 mètres des branches ou houppiers des autres végétaux conservés.

- des arbres isolés, des ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que les végétations herbacée et ligneuse basse ne dépassent pas 50 centimètres de hauteur.

Article 6 : Application des dispositions de l'arrêté - cas particulier des études communales

L'étude communale spécifique mentionnée à l'article 2 est réalisée à l'initiative du maire pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt.

Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillage (carte des obligations de débroussaillage) et définit les modalités de réalisation des travaux de débroussaillage.

Article 7 : Obligation de débroussaillage des terrains

Les terrains situés dans les zones citées à l'article 4 sont soumis à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dans les conditions décrites dans les situations suivantes :

A – Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature.

Le maire peut porter par arrêté municipal **l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.**

Les voies d'accès privés doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5 mètres à l'aplomb de la voie ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5 mètres.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

B – Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme

Rappel : la zone urbaine, dite zone U, délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, est la zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

C – Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L311-1 (zones d'aménagement concerté), L322-2 (associations foncières urbaines), L442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains** servant d'assiette aux opérations susmentionnées.

D– Terrains mentionnés aux articles L443-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs et aires à HLL), L443-4 (terrains pour caravanes, RML, HLL), L444-1 (aires d'accueil des gens du voyage) du code de l'urbanisme

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains** susmentionnés.

E – Terrains soumis à la réglementation situés à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité de la parcelle** qui se trouve en zone urbaine et sur les parties qui se trouvent en zone non urbaine situées dans un rayon de **50 mètres** à partir de la construction.

Le maire peut porter par arrêté municipal **l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.**

Article 8 : Débroussaillage sur la propriété d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire des constructions, chantiers, et installations de toute nature cités au A de l'article 7 à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;

2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;

3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

Article 9 : Contrôle et exécution d'office des travaux

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillage par les intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. modèle en annexe). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 10 : Débroussaillage des infrastructures publiques

A – Voies ouvertes à la circulation publique

Dans les zones citées à l'article 4, **l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ou leurs regroupements**, procèdent, à leurs frais, au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de ces voies. Les voies publiques concernées par cette obligation sont en priorité celles retenues comme voirie publique à intérêt DFCI dans les documents cadres en vigueur (réseau structurant DFCI défini dans les plans de massif DFCI ou les études spécifiques validées en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues).

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Sur ces voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillage bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

La société concessionnaire d'autoroutes procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des abords de l'autoroute conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt des autoroutes A9 et A 54 approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

B – Infrastructures de transport et de distribution d'énergie

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, **le transporteur ou distributeur d'énergie électrique** exploitant des lignes aériennes procède à ses frais à la construction de lignes en conducteurs isolés, ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu, ou au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

C – Infrastructures ferroviaires

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, **les propriétaires d'infrastructures ferroviaires** procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

Article 11 : Sanctions

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe dans les situations mentionnées aux A et B de l'article 7 et de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe dans les situations mentionnées aux C et D de l'article 7.

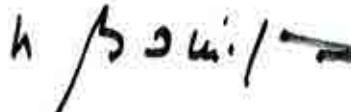
Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Article 13

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Cévennes.

Le Préfet



Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Arrêté préfectoral n° 2012-..... du

relatif à la prévention des incendies de forêts
« débroussaillage et maintien en état
débroussaillé incluant la mise à distance des arbres »
dans le département du Gard

Préfecture du Gard

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

**Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillage
effectués par le maire**
(articles 7, 8, et 9 du présent arrêté préfectoral)

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

- lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour les travaux de débroussaillage visés à l'article L131-11 du code forestier
- lorsqu'il y a urgence.

1 - Travaux d'office effectués par le maire (article L134-9 du code forestier)

Le maire est susceptible de pouvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale, qu'aux pouvoirs de police conférés par le code forestier.

L'article R134-5 du code forestier prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L134-9, que si un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

L'article L134-9 du code forestier prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires concernés.

En ce qui concerne l'extension éventuelle des travaux sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R134-5 du code forestier. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, le maire peut engager une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance ; il peut également, le cas échéant, pourvoir d'office aux travaux sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

2 - Procédure comptable (article L134-9 du code forestier)

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux d'office sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Une fois les travaux de débroussaillage réalisés, le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués, à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Dpartement du Gard

Commune de Peyremale

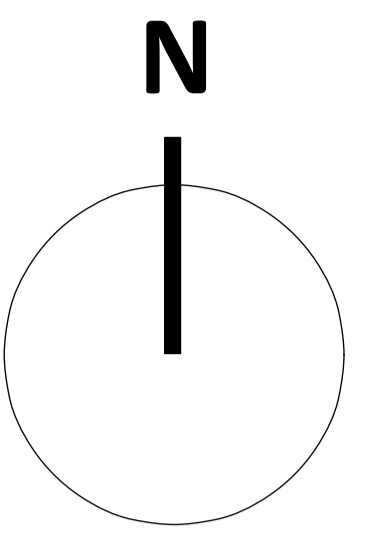
Carte Communale

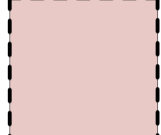
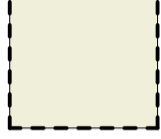


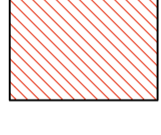




2a. ZONAGE

Ensemble de la commune
ECH. 1/5000

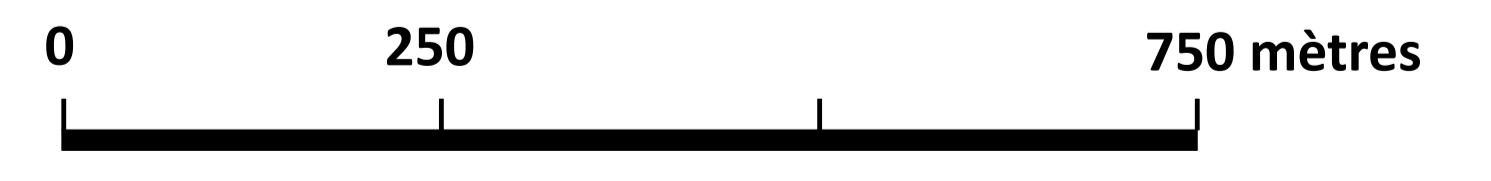
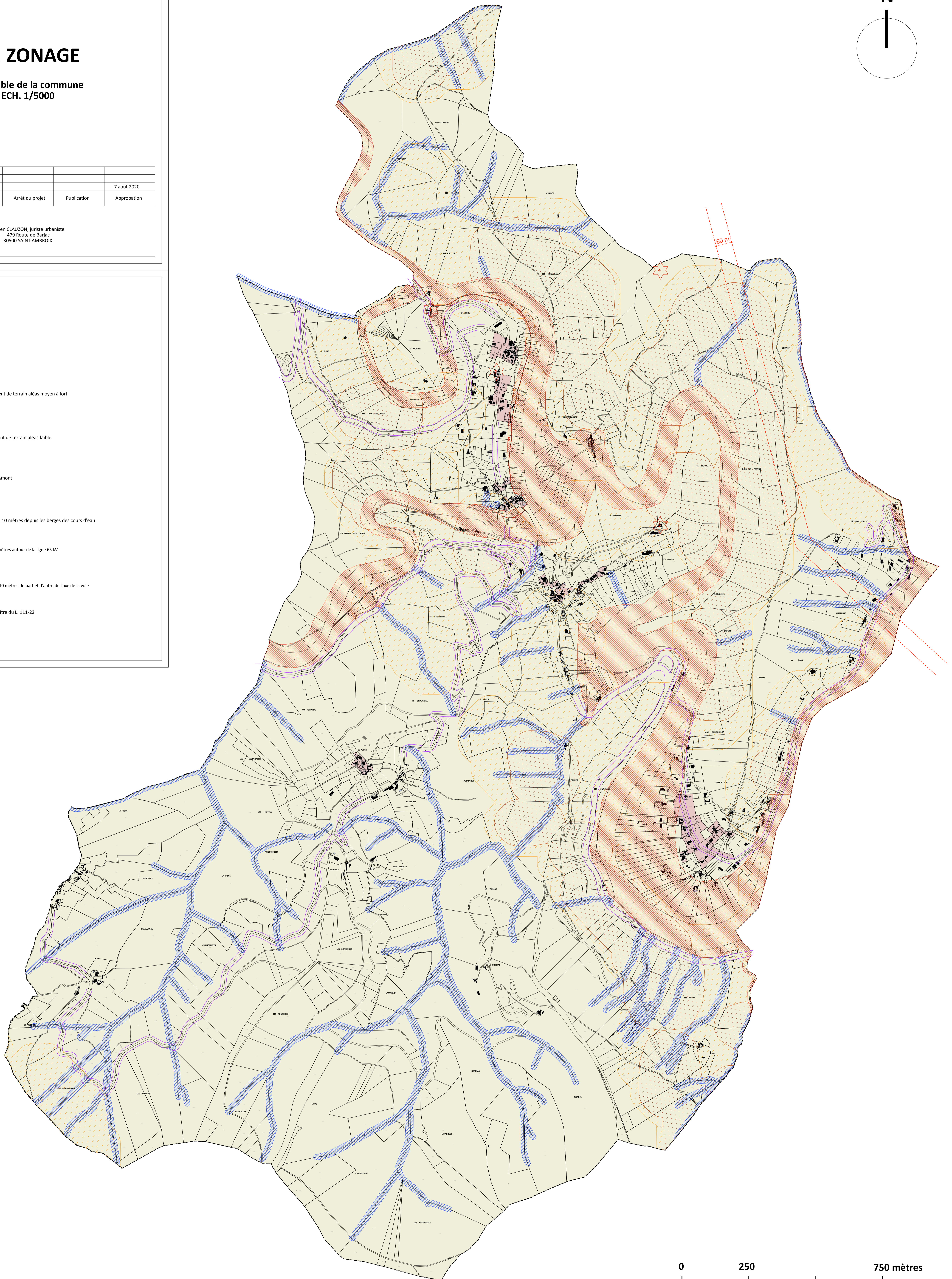
Elaboration	16 janvier 2015			7 août 2020
Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Publication	Approbation

Fabien CLAUZON, juriste urbaniste
479 Route de Barjac
30500 SAINT-AMBROIX



-  zone constructible
-  zone non constructible
-  zone de risque glissement de terrain aléas moyen à fort
-  zone de risque glissement de terrain aléas faible
-  PPRI Bassin de la Cèze Amont
-  zone non aedificandi de 10 mètres depuis les berges des cours d'eau
-  zone de prudence de 60 mètres autour de la ligne 63 kv
-  bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie
-  Patrimoine protégé au titre du L. 111-22
 - 1- ancien moulin à blé
 - 2- temple à l'Elzière
 - 3- église Romane
 - 4- dolmen des Chams
 - 5- canal du Tourrel

Édition du 23 octobre 2020

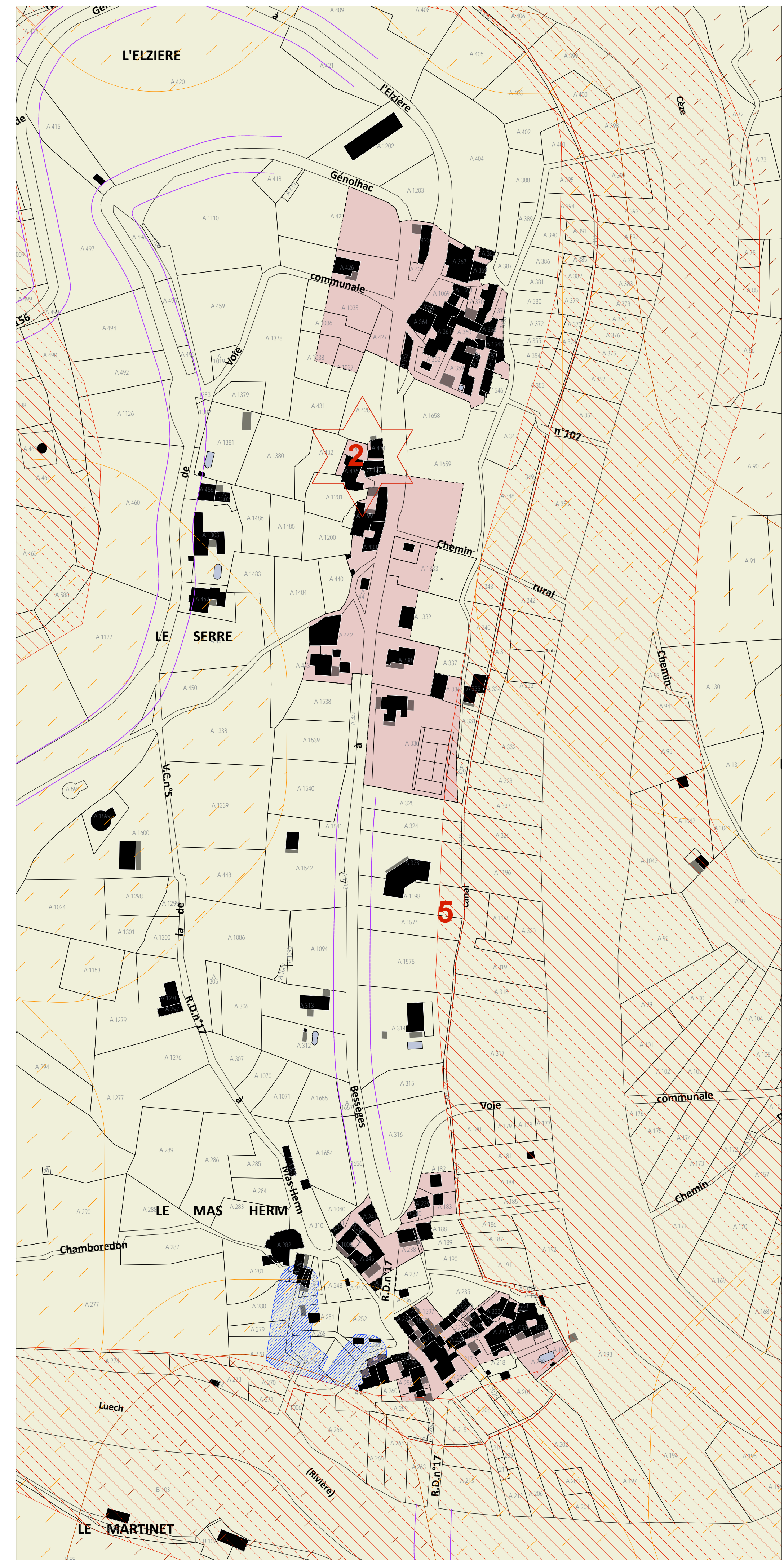
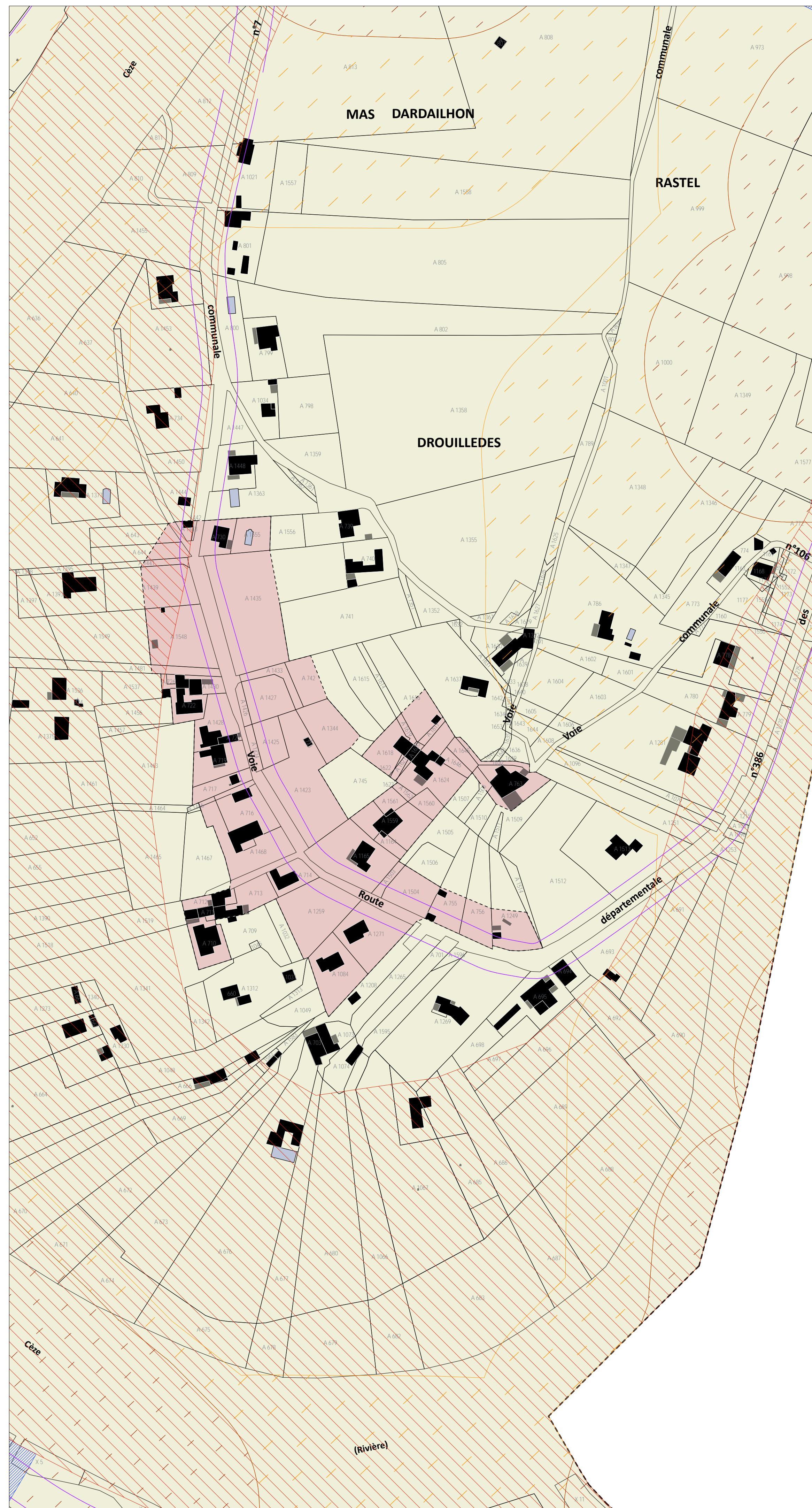
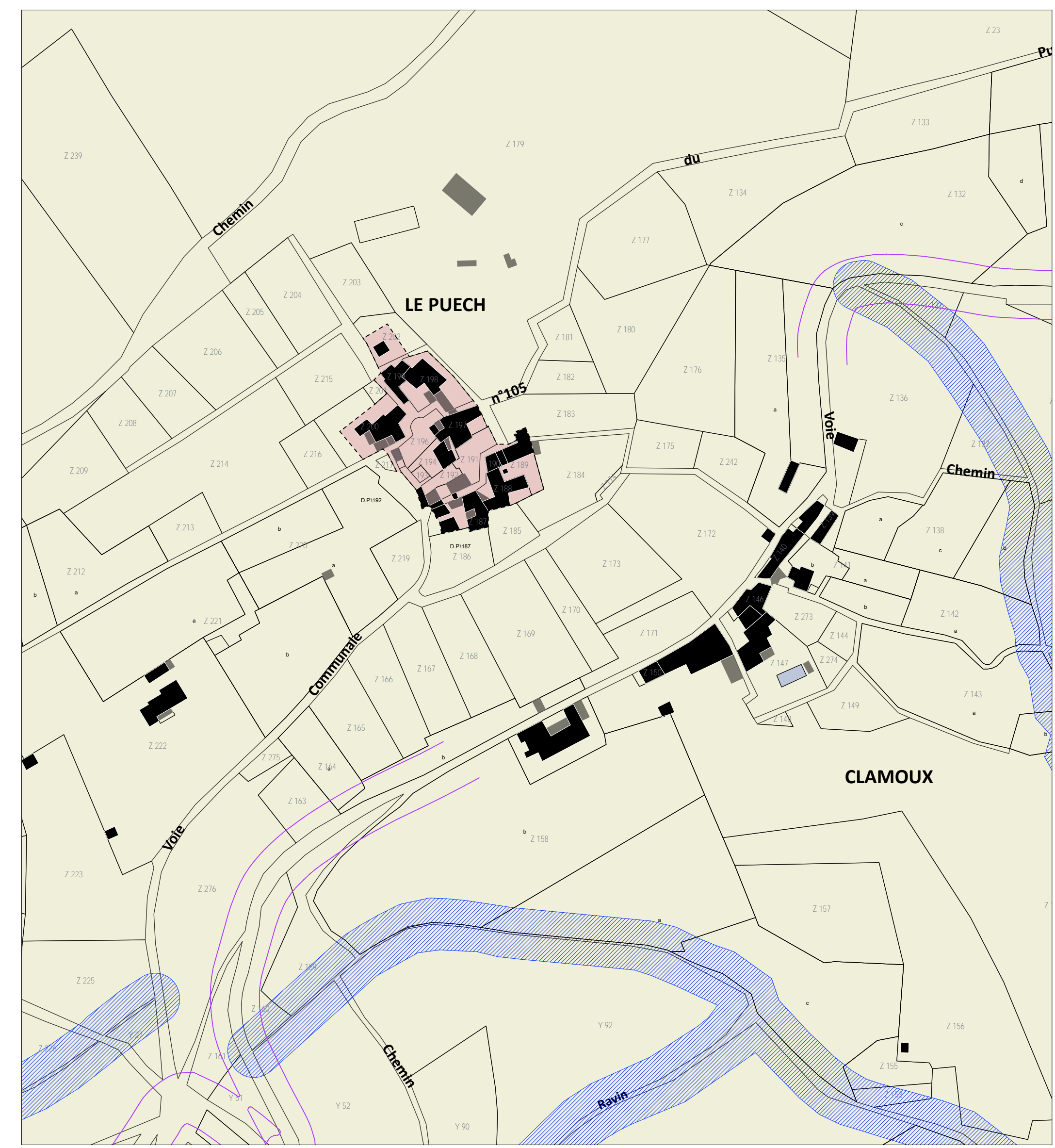
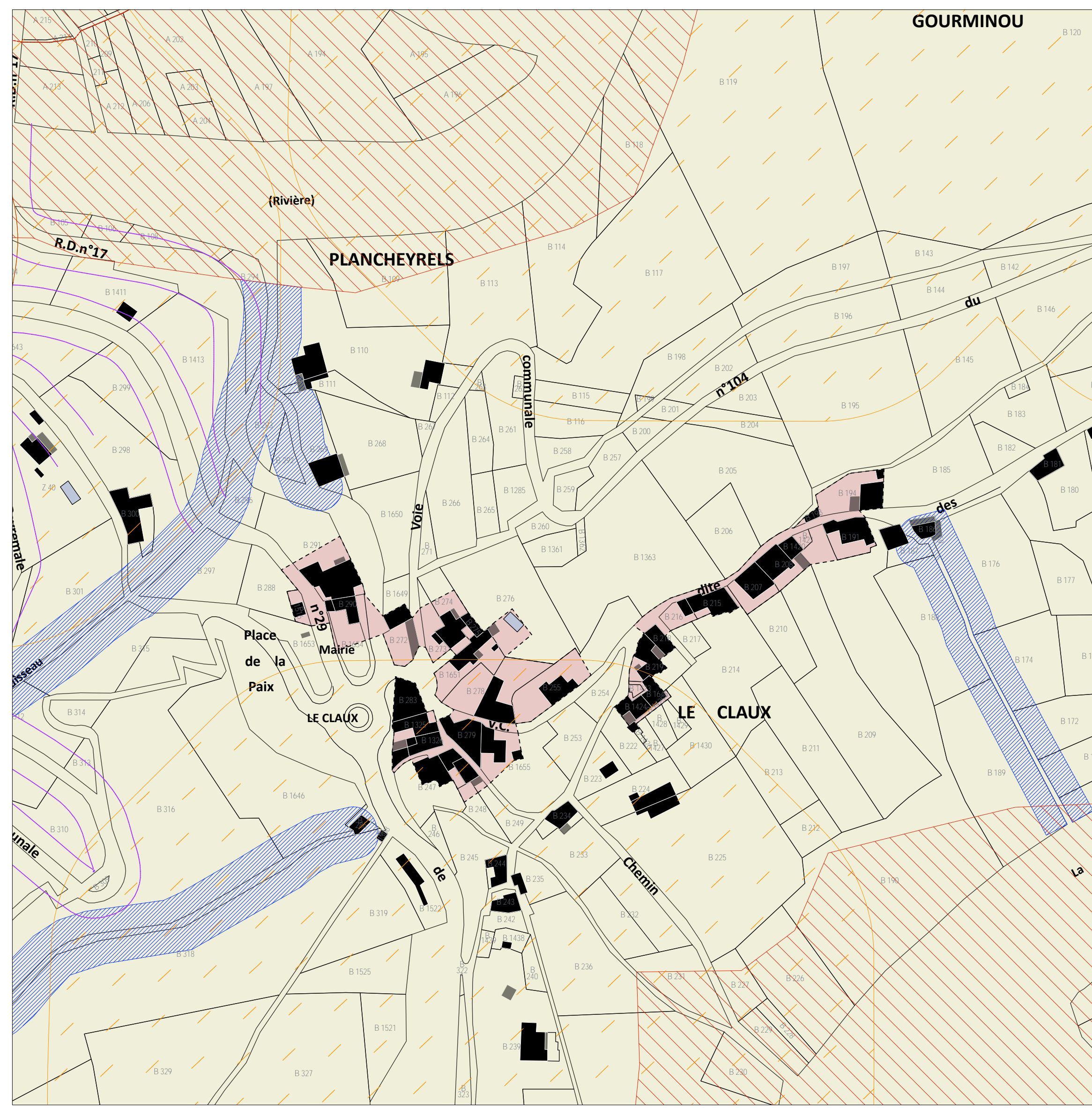


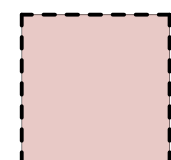

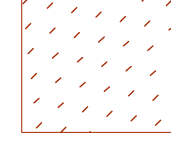
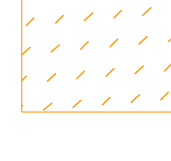
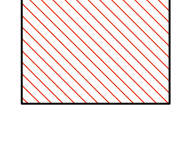
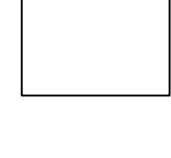



Dpartement du Gard
Commune de Peyremale
Carte Communale

2b. ZONAGE

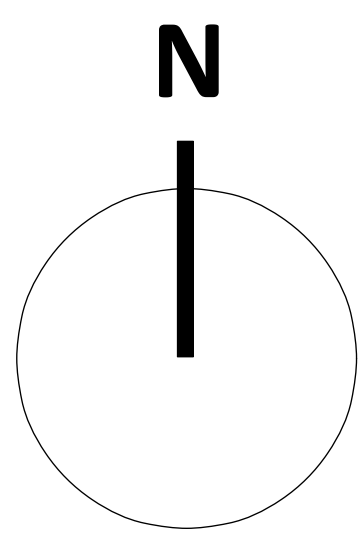
Zones constructibles de la commune
ECH. 1/1500

Elaboration	16 janvier 2015			7 août 2020
Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Publication	Approbation
Fabien CLAUZON, juriste urbaniste 479 route de Barjac, 30500 SAINT-AMBRÖIX				



-  zone constructible
-  zone non constructible
-  zone de risque glissement de terrain aléas moyen à fort
-  zone de risque glissement de terrain aléas faible
-  PPRI Bassin de la Cèze Amont
-  zone non aedificandi de 10 mètres depuis les berges des cours d'eau
-  Patrimoine protégé au titre du L. 111-22
 - 1- ancien moulin à blé
 - 2- temple à l'Élizière
 - 3- église Romane
 - 4- dolmen des Chams
 - 5- canal du Touret
-  zone de prudence de 60 mètres autour de la ligne 63 kV
-  bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie

23 octobre 2020



Dpartement du Gard

Commune de Peyremale

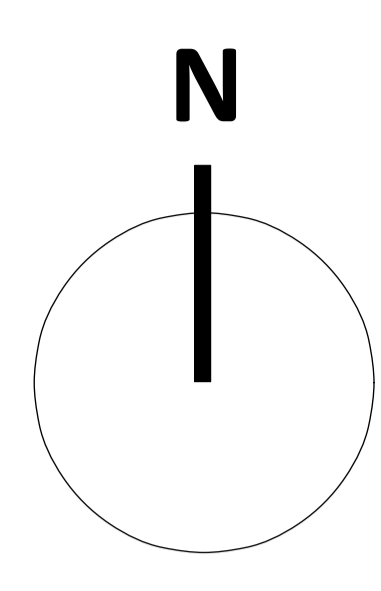
Carte Communale

3. AUTRES INFORMATIONS

ECH. 1/5000

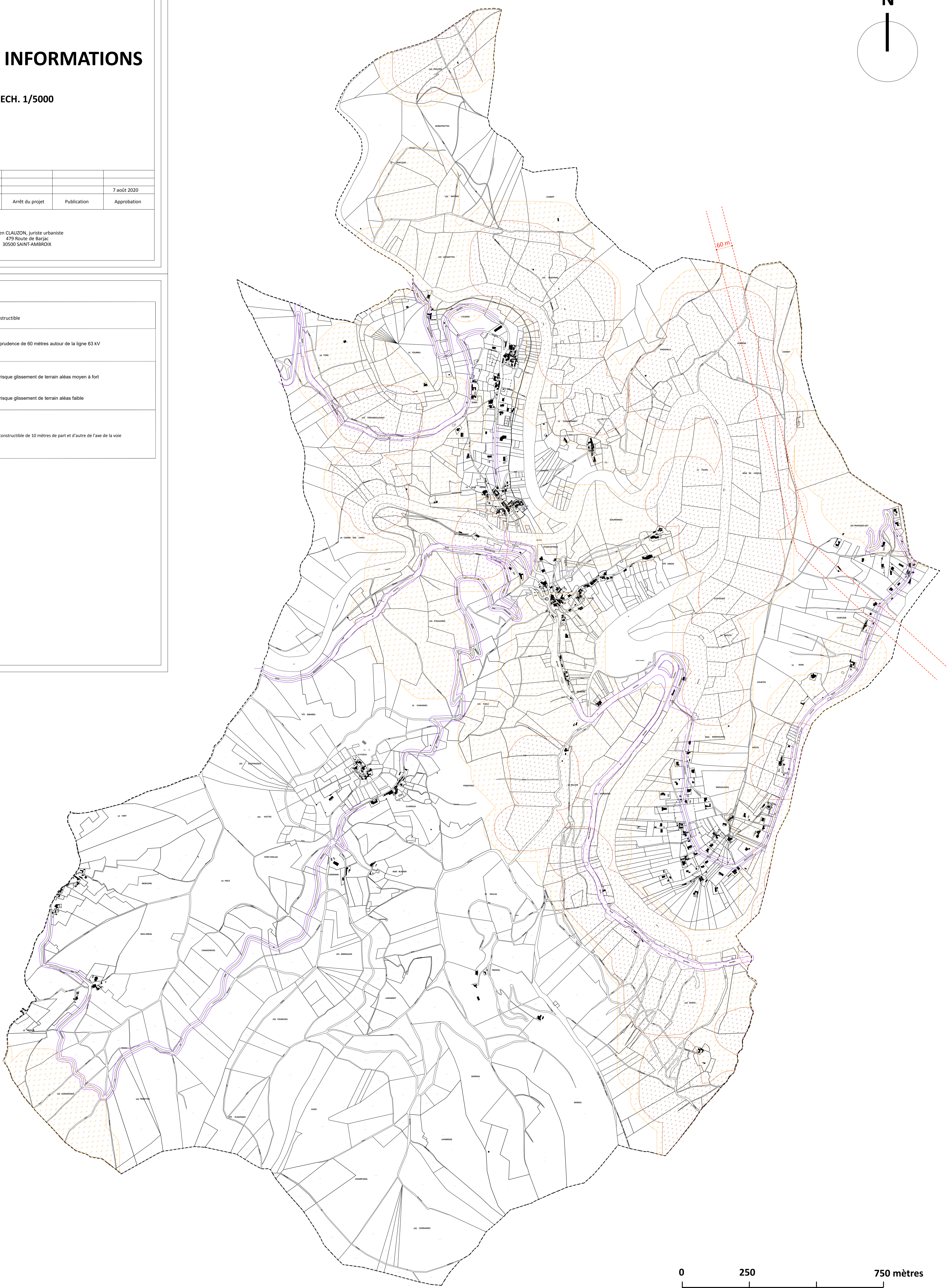
Elaboration	16 janvier 2015			7 août 2020
Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Publication	Approbation

Fabien CLAUZON, juriste urbaniste
479 Route de Barjac
30500 SAINT-AMBRONIX



	zone constructible
	zone de prudence de 60 mètres autour de la ligne 63 kV
	zone de risque glissement de terrain aléas moyen à fort
	zone de risque glissement de terrain aléas faible
	bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie

23 octobre 2020



Elaboration de la Carte Communale



Commune de Peyremale

Département du Gard (30)



PROCEDURES

Prescription de la Carte Communale : DCM du 16 janvier 2015

Approbation de la Carte Communale : DCM du 28 février 2020

Pièce n°4-Modalités d'application du RNU

Document approuvé en Préfecture le 7 août 2020



La Carte Communale

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article R111-1 Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements

Article R111-2 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111

-6 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

-12 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.

Article R111-15 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-16 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

-17 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-18 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-19 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Article R111-20 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article R111-21 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.

La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

Article R111-22 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou **non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;**

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Section 3 : Performances environnementales et énergétiques

Article R111-23 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ; 4° Les pompes à chaleur ; 5° Les brise-soleils.

Article R111-24 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article R111-25 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article R111-26 Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Article R111-27 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-28 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-29 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-30 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Section 6 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

Article R111-31 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Sous-section 1 : Camping

Article R111-32 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

Article R111-33 Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés ou en instance de classement en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;

3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions que celles définies au 1°, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables classés en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Article R111-34 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu.

Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire.

Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Article R111-35 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7.

Sous-section 2 : Parcs résidentiels de loisirs

Article R111-36 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme.

Sous-section 3 : Habitations légères de loisirs

Article R111-37 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Article R111-38 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;

4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

Article R111-39 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-38.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-40 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

En dehors des emplacements prévus à l'article R. 111-38, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions.

Il en est de même en cas d'implantation d'une habitation légère de loisirs sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping, village de vacances ou dépendance de maison familiale mentionné aux 2° à 4° de l'article R. 111-38 qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;

2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Sous-section 4 : Résidences mobiles de loisirs

Article R111-41 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R111-42 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Article R111-43 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux résidences mobiles de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-42.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-44 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping ou d'un village de vacances mentionné à l'article R. 111-42 ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :

1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;

2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;

3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Article R111-45 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

Article R111-46 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Sous-section 5 : Caravanes

Article R111-47 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R111-48 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

1° Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-33 ;

2° Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 113-1 à L. 113-5, ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L. 141-1 du code forestier.

Article R111-49 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34. L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé. Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Article R111-50 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Nonobstant les dispositions des articles R. 111-48 et R. 111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :

1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;

2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Section 7 : Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Article R111-51 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Section 8 : Secteurs impactés par la ligne à Haute Tension (HT)

Une ligne à HT (63 kV) traverse la partie Nord-Est de la commune. Bien qu'elle ne concerne essentiellement des zones peu ou pas construites, il est à noter cependant qu'elle est à proximité de constructions, secteurs « Chatusse » et « Les Traverses Est ».

Même si l'impact direct des lignes électriques sur la santé n'a pu être clairement établi à ce jour, et que le secteur concerné n'est pas dans la zone constructible de la carte communale, il n'en demeure pas moins **qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée avec l'établissement de zones de prudence** (bande théorique de 60 mètres pour les lignes de 63 kV).

Dpartement du Gard

Commune de Peyremale

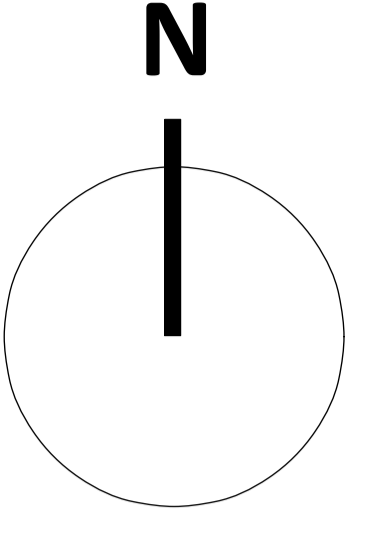
Carte Communale

5a. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ECH. 1/5000

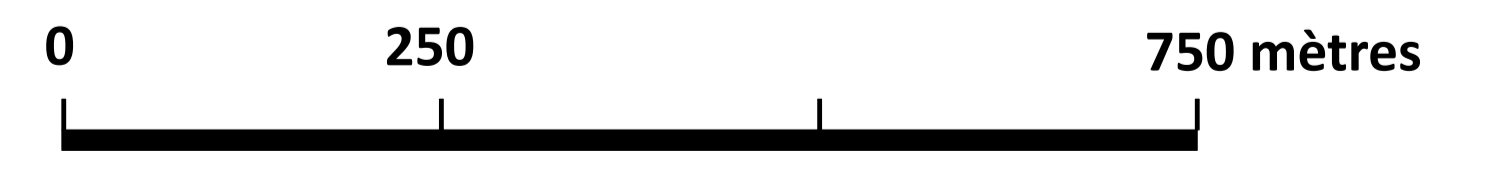
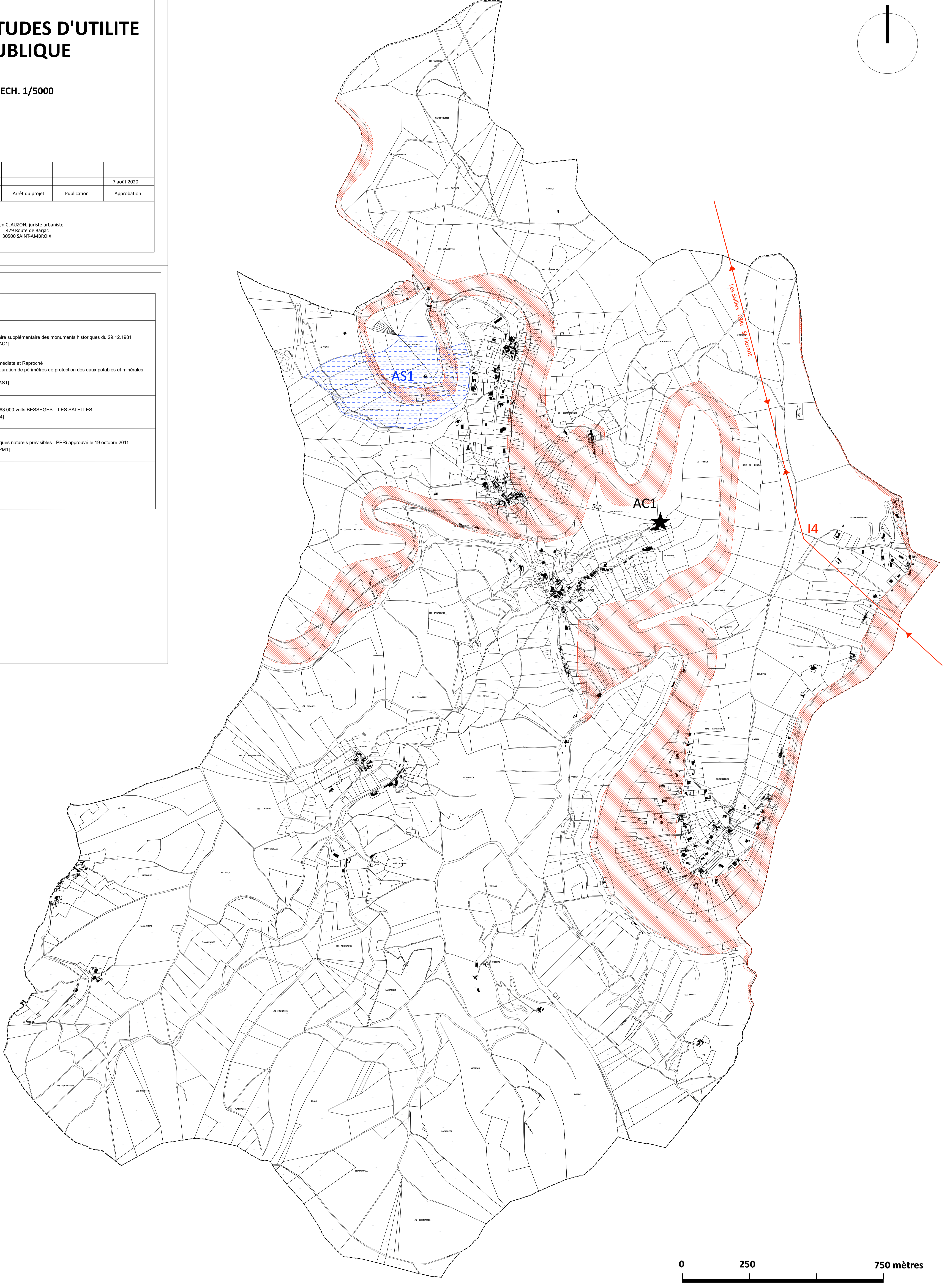
Elaboration	16 janvier 2015			7 août 2020
Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Publication	Approbation

Fabien CLAUZON, juriste urbaniste
479 Route de Barjac
30500 SAINT-AMBROIX



	Zone constructible
	- Monument Historique Eglise - Inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 29.12.1981 [servitude d'utilité publique AC1]
	- Périmètre de Protection Immédiate et Raproché Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales du captage de Peyremale [servitude d'utilité publique AS1]
	- Électricité - Ligne aérienne 63 000 volts BESSEGES - LES SAELLES [servitude d'utilité publique I4]
	- Plans de prévention des risques naturels prévisibles - PPRI approuvé le 19 octobre 2011 [servitude d'utilité publique PM1]

23 octobre 2020

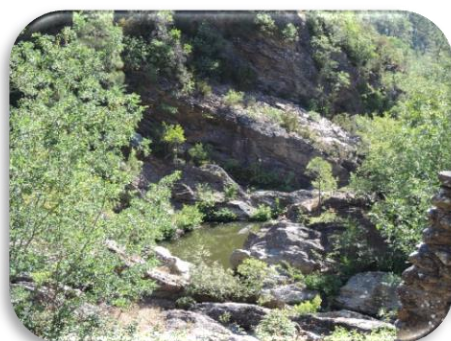


Elaboration de la Carte Communale



Commune de Peyremale

Département du Gard (30)



PROCEDURES

Prescription de la Carte Communale : DCM du 16 janvier 2015

Approbation de la Carte Communale : DCM du 28 février 2020

Pièce n°5b-Dossier des SUP

Document approuvé en Préfecture le 7 août 2020



Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général. Ces servitudes dites administratives sont établies au profit de la collectivité. Elles se différencient des servitudes civiles établies pour l'utilité des particuliers (art. 649 du Code Civil).

Seules les SUP affectant l'utilisation du sol sont concernées et doivent être annexées au PLU ou à la carte communale, en application des articles R151-51 et R161-8 du Code de l'Urbanisme.

L'annexe au livre 1er du code de l'urbanisme donne la liste exhaustive de ces servitudes, fixée par décret en Conseil d'État, qui se répartissent en 4 catégories :

- Conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif) ;
- Utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Défense Nationale ;
- Salubrité et sécurité publiques.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'EPCI compétent en demeure d'annexer les SUP au PLU ou à la carte communale. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois, il y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan ou de la carte communale, soit, s'il s'agit d'une SUP nouvelle, de son institution, seules celles annexées au plan ou à la carte peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

La commune de Peyremale est assujettie à plusieurs types de servitudes synthétisées au sein du tableau figurant en page suivante :

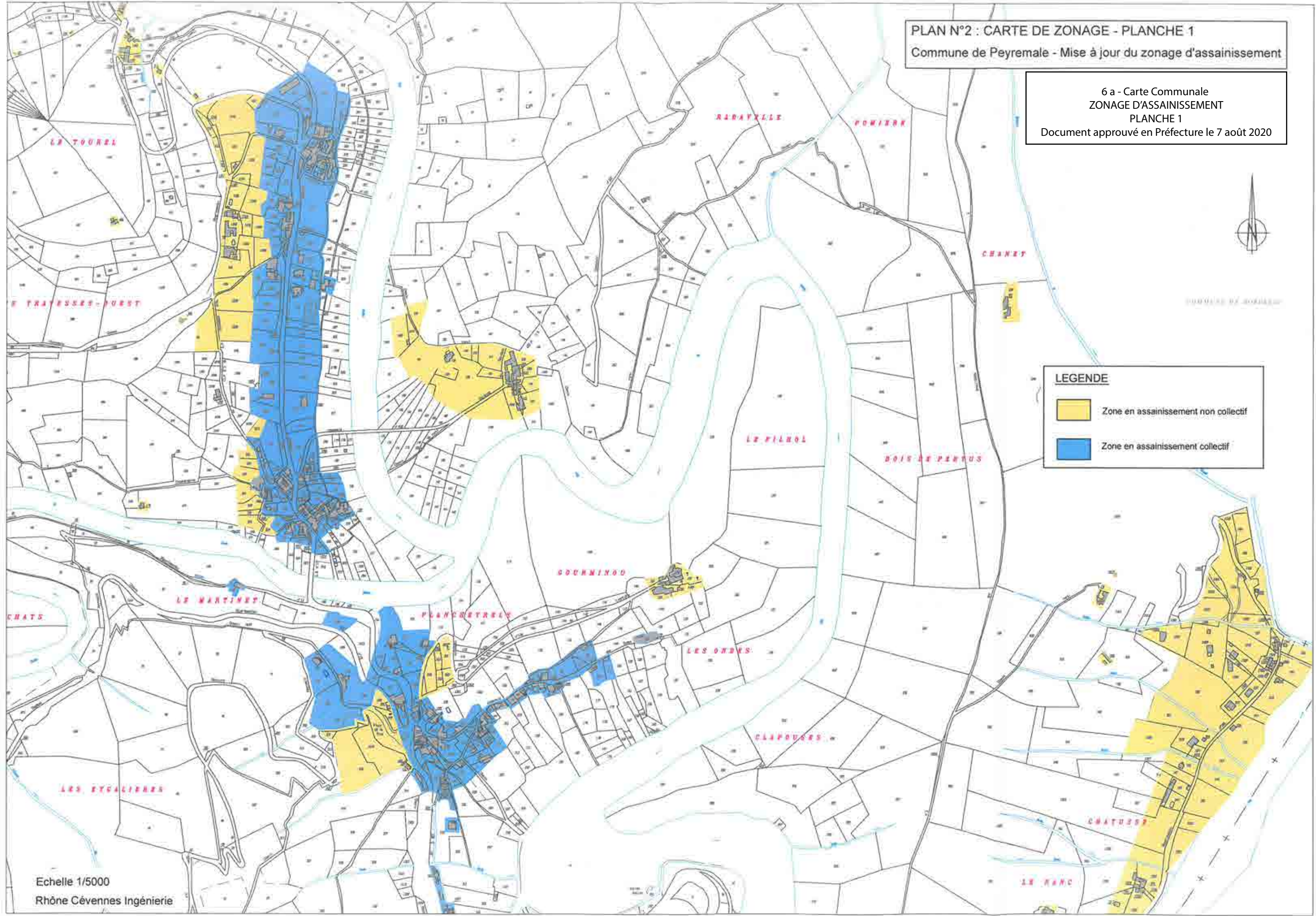
- **AS1** : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (captage de Peyremale),
- **AC1** : Monuments historique (Eglise de Peyremale inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 29/12/1981),
- **I4** : Electricité : Ligne aérienne 63 000 volts Bessèges-Salelles (les) : Cette ligne traverse la partie nord-est de la commune. Si elle concerne essentiellement des zones peu ou pas construites, il est à noter cependant qu'elle est à proximité de constructions dans les secteurs « Chatusse » et « Les Travesses Est ». Même si l'impact direct des lignes électriques sur la santé n'a pu être clairement établie à ce jour, et que le secteur concerné n'est pas dans la zone constructible de la carte communale, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée avec l'établissement de zones de prudence (bande théorique de 60 mètres pour les lignes de 63 kV).
- **PM1** : Sécurité Publique : PPRi de Peyremale approuvé le 19 octobre 2011.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Commune de PEYREMALE

N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
A. - Patrimoine naturel				
Eaux ASI	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique Articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique	- Arrêté de DUP du 24/09/2008 : Captage de Peyremale (contribution ARS en PJ : arrêté, rapport hydrogéologique et carte)	ARS Agence Régionale de Santé Délégation départementale du GARD, 6 R du Mail - 30906 NÎMES Cedex 2
B. - Patrimoine culturel				
ACI Monuments historiques	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques	articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine	- Eglise (inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 29/12/1981 en PJ) (contribution UDAP en PJ)	DRAC Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard (UDAP) 2 R Pradier - 30000 Nîmes
	Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits	articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine		
	Zones de protection des monuments historiques	article 28 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du Code du patrimoine		
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
A. - Energie				
Electricité I4	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes	articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie	- Ligne aérienne 63 000 volts BESSEGES – SALELLES (LES) (contribution RTE en PJ)	RTE Réseau de transport d'électricité, 46 avenue Elsa Triolet - 13417 Marseille Cedex 08
IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
B. - Sécurité publique				
PMI Sécurité Publique	Plans de prévention des risques naturels prévisibles	article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du code minier	- PPRi approuvé le 19 octobre 2011 (en PJ)	DDTM 89, rue Weber - CS 52002 30907 Nîmes cedex 2

PLAN N°2 : CARTE DE ZONAGE - PLANCHE 1
Commune de Peyremale - Mise à jour du zonage d'assainissement

6 a - Carte Commune
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
PLANCHE 1
Document approuvé en Préfecture le 7 août 2020



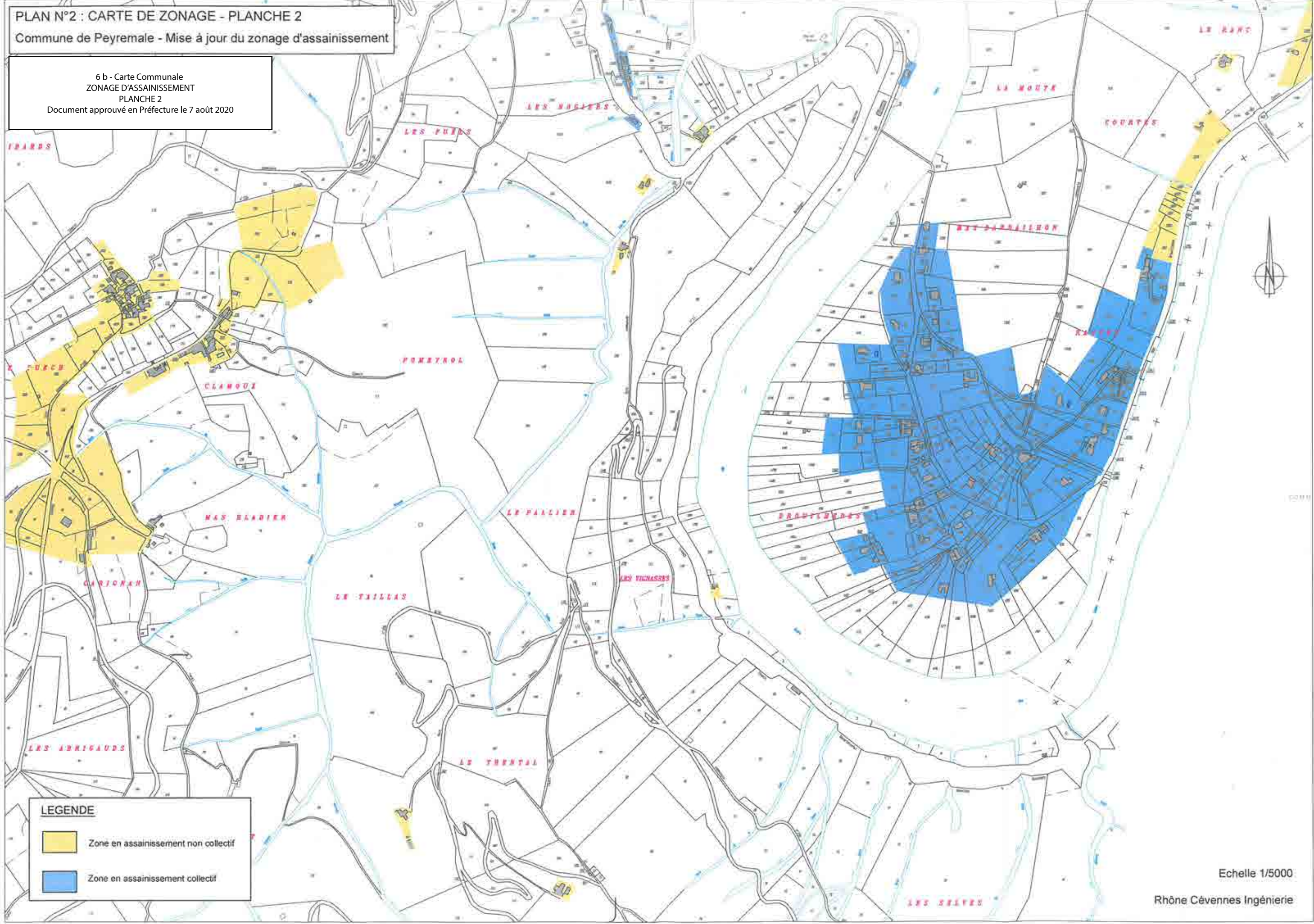
LEGENDE

- Zone en assainissement non collectif
- Zone en assainissement collectif



PLAN N°2 : CARTE DE ZONAGE - PLANCHE 2

Commune de Peyremale - Mise à jour du zonage d'assainissement

6 b - Carte Communale
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
PLANCHE 2
Document approuvé en Préfecture le 7 août 2020



LEGENDE

-  Zone en assainissement non collectif
-  Zone en assainissement collectif

Echelle 1/5000

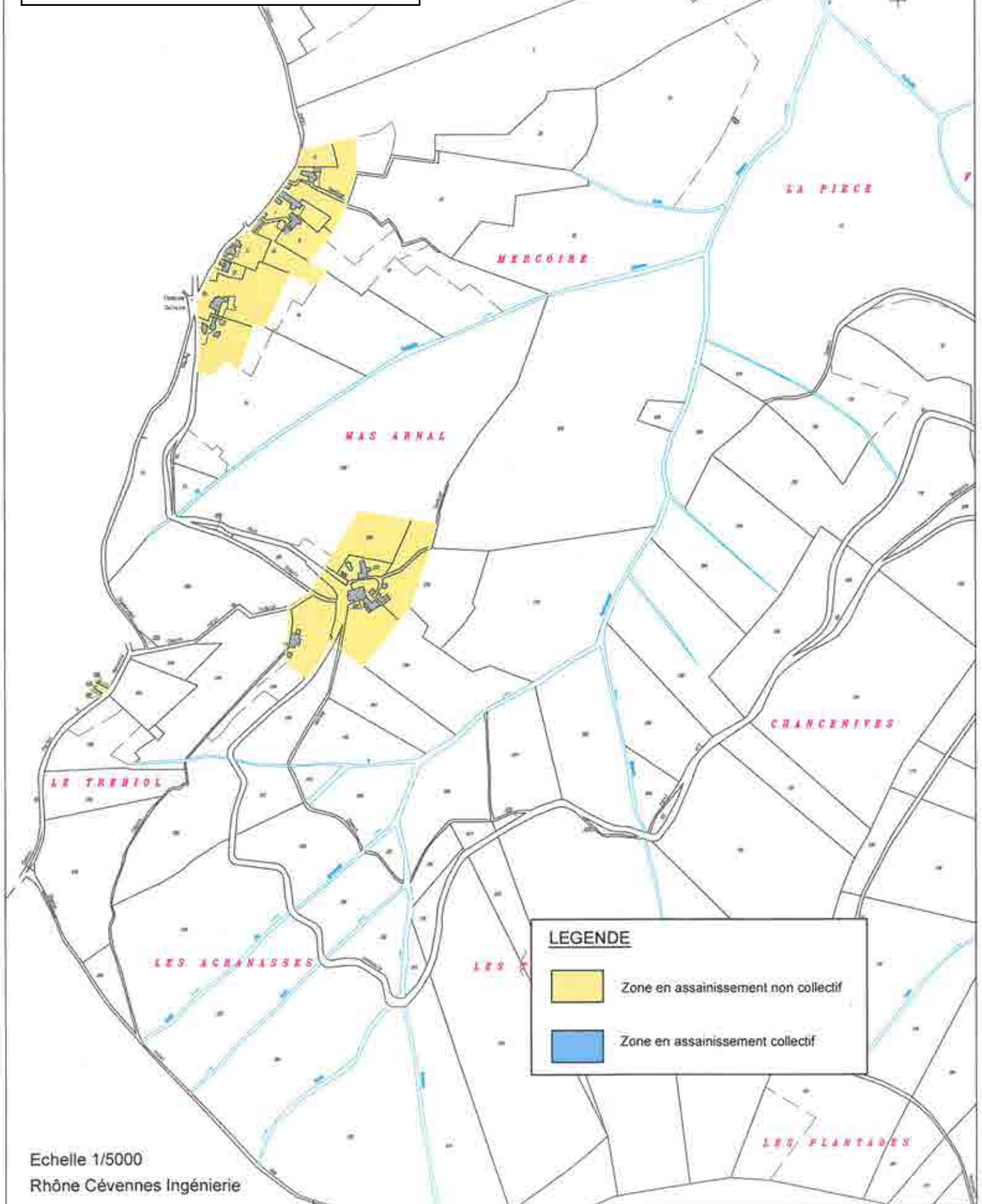
Rhône Cévennes Ingénierie

PLAN N°2 : CARTE DE ZONAGE - PLANCHE 3

Commune de Peyremale - Mise à jour du zonage d'assainissement

6 c - Carte Communale
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
PLANCHE 3

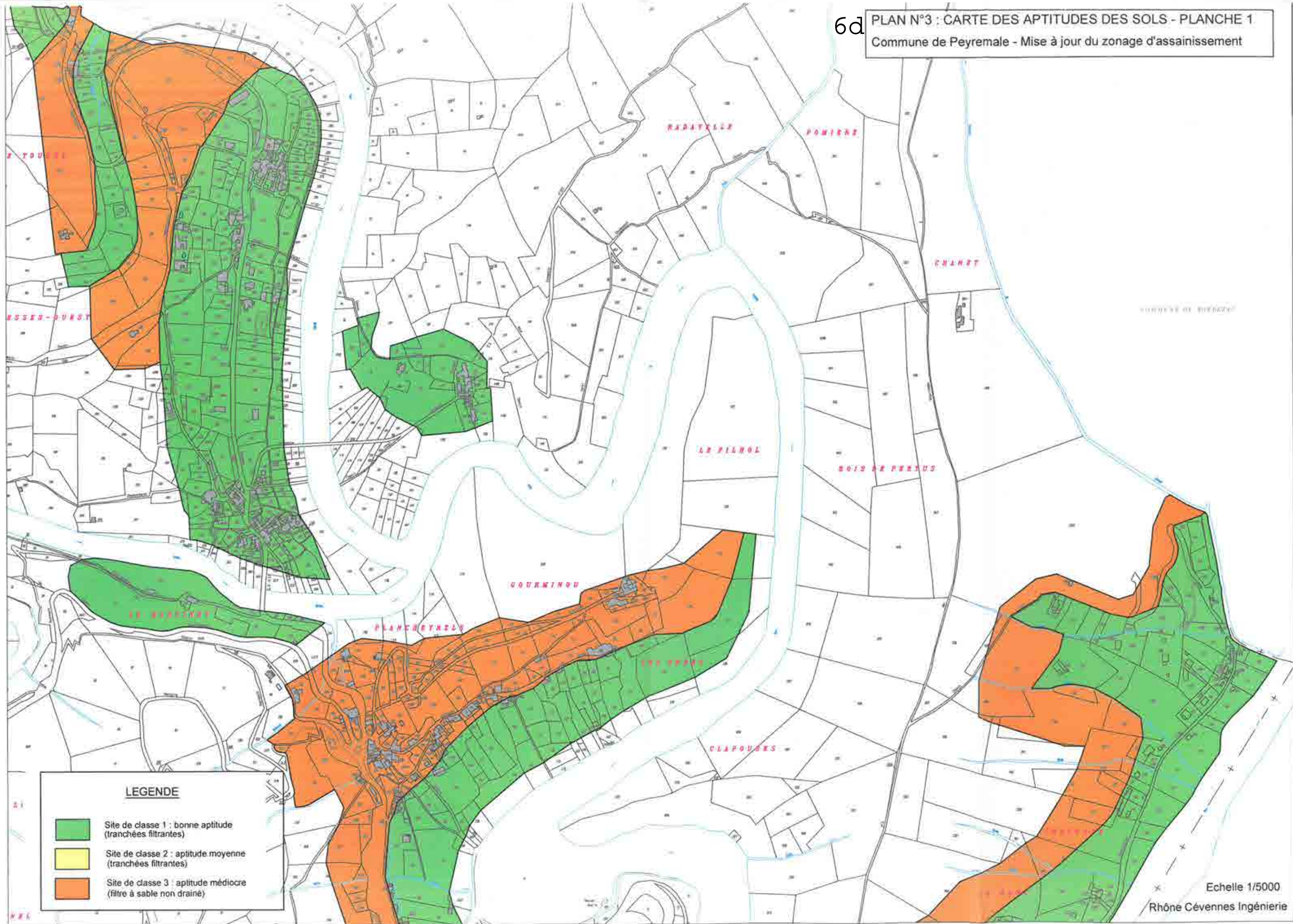
Document approuvé en Préfecture le 7 août 2020



Echelle 1/5000

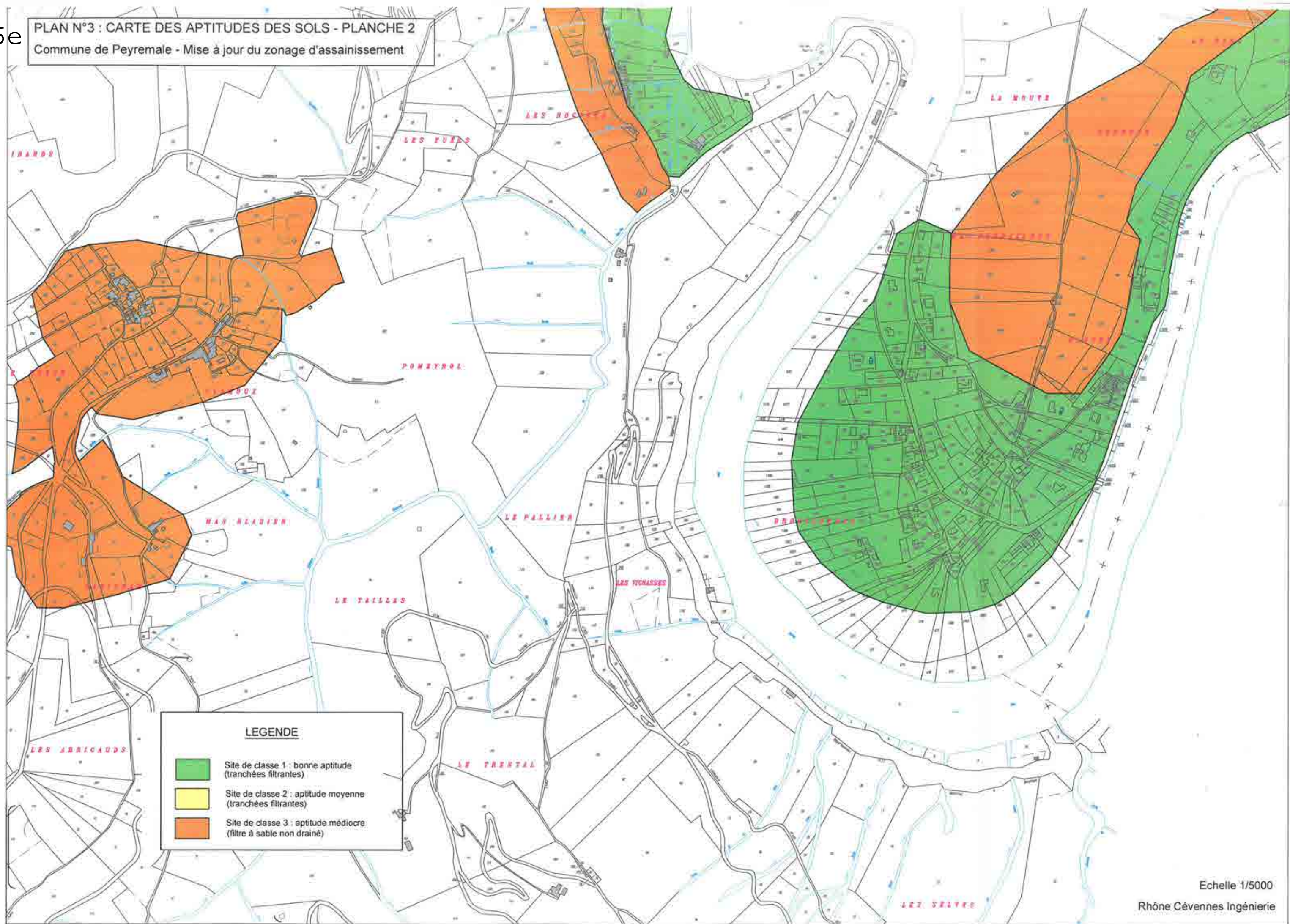
Rhône Cévennes Ingénierie

6d

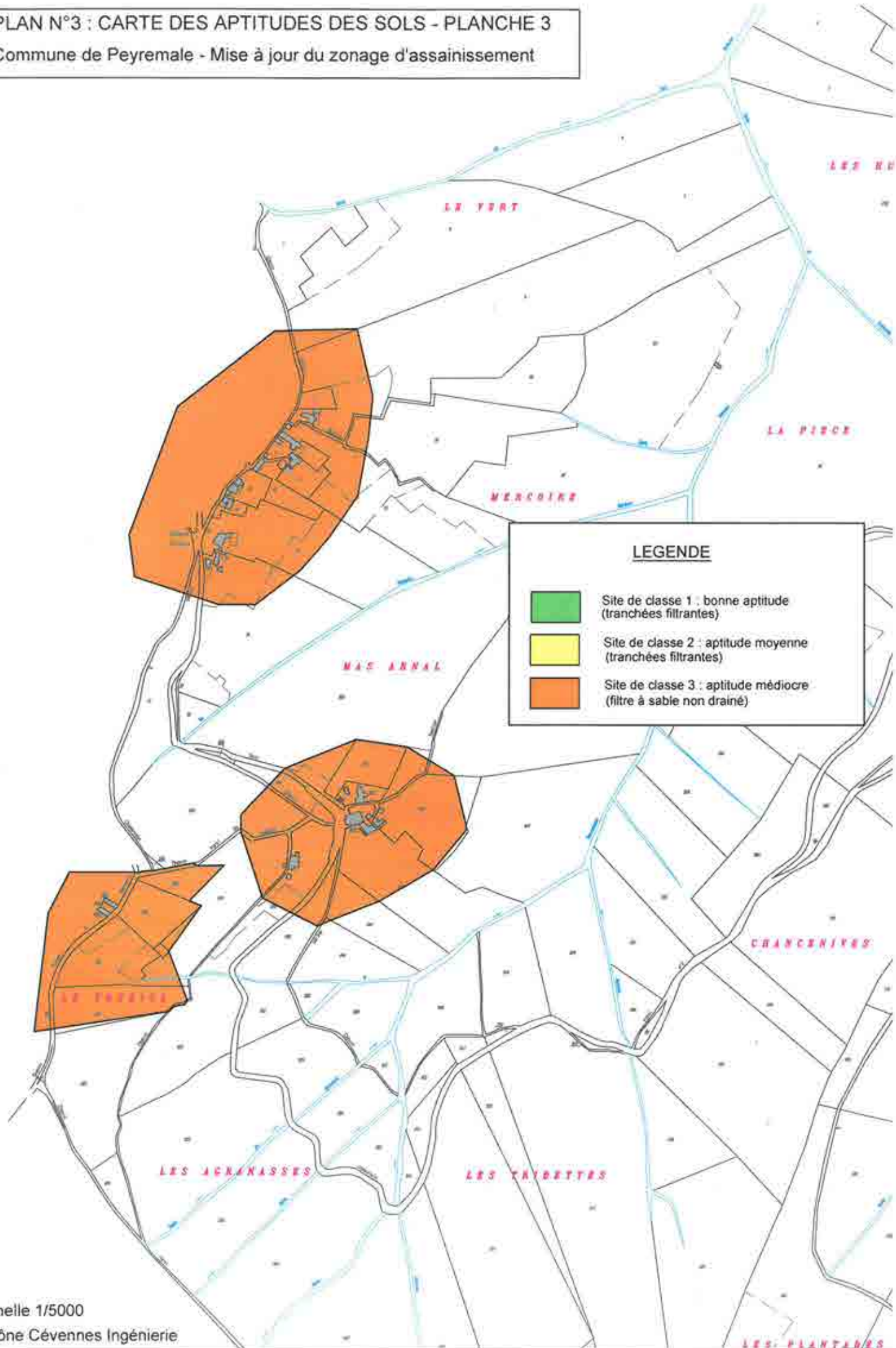


LEGENDE

	Site de classe 1 : bonne aptitude (tranchées filtrantes)
	Site de classe 2 : aptitude moyenne (tranchées filtrantes)
	Site de classe 3 : aptitude médiocre (filtre à sable non drainé)



PLAN N°3 : CARTE DES APTITUDES DES SOLS - PLANCHE 3
Commune de Peyremale - Mise à jour du zonage d'assainissement





Commune de PEYREMALE



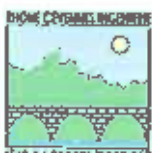
Mairie – 30160 PEYREMALE

MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

6g

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE



RHONE CEVENNES INGENIERIE

Ingénieurs Conseils en Infrastructures et équipements collectifs

Siège social : 4 rue de la Bergerie – 30100 ALES – ☎ : 04.66.54.23.40 – 📠 : 04.66.54.23.44 – ✉ : ales@rci-inge.com

Agence : 2 rue Hoche – 07200 AUBENAS – ☎ : 04.75.89.97.50 – 📠 : 04.75.89.97.59 – ✉ : aubenas@rci-inge.com

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	1
2. Contexte humain	2
2.1 - Situation de la commune	2
2.2 - Population, habitat et politique d'urbanisation	2
3. Rappel des conclusions du zonage d'assainissement	2
3.1 - Nombres d'abonnés	2
3.2 - Réseaux d'assainissement collectif	2
3.3 - Station d'épuration	3
3.4 - Assainissement non collectif	3
3.5 - Zonage d'assainissement et priorités d'action	3
4. Présentation du nouveau projet d'assainissement	4
4.1 - Description du projet	4
4.2 - Chiffrage du projet	4
5. Mise à jour du zonage d'assainissement	5
5.1 - Assainissement collectif	5
5.2 - Assainissement autonome	5
6. Cartes et interprétations	6
6.1 - Carte de zonage	6
6.2 - Carte des dispositifs d'assainissement non collectif préconisés	6
7. Aspect financier	6
7.1 - Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers	6
7.2 - Coût de l'assainissement non collectif pour les particuliers	7
8. Obligations de la commune et des particuliers	8
8.1 - Zones en assainissement collectif projeté	8
8.2 - Zones en assainissement non collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	8
8.3 - Obligations des particuliers	9
9. Impact sur le prix de l'eau	9

1. PREAMBULE

Le zonage d'assainissement de la commune de Peyremale a été réalisé de 2003 à 2004 par le bureau d'études ENTECH.

Au vu de ses conclusions, les élus avaient projeté les travaux d'assainissement suivants :

- Tranche 1 : Assainissement du hameau du Claux, comprenant la construction d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration en bordure de la Cèze.
- Tranche n°2 : Raccordement au réseau d'assainissement du hameau du Mas Herm.
- Tranche n°3 : Raccordement au réseau d'assainissement du hameau de l'Elzière.

Ce zonage a été soumis à enquête publique du 10 janvier au 10 février 2005, et M. SALLES, commissaire enquêteur, donnait un avis favorable au projet, tout en recommandant de « garantir la mise hors d'eau du terrain devant recevoir la station d'épuration ».

Or, étant donné la topographie de la commune et surtout son caractère inondable, défini dans le Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant de la Cèze, la recherche d'un site pour construire la station d'épuration a été infructueuse et la commune a dû réorienter son projet d'assainissement.

Ainsi, suite à une étude de faisabilité, les élus ont opté en 2009 pour le raccordement du réseau d'assainissement de Peyremale au réseau d'assainissement de Bessèges, via le hameau des Drouilhèdes, et pour la modification du zonage d'assainissement.

En cela, une nouvelle enquête publique est nécessaire, et a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

La présente notice explicative, constituant l'enquête publique, redéfinit :

- Les zones d'assainissement collectif où sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où sont tenus, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; [...].

La carte du zonage d'assainissement (Plan n°2) et la carte des aptitudes des sols (Plan n°3) étayent cette notice.

2. Contexte humain

2.1 - Situation de la commune

Cf. Plan n°1 : Plan de situation

La commune de Peyremale est située au Nord du département du Gard, dans les Cévennes méridionales. Appartenant à la communauté de communes des Cévennes Actives, la commune est limitrophe de la commune de Bordezac au Nord, du Chambon à l'Ouest, de Portes au Sud et de Bessèges à l'Est. L'habitat est dispersé de part et d'autre des rivières du Luech et de la Cèze, dans un territoire communal d'environ 862 ha.

2.2 - Population, habitat et politique d'urbanisation

Population :

Au recensement de 2008 la population était estimée à 272 habitants et au 01 Janvier 2012 la population légale totale est de 285 habitants, soit une progression de l'ordre de 1.2 %/an.

En 2008, le nombre de logements était de 311, dont 132 étaient des résidences principales (soit 43 %), 146 des résidences secondaires (47 %) et 33 des logements vacants (10%).

Le nombre d'habitants par logement principal en 2008 était de 2,06.

Habitat :

L'habitat est principalement concentré autour des hameaux de L'Elzière, du Mas Herm, du Claux et des Drouilhèdes.

Urbanisme :

Actuellement sur la commune de Peyremale est en vigueur un Plan d'Occupation des Sols (POS) élaboré le 12/05/1984, dont la dernière modification date du 01/09/2009.

3. Rappel des conclusions du zonage d'assainissement

De ce schéma ressortent les points essentiels suivants :

3.1 - Nombres d'abonnés

En 2002, plus de 95 % de la commune de Peyremale est raccordée au réseau d'eau potable. La consommation totale d'eau pour la commune était de 22 661 m³.

3.2 - Réseaux d'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif est inexistant sur Peyremale.

Cependant, quatre réseaux d'assainissement indépendants, à l'origine de rejets directs, sont présents sur quatre hameaux :

- Le réseau du hameau de l'Elzière, de 250 ml ; il dessert 5 habitations et est constitué d'un collecteur PVC de diamètre 200 mm. Il se rejette dans la rivière de la Cèze ;
- Le réseau hameau du Mas Herm, de 100 ml, desservant 12 habitations ; il est composé d'un collecteur PVC de diamètres 150 et 200 mm. Il se rejette dans la rivière de la Cèze ;
- Le réseau du hameau du Claux, de 340 ml ; le collecteur PVC de diamètre Ø200 mm dessert environ 20 habitations. Il collecte les eaux vannes en sortie de fosses septiques et les eaux ménagères sans traitement. Ce réseau se rejette dans la rivière de la Cèze ;

- Le réseau du hameau du Puech, de 170 ml ; il dessert 11 habitations et est composé d'un collecteur PVC de diamètre 160 mm. Il n'est pas utilisé pour le moment.

Les hameaux du « Mas Herm », de « L'Elzière » et du « Claux » sont des hameaux très denses et moins de 10 % des habitations possèdent des systèmes de traitement satisfaisants. Aucun dysfonctionnement, tel que mise en charge en période de pluie, n'a été signalé sur les réseaux assurant l'évacuation des effluents de ces trois hameaux

Il n'existe pas de réseau pluvial dans le village. L'évacuation des eaux pluviales est réalisée par quelques fossés et caniveaux existants mais non entretenus.

3.3 - Station d'épuration

Il n'y a pas de station d'épuration sur la commune de Peyremale, les réseaux se rejetant dans le milieu naturel sans traitement épuratoire.

3.4 - Assainissement non collectif

Cf. Plan n°3 : Carte des dispositifs d'assainissement non collectif

Sur les 280 questionnaires envoyés par la mairie, 185 ont été retournés (taux de réponse de 66 %). Selon le dépouillement du questionnaire, environ 21 % des dispositifs étaient conformes à la réglementation.

Par ailleurs, les études de sol ont permis de classer les secteurs habités de la manière suivante :

- Les zones aptes à l'épandage souterrain, situées dans le secteur alluvionnaire, et pour lesquels sont préconisées des tranchées filtrantes : hameaux les Drouilhèdes, les Traverses, le Claux bas, le Mas Herm, le Serre, l'Elzière, le Chambonnet et le Tourrel.
- Les zones où l'aptitude à l'épandage souterrain est médiocre, situées sur des versants rocheux, et pour lesquels des filtres à sable non drainés sont préconisés : les hameaux le Mas Bladier, Clamoux, le Puech, le Claux haut, le Mas Trébiol, Arnal et Mercoire.

3.5 - Zonage d'assainissement et priorités d'action

Au vu de la densité des hameaux et des possibilités d'urbanisation, les élus de Peyremale ont projeté les tranches de travaux suivantes :

- Tranche 1 : Assainissement du hameau du Claux, comprenant la construction d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration.
- Tranche 2 : Travaux de raccordement au réseau d'assainissement pour le hameau du Mas Herm.
- Tranche 3 : Travaux de raccordement au réseau d'assainissement pour le hameau de l'Elzière.

Les autres secteurs de la commune ont été maintenus en assainissement autonome, notamment le hameau des Drouilhèdes.

Le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit que le restaurant du Claux se raccorde au réseau d'assainissement collectif et s'équipe d'un bac à graisses.

4. Présentation du nouveau projet d'assainissement

4.1 - Description du projet

Comme déjà évoqué dans le préambule, aucun site non inondable, susceptible de récupérer et traiter tous les effluents urbains des hameaux du Claux, du Mas Herm et de l'Elzière, n'a pu être trouvé.

Par conséquent, la commune de Peyremale a défini un nouveau projet d'assainissement qui consiste à transférer les eaux usées vers le réseau d'assainissement de Bessèges.

Par ailleurs, étant donné que pour le hameau des Drouilhèdes :

- la majorité des installations d'assainissement autonome sont à réhabiliter ;
- la création d'un réseau gravitaire permettrait le raccordement de 210 habitants supplémentaires à terme ;
- le camping des Drouilhèdes (270 habitants en période estivale) et le restaurant « La Guinguette du Grand Tournant » représentent une source de pollution non négligeable de part leur assainissement autonome non-conforme,

les élus ont voté la collecte des eaux usées de ce hameau par l'intermédiaire du transfert des effluents vers Bessèges.

Ainsi, les travaux d'assainissement en cours de réalisation consistent à :

- Créer environ 3585 ml de réseau gravitaire ;
- Créer environ 3580 ml de réseau en refoulement ;
- Créer 6 postes de refoulement ;
- Mettre en place un traitement des sulfures (H_2S), par injection de chlorures ferriques ($FeCl_3$) au niveau du poste de refoulement du hameau du Claux bas.

Environ 605 ml de réseau gravitaire existant, au niveau des hameaux de l'Elzière, du Mas Herm et du Claux, seront conservés.

4.2 - Chiffrage du projet

L'avant-projet, réalisé en 2009, avait évalué le montant des travaux d'assainissement à

Montant total des travaux	1 444 050 € HT
Somme à valoir pour honoraires, imprévus et divers, liés aux travaux	216 950 € HT
Somme à valoir pour études préalables (avant-projet, levé topographique) et mise à jour du zonage d'assainissement	24 500 € HT
Montant total de la dépense	1 685 500 € HT
TVA (19.6%)	330 358 €
Montant total de la dépense	2 015 858 € TTC

5. Mise à jour du zonage d'assainissement

Cf. Plan n°2 : Carte du zonage d'assainissement

5.1 - Assainissement collectif

Etant donné le projet présenté au §4, la modification primordiale du zonage d'assainissement est la mise en collectif du hameau des Drouilhèdes.

Les autres modifications sont :

- de part des contraintes topographiques, le secteur projeté en assainissement collectif au lieu-dit les Nogiers est rétréci jusqu'aux parcelles n°1381 et 1383, section OB.
- de part la proximité du réseau d'assainissement gravitaire, les parcelles longeant la RD n°17 (y compris la salle polyvalente), au nord du lieu dit le Claux, seront en assainissement collectif.
- le camping municipal au lieu dit Le Martinet et le restaurant « La Guinguette du Grand Tournant » seront en assainissement collectif afin de limiter les rejets polluants dans les cours d'eau.

5.2 - Assainissement autonome

Notion d'assainissement autonome ou « assainissement non collectif » :

Aujourd'hui, les habitudes d'hygiène font que le volume des eaux rejetées a fortement augmenté. Les techniques d'assainissement non collectif valables naguère sont à reconsidérer aujourd'hui.

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- d'une fosse toutes eaux qui assure le prétraitement de l'ensemble des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères)
- d'un épandage souterrain dans le sol en place ou dans un sol reconstitué (sable) qui assure l'épuration et l'évacuation des effluents par infiltration dans le sol.

Mise à jour des filières d'assainissement autonome :

Il n'y a pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation dont l'assainissement projeté est non collectif. Par conséquent, des études de sol supplémentaires ne sont pas nécessaires et les aptitudes des sols déterminées par ENTECH sont toujours valables pour les zones restées en assainissement autonome. (Cf. Plan n°3).

Rappelons que la mise en œuvre et le dimensionnement des dispositifs d'assainissement non collectif des maisons individuelles d'habitations devront être conformes par ordre de priorité à :

- L'arrêté du 07 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.
- L'arrêté préfectoral du Gard n°05/00071 du 1er février 2005 tant qu'il n'est pas abrogé officiellement.

Rappel des caractéristiques des filières d'assainissement non collectif préconisées

Sur le territoire communal sont préconisés des tranchées d'infiltration et des filtres à sable non drainés, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Filières proposées	Dimensionnement	Emprise épandage	Caractéristiques techniques	Estimation du coût (€ HT)
Tranchées d'infiltration	75 ml (jusqu'à 5 pièces principales) + 15 ml à la base (par pièce principale supplémentaire)	400 à 590 m ²	Cf. Fiche n°1	4.000 à 4.800 €
Filtre à sable non drainé	40 m ³ à la base (jusqu'à 5 pièces principales) + 5 m ³ (par pièce principale supplémentaire)	270 à 400 m ²	Cf. Fiche n°3	5.300 à 6.400 €

6. Cartes et interprétations

6.1 - Carte de zonage

Cf. Plan n°2 : Carte du zonage d'assainissement

Elle vous permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune (zone en assainissement collectif de couleur bleu et zone en assainissement non collectif de couleur jaune).

6.2 - Carte des dispositifs d'assainissement non collectif préconisés

Cf. Plan n°3 : Carte des aptitudes des sols

Cette carte concerne seulement les zones en assainissement non collectif du périmètre d'étude. Y sont reportées les aptitudes des sols et les filières d'assainissement non collectif préconisées.

Remarque importante : l'étude des sols a permis de déterminer, à priori, quel type d'assainissement non collectif doit être mis en œuvre dans chaque zone. Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols, il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement non collectif.

7. Aspect financier

7.1 - Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers

Participation aux frais de branchement :

Selon l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un égout, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal.

Cette participation est fixée à 1500 € pour les constructions ne nécessitant pas l'installation d'une mini station de refoulement privée et à 1000 € pour les constructions en nécessitant.

Participation au raccordement à l'égout :

Par la suite, pour les habitations se raccordant au réseau EU préexistant, la commune peut prélever, en plus une participation au raccordement à l'égout institué par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique. Cette participation tient compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'épuration individuelle. Elle peut s'élever au maximum à 80% du coût de fourniture et pose d'une telle installation.

Remarque : les travaux réalisés à l'intérieur de la propriété privée sont à la charge du particulier. S'il est nécessaire de mettre en œuvre un poste de relevage (sortie des eaux usées au-dessous du niveau du réseau), il sera également à la charge du particulier.

Dans le cas présent, cette participation ou « taxe de raccordement » est fixée à 4000 €.

7.2 - Coût de l'assainissement non collectif pour les particuliers

Coût des travaux

Les travaux neufs ainsi que les travaux de réhabilitation sont à la charge du particulier. A titre indicatif le coût des dispositifs d'assainissement non collectif (neuf) préconisés sur la commune a été estimé dans le tableau en page 6.

Estimation du coût du renouvellement et de l'entretien des dispositifs existants :

A la charge des particuliers :	Coût moyen	Fréquence	Coût annuel moyen
Renouvellement du dispositif d'épandage	6000 €HT	Tous les 15 à 20 ans	300 à 400 €HT/an
Vidange de la fosse toutes eaux, nettoyage des canalisations et du préfiltre	250 €HT	Tous les 4 ans en moyenne	63 €HT/an

Remarque : ces montants sont des estimations très générales. Le coût réel du dispositif d'assainissement non collectif dépendra du marché et de la qualité des matériaux utilisés.

Une aide de 3500 € de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général du Gard pourra être attribuée aux particuliers, par l'intermédiaire du SPANC, pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Pour des nouvelles constructions, les travaux seront à la charge du particulier.

Coût du contrôle de l'assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été créé le 10 avril 2007 par le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes auquel adhère la communauté de communes Cévennes Actives. Ce service a pour mission de réaliser un contrôle technique de la conception et de l'implantation sur les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif. En ce qui concerne les dispositifs d'assainissement existants, le contrôle sera effectué, par un prestataire de service dûment mandaté par le SPANC.

La redevance pour le contrôle diagnostic des installations existantes, appliquée sur le territoire du SPANC du Pays des Cévennes, est fixée à 90 €TTC, étalée sur 6 ans, soit 15 €TTC /an. Quant au contrôle de conception et de bonne exécution, il a été fixé à 150 € TTC.

8. Obligations de la commune et des particuliers

8.1 - Zones en assainissement collectif projeté

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations au collecteur d'eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (article L.1331-4). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6)

L'article 46 de la Loi sur l'eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers :

- Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables, non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif.
- Les agents des services communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements, le cas échéant pour les réaliser d'office aux frais des particuliers.

Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communal lorsqu'il existe.

8.2 - Zones en assainissement non collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Obligation légale et choix de la collectivité

Les communes doivent prendre en charge, le contrôle technique des dispositifs individuels et les dépenses qui y sont liées, au plus tard le 31/12/2005 (articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales).

La prise en charge de ces contrôles est effectuée par le SPANC du pays des Cévennes.

De façon optionnelle, le SPANC peut proposer une prestation d'entretien des dispositifs comprenant visite, vidange et nettoyage.

Instruction des permis de construire et réhabilitation des dispositifs existants

La Loi sur l'Eau précise que *"le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement..."*.

La construction d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être autorisée et contrôlée par le SPANC.

Cette mission comprend:

- 1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 de l'arrêté du 07 septembre 2009.
- 2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
 - a. Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 de l'arrêté du 07 septembre 2009.
 - b. Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté du 07 septembre 2009.

Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs existants

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités de ce contrôle. Il s'agit de vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraine, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'accès aux propriétés privées

L'article L1331-11 du Code de la santé publique stipule :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;
- Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1, 2 et 3 du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

L'article 7 de l'arrêté du 07 septembre 2009 précise que la visite de contrôle est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée au propriétaire de l'immeuble.

8.3 - Obligations des particuliers

Ils doivent maintenir leur dispositif d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être accessibles pour permettre les interventions de contrôle et d'entretien.

9. Impact sur le prix de l'eau

Suite à ces travaux d'assainissement, le prix de l'eau assainie sera supérieur à 3 € TTC / m³.

Ce montant étant supérieur à 2.70 € TTC / m³, la commune pourra bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Général du Gard.